Procès Verbal

DATE DE CONVOCATION :

24 mai 2019

DATE D'AFFICHAGE :

lundi 27 mai 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : **29**

Présents : **22**

Absents : **1**

Votants : **28**

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi six juin, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. David LAPPARTIENT, Mme Jeanne LAUNAY, M. Jean-Yves GUILLOUX, Mme Dominique-Sophie LIOT, M. Bernard JACOB, M. Pierre SANTACRUZ, Mme Gisèle LE PLAIN, M. Christian JACOB, M. Alain RAUD, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, M. Eric DIGUET, M. Roland NICOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Marion EUDÉ, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, Mme Gwenola de GOUVELLO, M. Daniel DAVID, Mme Marie-Cécile RIÉDI, M. François LE ROY.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à M. SANTACRUZ, Mme Christine HASCOËT qui a donné procuration à M. GUILLOUX, M. Alain DEJUCQ qui a donné procuration à Mme JUGAN, Mme Paulette BAHON qui a donné procuration à M. JACOB, Mme Maryse BURBAN qui a donné procuration à Mme LAUNAY, M. Alain RIDEL qui a donné procuration à M. JACOB.
Mme Almodie PORTIÉ-LOUISE absente

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Marion EUDÉ est désigné(e) secrétaire de séance.

Exceptions par dossier	PRESENTS	ABSENTS	VOTANTS	POUVOIRS	NON VOTANTS
2019-085	21	2	27	Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à M. SANTACRUZ, Mme Christine HASCOËT qui a donné procuration à M. GUILLOUX, M. Alain DEJUCQ qui a donné procuration à Mme JUGAN, Mme Paulette BAHON qui a donné procuration à M. JACOB, Mme Maryse BURBAN qui a donné procuration à Mme LAUNAY, M. Alain RIDEL qui a donné procuration à M. JACOB	David LAPPARTIENT

APPEL ET VALIDATION DU QUORUM

M. le Maire accueille les participants.

Le quorum étant atteint, la séance débute à 20 h 00.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Marion EUDE est désignée secrétaire de séance.

PREAMBULE

M. le Maire précise que Madame HASCOET est absente car sa fille vient d'accoucher. Il rapportera donc les points « Education, Enfance et Jeunesse ».

VALIDATION des PROCES VERBAUX des PRECEDENTS CONSEILS MUNICIPAUX

Le procès-verbal du 25 mars 2019 doit être modifié suite aux remarques ci-après :

Madame RIEDI indique que pour la délibération n°2019-035 Fiscalité directe, le sens du vote n'est pas mentionné. Le vote est : adopté à la majorité avec 4 abstentions. Il s'agit d'une erreur matérielle, le vote est bien indiqué dans la délibération correspondante.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

2019-065 - RENOUVELLEMENT DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

2019-066 - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LES PRESTATIONS DE SERVICE DE TELECOMMUNICATION DE LA COMMUNE ET DU CCAS DE SARZEAU.

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2019-067 - ADMISSIONS EN NON VALEUR

2019-068 - BUDGET COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N°2019-02

2019-069 - BUDGET ANNEXE KERBLAY : DECISION MODIFICATIVE N°2019-02

2019-070 - BUDGET ANNEXE ZONES DE REPLI : DECISION MODIFICATIVE N°2019-02

2019-071 - BUDGET ANNEXE MOUILLAGES : DECISION MODIFICATIVE N°2019-02

2019-072 - BUDGET ANNEXE PORT ST JACQUES : DECISION MODIFICATIVE N°2019-02

2019-073 - BUDGET ANNEXE PORT DU LOGEO : DECISION MODIFICATIVE N°2019-02

ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL

2019-074 - AVANCEMENTS DE GRADE : RATIOS A COMPTER DE 2019

EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE

2019-075 - CONVENTION DE PARTENARIAT PROGRAMME "WATTY A L'ECOLE" 2018-2020

2019-076 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES

2019-077 - SERVICES ENFANCE JEUNESSE : CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER AVEC LES COMMUNES EXTERIEURES

2019-078 - ADOPTION DES COUTS ELEVES APPLICABLES A COMPTER DE 2018

2019-079 - COUT D'UN REPAS EN RESTAURATION SCOLAIRE EN 2018

2019-080 - RESTAURATION COLLECTIVE : TARIFS A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2019

2019-081 - ALSH : TARIFS A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2019

2019-082 - ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS (EMS) : TARIFS A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2019

2019-083 - GARDERIE PERISCOLAIRE : TARIFS A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2019

VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE

2019-084 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES DES FETES DE BRILLAC ET ARMORIQUE

2019-085 - CONVENTIONS DE PARTENARIAT POUR L'EMPLOI SPORTIF (RHUYS FOOTBALL, VELO SPORT DE RHUYS, RHUYS HANDBALL)

2019-086 - SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES EXERCICE 2019

ENVIRONNEMENT

2019-087 - REPLI DES CAMPEURS CARAVANIERS : ECHANGE DE 2 TERRAINS PRIVES CONTRE UN LOT DANS LE PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DU FEUNTENNIO ET UNE TOLERANCE A CAMPER

2019-088 - REPLI DES CAMPEURS CARAVANIERS : ECHANGES DE TERRAINS CONTRE UN LOT DANS UN PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS (PRL)

2019-089 - FRELON ASIATIQUE : SOUTIEN FINANCIER A LA DESTRUCTION DES NIDS SUR LE DOMAINE PRIVE POUR 2019

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2019-090 - PRIX ET MODALITES DE COMMERCIALISATION DES LOTS COMMUNAUX DANS LES PARCS RESIDENTIELS DE LOISIRS DE SAINT-JACQUES ET DU FEUNTENNIO

2019-091 - DENOMINATION DE VOIE SECTEUR BOURG : RUE DU COLONEL ARNAUD BELTRAME

2019-092 - DENOMINATION DE VOIE A LANDREZAC : IMPASSE DU CLOS ER MOIGNE

2019-093 - BAIL RURAL MME FREDERIQUE ZAKHIA

2019-094 - SERVITUDE DE PASSAGE ET DE TREFONDS PARCELLE YK133

2019-095 - ACQUISITION DE LA PARCELLE YR250 A PENVINS

2019-096 - CESSION DE LA PARCELLE ZH252 A BRILLAC

2019-097 - FONCIER : BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS 2018

TRAVAUX

2019-098 - MORBIHAN ENERGIES ; MODIFICATIONS DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC AUX ABORDS DU CHATEAU DE SUSCINIO

2019-099 - MORBIHAN ENERGIES : ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AU LOGEO, RUE DU PORT, QUAI DES VOILERIES, IMPASSE DU LOGEO ET ROUTE

DE KERMAILLARD

2019-100 - MORBIHAN ENERGIES : CREATION DU RESEAU ELECTRIQUE ET TELECOM DU LOT "SOCIAL" DU LOTISSEMENT COMMUNAL DE KERBLAY

2019-101 - MORBIHAN ENERGIE : ENFOUISSEMENT DES RESEAUX CHEMIN DU FEUNTENIO

2019-102 - ORANGE : CONVENTION POUR TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX IMPASSE DE LA POINTE DU LOGEO

2019-103 - ORANGE : CONVENTION DE REALISATION DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX RUE DU PORT AU LOGEO

INTERCOMMUNALITE

2019-104 - GMVA : REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE POUR LE MANDAT 2020-2026

2019-105 - GMVA : VALIDATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 22.03.2019

2019-106 - GMVA : AVIS SUR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) DE GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION

2019-107 - GMVA : AVIS SUR LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS PROVISOIRE (PDU)

2019-108 - GMVA : AVIS SUR LE PROJET DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS [2019-2024]

2019-109 - GMVA : CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DU MOBILIER URBAIN A L'USAGE DU RESEAU KICEO

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION

ATTRIBUTION DE MARCHES PUBLICS

AUTRES DECISIONS

DROIT DE PREEMPTION

INFORMATIONS

Sommaire

2019-065 - Renouvellement de dénomination de commune touristique.....3
2019-066 - Constitution d'un groupement de commande pour les prestations de service de télécommunication de la commune et du CCAS de Sarzeau.....6
2019-067 - Admissions en non valeur 8
2019-068 - Budget COMMUNE : Décision Modificative n°2019-02.....11
2019-069 - Budget annexe KERBLAY : Décision Modificative n°2019-02 14
2019-070 - Budget annexe ZONES de REPLI : Décision Modificative n°2019-02.....16
2019-071 - Budget annexe MOUILLAGES : Décision Modificative n°2019-02.....19
2019-072 - Budget annexe PORT ST JACQUES : Décision Modificative n°2019-02.....21
2019-073 - Budget annexe PORT DU LOGEO : décision modificative n°2019-02.....23
2019-074 - Avancements de grade : ratios à compter de 2019.....25
2019-075 - Convention de partenariat programme "Watty à l'école" 2018-2020.....30
2019-076 - Adoption du règlement intérieur des services périscolaires 38
2019-077 - Services enfance jeunesse : convention de partenariat financier avec les communes extérieures 41
2019-078 - Adoption des coûts élèves applicables à compter de 2018.....43
2019-079 - Coût d'un repas en restauration scolaire en 2018.....45
2019-080 - Restauration collective : tarifs à compter du 1er septembre 2019.....47
2019-081 - ALSH : tarifs à compter du 1er septembre 2019.....48
2019-082 - Ecole Municipale des Sports (EMS) : tarifs à compter du 1er septembre 2019...50
2019-083 - Garderie Périscolaire : tarifs à compter du 1er septembre 2019.....52
2019-084 - Modification du Règlement intérieur des salles des Fêtes de Brillac et Armorique54
2019-085 - Conventions de partenariat pour l'emploi sportif (Rhuys Football Vélo Sport de Rhuys Rhuys Handball).....59
2019-086 - Subventions complémentaires exercice 2019.....70
2019-087 - Repli des campeurs caravaniers : échange de 2 terrains privés contre un lot dans le Parc Résidentiel de Loisirs du Feuntennio et une tolérance à camper.....72
2019-088 - Repli des campeurs caravaniers : échanges de terrains contre un lot dans un Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) 75
2019-089 - Frelon asiatique : soutien financier à la destruction des nids sur le domaine privé pour 2019.....79
2019-090 - PRL : prix et modalités de commercialisation des lots communaux dans les Parcs Résidentiels de Loisirs de Saint-Jacques et du Feuntennio.....83
2019-091 - Dénomination de voie secteur bourg : Rue du Colonel Arnaud BELTRAME.....86
2019-092 - Dénomination de voie à Landrezac : Impasse du Clos Er Moigne.....88
2019-093 - Bail rural Mme Frédérique ZAKHIA 90
2019-094 - Servitude de passage et de tréfonds parcelle YK133 93
2019-095 - Acquisition de la parcelle YR250 à Penvins.....95
2019-096 - Cession de la parcelle ZH252 à Brillac 97
2019-097 - Foncier : bilan des acquisitions et cessions 2018 99
2019-098 - Morbihan Energies;modifications du réseau d'éclairage public aux abords du Château de Suscinio 102
2019-099 - Morbihan Energies : enfouissement des réseaux au Logeo rue du Port Quai des Voileries Impasse du Logeo et Route de Kermaillard 115
2019-100 - Morbihan Energies : création du réseau électrique et télécom du lot "social" du lotissement Communal de Kerblay 129
2019-101 - Morbihan Energie : enfouissement des réseaux chemin du Feuntenio.....135

2019-102 - Orange : convention pour travaux d'enfouissement des réseaux Impasse de la Pointe du Logeo 140
2019-103 - Orange : convention de réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux Rue du Port au Logeo.....146
2019-104 - GMVA : répartition des sièges au conseil communautaire pour le mandat 2020-2026 151
2019-105 - GMVA : validation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 22.03.2019.....153
2019-106 - GMVA : Avis sur le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération 168
2019-107 - GMVA : Avis sur le Plan de Déplacements Urbains provisoire (PDU).....175
2019-108 - GMVA : Avis sur le projet du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs [2019-2024].....177
2019-109 - GMVA : convention relative à la gestion du mobilier urbain à l'usage du réseau Kicéo 206
Liste des Décisions 211
Compléments PV 213
Compléments PV 214

ADMINISTRATION GENERALE

2019-065 RENOUVELLEMENT DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Le décret du 2 septembre 2008 prévoit trois conditions pour un classement en commune touristique :

1. la présence d'un office de tourisme classé,
2. l'organisation "en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif",
3. une capacité d'hébergement d'une population non-permanente répondant à un ratio minimal par rapport à la population permanente.

La commune bénéficie de la reconnaissance de la qualité de commune touristique ; la dernière demande de renouvellement datant de 2015, il est nécessaire de renouveler la démarche.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, concernant notamment la réforme des communes touristiques et des stations classées,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L 133-11 à L 133-18, L 134-1 à L 134-5,

Vu le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu le classement de l'Office de Tourisme Golfe du Morbihan Vannes Agglomération en catégorie I par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018,

Considérant la volonté de demander le renouvellement du classement de la commune de Sarzeau en « commune touristique »,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 20 mai 2019,

M. le Maire précise que, à terme, la commune pourrait probablement prétendre au statut de Station de Tourisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER le dossier de demande de dénomination de commune touristique conforme au projet annexé à la présente délibération ;

Article 2 : - SOLLICITER l'avis de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération qui exerce la compétence tourisme sur le territoire ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à solliciter le renouvellement de la dénomination de commune touristique auprès de M. le Préfet du Morbihan, établir et signer toute pièce s'y rapportant.

version 170519

DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE	
Département : **Morbihan**	
Commune : **Sarzeau**	N° INSEE : **56 240**
Lorsque la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, préciser le nom de ce dernier : **Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (Vannes)**	
Communes membres de l'établissement public de coopération communale mentionné ci-dessus : **Arradon, Arzon, Baden, Brandivy, Colpo, Elven, Grand-Champ, L'Île d'Arz, L'Île-aux-Moines, La Trinité-Surzur, Larmor-Baden, Le Bono, Le Hézo, Le Tour-du-Parc, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas, Meucon, Monterblanc, Plaudren, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Nolff, Sarzeau, Séné, Sulniac, Surzur, Theix-Noyalo, Trédion, Treffléan, Vannes.**	
Délibération du conseil municipal du : **06 juin 2019**	
Office de tourisme communal ou intercommunal classé par arrêté préfectoral du : **Arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 – classement de l'Office de Tourisme Golfe du Morbihan Vannes Tourisme en catégorie I pour 5 ans.**	

CAPACITES D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE

Natures	Nombres		Coeffi-cients de pondé-ration		Totaux
Chambres en hôtellerie classée et non classée	**75**	X	2	=	**150**
Lits en résidence de tourisme classée répondant à des critères déterminés par décret	**0**	X	1	=	**0**
Logements meublés classés et non classés	**612**	X	4	=	**2448**
Emplacements en terrain de camping	**2508**	X	3	=	**7524**
Lits en village de vacances et maison familiale de vacances	**249**	X	1	=	**249**
Résidences secondaires	**6195**	X	5	=	**30975**
Chambre d'hôtes	**31**	X	2	=	**62**
Anneaux de plaisance	**0**	X	4	=	**0**
CAPACITE GLOBALE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (A) :					**41408**

POURCENTAGE DE CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE

Population municipale résultant du dernier recensement (B)	**8041**
Pourcentage (A) / (B) X 100 =	515 %

LISTE DES ANIMATIONS EN PÉRIODES TOURISTIQUES

La commune offre de nombreuses animations toute l'année, organisées par le service Animation Vie associative ou les acteurs locaux :

- centre culturel et conservatoire de musique (spectacles, exposiqitons, concerts...);
- associations sportives, culturelles et de loisirs (expositions, vides greniers, , fêtes de quartier, fest noz et fest deiz, moules-frites, cochon grillé,) ;
- un marché toute l'année le matin dans le centre ville, le samedi pour l'alimentaire et les jeudis pour tous types de produits (cf reportage Tébésud réalisé le 30.04.19).

Par ailleurs, les actions ponctuelles sont valorisées autant que possible vi le site internet de la commune, les réseaux sociaux, avec de plus en plus de vidéos partagées.

En 2018, la commune a beaucoup communiqué sur l'arrivée de la 4ème étape du **Tour de France** : Dictée du Tour en mars, Fête du Tour en juin et arrivée le 10.07 à Sarzeau.

Dans le même temps, plusieurs épreuves phares (BMX) étaient organisées sur le thème du sport ou du vélo.

En saison, plus particulièrement :

- **Mai** : alternance tous les 2 ans entre la Semaine du Golfe et Fête du carénage sur le site du Logeo; jeux interquartiers
- **Juin** : Arts dans la rue ; Fête de la musique ; dernier w.end de juin, départ du 56km du raid Golfe (trail)
- **Juillet** : Roude (scrabble de Rhuys) / Spectacles historiques / Expo et vente peinture sur soie / Clown jonglerie / Expo peinture et sculpture / Fête nationale / Fête de la mer / Spectacles historiques / Théâtre de la foire / Fête annuelle / Pique-nique fin de saison / Expo peintures / Fêtes celtiques.
- **Août** : Spectacles tout public / Bal des pompiers / Vide grenier / Spectacles historiques / Théâtre de la foire / Kabaret barré / Les Bourlingueur (chants marin) / Expo peinture sur soie / concert classique Oida (salle Armorique).
- **Septembre** : forum des associations, course organisée par le Vélo sport de Rhuys / Fest Noz. etc
- **Novembre** : Festijeunes (jeunes de 11 à 17 ans)
- **Décembre** : Téléthon, Marché de Noël, course « Corrida de Rhuys »

Tous les mois du 20 janvier 2018 au 15 juin 2019 : Malle à Histoires à la médiathèque de Sarzeau (lecture pour enfants de 3 mois à 4 ans).

Fait à Sarzeau. le juin 2019

Le maire,

David LAPPARTIENT

PROJET
PROJET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral portant
classement en catégorie 1 de l'office de tourisme Golfe du Morbihan Vannes Tourisme

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du tourisme (parties législative et réglementaire) notamment le titre III du livre Ier, tel qu'il résulte de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisations des services touristiques et du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié par arrêtés des 10 juin 2011 et 1er juillet 2013 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
Vu la demande de classement dans la catégorie 1 du 10 avril 2018 présentée par M. le Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;
Considérant que l'office de tourisme Golfe du Morbihan Vannes Tourisme répond aux critères de classement énumérés dans la liste annexée à l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1 : L'office de tourisme Golfe du Morbihan Vannes Tourisme sis Quai Tabarly à Vannes est classé en catégorie 1.

Article 2 : Ce classement est accordé pour une durée de 5 ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 06 JUIL. 2018

Le préfet,

Raymond LE DEUN

Copie pour information
à Mr le Pt de l'office de Tourisme
VANNES

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte – 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

ADMINISTRATION GENERALE

2019-066 CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LES PRESTATIONS DE SERVICE DE TELECOMMUNICATION DE LA COMMUNE ET DU CCAS DE SARZEAU.

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

En 2015, la commune de Sarzeau a passé un marché de prestations de services de télécommunication, pour la fourniture d'un réseau de téléphonie fixe et mobile et d'un réseau internet. Ce marché arrive à échéance le 31 décembre prochain, aussi il convient de préparer une nouvelle consultation.

Dans le cadre de la mutualisation des services de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Sarzeau, le marché de télécommunication pourrait également être mutualisé entre les deux entités afin d'optimiser les coûts.

Une convention est nécessaire pour définir les modalités de fonctionnement du groupement. Cette convention a été soumise au Conseil d'Administration du CCAS le 9.04.19 et a reçu un avis favorable.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 20 mai 2019,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - CONSTITUER entre la commune de Sarzeau et le Centre Communal d'Action Sociale de Sarzeau, un groupement de commande en vue de conclure un accord cadre pour les prestations de service de télécommunication ;

Article 2 : - DIRE que la commune de Sarzeau assurera la coordination du groupement et que c'est à ce titre que la commission d'appel d'offre pour l'attribution du marché sera celle de la commune de Sarzeau ;

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commande ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Affaires juridiques

Mairie de Sarzeau
Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau
Tél. : 02 97 41 85 15
Fax : 02 97 41 84 28
www.sarzeau.fr

Convention de groupement de commande – Prestations de services de télécommunications

entre les soussignés

La commune de Sarzeau, représentée par Monsieur David LAPPARTIENT, Maire, dument habilité par la délibération du Conseil municipla en date du
Et
Le Centre Communal d'Action Sociale de Sarzeau représentée par Madame Jeanne LAUNAY, Vide-présidente, dument habilité par la délibération du Conseil municipla en date du

expose

Dans le cadre de la mutualisation des moyens et des outils, menée par la commune de Sarzeau et le CCAS de Sarzeau,

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE1 **Objet**
La commune de Sarzeau et le CCAS de Sarzeau, conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, pour les prestations de service de télécommunication de la commune et du CCAS de Sarzeau.

ARTICLE 2 **Désignation du coordonnateur**
La commune de Sarzeau est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3 **Missions du coordonnateur**
Dans le respect de la règlementation relative aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera
- Elaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à la réalisation des travaux
- Elaborer les cahiers des charges
- Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à concurrence
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence
- Procéder à la publication des avis d'attribution éventuels
- Rédiger le rapport de présentation éventuel, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur
- Notifier l'accord cadre

Chacun des membres du groupement s'assurera de la bonne exécution de cet accord-cadre.

ARTICLE 4 **Membres du groupement**
Le groupement de commande est constitué par la commune de Sarzeau et le CCAS de Sarzeau, dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

ARTICLE 5 **Obligations des membres du groupement**
Chaque membre du groupement s'engage à :
- Respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Chaque membre s'engage à signer un accord cadre
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) accord(s) cadre(s) le concernant.

ARTICLE 6 **Procédure de dévolution des prestations**
Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'accord cadre, en procédure adaptée ou appel d'offre ouvert, selon le niveau des besoins établis par les membres du groupement.

ARTICLE 7 **Commission MAPA/ Commission d'appel d'offre**
La présidence de la commission MAPA ou d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur.
La commission MAPA ou d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

ARTICLE 8 **Dispositions financières**
Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés équitablement par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

ARTICLE 9 **Responsabilité du coordonnateur**
Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 10 **Durée de la convention**
La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date du terme du dernier accord cadre passé pour la conclusion des contrats visés à l'article 1 des présentes.

ARTICLE 11 **Contentieux**
Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Rennes.

Fait en 2 exemplaires à Sarzeau, le

Le Maire de Sarzeau — La Vice-présidente du CCAS

David LAPPARTIENT — **Jeanne LAUNAY**

PROJET

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2019-067 ADMISSIONS EN NON VALEUR

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

M. le Trésorier de Vannes Ménimur a remis le 8 mars 2019 une liste de titres pour les recettes du budget principal dont il sollicite l'admission en non-valeur en raison de l'impossibilité de recouvrer après la mise en œuvre des moyens auxquels il est tenu de recourir, c'est-à-dire jusqu'à l'opposition à tiers détenteur ou la saisie.

Définition des moyens de recouvrement

Seuils de poursuite produisent poursuite sans effet ou combinaison infructueuse d'actes

- Avis à tiers détenteur (employeur ou CAF) pour sommes supérieures à 30 €
- Avis à tiers détenteur (banque) pour sommes supérieures à 130 €
- Saisies pour sommes supérieures à 500 €

La liste totalise 198,88 euros et les titres non recouvrés émis en 2016 et 2017 concernent les recettes suivantes :

- Restauration scolaire : 4 titres pour 84,62 €,
- Garderie périscolaire : 2 titres pour 5,39 €,
- ALSH ou loisirs jeunes : 3 titres pour 38,92 €,
- Ecole municipale des sports : 1 titre de 49,60 €,
- Fourrière automobile : un reste à recouvrer de 20,35 € sur un titre de 580,16 €.

Les titres non recouvrés sont de montants s'échelonnant de 0,77 € à 49,60 €. Une même personne doit des sommes au titre de la restauration scolaire et de la garderie pour un total de 45,06 €. Le domicile de cette personne est désormais inconnu.
A l'exception de la personne qui doit 49,60 € pour les activités d'un enfant en école municipale des sports en 2016-2017, toutes les autres créances sont inférieures à 30 € et par conséquent inférieures au seuil de poursuite.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1617-5,

Vu la demande de M. le Trésorier de Vannes Ménimur du 8 mars 2019,

Considérant que la procédure correspond à un seul apurement comptable, qu'elle n'éteint pas la dette du redevable et que l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune »,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 20 mai 2019,

M. le Maire rappelle que les admissions en non-valeur sont transmises par M. le Trésorier périodiquement. Il précise que la liste est présentée de manière anonyme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ACCEPTER l'admission en non-valeur de la liste n°3194430215 comprenant 10 titres et totalisant 198,88 € pour le budget principal de la commune ;

Article 2 : - PRECISER que les crédits inscrits au budget 2019 sont suffisants.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE VANNES MENIMUR
5, AVENUE EDGAR DEGAS – CS 22537
56019 VANNES CEDEX
TÉLÉPHONE : 02 97 63 23 81
MÉL. : t056018@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
du lundi au vendredi 9h à 12h
Affaire suivie par : Christine Foucault
Téléphone : 02 97 62 07 97

Vannes , le 8 mars 2019

Monsieur le Maire de SARZEAU

Objet : proposition d'admission en non valeur

Monsieur le Maire ,

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir examiner les documents joints, regroupant les cotes, pour lesquelles j'estime qu'il n'existe plus de possibilité de recouvrement et de bien vouloir faire délibérer votre Conseil Municipal:

- Budget principal (72500) : liste 3194430215 pour 198,88 euros (mandat au compte 6541).

Je vous demande d'émettre impérativement un mandat par liste.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Comptable Public,

L'ANGE DENIS

TRESOR PUBLIC 0.56 0 18 VANNES MENIMUR

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Helios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

72500 - SARZEAU

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 07/03/2019

Numéro de la liste : 3194430215

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2017	T-1832	2	7067-64-			300		0,77	RAR inférieur seuil poursuite 0,77 / 11,67 €	
Particulie	2017	T-1644	2	7067-64-			300		4,62	Personne disparue	
Particulie	2017	T-1900	1	7067-251-			300		10,11	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulie	2017	T-1832	1	7067-251-			300		10,90	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulie	2017	T-860	1	70632-421-			87		19,02	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulie	2017	T-2685	1	70632-422-			300		19,90	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulie	2017	T-795	1	70878-112-			300		20,35	RAR inférieur seuil poursuite 20,35 / 580,16 €	
Particulie	2017	T-592	1	70671-251-			83		23,17	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulie	2017	T-1644	1	7067-251-			300		40,44	Personne disparue	
Particulie	2016	T-1400	1	70631-422-			300		49,60	Combinaison infructueuse d actes	
						TOTAL			198,88		

A VANNES, Le 07/03/2019

Le Comptable Public

L'ANGE DENIS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2019-068 BUDGET COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N°2019-02

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

Le budget principal de la commune, voté le 17 décembre 2018 et modifié par la première décision modificative du 25 mars 2019 pour la reprise des résultats de l'exercice 2018, doit être à nouveau modifié. Depuis le 25 mars, les dotations de l'Etat ont été notifiées et les transferts de compétences avec l'intercommunalité évalués.

Après le vote des statuts de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) en sa séance du 27 septembre 2018, des compétences deviennent ou redeviennent communales, d'autres deviennent intercommunales.

Si les transferts de compétences ne créent pas de charges supplémentaires pour l'une ou l'autre collectivité, l'équilibre se faisant par l'augmentation ou la réduction de l'attribution de compensation, les crédits ne se répartissent pas sur le même chapitre. Les lignes de crédits doivent donc être modifiées. Les transferts concernent les subventions pour soutien à l'emploi dans les clubs sportifs, le nettoyage des plages et les digues sur le littoral.

La réduction de l'attribution de compensation à GMVA est ainsi, d'une part, de 66 196 € pour les nettoyages de plages, manuels ou avec matériel, et d'autre part, de 45 000 € pour le soutien à l'emploi à apporter à trois clubs sportifs. Les crédits équivalents sont affectés en dépenses de personnel, de fournitures, de services et de subventions.

En ce qui concerne la compétence qu'exercera GMVA sur les digues de Banastère, St Jacques, Penvins et Le Roaliguen, le transfert de dépenses est évalué à 3 234 € en section de fonctionnement, soit une augmentation de l'attribution de compensation de 3 234 €, et à 32 363 € en section d'investissement, soit une nouvelle attribution de compensation à verser à GMVA de 32 363 € à prévoir en section d'investissement au compte 2046.

Ayant eu par ailleurs connaissance du montant de dotation globale de fonctionnement et de dotation nationale de péréquation, les recettes peuvent être ajustées plus précisément, la DGF est inférieure de 9 180 € à celle prévue au budget primitif 2019, prévision calquée sur le montant attribué en 2018. Le montant de la dotation forfaitaire 2019 est de 1 309 058 €. La Dotation Nationale de Péréquation dont les critères d'éligibilité sont les niveaux de potentiel financier et de pression fiscale est reconduite pour Sarzeau en 2019 à 327 528 € alors que par prudence, le budget primitif prévoyait seulement la part garantie 113 842 € soit une recette supplémentaire de 213 686 €.

En cours d'année, un nouveau projet pédagogique dans les écoles pour l'éveil des élèves aux économies d'énergie nécessite des crédits supplémentaires de 2 000 €.

Les crédits prévus pour les subventions sont augmentés de 5 000 € en fonctionnement et de 10 000 € en investissement pour des besoins éventuels sur les aides obligatoires au logement social. Un crédit de dépenses imprévues en investissement de 87 080 € peut être annulé.

Enfin, après la clôture de l'exercice 2018, les dotations aux amortissements sont précisées et les prévisions d'écritures d'ordre peuvent être ajustées. Sont notamment prévues en opérations d'ordre : l'amortissement de subventions de Morbihan Energies, l'intégration d'études en biens et l'incorporation des biens sans maître dans l'inventaire et l'actif de la commune pour 200 000 €.

Le besoin théorique d'emprunt est réduit de 238 989,00 par cette décision modificative, le ramenant de 1 067 425,44 € à 828 436,44 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'ajuster le budget de la commune,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 20 mai 2019,

M. le Maire rappelle par ailleurs que d'autres charges transférées seront à prendre en compte dans une prochaine décision modificative suite à la CLECT du 24 mai 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (Mme Marie-Cécile RIÉDI, MM. Daniel DAVID, François LE ROY), décide de :

Article 1 :

- ADOPTER la décision modificative n° 2019-02 de l'exercice 2019 du budget principal selon les modifications ci-après détaillées en annexe ;

	Dépenses en €	Recettes en €
Fonctionnement	213 046,00 €	213 046,00 €
Investissement	204 686,12 €	204 686,12 €

Article 2 :

- PRECISER que le montant total de la section de fonctionnement du budget principal est augmenté de 213 046 €, passant de 12 796 799,22 € à 13 009 845,22 € et le montant de la section d'investissement du budget principal est augmenté de 204 686,12 € passant de 11 372 212,19 € à 11 576 898,31 €.

Liste des inscriptions budgétaires

Date : 20/05/2019 - 16:39

COMMUNE SARZEAU - COMMUNE DE SARZEAU / COM - BUDGET COMMUNAL / 2019

Sec..	Sens	O..	N°..	Com..	SE..	Libellé compte	CENTRES	Fon..	BP	Total DMs	Proposé (P)	Voté (V)	Total prévu	Observation
Fo...											***426 092,00 €***	***426 092,00 €***		
	D										***213 046,00 €***	***213 046,00 €***		
											213 046,00 €	***213 046,00 €***		
			011	60631	AFM	Fournitures d'entretien	NETPLA	832	4 500,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	5 500,00 €	Transf cmptence nett. manuel plages
			011	611	AFM	Contrats prestations services	NETPLA	832	0,00 €	42 275,00 €	42 275,00 €	42 275,00 €	42 275,00 €	Transf cmptence nett. mecanique plages
			011	611	SCO	Contrats prestations services	SCODIV	20	300,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 300,00 €	Projet WATTY evec PNR pour sensib.ecoliers economies ...
			011	6135	AFM	Locations mobilières	NETPLA	832	0,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	Transf comp nett. manuel plages loc bus pour transport
			012	64112	RH...	NBI, SFT et indemnité de résidence	NETPLA	832	0,00 €	20 921,00 €	20 921,00 €	20 921,00 €	20 921,00 €	Transf cmptence nett. manuel plages
			014	7392...	FIN	Attributions de compensation	ONV	01	199 310,00 €	-107 962,00 €	-45 000,00 €	-45 000,00 €	91 348,00 €	Transf cmptence soutien emplois format des sportifs
			014	7392...	FIN	Attributions de compensation	ONV	01	199 310,00 €	-107 962,00 €	3 234,00 €	3 234,00 €	91 348,00 €	Transf cmptence digues
			014	7392...	FIN	Attributions de compensation	ONV	01	199 310,00 €	-107 962,00 €	-66 196,00 €	-66 196,00 €	91 348,00 €	Réduction attr compensation nett.plages
			023	023	FIN	Virement à la section d'investissement	ONV	01	2 849 010,00 €	18 061,22 €	132 812,00 €	132 812,00 €	2 867 071,22 €	
			042	6811	FIN	Dotations aux amort. des immos incorpor...	ONV	01	610 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	680 000,00 €	Complément crédits amortissement des biens
			65	65740	AVA	Subventions associations	ASSPO	025	42 900,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	92 900,00 €	15 K€ assoc gpment foot - hand ball et velo Club Rhuys s...
	R										***213 046,00 €***	***213 046,00 €***		
											213 046,00 €	***213 046,00 €***		
			042	777	FIN	Quote-part des subventions d'investissem...	ECLAIR	814	136,00 €	8 540,00 €	8 540,00 €	8 540,00 €	8 676,00 €	Reprise des subventions versées par Morbihan Energies
			74	7411	FIN	Dotation forfaitaire	ONV	01	1 318 238,00 €	-9 180,00 €	-9 180,00 €	-9 180,00 €	1 309 058,00 €	Attrib notifiée de la dotation globale de fonctionnement
			74	74127	FIN	Dotation nationale de péréquation	ONV	01	113 842,00 €	213 686,00 €	213 686,00 €	213 686,00 €	327 528,00 €	Attrib notifiée de la dotation nationale de péréquation
Inv...											***409 372,24 €***	***409 372,24 €***		
	D										***204 686,12 €***	***204 686,12 €***		
											204 686,12 €	***204 686,12 €***		
			020	020	FIN	Dépenses imprévues (investissement)	ONV	01	87 080,00 €	-87 080,00 €	-87 080,00 €	-87 080,00 €	0,00 €	Emploi crédits pour rectifications imputations avec TP
			040	1391...	FIN	Autres groupements	ECLAIR	814	136,00 €	8 540,00 €	8 540,00 €	8 540,00 €	8 676,00 €	Reprise des subventions versées par Morbihan Energies
			041	2111	FIN	Terrains nus	bienssansmai	824	0,00 €	205 863,12 €	200 000,00 €	200 000,00 €	205 863,12 €	Incorporation biens sans maître
			041	2111	FIN	Terrains nus	bienssansmai	824	0,00 €	205 863,12 €	2 028,00 €	2 028,00 €	205 863,12 €	
			041	2111	FIN	Terrains nus	bienssansmai	824	0,00 €	205 863,12 €	3 504,00 €	3 504,00 €	205 863,12 €	
			041	2111	FIN	Terrains nus	bienssansmai	824	0,00 €	205 863,12 €	331,12 €	331,12 €	205 863,12 €	
			204	20422	FIN	Privé - Bâtiments et installations	LOGSOC	72	0,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	Crédits pour subv équip évent aux bailleurs sociaux
			204	2046	FIN	Attributions de compensation d'investisse...	ONV	01	0,00 €	32 363,00 €	32 363,00 €	32 363,00 €	32 363,00 €	Attribution compens investis digues moyenne annuelle 20...
			21	21578	FIN	Autre matériel et outillage de voirie	ONV	01	0,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	crédits pour rectifications imputations avec TP
	R										***204 686,12 €***	***204 686,12 €***		
											204 686,12 €	***204 686,12 €***		
			021	021	FIN	Virement de la section de fonctionnement	ONV	01	2 849 010,00 €	18 061,22 €	132 812,00 €	132 812,00 €	2 867 071,22 €	
			040	28182	FIN	Matériel de transport	ONV	01	0,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	Complément crédits amortissement des biens
			041	13141	FIN	Communes membres du GFP	bienssansmai	824	0,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	Incorporation biens sans maître
			041	2031	FIN	Frais d'études	bienssansmai	824	0,00 €	5 863,12 €	2 028,00 €	2 028,00 €	5 863,12 €	
			041	2031	FIN	Frais d'études	bienssansmai	824	0,00 €	5 863,12 €	3 504,00 €	3 504,00 €	5 863,12 €	
			041	2031	FIN	Frais d'études	bienssansmai	824	0,00 €	5 863,12 €	331,12 €	331,12 €	5 863,12 €	
			16	1641	FIN	Emprunts en euros	ONV	01	3 911 740,00 €	-3 083 303,56 €	-238 989,00 €	-238 989,00 €	828 436,44 €	
			21	21578	FIN	Autre matériel et outillage de voirie	ONV	01	0,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	crédits pour rectifications imputations avec TP
	Tot...										417 732,12 €	417 732,12 €		
	Tot...										417 732,12 €	417 732,12 €		

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2019-069 BUDGET ANNEXE KERBLAY : DECISION MODIFICATIVE N°2019-02

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

La décision modificative n° 2019-02 du budget annexe du lotissement de Kerblay est proposée pour permettre la signature d'avenants aux marchés pour travaux supplémentaires.

Lors des travaux d'affouillement, il a été constaté que les fondations de l'ancien bâtiment de l'EPSM étaient toujours en place, il a fallu procéder à l'enlèvement en réalisant une purge pour un volume de 3740 m3.

De même, lors du débroussaillage, il est apparu qu'un linéaire de clôture n'était plus en place.

De plus, certains regards EU ont dû être changés à la demande du SIAEP et il a fallu créer une antenne supplémentaire pour les EP.

Le montant des travaux supplémentaires est estimé à 40 000 € HT dont le financement sera assuré tout d'abord par l'emprunt ; les montants seront fixés définitivement à la fin des travaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux non prévus initialement pour l'aménagement du lotissement,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 20 mai 2019,

M. le Maire apporte des précisions sur la nature des travaux. Il précise que la commune a reçu plusieurs dossiers de personnes intéressées par l'achat d'un terrain dans ce lotissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ADOPTER la décision modificative n° 2019-02 de l'exercice 2019 du budget annexe de Kerblay selon les modifications ci-après et détaillées en annexe ;

	Dépenses en €	Recettes en €
Fonctionnement	40 000,00 €	40 000,00 €
Investissement	40 000,00 €	40 000,00 €

Article 2 : - PRECISER que le montant total de la section de fonctionnement du budget annexe du lotissement de Kerblay est augmenté de 40 000 €, passant de 1 633 350 € à 1 673 350 € et le montant de la section d'investissement est augmenté de 40 000 €, passant de 1 247 074,01 € à 1 287 074,01 €.

56240 Code INSEE	COMMUNE DE SARZEAU LOTISSEMENT DE KERBLAY	DM n°2 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM 2019-02

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-605-73 : Achats de matériel, équipements et travaux	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**40 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-7133-73 : Variation des en-cours de production de biens	0,00 €	0,00 €	0,00 €	40 000,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**40 000,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**0,00 €**	**40 000,00 €**	**0,00 €**	**40 000,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-3355-73 : Travaux	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	**0,00 €**	**40 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-1641-73 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	40 000,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**40 000,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**0,00 €**	**40 000,00 €**	**0,00 €**	**40 000,00 €**
Total Général		**80 000,00 €**		**80 000,00 €**

(1) y compris les restes à réaliser

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2019-070 BUDGET ANNEXE ZONES DE REPLI : DECISION MODIFICATIVE N°2019-02

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

La décision modificative du budget annexe des zones de repli n° 2019-02 est proposée pour enregistrer les opérations de correction des dépenses enregistrées hors taxes.

A la suite de la qualification des terrains des parcs résidentiels de loisirs que l'administration fiscale a récemment communiquée, le budget annexe ne sera plus assujetti à la TVA, les dépenses seront enregistrées toutes taxes comprises car les terrains ne sont pas assimilés à un lotissement d'habitation.

En conséquence, une dépense de 167 234,13 €, arrondie à 167 235 € doit être ajoutée pour constater la valeur TTC des biens acquis et en cours jusqu'au 31 décembre 2018. Les crédits inscrits au budget 2019 sont également augmentés de 285 000 € pour prendre en compte l'exécution budgétaire des dépenses en valeur TTC.

En parallèle, les ventes de terrains seront nettes de TVA et de ce fait, les prévisions de recettes sont augmentées à due concurrence.

En complément des prévisions liées aux valeurs des opérations réelles, les opérations d'ordre de constat des stocks de terrains sont ajustées.

Après la régularisation des écritures pour valoriser les opérations passées, le budget des zones de repli sera exécuté toutes taxes comprises sans assujettissement à la TVA.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de régulariser les écritures passées et de prévoir l'exécution budgétaire de ce budget toutes taxes comprises,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 20 mai 2019,

M. le Maire apporte des précisions sur les échanges ayant amené à ne plus soumettre ce budget à la TVA.

L'administration fiscale ayant émis un avis dans ce sens, il est proposé de le suivre et de modifier le budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ADOPTER la décision modificative n° 2019-02 de l'exercice 2019 du budget annexe des zones de repli selon les modifications ci-après détaillées en annexe ;

	Dépenses en €	Recettes en €
Fonctionnement	904 470,00 €	904 470,00 €
Investissement	452 235,00 €	452 235,00 €

Article 2 : - PRECISER que le montant total de la section de fonctionnement du budget annexe des zones de repli est augmenté de 904 470 €, passant de 6 332 144,40€ à 7 236 614,40

€ et le montant de la section d'investissement du budget annexe des zones de repli est augmenté de 452 235,00 € passant de 4 645 661,79 € à 5 097 896,79€ ;

Article 3 : - PRECISER que le budget sera exécuté toutes taxes comprises sans assujettissement à la TVA.

240 Code INSEE	COMMUNE DE SARZEAU ZONES DE REPLI	DM n°2 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM 2019/02

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6015-95 : Terrains à aménager	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6045-95 : Achats d'études, prestations de services (terrains à aménager)	0,00 €	24 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-605-95 : Achats de matériel, équipements et travaux	0,00 €	427 235,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**452 235,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-71355-01 : Variation des stocks de terrains aménagés	0,00 €	452 235,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7133-01 : Variation des en-cours de production de biens	0,00 €	0,00 €	0,00 €	452 235,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	**0,00 €**	**452 235,00 €**	**0,00 €**	**452 235,00 €**
R-7015-95 : Ventes de terrains aménagés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	452 235,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**452 235,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**0,00 €**	**904 470,00 €**	**0,00 €**	**904 470,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-3351-01 : Terrains	0,00 €	452 235,00 €	0,00 €	0,00 €
R-3555-01 : Terrains aménagés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	452 235,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	**0,00 €**	**452 235,00 €**	**0,00 €**	**452 235,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**0,00 €**	**452 235,00 €**	**0,00 €**	**452 235,00 €**
Total Général		**1 356 705,00 €**		**1 356 705,00 €**

(1) y compris les restes à réaliser

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2019-071 BUDGET ANNEXE MOUILLAGES : DECISION MODIFICATIVE N°2019-02

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

Le budget annexe des mouillages de la commune, voté le 17 décembre 2018 et modifié par la première décision modificative du 25 mars 2019 pour la reprise des résultats de l'exercice 2018, doit être à nouveau modifié.

Après la clôture de l'exercice 2018, les dotations aux amortissements sont précisées et les prévisions d'écritures d'ordre peuvent être ajustées. Les crédits nécessaires de 500 € seront ouverts après réduction de crédits de dépenses à caractère général.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'ajuster le budget annexe des Mouillages,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 20 mai 2019,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ADOPTER la décision modificative n° 2019-02 de l'exercice 2019 du budget annexe des mouillages selon les modifications ci-après et détaillées en annexe ;

	Dépenses en €	Recettes en €
Fonctionnement	0,00 €	0,00 €
Investissement	500,00 €	500,00 €

Article 2 : - PRECISER que le montant total de la section de fonctionnement du budget annexe des mouillages est maintenu à 254 170,00 € et le montant de la section d'investissement du budget annexe des mouillages est augmenté de 500,00 € passant de 167 279,34 € € à 167 779,34 €.

56240	COMMUNE DE SARZEAU	DM n°2 2019
Code INSEE	MOUILLAGES	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 2019/02

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60632 : Petit materiel	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**500,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	**0,00 €**	**500,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**500,00 €**	**500,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
INVESTISSEMENT				
R-28148 : Autres constructions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**500,00 €**
D-2157 : Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**0,00 €**	**500,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**0,00 €**	**500,00 €**	**0,00 €**	**500,00 €**
Total Général		**500,00 €**		**500,00 €**

(1) y compris les restes à réaliser

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2019-072 BUDGET ANNEXE PORT ST JACQUES : DECISION MODIFICATIVE N°2019-02

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

Le budget annexe du port de St-Jacques de la commune, voté le 17 décembre 2018 et modifié par la première décision modificative du 25 mars 2019 pour la reprise des résultats de l'exercice 2018, doit être à nouveau modifié.

Enfin, après la clôture de l'exercice 2018, les dotations aux amortissements sont précisées, les prévisions d'écritures d'ordre peuvent être ajustées, notamment pour des sorties de biens.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'ajuster le budget annexe,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 20 mai 2019,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ADOPTER la décision modificative n° 2019-02 de l'exercice 2019 du budget annexe du port de St-Jacques selon les modifications ci-après détaillées en annexe ;

	Dépenses en €	Recettes en €
Fonctionnement	272,50 €	272,50 €
Investissement	2 992,50 €	2 992,50 €

Article 2 : - PRECISER que le montant total de la section de fonctionnement du budget annexe du port de St-Jacques est augmenté de 272,50 €, passant de 186 070 € à 186 342,50 € et le montant de la section d'investissement du budget annexe du port de St-Jacques est augmenté de 2 992,50 € passant de 728 492,25 € à 731 484,75 €.

240 Code INSEE	COMMUNE DE SARZEAU PORT ST-JACQUES	DM n°2 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 2019-02

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604 : Achats d'études, prestations de services	2 270,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6137 : Redevances, droits de passage et servitudes diverses	900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**3 170,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-023 : Virement à la section d'investissement	3 385,00 €	172,50 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**3 385,00 €**	**172,50 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	6 205,00 €	0,00 €	0,00 €
R-777 : Quote-part des subvent° d'inv. virées au résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €	172,50 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	**0,00 €**	**6 205,00 €**	**0,00 €**	**172,50 €**
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €
D-678 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	**0,00 €**	**450,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-775 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**100,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**6 555,00 €**	**6 827,50 €**	**0,00 €**	**272,50 €**
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	3 385,00 €	172,50 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	**0,00 €**	**0,00 €**	**3 385,00 €**	**172,50 €**
D-13918 : Autres	0,00 €	172,50 €	0,00 €	0,00 €
R-28157 : Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 205,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	**0,00 €**	**172,50 €**	**0,00 €**	**6 205,00 €**
D-2313 : Constructions	0,00 €	2 820,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**0,00 €**	**2 820,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**0,00 €**	**2 992,50 €**	**3 385,00 €**	**6 377,50 €**
Total Général	**3 265,00 €**		**3 265,00 €**	

(1) y compris les restes à réaliser

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2019-073 BUDGET ANNEXE PORT DU LOGEO : DECISION MODIFICATIVE N°2019-02

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

Le budget annexe du port du Logeo de la commune, voté le 17 décembre 2018 et modifié par la première décision modificative du 25 mars 2019 pour la reprise des résultats de l'exercice 2018, doit être à nouveau modifié.

Des recettes de la régie pour le port du Logeo ont été comptabilisées à tort pour environ 1 830 €.

Aussi, pour annuler cette écriture, une charge de 1 830 € devra être constatée en dépense exceptionnelle pour titres annulés sur exercices antérieurs.

Ce chapitre de dépenses exceptionnelles ne comportant actuellement aucun crédit, il est proposé de réduire de 1 830 € les crédits prévus pour le petit équipement pour les ramener de 9 500 € à 7 670 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'ajuster le budget annexe,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 :

- ADOPTER la décision modificative n° 2019-02 de l'exercice 2019 du budget annexe du port du Logeo selon les modifications ci-après détaillées en annexe ;

	Dépenses en €	Recettes en €
Fonctionnement	0,00 €	0,00 €
Investissement	0,00 €	0,00 €

Article 2 :

- PRECISER que les montants totaux des sections de fonctionnement et d'investissement du budget annexe du port du Logeo sont inchangés respectivement à 110 692 € et 67 470,83 €.

240 Code INSEE	COMMUNE DE SARZEAU PORT DU LOGEO	DM n°2 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM 2019/02

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6063 : Fournitures d'entretien et de petit équipement	1 830,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**1 830,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	1 830,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	**0,00 €**	**1 830,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**1 830,00 €**	**1 830,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

(1) y compris les restes à réaliser

ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL

2019-074 AVANCEMENTS DE GRADE : RATIOS A COMPTER DE 2019

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

Pour mémoire, l'avancement de grade est une évolution de carrière au sein d'un même cadre d'emplois.

Le taux de promotion (ratio promus / promouvables) est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique (CT).

Sa durée de validité est à l'appréciation de l'assemblée délibérante, il peut être modifié chaque année.

L'objectif principal est de donner aux collectivités territoriales des moyens juridiques de gestion de leurs ressources humaines plus adaptés aux réalités démographiques locales.

Ce taux de promotion doit tenir compte :

- des priorités de la collectivité en matière de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences des agents au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées ;
- de l'organisation générale des services publics locaux : Evolution, recrutements externes… ;
- des projets de création de nouveaux services à rendre à la population ;
- des créations d'emplois d'avancement ;
- des disponibilités budgétaires.

Toutefois, la décision de nomination est de la seule compétence du Maire ou du président du CCAS en cohérence avec les objectifs de GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences) de chaque collectivité.

Pour rappel, les modalités de calcul sont les suivantes :

Nombre de fonctionnaires promouvables remplissant à titre personnel les conditions d'avancement de grade	X	Taux fixé par l'assemblée délibérante (ratio)	=	Nombre de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur

En 2017, les quotas ont été supprimés pour les agents de catégorie C mais maintenus pour les agents de catégorie B, le décret prévoit que les deux voies d'accès (examen professionnel et au choix) sont liées et doivent être obligatoirement utilisées.

Le nombre de nominations par la voie de l'examen professionnel ou par celle du choix ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations (minimum ¼ et maximum ¾ pour chacune des voies). Le seuil de nominations s'apparente à un quota.

Exemples :

1°) une collectivité souhaite prononcer deux avancements dans le même grade : 1 seule possibilité.

- 1 nomination par la voie de l'examen professionnel
- 1 nomination par la voie du choix

2°) une collectivité souhaite prononcer trois avancements dans le même grade : 2 possibilités.

- 1 nomination par la voie du choix
- 2 nominations par la voie de l'examen professionnel

OU

- 2 nominations par la voie du choix
- 1 nomination par la voie de l'examen professionnel

Dérogation :

Lorsqu'un seul avancement est prononcé au titre d'une année, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas.

Toutefois, dans les trois années qui suivent cette nomination, la promotion suivante se fera obligatoirement par l'autre voie d'accès.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N sera possible dès l'année N + 4.

Exemple :

- Pour l'année N, une seule promotion est envisagée et est prononcée par la voie du choix.
- Pour l'année N + 1, la promotion sera obligatoirement prononcée par la voie de l'examen professionnel.

Les modalités d'avancements sont fixées pour la commune et le CCAS par des délibérations différentes.

a. Commune

Par délibération n°30 du 19 septembre 2007, le conseil municipal a défini des critères d'empêchement et des critères d'attribution :

Critères d'empêchement :

1. Cohérence avec l'organigramme général des services de la collectivité ;
2. Avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire l'année précédente ;
3. Ne pas exercer les fonctions de son grade (en particulier, agent inscrit dans une autre filière que celle de ses fonctions effectives) ;
4. Avis négatif motivé du chef de service.

Critères d'attribution :

1. Existence d'un besoin avéré des services pour une bonne efficience du service public ;
2. Avis motivé du chef de service ;
3. Etre en fonction effective dans la collectivité depuis au moins :
1. 1 an pour les catégories C
2. 2 ans pour les catégories B
3. 3 ans pour les catégories A – à la date d'effet du tableau d'avancement
4. Cohérence avec l'exercice des fonctions du grade visé ;
5. Évaluation annuelle de l'agent ;
6. Effort fourni de formation continue, préparation et réussite à un examen professionnel.

Le Comité Technique du 20 mai 2019, après en avoir débattu, a émis un avis favorable sur le tableau des ratios d'avancement de grade présenté en séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant la nécessité de fixer les ratios d'avancement de grade, car depuis 2007, l'article 35 de la loi du 19 février remplace les quotas, sauf pour la filière de police municipale, par un taux de promotion appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier de l'avancement de grade concerné,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 20 mai 2019,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 20 mai 2019, assorti d'une demande d'information sur les mécanismes d'avancement auprès des agents.

Mme Riédi rappelle que son groupe est pour l'avancement du personnel ; cependant, elle souhaiterait que les ratios permettent à tous les agents d'avoir un avancement. Le choix resterait au Maire.

Pour cette raison, son groupe votera contre la proposition.

M. le Maire estime que ce choix n'en est pas vraiment un...il préfère dire dès le départ qui seront les agents à promouvoir et adapter les ratios.

Il convient que ce sont deux interprétations différentes mais il estime plus « franc » de dire les choses dès le départ.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR, 3 voix CONTRE (Mme Marie-Cécile RIÉDI, MM. Daniel DAVID, François LE ROY), décide de :

Article 1 : - ADOPTER les ratios d'avancement de grade pour 2019 et les années suivantes (sauf nouvelles dispositions) tel que présentés en annexe.

AVANCEMENT DE GRADE – RATIOS 2019 COMMUNE

CAT	CADRES D'EMPLOIS	GRADES	Nb postes	Nb pro-mouvables	Proposition Ratios	Nb maxi promus	Conditions d'accès	Avis CT
				FILIERE ADMINISTRATIVE				
A	Attaché territorial	Attaché hors classe	0	2	0%	0	Pas possible sur notre commune	
		Attaché Principal	2	1	0%	0	Avancement de grade	
		Attaché	2	0			Concours ou promotion interne	
B	Rédacteur Territorial Quotas obligatoires	Rédacteur Principal 1ère classe	2	0			Avancement de grade	
		Rédacteur Principal 2ème classe	0	1	100%	1	Avancement de grade	1
		Rédacteur	1	0			Concours ou promotion interne	
C	Adjoint Administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	9	4	100%	4	Avancement de grade	4
		Adjoint administratif principal 2ème classe	8	0		0	Avancement de grade avec ou sans examen professionnel :	
		Adjoint administratif	5	0			Direct sans concours	
	Total filière administrative		29	8		5	AVIS CT:	5
				FILIERE TECHNIQUE				
A	Ingénieur Territorial	Ingénieur hors classe	0	1	0%	0	Pas possible sur notre commune	
		Ingénieur Principal	2	1	0%	0	Avancement de grade	
		Ingénieur	2	0			Concours ou promotion interne	
B	Technicien Territorial Quotas obligatoires	Technicien Principal 1ère classe	1	2	100%	2	Avancement de grade	2
		Technicien Principal 2ème classe	2	3	0%		Avancement de grade	
		Technicien	4	0			Concours ou promotion interne	
C	Agent de maîtrise Territorial	Agent de maîtrise principal	3	3	0%	0	Avancement de grade	
		Agent de maîtrise	3	0			Concours ou promotion interne	
C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 1ère classe	13	5	20%	1	Avancement de grade	1
		Adjoint technique principal 2ème classe	11	11	30%	3	Avancement de grade avec ou sans examen professionnel :	3
		Adjoint technique	21	0			Direct sans concours	
	Total filière technique		62	26		6	AVIS CT:	6
				FILIERE CULTURELLE				
	Total filière culturelle		0	0		0		

FILIERE MEDICO – SOCIALE								
A	Conseiller socio - éducatif	Conseiller socio - éducatif	1	0				
C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM Principal de 1ère classe	0	1	0%	0	Avancement de grade	
		ATSEM Principal de 2ème classe	4	0			Avancement de grade	
		ATSEM	0	0			Concours	
	Total filière médico-sociale		5	1		0	AVIS CT:	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE								
C	Agents de police municipale	Chef de Service Principal de 2ème classe	0				Avancement de grade	
		Brigadier-chef principal	3		Non concernée par les ratios		Avancement de grade	
		Gardien-Brigadier-	0				Concours	
	Total filière police municipale		3	0				
FILIERE ANIMATION								
B	Animateur Quotas obligatoires	Animateur principal 2ème classe	0	1	0 %	0		0
		Animateur	1	0			Concours ou promotion interne	
C	Adjoint Territorial d'animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe	0	0			Avancement de grade	
		Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	1	0%	0	Avancement de grade avec ou sans examen professionnel :	0
		Adjoint d'animation	2	0			Direct sans concours	
	Total filière animation		4	2		0	AVIS CT:	0
FILIERE SPORTIVE								
B	Educateur territorial des activités physiques et sportives Quotas obligatoires	Educateur principal 1ère classe des APS	2	0			Avancement de grade	
		Educateur principal 2ème classe des APS	0	0			Avancement de grade	
		Educateur des APS	0	0			Avancement de grade	
	Total filière sportive		2	0		0		0
		TOTAL GENERAL	105	37		11	AVIS CT:	11

EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE

2019-075 CONVENTION DE PARTENARIAT PROGRAMME "WATTY A L'ECOLE" 2018-2020

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Le programme WATTY A L'ECOLE a été sélectionné en juillet 2012 par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à la suite d'un appel à projet sur les programmes d'informations CEE (Certificats d'Economies d'Energies). Sa labellisation a été publiée au Journal Officiel du 20 juin 2013 puis révisée par l'arrêté du 6 octobre 2015. Un nouvel arrêté a été publié le 18 décembre 2017 renouvelant le Programme sur la période 2018-2020.

Une convention-cadre a été conclue en juin 2018 entre l'Etat, le porteur de projet Eco CO2, EDF et l'ADEME pour définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du programme et les engagements des parties.

Le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan a décidé de proposer le programme WATTY A L'ECOLE aux communes. L'animation sera faite par l'association Clim'Actions Bretagne Sud, partenaire du PNR et d'Eco CO2.

Une convention de partenariat a été rédigée entre la Commune de Sarzeau et la société Eco CO2 afin que les établissements intéressés puissent y souscrire ; elle précise les attributions de chacune des parties et fixe le montant de la participation financière de la commune à 1920 € par an.

La Commune de Sarzeau a proposé aux trois écoles élémentaires de développer ce projet sur différentes années scolaires : 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition relayée par le PNR de participer au programme Watty à l'école,

Considérant l'intérêt de sensibiliser le jeune public aux questions environnementales,

Vu l'avis de la Commission Education, Enfance et jeunesse en date du 02 mai 2019,

M. le Maire précise qu'un reportage a été réalisé ce jour par France Bleue ; il sera diffusé à la radio le 7.06.19 à 7h35 et 8h45.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER la convention de partenariat relative au Programme WATTY A L'ECOLE entre la commune de Sarzeau et la société Eco CO2 telle que proposée en annexe ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer la convention et toute pièce s'y rapportant ;

Article 3 : - PREVOIR les crédits nécessaires au budget de la commune pour les 3 années concernées.

CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE AU PROGRAMME WATTY A L'ECOLE
2018-2020

La Convention est passée entre :

La Commune de Sarzeau, sise place Richemont, 56370 Sarzeau, numéro SIRET 215 602 400 00016, représentée par
en sa qualité de
dûment habilité(e) à cet effet

Ci-après désignée « la Commune »,

D'une part,

Et

La société Eco CO2, SAS au capital de 400.000 €, dont le siège social est situé au 3 bis rue du Docteur Foucault 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 511 644 601, représentée par Monsieur Jacques ALLARD, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet

Ci-après désignée « Eco CO2 »,

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement « Partie » ou conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente Convention a pour objet d'organiser les rapports entre les parties dans le cadre de leur collaboration concernant le déploiement du programme de sensibilisation aux économies d'énergie Watty à l'école, ci-après « le Programme ».

Le Programme a été sélectionné en juillet 2012, par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à la suite de l'appel à projet sur les programmes d'information CEE (Certificats d'Economies d'Energie).
Sa labellisation a été publiée au Journal Officiel du 20 juin 2013 puis révisée par l'arrêté du 6 octobre 2015 et matérialisée par la fiche CEE : PRO-INFO-09.

Un nouvel arrêté a été publié le 18 décembre 2017, renouvelant le Programme sur la période de 2018-2020 (cf. Annexe 1).

Une convention-cadre de mise en œuvre du programme Watty à l'école, (ci-après la « Convention-cadre ») a été conclue en juin 2018 entre l'Etat, Eco CO2, EDF et l'ADEME pour définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme et les engagements des Parties pour la période 2018-2021 (téléchargeable sur https://www.ecoco2.com/particuliers/apprenez-a-vos-enfants-a-economiser/).

Le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan, dont la Charte marque l'engagement pour le développement durable sur son territoire, a décidé de proposer le programme Watty à ses communes adhérentes dont fait partie la Commune, dans le cadre des orientations de l'École du Golfe. Le programme sera animé par l'association Clim'actions Bretagne Sud, partenaire du Parc Naturel et d'Eco CO2. La convention de partenariat est jointe en annexe 4.

Suite à cette proposition, la Commune a décidé de déployer le Programme dans les écoles élémentaires pour les années scolaires 2018-2019 ; 2019-2020 et 2020-2021.

Article 2 - Rôle des parties

2.1 Rôle et engagements d'Eco CO2

Eco CO2 assurera la gestion globale des actions du partenariat, objet de la présente Convention.

Eco CO2 s'engage à déployer le programme Watty à l'école selon le périmètre défini dans l'Annexe 2.

Eco CO2 apporte en soutien pour ce partenariat un coordonnateur qui sera l'interlocuteur privilégié de la Commune ; il s'assurera du déploiement du Programme et de son bon fonctionnement.

Lorsque le nombre de classes engagées dans une école est majoritaire et si la Commune retient cette option payante, Eco CO2 s'engage à réaliser un suivi des consommations d'électricité du bâtiment scolaire tout au long de l'année en effectuant une analyse pluriannuelle de l'évolution des courbes de consommation de l'école équipée d'un système de télé-relève du compteur électrique. La solution technique sera choisie par Eco CO2 en fonction de la situation de l'école et de son alimentation électrique.

Eco CO2 mettra à disposition des équipes techniques de la Commune qui le souhaite, l'accès au tableau de bord de suivi des consommations. Cette demande devra être adressée par écrit à Eco CO2 par la Commune.

Eco CO2 s'engage également à analyser, dans le respect de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement n° 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données, les consommations d'énergie des familles volontaires dont un enfant est inscrit dans une école qui suit le programme Watty à l'école au moins 2 ans de suite ; l'objectif est de contrôler l'efficacité du programme de sensibilisation et de restituer les résultats globaux et particuliers à chacune des familles.

Pour l'ensemble de ces déploiements, Eco CO2 s'engage à assurer l'animation des ateliers du Programme et s'appuiera autant que besoin sur des associations ou entreprises locales qu'elle formera à cet effet.

Et plus généralement, Eco CO2 s'engage à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la Convention-cadre et des présentes clauses.

2.2 Rôle et engagements de la Commune

La Commune, intéressée par le déploiement des opérations susvisées sur son territoire, s'engage à faciliter les travaux d'Eco CO2. L'ensemble des services de la Commune concernés par ces opérations devront être informés, impliqués et se mobiliseront autant que nécessaire.

La Commune s'engage à identifier les écoles et les classes dans lesquelles le Programme sera déployé, et à faire le lien initial entre les équipes enseignantes et l'association chargée du déploiement du Programme.

La Commune s'engage à assumer le reste à charge du financement du Programme qui lui revient, tel que défini dans l'article 4 de la présente Convention et qui ne donne pas droit à la délivrance de Certificats d'économie d'énergie.

Article 3 - Personnels des Parties

Chaque Partie reconnaît faire, pour les besoins de l'exécution des obligations prévues par la présente Convention, son affaire des droits et des devoirs de son propre Personnel.

Chaque Partie s'engage à faire respecter les droits moraux et patrimoniaux de son Personnel relatifs aux inventions, logiciels et créations de l'esprit, spécialement le droit de paternité.

Article 4 - Financement

Le tableau de financement annexé à la présente Convention (Annexe 2) détaille les hypothèses de déploiement du Programme, son coût, le financement par les énergéticiens et le reste à charge de la Commune.

Le financement du Programme est pour l'essentiel assuré par les énergéticiens (ci-après l'« Obligé ») dans le cadre des Certificats d'Economie d'Energie et pour partie par la Commune dans les conditions fixées en Annexe 2. Ce financement diminue tous les ans.

La Commune reconnait qu'elle a un reste à charge en vertu de la Convention-cadre de mise en œuvre du Programme établie avec le Ministère et s'engage à assurer la part de son financement hors Certificats d'économie d'énergie. Ce reste à charge augmente conventionnellement d'une année à l'autre.

Pour faciliter l'exécution de ses budgets, la Commune peut choisir d'échelonner comme elle le souhaite le paiement de son reste à charge global qui sera constitué d'acomptes et d'un solde final à payer au plus tard à la fin de la dernière année scolaire.

Cet échelonnement de paiements est précisé dans le devis joint en annexe 3

Article 5 – Certificats d'Economie d'Energie

Au titre de la Convention-cadre sus-citée, seule la part financée par l'Obligé donne droit aux CEE. La part financée par la Commune ne donne pas droit aux CEE.

Article 6 - Durée

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Elle prendra fin à l'issue de l'année scolaire 2020-2021.

Les Parties se réuniront trois (3) mois avant l'échéance du Programme pour décider de la poursuite éventuelle du partenariat et de son contenu.

Article 7 - Périmètre d'Intervention sur la Commune

Le Programme sera déployé pour les années scolaires 2018-2019 ; 2019-2020 ; 2020-2021 sur les écoles élémentaires et maternelles de la commune, selon le périmètre indiqué en Annexe 2.

Il est expressément entendu par les Parties que ce périmètre pourra faire l'objet d'un ajustement de la liste des écoles et ou des classes concernées. Cette modification fera l'objet d'un avenant entre les Parties qui portera sur l'annexe 2 mais également, le cas échéant, sur l'Annexe 3 de la présente convention.

Les élèves des classes élémentaires et maternelles concernées bénéficieront de trois animations de sensibilisation par année scolaire, pendant le temps scolaire, réparties tout au long du Programme.

Article 8 - Communication

Dans le cadre de la communication sur les projets objet du partenariat, Eco CO2 pourra créer et diffuser des supports de communication mentionnant le partenariat avec la Commune. L'ensemble des éléments de communication produits sera soumis au préalable à la validation de la Commune.

Article 9 - Modalités de fonctionnement

Pour la gestion courante du Programme, les Parties désigneront des interlocuteurs privilégiés. Les interlocuteurs se réuniront sur demande de l'une des Parties pour suivre le bon fonctionnement du Programme.
Les réunions pourront se tenir par tout moyen : réunion physique, téléphonique ou visioconférence.

Article 10 - Droit applicable et règlement des litiges

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige susceptible de s'élever entre les Parties quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être réglé à l'amiable entre celles-ci, sera porté devant les juridictions compétentes dans les conditions de droit commun.

Article 11 - Cession de l'accord

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Sauf en application d'une obligation légale ou réglementaire, les droits et obligations de la présente Convention ne pourront être transférés, apportés ou cédés à un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Toutefois, les Parties sont libres de céder à une société filiale les droits et obligations qui découlent de la présente Convention avec l'accord préalable obligatoire de l'autre Partie, sous réserve que cette filiale cessionnaire réitère l'engagement d'assumer l'intégralité des obligations attachées à ses droits au terme de la présente Convention.

Article 12 - Résiliation

Dans le cas où une Partie viendrait à manquer à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente convention et notamment aux engagements prévus aux articles 2 ; 3 ; 4 ; 7 et 8, et sauf cas de force majeure dûment constaté, l'autre Partie pourra en prononcer la résiliation immédiate à l'égard de la Partie défaillante si, dans les trente (30) jours de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et détaillant les raisons pour lesquelles cette Partie est considérée par l'autre Partie comme défaillante, la Partie défaillante ne s'est toujours pas conformée à ses obligations.

Fait à Sarzeau, le , en deux (2) exemplaires, dont un pour chacune des Parties

Pour la société Eco CO2
Le Président
Jacques ALLARD

Pour la Commune de Sarzeau

Liste des annexes à la présente Convention

Annexe 1 : Arrêté du 18 décembre 2017 portant reconduction du Programme Watty à l'école

Annexe 2 : Périmètre d'intervention et tableau de financement

Annexe 3 : Devis

Annexe 4 : convention de partenariat Parc Naturel Régional du Golfe – Clim'actions Bretagne Sud – Eco CO2

Annexe 1 : Arrêté du 18 décembre 2017 portant validation de programmes d'information et de formation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 18 décembre 2017 portant reconduction des programmes « Toits d'abord », « SMEn » et « Watty à l'école » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : *TRER1734620A*

Publics concernés : *porteurs de programmes, bénéficiaires et demandeurs éligibles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

Objet : *reconduction des programmes « Toits d'abord », « SMEn » et « Watty à l'école » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2018.*

Notice : *le présent arrêté porte reconduction dans le cadre de la quatrième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie du programme « Toits d'abord » comme programme de réduction de la consommation énergétique des ménages en situation de précarité énergétique, du programme d'information en faveur de la maîtrise de la demande énergétique « SMEn » et du programme d'information « Watty à l'école » en faveur de la sensibilisation des publics scolaires aux économies d'énergie.*

Références : *titre II du livre II du code de l'énergie, parties législative et réglementaire. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et R. 221-14 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 28 novembre 2017,

Arrête :

Art. 1er. – Le programme de réduction de la consommation énergétique des ménages en situation de précarité énergétique « Toits d'abord », PRO-PE-02, décrit en annexe I du présent arrêté, est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 2. – L'arrêté du 6 juillet 2016 portant validation du programme de réduction de la consommation énergétique des ménages en situation de précarité énergétique « Toits d'abord » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie est abrogé.

Art. 3. – Le programme d'information en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dénommé « SMEn », PRO-INFO-11 décrit en annexe II du présent arrêté, est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 4. – L'arrêté du 9 février 2016 portant validation du programme « SMEn » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie est abrogé.

Art. 5. – Le programme d'information en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dénommé « Watty à l'école », PRO-INFO-09 décrit en annexe III du présent arrêté, est éligible au dispositif des certificats d'économie d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 6. – L'arrêté du 6 octobre 2015, modifié par l'arrêté du 21 avril 2017, portant validation du programme « Watty à l'école » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie est abrogé.

Art. 7. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Art. 8. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2017.

Pour le ministre d'État et par délégation :
Le directeur général de l'énergie et du climat,
L. Michel.

ANNEXE III

Certificats d'économies d'énergie

Programme n° **PRO-INFO-09**

Watty à l'école

1. Secteur d'application
Information.

2. Dénomination et objet
Programme « Watty à l'école », porté par Eco CO2.

Ce programme vise à sensibiliser les enfants des écoles primaires (maternelles et élémentaires) aux économies d'énergie en les rendant acteurs de la maîtrise d'énergie à la fois dans leur école et au sein de leur foyer. Le programme se déroule sur une année scolaire et est reconductible dans des conditions particulières et avec des contenus renouvelés.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 1,6 TWh cumac sur la période 2018-2020.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
Dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et conformément à la convention signée entre Eco CO2 et l'État, et le cas échéant les autres parties concernées.

4. Montant de certificats en kWh cumac

Volume de certificats	=	Contribution (euros)	/	Facteur de proportionnalité (en €/kWh cumac)
M		V		0,005

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 34 -

Annexe 2 : Périmètre d'intervention et tableau de financement

Le programme Watty à l'école sera déployé, pour les trois (3) années scolaires mentionnées à l'Article 1, dans 1 écoles et 8 classes de la Commune de Sarzeau, dont les enfants suivront le programme pendant 3 ans comme décrit dans le tableau ci-dessous :

Ecoles	Nb de classes participantes
ECOLE PRIMAIRE Marie Le Franc	8
[redacted]	
TOTAL 1	8

Tableau de financement

Les coûts s'entendent par classe et par année scolaire

		année scolaires			
		2018-2019	2019-2020	2020-2021	moyenne/classe
3 ans	coût total	1 687 €	756 €	756 €	1 066 €
	financement CEE	1 538 €	605 €	454 €	866 €
	reste à charge	149 €	151 €	302 €	201 €
2 ans	coût total		1 647 €	756 €	1 202 €
	financement CEE		1 358 €	454 €	906 €
	reste à charge		289 €	302 €	296 €
1 an	coût total			1 447 €	1 447 €
	financement CEE			868 €	868 €
	reste à charge			579 €	579 €

option suivi des consommations de l'école : 40 €/an/classe

Annexe 3 : Devis

DEVIS

eco CO2

N° : DEC1900158
Date : 10/04/2019
N° client : CLTEC00242
Devis valable jusqu'au 09/06/2019

Mairie de Sarzeau

Place Richemont
56370 Sarzeau

Libellé	Qté	PU HT	Montant HT	TVA
Déploiement programme Watty à l'école (3 ans)				
Part hors CEE du financement du déploiement du programme Watty à l'école (3 ans) dans le cadre de la Convention Eco CO2 - Commune de Sarzeau - WATP4 - 074 - 3A				
Année scolaire 2018-2019 3 classes réparties sur 1 école	8,00	200,00 €	1 600,00 €	20,00%
Année scolaire 2019-2020 3 classes réparties sur 1 école	8,00	200,00 €	1 600,00 €	20,00%
Année scolaire 2020-2021 3 classes réparties sur 1 école	8,00	200,00 €	1 600,00 €	20,00%

Devis gratuit

Détail de la TVA

Code	Base HT	Taux	Montant
Normale	4 800,00 €	20,00%	960,00 €

Total HT	4 800,00 €
TVA	960,00 €
Total TTC	**5 760,00 €**

Acompte demandé 100,00 %
Soit 5 760,00 €

Règlement Virement
Echéance(s)
Acompte de 1 920,00 € au 31/05/2019
Acompte de 1 920,00 € au 31/01/2020
Acompte de 1 920,00 € au 31/01/2021

Bon pour accord

Date et signature

Coordonnées bancaires

Nom	CREDIT COOPERATIF
IBAN	FR76 4255 9120 0008 0229 1031 575
BIC	COOPFRPPXXX

Le montant total s'élève à cinq mille sept cent soixante euros

ECO CO2 - 9 Bis Rue du Docteur Pourquié 92996 NANTERRE - Code NAF (APE) 7112B - SAS au capital social de 400000 €
- Siret : 51183466100037 - N° TVA FR92511844601

Annexe 4

ENTRE :

LE PARC NATUREL REGIONAL DU GOLFE DU MORBIHAN DU GOLFE DU MORBIHAN (PNRGM), dont le siège est situé 8, boulevard des Iles, CS 50213, 56008 Vannes Cedex, représenté par son Président Monsieur David LAPPARTIENT,

ci-après désigné « **le Parc**»,

ECO CO_2, dont le siège est situé 3bis rue du Dr Foucault, 92000, représentée par son Directeur délégué Monsieur Paul ROSSINÈS,

ci-après désigné « **ECO CO_2** »,

CLIM'ACTIONS BRETAGNE SUD, dont le siège est situé 43, rue Maréchal Leclerc, 56000 VANNES, représentée par ses Présidents Madame Dominique PIRIO et Monsieur Laurent LABEYRIE,

ci-après désigné « **CLIM'ACTIONS** »,

Attendu que :

Le Parc naturel régional du Golfe du Morbihan est un territoire habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale naturelle, culturelle, et paysagère. Il s'organise autour d'un **Projet de Territoire**, c'est-à-dire d'un projet concerté de développement durable, formellement décrit dans une **Charte** établissant un partenariat pluriannuel entre l'Etat, les Collectivités territoriales (Région Bretagne, Conseil départemental du Morbihan, 33 communes) et les 4 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés, afin d'assurer une gestion cohérente et dynamique du territoire du Parc.

Le Parc poursuit notamment des objectifs de transition énergétique. Lauréat de l'appel à projet TEPCV (Transition Energétique Pour la Croissance Verte) le 27 février 2017, il porte de nombreuses actions en faveur de la :

- Maîtrise de la demande en énergie et la réduction de la consommation d'énergies fossiles
- Production d'énergies renouvelables
- Préservation de la biodiversité et des paysages

Le Parc s'appuie sur l'École du Parc afin de sensibiliser aux économies d'énergies et promouvoir la transition énergétique à travers des actions locales. L'École du Parc correspond à la 8ème orientation de la Charte du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan. À travers les partenariats qu'elle développe, elle se fixe l'objectif d'assurer la formation, la recherche et l'expérimentation, pour stimuler, mener et relayer des actions de sensibilisation. L'École du Parc coordonne les actions pédagogiques conduites par le Parc, directement ou en lien avec ses partenaires. L'École du Parc concerne tous les publics mais les élus du Parc ont souhaité qu'elle agisse prioritairement en direction des enfants.

En matière d'éducation et de pédagogie, le Parc applique la Charte partenariale relative à l'éducation au territoire et au développement durable, signée le 4 février 2015 entre la Fédération des Parcs naturels régionaux de France, le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

•Clim'actions Bretagne Sud

L'association Clim'actions Bretagne Sud a été initiée par des citoyens et scientifiques du Golfe du Morbihan pour faire face aux enjeux du changement climatique et lancer sans attendre un ensemble d'actions concrètes contribuant à la baisse des émissions de gaz à effet de serre et facilitant notre adaptation aux changements. La vocation de Clim'actions est de rassembler tous les acteurs du territoire prêts à s'engager dans ce but afin d'encourager une culture commune, de répertorier les changements, les fragilités et les initiatives locales, de faciliter les actions d'atténuation des émissions et les initiatives d'adaptation.

Clim'actions et le Parc ont signé le 5 février 2016 une Convention de partenariat, ayant pour objet de fixer les conditions générales dans lesquelles ils mettent en œuvre un programme d'échanges scientifiques, techniques et éducatifs, afin de valoriser leurs complémentarités et d'initier des synergies efficaces et coordonnées pour la mise en œuvre de leurs objectifs communs, notamment en matière de connaissance portant sur le changement climatique, l'environnement, la gestion intégrée des zones côtières et insulaires du Golfe du Morbihan.

En lien avec cette convention de partenariat,

Eco CO2

Eco CO2 est une entreprise de l'Économie Sociale et Solidaire dont un des objectifs est de faciliter la transition écologique en sensibilisant les publics aux économies d'énergies et d'eau. Watty à l'École est l'un des programmes développés par Eco CO2 ; il s'adresse aux enfants des écoles primaires. Labélisé par le Ministère de l'écologie et l'Ademe, il est financé en grande partie par les énergéticiens dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie.

Les Parties constatent que le Programme Watty à l'école est parfaitement conforme aux objectifs de l'École du Parc et à la vocation de Clim'actions Bretagne Sud et s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour déployer le Programme sur le Territoire :

- Le Parc portera le Programme à la connaissance des Communes et sollicitera leur participation sur les années scolaires 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021,
- Clim'actions Bretagne Sud s'engage à faire former des intervenants et à conduire des animations respectueuses des valeurs et des orientations de la Charte du Parc.
- Eco CO2 gérera le Programme, apportera la méthodologie et rémunérera Clim'actions pour ses interventions.

Signé à Vannes le

PNRGM	Clim'actions Bretagne Sud	Eco CO2
David Lappartient	Jean Paul Aucher	Paul Rossinès

EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE

2019-076 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Le projet de règlement intérieur porte sur l'ensemble des activités périscolaires (garderie, temps méridien, ALSH Espace Jeunes). Il doit pouvoir permettre de rassembler toutes les informations utiles aux familles, les démarches, la tarification et les modes d'organisation respectifs des différentes activités.

Par ailleurs, il est prévu de faire évoluer l'utilisation du portail famille en facilitant les démarches de réservation d'activité pour les parents. Le règlement intérieur devient ainsi l'outil permettant la réussite de cette nouvelle étape.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-28 à L.2122-29 ; L.2131-1 ; L2221-3 et L2331-2 ;

Vu l'avis de la Commission Education, Enfance et jeunesse en date du 02 mai 2019,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER le règlement intérieur des services périscolaires à compter du 1/09/2019 conformément au projet proposé en annexe.

Mairie de Sarzeau

Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau

Tél. : 02 97 41 85 15
Fax : 02 97 41 84 28

www.sarzeau.fr

V130519

COMMUNE DE SARZEAU

REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES

L'inscription de votre enfant aux services périscolaires est un contrat que vous passez avec la commune et le simple fait de l'inscrire constitue une acceptation du règlement.

Article 1 FONCTIONNEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES

Le temps périscolaire, à savoir le temps où l'enfant n'est pas sous la responsabilité de l'enseignant (repas méridien, garderie du matin et du soir) est assuré par le personnel communal.

La discipline exigée est la même que celle demandée sur le temps scolaire, à savoir :

- Avoir une tenue propre et un comportement correct
- Faire preuve de respect et de politesse vis-à-vis des adultes et de ses autres camarades
- Faire preuve de respect des locaux et du matériel mis à disposition

En cas de manquement au règlement :

- Un avertissement sera notifié à l'enfant pour comportement répréhensible
- En cas de récidive, un courrier pourra être adressé aux parents de l'enfant.
- Pour toute situation le nécessitant, l'enfant et ses parents feront l'objet d'une convocation par M. Le Maire.
- A l'issue de l'entretien il pourra être décidé d'une exclusion temporaire ou définitive

Toute dégradation entrainera le paiement par les parents des réparations ou le remplacement du matériel endommagé.

1. Garderie périscolaire

Matin (à partir de 7h30) et soir (jusqu'à 19h) les inscriptions sont obligatoires. En effet, pour des questions de sécurité l'équipe pédagogique et le personnel communal affectés à l'établissement doivent avoir une parfaite connaissance des élèves présents.

2. Restauration

La commune dispose de son propre service de restauration.
Les menus sont élaborés par une diététicienne qui veille au respect de l'équilibre alimentaire de l'enfant quel que soit son âge tout en veillant à la conformité législative.
Les repas sont conçus sur le site dit « de production » à la cuisine centrale au restaurant Adrien Régent sous la responsabilité et la direction du prestataire en accord avec la Municipalité.
A l'exception du Chef cuisinier, tous les agents affectés au restaurant scolaire font partie du personnel communal, tant pour la préparation des repas, la mise en place, le service, l'accompagnement lors des trajets école/cantine.
En dehors du personnel communal, personne n'est habilité à pénétrer dans les locaux sauf autorisation expresse (réunion, portes-ouvertes…)

a) ***Les horaires*** :
Les horaires journaliers et l'ordre de passage sont fixés par accord entre la Municipalité et les Directeurs et Directrices d'école et du collège.

b) ***Les menus*** :
Les menus sont proposés par le prestataire et sont modifiés/validés lors d'une réunion préparatoire.
Les menus de la semaine sont disponibles au sein des écoles et du collège, à l'entrée des restaurants ou sur le lien https://www.sarzeau.fr/la-restauration-scolaire/ rubrique : téléchargements.
Il est de la responsabilité des parents de prendre connaissance des menus et d'être conscients de ce que consommera ou non leur enfant. Toutefois, des prises en charge spécifiques liées à des allergies avérées ou de PAI (Projet d'Accueil Individualisé) peuvent être étudiées (voir article 3).

Un temps pour se nourrir
Un temps pour se détendre
Un temps de convivialité

Les hurlements
Courir dans le réfectoire
Jouer la nourriture

3. P.A.I.

Le PAI est à l'initiative de la famille qui prendra contact avec le Directeur/Directrice de l'école afin de compléter le PAI de leurs(s) enfant(s).
Ce document doit être signé par le médecin scolaire, la direction de l'établissement et par l'élu.

Le PAI devra être remis au service des Affaires scolaires en Mairie afin que l'enfant puisse être accueilli dans les différents accueils périscolaires en toute sécurité.

Pour chaque année scolaire les documents suivants seront à fournir :

- Un certificat médical et les ordonnances en cours de validité émanant :
  - ✓ D'un allergologue pour les problèmes d'allergie
  - ✓ D'un médecin pour les autres cas
- Une photo récente de l'enfant
- Deux trousses contenant les médicaments (en respectant les dates de péremption des produits et dont il appartient aux familles de gérer le contenu.

4. ALSH

Chaque mercredi durant les vacances scolaires, deux types d'accueils de loisirs sans hébergement sont proposés : ALSH (3-10 ans) et Espaces Jeunes (CM2-17 ans).

L'Espace Jeunes est un lieu dédié aux jeunes de CM2 à 17 ans en accueil libre chaque mercredi, vendredi soir et samedi.
Il propose également en co-organisation avec les jeunes des activités extérieures durant les vacances scolaires.

Des séjours et camps de vacances sont mis en place chaque année dont le programme est visible sur https://www.sarzeau.fr/les-sejours-de-vacances/ .

De plus l'école municipale des sports propose, en dehors des vacances scolaires, découvertes et apprentissages de la gymnastique dans un but ludique et éducatif dès l'âge de 4 ans.

PROJET

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Article 2 RESERVATION, MODIFICATION

AVANT 9H30 DU LUNDI AU VENDREDI

COMMENT EFFECTUER VOTRE DEMANDE		**DISPONIBILITE DU SERVICE**
De chez vous	Portail famille	24h/24 7j/7
Par tél	Mme Gourrier : 02 97 41 70 98 (inscription scolaire et restauration) Mme Tougait : 02 97 48 05 05 (ALSH/espace jeunes)	Lundi/mardi/jeudi/vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
Par courriel	affairesscolaires@sarzeau.fr (inscription scolaire et restauration) enfance.jeunesse@sarzeau.fr (accueil mercredi et vacances en ALSH/espace jeunes)	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h

1. Annulation

Toute absence d'un enfant, hors maladie ou cas de force majeure, doit impérativement être signalée **la veille de l'activité** (*cf. : moyens de contact).*

2. Cas d'enfant malade

La maladie doit être signalée le plus rapidement possible (*cf. : moyens de contact).*

La facturation ne sera déduite qu'après réception du certificat médical* à remettre au régisseur par tout moyen à votre convenance, dans un délai de 5 jours.

NB : **** le certificat médical doit être daté du jour et ne correspondre qu'à un seul enfant. Une ordonnance ne vaut pas certificat médical.***

A défaut de communication et/ou de transmission des pièces justificatives valides les prestations réservées par la famille seront facturées.

3. Absences diverses

Absences programmées : Toute absence non individuelle (sortie scolaire) fait l'objet d'une communication par le chef d'établissement et les prestations réservées par erreur seront régularisées par la collectivité (désinscription des élèves).
Cas de force majeure : Les prestations seront prises en charge par la collectivité.

Article 3 FACTURATION / TARIFS

Les familles, notamment pour les enfants bénéficiant d'un PAI, sont invitées à remplir au préalable le dossier unique afin que leur(-s) enfant(-s) puisse(-nt) être accueilli (-s) occasionnellement ou dans une situation de dernière minute. A titre d'exemple :

- (https://www.sarzeau.fr/medias/2018/06/fiche-enfant-rentree-2018-2019.pdf
- https://www.sarzeau.fr/medias/2018/06/Dossier-unique-famille-rentree-2018-2019.pdf)

Cette inscription n'entraine pas d'obligation de fréquentation.

1. Toute réservation donnera lieu à une facturation de l'activité.

Le règlement des factures transmises sous forme d'« Avis des sommes à payer » établis par le Trésor Public pourra être effectué :

- par chèque libellé à l'ordre du « Trésor Public » selon les modalités renseignées sur le talon de paiement,
- par prélèvement automatique
- ou par carte bancaire via internet sur le site www.tipi.budget.gouv.fr

2. Les tarifs des temps périscolaires sont votés chaque année par le Conseil municipal.

Pour les familles Sarzeautines les tarifs sont appliqués selon le quotient familial ; à défaut de quotient familial fourni, le tarif le plus élevé de la grille sera appliqué.

Les tarifs sont consultables sur demande en Mairie ou à partir des liens suivants :

ACTIVITE	LIEN	RUBRIQUE
Garderie	https://www.sarzeau.fr/la-garderie-periscolaire/	Téléchargements
Restauration	https://www.sarzeau.fr/la-restauration-scolaire/	Téléchargements
ALSH Mercredi	https://www.sarzeau.fr/les-accueils-de-loisirs-sans-hebergement-alsh/	Téléchargements
ALSH Vacances	https://www.sarzeau.fr/alsh-accueils-de-loisirs-sans-hebergement-vacances-scolaires/	Téléchargements
Espaces jeunes	https://www.sarzeau.fr/medias/2018/09/2018-69-ALSH-TARIFS-2018-sarzeau.pdf	
Séjours & Camps	https://www.sarzeau.fr/les-sejours-de-vacances/	

Article 4 HORAIRES DES SERVICES

1. La garderie :

Matin : à partir de **7h30** jusqu'au début des cours
Soir : de la fin des cours jusqu'à **19h.**

2. La restauration / pause méridienne : de 12h à 13h30

Les horaires journaliers et l'organisation du passage des élèves au restaurant sont fixés en accord entre la Municipalité et les Directeurs (-trices) d'école et de collège.

3. ALSH mercredi et vacances et Espace jeunes, Séjours & camps

Les horaires respectifs sont consultables sur le lien https://www.sarzeau.fr/listes/accueil-de-loisirs/

Article 5 VOS MOYENS DE CONTACTS

- PORTAIL FAMILLE
- COURRIEL : affairesscolaires@sarzeau.fr (écoles + restauration)
  enfance.jeunesse@sarzeau.fr (ALSH + garderie + espace jeunes + séjours&camps)
- TELEPHONE Affaires scolaires : 02 97 41 70 98 de 8h30 à 12h30
  Enfance jeunesse : 02 97 48 05 05 et de 13h30 à 17h

PROJET

EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE

2019-077 SERVICES ENFANCE JEUNESSE : CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER AVEC LES COMMUNES EXTERIEURES

Rapporteur : David LAPPARTIENT

La commune de Sarzeau, en tant que commune centre de la Presqu'Ile de Rhuys accueille les enfants des communes voisines n'ayant pas d'accueil de loisirs pour les enfants de 3 à 17 ans.

Un partenariat est mis en place avec les communes de Le Tour-du-Parc, Saint-Armel et Saint-Gildas-de-Rhuys pour faciliter l'accès des familles aux accueils de loisirs. Les activités concernées par cette convention sont les ALSH (Accueils de Loisirs Sans Hébergement) 3/10 ans et Espace Jeunes, ainsi que l'Ecole Municipale des Sports (EMS).

Il convient de renouveler les conventions de partenariats financiers avec les communes de Le Tour du Parc, Saint-Armel et Saint-Gildas de Rhuys pour les trois prochaines années scolaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Considérant le partenariat existant entre la commune de Sarzeau et les communes de Le Tour du Parc, Saint-Armel et Saint-Gildas de Rhuys dont les résidents accèdent aux services Enfance/Jeunesse sarzeautins.

Vu l'avis de la Commission Education, Enfance et jeunesse en date du 02 mai 2019,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER la convention de partenariat financier pour l'accueil des enfants non-résidents sur la commune de Sarzeau eu sein du service Enfance/Jeunesse municipal telle que présentée en annexe ;

Article 2 : - AUTORISER M. Le Maire ou son représentant par délégation, à signer les conventions correspondantes avec les communes extérieures.

Direction du Pôle Populaton

Mairie de Sarzeau
Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau
Tél. : 02 97 41 85 15
Fax : 02 97 41 84 28

www.sarzeau.fr

EDUCATION, ENFANCE, JEUNESSE

Convention de partenariat financier communes extérieures

entre les soussignés

La commune de Sarzeau, représentée par Monsieur David LAPPARTIENT, Maire

ci-après , désignée par « La Commune de Sarzeau ».

et

La commune de ……, représentée par ……, Maire

ci-après, désignée par « La Commune de résidence».

expose

La présente convention a pour objectif de fixer les modalités du partenariat financier entre la Commune de Sarzeau et les Communes de résidence des enfants qu'elle accueille au sein de son service enfance jeunesse.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 La commune de Sarzeau propose d'accueillir les enfants résidents de la Commune de …… dans ses structures d'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) - Loisirs enfants et Espaces jeunes – et l' Ecole Municipale des Sports (EMS) en faisant bénéficier leur famille des tarifs "Q4" proposés aux familles sarzeautines.

ARTICLE 2 La commune de résidence s'engage en contrepartie à verser à la commune de Sarzeau le montant de la différence entre le tarif « résidents des autres communes » (c'est-à-dire, hors communes de Sarzeau, Saint-Armel, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour-du-Parc) et le tarif « Q 4 ».

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

ARTICLE 3 Aux fins de reversement, la commune de Sarzeau transmettra en fin d'année civile un titre de recette au Trésor Public pour avis à payer par les communes partenaires. Le détail du décompte sera adressé à la commune de résidence au préalable.

ARTICLE 4 La présente convention est établie pour une période de trois ans pour les années scolaires 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022.

ARTICLE 5 La présente convention pourra être dénoncée par chacune des deux parties par courrier recommandé avec AR deux mois au plus tard avant le début de l'année scolaire suivante.

Fait à Sarzeau, la date
Pour la commune de Sarzeau,
Le Maire

Pour la commune de
Le Maire,

Prénom puis NOM **David LAPPARTIENT**

PROJET

EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE

2019-078 ADOPTION DES COUTS ELEVES APPLICABLES A COMPTER DE 2018

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Un travail d'évaluation des coûts de fonctionnement des écoles communales au titre de l'année 2018 a été mené conformément aux prescriptions de la circulaire interministérielle du 25 août 1989.

Il en ressort que le coût moyen d'un élève scolarisé dans une école publique de Sarzeau est :
Pour les élèves de maternelle : 2.176,94 €
Pour les élèves de primaire : 986,99 €

Pour rappel, le coût moyen des années précédentes fixé par délibération était :

	MATERNELLE		PRIMAIRE	
	Effectif	Coût moyen	Effectif	Coût moyen
2014	108	2 422,21 €	178	907,78 €
2015	106	2 009,05 €	183	885,48 €
2016	103	2 181,32 €	171	1 043,92 €
2017	99	2 340,15 €	161	1 115,21 €
2018	99	2 176,94 €	165	986,99 €

Il est donc proposé de retenir ces montants pour solliciter la participation financière des communes de résidence des élèves scolarisés dans les écoles publiques, maternelle et primaire de Sarzeau.

Vu l'article L 212-8 du code de l'éducation qui définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes,

Considérant que les écoles d'enseignement public de la commune, maternelle et primaire, accueillent des élèves résidant sur d'autres communes que celle de Sarzeau, il convient de fixer le montant de la contribution à supporter par la commune de résidence de ces élèves au titre de sa participation aux dépenses obligatoires d'enseignement.

Vu l'avis de la Commission Education, Enfance et jeunesse en date du 02 mai 2019,

M. le Maire rappelle que ce coût est la base du financement obligatoire des élèves d'une commune accueillis par une autre collectivité ou dans les établissements privés.

Mme Riédi estime que les tableaux ne présentent pas toutes les lignes en détail ; il est compliqué de voir les écarts.

Elle souhaite revenir sur les textes ; la Loi n'oblige pas en théorie la prise en charge des élèves de maternelle dans les écoles privées. Cela évoluera si l'école devient obligatoire dès 3 ans.

M. le Maire convient qu'il existe une marge sur les maternelles ; cependant, il ajoute que, du fait de la convention établie avec l'école Sainte Anne, ces coûts sont déjà « anticipés ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : FIXER le coût moyen d'un élève scolarisé dans les écoles publiques de Sarzeau en 2018 comme suit :

- Elèves de maternelle : 2 176,94 €
- Elève de primaire : 986,99 €

Article 2 : AUTORISER M. le Maire à solliciter auprès des communes de résidence des élèves scolarisés dans les écoles publiques de Sarzeau, le versement d'une participation financière par élève, au titre de leurs dépenses obligatoires en matière d'enseignement public, équivalente au coût moyen d'un élève scolarisé dans les écoles publiques de Sarzeau tel que fixé ci-dessus.

EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE

2019-079 COUT D'UN REPAS EN RESTAURATION SCOLAIRE EN 2018

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Le service de restauration scolaire municipal assure la production d'environ 500 repas chaque jour en période scolaire. Ce service bénéficie à la fois aux élèves des écoles publiques mais aussi à ceux des établissements privés.

Les enfants scolarisés à Sarzeau ne résidant pas tous sur le territoire communal, un partenariat a été mis en place avec les communes voisines qui acceptent de prendre en charge une partie des coûts de production..

Pour permettre la mise en œuvre de ce partenariat, il appartient au Conseil Municipal de déterminer le coût moyen d'un repas servi dans les restaurants scolaires municipaux.

Ce coût moyen prend en compte les frais de structure, de fluides, d'achat des repas, et les charges de personnel encadrant et de production...

Pour l'année 2018, le coût restant à la charge de la commune pour un repas servi a été établi comme suit :

	Tous sites	Maternelle	Primaire	Collège
Total des dépenses	**562 625,12**	160 386,04	293 783,76	108 455,31
Total des recettes	**237 165,06**	64 566,24	119 003,92	53 594,89
Nombre de repas servis	**69 359**	18 997	35 046	15 316
Cout de production d'un repas	**8,11 €**	8,44 €	8,38 €	7,08 €
Reste à charge de la commune par repas	**4,69 €**	5,04 €	4,99 €	3,58 €
Part de la Commune	***57,85%***	*59,74%*	*59,49%*	*50,58%*
Prix facturé aux familles pour un repas en Q4 au 01/09/2018		*3,41 €*	*3,41 €*	*4,67 €*

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la fréquentation des restaurants municipaux par des élèves d'autres communes,

Considérant le souhait de certaines communes de résidence des élèves d'alléger la charge financière des familles,

Vu l'avis de la Commission Education, Enfance et jeunesse en date du 02 mai 2019,

Mme Riédi demande des précisions sur l'annexe présentée ; elle ne comprend pas comment on trouve les 325Ke. Elle souligne que la part des collégiens – issus du privé - évolue en pourcentage de 14 à 16%.

M. le Maire note que Mme Riédi souhaite souligner que la commune finance les repas des collégiens.

Il n'a pas identifié d'anomalies à ce jour ; cependant, M. Ruffier, DPP, reste à la disposition des élus pour expliciter les calculs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - FIXER le montant restant à la charge de la Commune par repas servi dans les restaurants scolaires municipaux comme suit :

- Maternelle : 5,04 €

- Primaire : 4,99 €
- Collège : 3,58 €

Article 2 : - DIRE que ce montant par repas s'appliquera dans le cadre des conventions de financement des activités scolaires intervenant entre la commune de Sarzeau et les communes de résidence des élèves accueillis dans les restaurants municipaux.

EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE

2019-080 RESTAURATION COLLECTIVE : TARIFS A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2019

Rapporteur : David LAPPARTIENT

La commune de Sarzeau a renouvelé le marché de prestation de restauration collective pour 4 ans à compter du 1er septembre 2018. Le nouveau prestataire est Armonys Restauration.

Le coût d'un repas en restauration scolaire pour l'année 2018 a été fixé à 8,11 € avec une prise en charge de la Commune à hauteur de 4,69 € soit un reste à charge de 57,85 %.

Evolution du reste à charge par repas	2016	2017	2018
Maternelle	4,78 €	5,79 €	5,04 €
Primaire	4,76 €	4,92 €	4,99 €
Collège	3,08 €	3,07 €	3,58 €

Pour information, l'indice INSEE annuel 001765066 portant sur les cantines a augmenté de 1.25 %.

Aussi, il est proposé d'augmenter les tarifs de la restauration collective conformément à l'indice INSEE portant sur les cantines à compter du 1er septembre 2019.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'ajuster le prix des repas en restauration collective,

Vu l'avis de la Commission Education, Enfance et jeunesse en date du 02 mai 2019,

M. le Maire pense devancer la question de Mme Riédi en précisant que le travail sur les quotients est en cours mais qu'il n'a pas encore pu être livré.

Apparemment, 60% des familles qui règlent les services à la commune se situent en Q4, soit le tarif le plus élevé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR, 3 voix CONTRE (Mme Marie-Cécile RIÉDI, MM. Daniel DAVID, François LE ROY), décide de :

Article 1 : - FIXER les tarifs des repas servis dans les restaurants scolaires municipaux à compter du 1er septembre 2019 tels que présentés ci-après :

	Q1	Q2	Q3	Q4	Hors commune
Maternelle, primaire, ALSH	**1,87 €**	**2,24 €**	**2,78 €**	**3,45 €**	**3,45 €**
Collège	**2,61 €**	**3,07 €**	**3,83 €**	**4,73 €**	**4,73 €**
Adulte	**6,71 €**	**6,71 €**	**6,71 €**	**6,71 €**	**6,71 €**

EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE

2019-081 ALSH : TARIFS A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2019

Rapporteur : David LAPPARTIENT

La commune de Sarzeau, dans le cadre de ses Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) propose des activités de loisirs, durant les vacances scolaires, à destination des 3/17 ans (ALSH 3/10 ans et Espace Jeunes CM2/17 ans).

Chaque année scolaire une indexation basée sur l'indice INSEE est appliquée au tarif des ALSH. Au 1er trimestre 2019, la hausse de l'indice INSEE est de 1,35%.

Vu le code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant la nécessité d'ajuster les tarifs ALSH.

Vu l'avis de la Commission Education, Enfance et jeunesse en date du 02 mai 2019,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR, 3 voix CONTRE (Mme Marie-Cécile RIÉDI, MM. Daniel DAVID, François LE ROY), décide de :

Article 1 : - FIXER les tarifs des Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH) de Sarzeau à compter du 1er septembre 2019 tels que détaillés en annexe.

ALSH - Tarifs à compter du 1er septembre 2019.

ESPACE JEUNES

Proposition Septembre 2019 : Augmentation annuelle INSEE (+ 1,35% : Mars 2019) : Calcul au réel

Tarifs **ESPACE JEUNES** applicables à compter du 1er septembre 2019	Q1 Sarzeau	Q2 Sarzeau	Q3 Sarzeau	Q4 Sarzeau et résidents des communes de St Armel, St Gildas de Rhuys et Le Tour du Parc	Enfants résidents sur les autres communes
Tarif ½ journée avec activités prises en charge par les animateurs	2,99 €	3,53 €	4,34 €	5,43 €	10,86 €
Tarif ½ journée avec activités prises en charge par un intervenant extérieur	5,36 €	6,33 €	7,79 €	9,74 €	19,48 €
Tarif à la journée sur la Presqu'île de Rhuys ou l'agglomération vannetaise	6,01 €	7,10 €	8,74 €	10,92 €	21,84 €
Tarif à la journée hors de la Presqu'île de Rhuys ou l'agglomération vannetaise	8,93 €	10,56 €	12,99 €	16,24 €	32,48 €
Activité en soirée sur place avec prestataire extérieur	2,99 €	3,53 €	4,34 €	5,43 €	10,86 €
Activité Piscine et Cinéma	2,99 €	3,53 €	4,34 €	5,43 €	10,86 €
Activité en soirée sur place sans prestataire extérieur	1,20 €	1,42 €	1,74 €	2,18 €	4,36 €
Stage de 4 ½ journées	20,66 €	24,41 €	30,05 €	37,56 €	75,12 €
Repas	Tarif de restauration				
Adhésion annuelle					5,17 €
	55%	65%	80%	100%	200%

ALSH 3/10 ans

Proposition tarifs Septembre 2019 : Augmentation annuelle INSEE (+ 1,35% : Mars 2019) : Calcul au réel

Tarifs **ALSH LOISIRS ENFANTS** applicables à compter du 1er septembre 2019	Q1 Sarzeau	Q2 Sarzeau	Q3 Sarzeau	Q4 Sarzeau et résidents des communes de St Armel, St Gildas de Rhuys et Le Tour du Parc	Enfants résidents sur les autres communes
Tarif 1/2 journée	3,55 €	4,19 €	5,16 €	6,45 €	12,90 €
Tarif "sortie" sur une 1/2 journée	4,38 €	5,18 €	6,38 €	7,97 €	15,94 €
Tarif à la journée repas compris	8,93 €	10,56 €	12,99 €	16,24 €	32,48 €
Tarif "sortie" à la journée repas compris	11,00 €	13,00 €	16,00 €	20,00 €	40,00 €
Semaine de 4 jours	33,78 €	39,92 €	49,14 €	61,42 €	122,84 €
Semaine de 5 jours	42,15 €	49,81 €	61,30 €	76,63 €	153,26 €
Repas	Tarif de restauration				
	55%	65%	80%	100%	200%

EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE

2019-082 ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS (EMS) : TARIFS A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2019

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Dans le cadre de l'Ecole Municipale des Sports (EMS), la commune de Sarzeau propose aux enfants de 4 à 11 ans l'activité Gymnastique Educative. Elle se déroule les mercredis, hors vacances scolaires dans la salle DOJO du Parc des Sports.

Chaque année, une indexation basée sur l'indice INSEE est appliquée au tarif de l'EMS. Au 1er trimestre 2019 l'indice INSEE est en hausse de 1,35%.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'ajuster les tarifs de l'EMS,

Vu l'avis de la Commission Education, Enfance et jeunesse en date du 02 mai 2019,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR, 3 voix CONTRE (Mme Marie-Cécile RIÉDI, MM. Daniel DAVID, François LE ROY), décide de :

Article 1 : - FIXER les tarifs de l'Ecole Municipale des Sports (EMS) de Sarzeau à compter du 1er septembre 2019 tels que détaillés en annexe.

EMS : Tarifs à compter du 1er septembre 19.

Proposition tarifs Septembre 2019 : Augmentation annuelle INSEE (+ 1,35% : Mars 2019) : Calcul au réel

Tarifs **ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS** applicables à compter du 1er septembre 2019	Q1 Sarzeau	Q2 Sarzeau	Q3 Sarzeau	Q4 Sarzeau et résidents des communes de St Armel, St Gildas de Rhuys et Le Tour du Parc	Enfants résidents sur les autres communes
Gymnastique Educative 4/5 ans	36,15 €	42,70 €	52,60 €	65,75 €	131,50 €
Gymnastique Educative 6/11 ans	50,75 €	60,00 €	73,80 €	92,30 €	184,60 €

EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE

2019-083 GARDERIE PERISCOLAIRE : TARIFS A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2019

Rapporteur : David LAPPARTIENT

La commune de Sarzeau met à dispositions des familles du territoire une offre de garderie périscolaire avant et après l'école pour les enfants de Petite Section de maternelle au CM2.

Dans le cadre de la professionnalisation des accueils, la garderie du soir passe en ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) à partir de la rentrée 2019.

Chaque année scolaire une indexation basée sur l'indice INSEE est appliquée au tarif de la garderie périscolaire. Au 1er trimestre 2019 l'indice INSEE est en hausse de 1,35%.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'ajuster les tarifs ALSH.

Vu l'avis de la Commission Education, Enfance et jeunesse en date du 02 mai 2019,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - FIXER les tarifs de la garderie périscolaire de Sarzeau à compter du 1er septembre 2019 tels que détaillés en annexe.

Garderie : Tarifs à compter du 1er septembre 19.

Proposition tarifs Septembre 2019 : Augmentation annuelle INSEE (+ 1,35% : Mars 2019) : Calcul au réel

Tarifs **GARDERIE PERISCOLAIRE** applicables à compter du 1er septembre 2019	Du lundi au vendredi, hors vacances scolaires						
Garderie Marie Le Franc - Sarzeau bourg	7h30/7h34	7h35/8h04	8h05/8h34	8h35/8h45	8h45	16h15/16h29	16h30/19h
	Gratuité	0,78 €	0,78 €	Accueil en classe par les enseignants	Début de la classe	Gratuité	0,78€ par demi-heure commencée
Garderie Les Korrigans - Saint-Colombier	7h30/7h49	7h50/8h19	8h20/8h49	8h50	9h00	16h30/19h	
	0,52 €	0,78 €	0,78 €	Accueil en classe par les enseignants	Début de la classe	0,78€ par demi-heure commencée	

VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE

2019-084 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES DES FETES DE BRILLAC ET ARMORIQUE

Rapporteur : Jeanne LAUNAY

Suite à diverses plaintes portées par les habitants de Brillac incommodés par le tapage nocturne que certains locataires génèrent, il a été décidé de compléter le règlement intérieur de la salle des fêtes précisant les règles de citoyenneté inhérentes à une location.

Ainsi il est rappelé que les manifestations pyrotechniques et musicales sont prohibées à l'extérieur du bâtiment de la salle des fêtes, et qu'il convient de prendre en considération la tranquillité du voisinage en évitant les nuisances aux abords extérieurs de la salle.
Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, il est ajouté au règlement l'obligation pour le preneur, de verser un chèque de caution, en prévention du tapage nocturne. Ce chèque sera restitué à l'occasion de la sortie des lieux si aucun préjudice n'a été constaté, ni aucune plainte de riverain enregistrée.

Vu les articles L2212-1 à L2212-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article R623-2 du Code Pénal,

Vu les articles R1336-4 à R1336-13 du Code de la santé publique,

Vu la délibération en date du 14 Décembre 2015 où le Conseil Municipal a fixé les tarifs et les règlements intérieurs de la salle Armorique ainsi que de la salle des fêtes de Brillac,

Mme Riédi s'interroge sur le terme « tous moyens » pour constater les manquements ; quelles seraient les modalités de constatation ?

M. le Maire est bien conscient que c'est une vraie question ; il souhaite que le constat émane d'un élu (élu d'astreinte notamment) ou des services de police ou de gendarmerie. Cela permettra d'éviter les conflits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER le projet de règlement intérieur de la salle Armorique et de la salle des fêtes de Brillac tel que présenté en annexe ;

Article 2 : - FIXER le montant du dépôt de garantie fourni sous forme de chèque par le locataire préalablement à l'entrée dans les lieux, à 1 000€, lequel sera encaissé en cas de manquement aux dispositions du règlement intérieur ;

Article 3 : - DIRE que tous les preneurs devront se conformer à la remise d'un dépôt de garantie, sauf les associations ayant leur siège sur le territoire de la commune de Sarzeau ;

Article 4 : - SUPPRIMER la pénalité prévue à l'article 2 de la délibération n°2015-198 du conseil municipal du 14 décembre 2015.

Service Animation Vie Associative

Mairie de Sarzeau
Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau
Tél. : 02 97 41 85 15
Fax : 02 97 41 84 28
www.sarzeau.fr

Règlement intérieur – salles des fêtes

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 6 juin 2019 s'applique à la location de la salle Armorique et de la salle des fêtes de Brillac.

La commune de Sarzeau se réserve le droit :

- D'arbitrer les demandes de réservation, dans l'hypothèse où plusieurs candidats seraient demandeurs pour la même date étant précisé que les demandes des habitants de Sarzeau sont prioritaires par rapport aux demandes de personnes ou d'organismes extérieurs à la ville.

- D'annuler une autorisation d'occuper la salle afin de répondre à des exigences d'organisation du service public.

ARTICLE 1

DEMANDE DE LOCATION DE LA SALLE

Toute demande de location de salle des fêtes doit être formulée par écrit (un imprimé est disponible à cet effet au service animation vie associative de la mairie de Sarzeau ou en mairie annexe de Brillac).
Cette demande doit être exprimée le plus tôt possible.

En cas d'accord, une convention sera établie par le service animation et vie associative.

Pour la salle Armorique, en dessous de 60 personnes, les services municipaux se réservent le droit de refuser la location de la salle et proposeront le cas échéant une autre salle au demandeur.

ARTICLE 2

CONDITIONS DE LOCATION

Utilisateurs autorisés :
- Services municipaux
- Associations
- Etablissements scolaires
- Comités d'établissements et entreprises
- Particuliers

Manifestations autorisées :
- Réunions, repas, buffets, bals, conférences, vins d'honneur, cafés, cérémonies, loto, activités associatives…

Nombre de personnes autorisées :
- 172 personnes pour la salle de Brillac
- 300 personnes assises et 450 personnes debout pour la salle Armorique

Calendrier et horaires :

PROJET

DÉPARTEMENT
DU MORBIHAN

Les locations sont possibles toute l'année, tous les jours, de 9h à 1h du matin, sauf exception faisant l'objet d'une autorisation expresse et particulière délivrée par M. le Maire de Sarzeau.

Il est impératif que l'utilisateur s'engage à respecter les horaires qui ont été fixés sur la demande de réservation, sous peine de se voir privé du bénéfice de la location de la salle.

ARTICLE 3

TARIFS DE LOCATION

Les tarifs et conditions de location sont votés en Conseil Municipal et susceptibles d'être modifiés par décision de celui-ci.

ARTICLE 4

DELAI DE CONFIRMATION

Les organismes, associations ou particuliers reçoivent un contrat de location en deux exemplaires, en même temps que le courrier de confirmation.
Dès réception de celui-ci, ils sont tenus de retourner un exemplaire dûment signé et complété du contrat.
En cas de non réception de ces documents 15 jours avant la date de location fixée, la réservation de la salle sera annulée.
Si la demande ne peut être prise en compte, le service s'efforcera de proposer une autre date, dans la mesure des disponibilités offertes par le planning.
Le règlement s'effectuera à l'issue de la location à réception du titre de paiement émis par la trésorerie.

ARTICLE 5

REMISE DES CLES ET ETAT DES LIEUX

Les clés seront remises par un agent communal ou, en son absence, par une autre personne déléguée, après un état des lieux réalisé à la date fixée dans le contrat de location.

A cette occasion, l'inventaire du matériel mis à disposition sera établi.
L'horaire de remise des clés par l'utilisateur après la location, est précisément indiqué sur la convention de location de la salle et respecté. Dans tous les cas, le locataire doit indiquer un numéro de téléphone où il peut être joint.

Lors de la location de la salle, le locataire s'engage à rendre les lieux dans l'état de propreté dans lesquels il les a trouvés aussi bien la salle que les abords.
En cas de manquement à cette obligation, le locataire se verra facturer le service de nettoyage par application du taux horaire délibéré par le Conseil Municipal au nombre d'heures nécessaires à la remise en ordre des lieux en cas de gratuité consentie aux associations.

ARTICLE 6

FIN DE LOCATION

La salle doit être rendue disponible à l'heure indiquée sur la demande de location.
L'utilisateur est responsable de la fermeture des portes.
Les lieux doivent être laissés propres et en bon ordre (salle débarrassée, sacs poubelles vidés, tri sélectif – verres, cartons, bouteilles plastiques – réalisé dans les containeurs prévus à cet effet).

Lors de l'état des lieux sortant, l'agent communal présent constatera si les lieux sont rendus propres et en bon ordre. Dans le cas contraire, la collectivité se réserve le droit de facturer au locataire la remise en état de propreté des lieux, conformément aux dispositions de l'article 5 et de l'article 7 des présentes.

PROJET

ARTICLE 7

PERTE OU BRIS DE MATERIEL

La vaisselle doit être fournie par l'utilisateur.

En cas de perte ou de bris du matériel, la facturation sera égale au coût d'achat du matériel.
En cas de dégradation du bâtiment, les frais de réparation engendrés seront facturés au locataire.
Il est formellement interdit d'accrocher ou de punaiser des objets dans les murs, huisseries ou appareils d'éclairage.
L'utilisation de confettis et serpentins est proscrite.
En cas de perte des clés, le changement des serrures et la confection de nouvelles clés seront facturés au locataire.

ARTICLE 8

REGLES DE SECURITE

Rappel des règles principales applicables aux E.R.P

L 20 : les dégagements sont toujours libres de circulation ;
L 25 : les loges ou vestiaires sont aménagés en dehors des circulations;
L 33 : l'éclairage de sécurité ne peut être éteint;
L 36 : il est interdit de fumer dans la salle;
L 59 : la pyrotechnique ou l'utilisation de feu dans les locaux impose l'examen en commission de sécurité;
L 80 : les décors sont en matériaux incombustibles (M1).

L'organisateur s'engage à respecter ces dispositions.

Le locataire est tenu de limiter le nombre de participants à la capacité de la salle indiquée sur le présent contrat.

NB : L'accès à la cour de l'ancienne école publique est autorisé aux personnes utilisant la salle des fêtes de Brillac et sous la responsabilité du loueur.

NB1 : la porte de secours située côté voie publique ne doit être utilisée qu'en cas d'évacuation urgente.

NB2 : pour la salle Armorique, l'accès des usagers à la salle polyvalente ne pourra s'effectuer que par les entrées de celle-ci côté parking et en aucun cas par l'entrée principale de l'espace culturel.

ARTICLE 9

BRUIT, TAPAGE NOCTURNE TROUBLANT LA TRANQUILITE D'AUTRUI

La diffusion de musique à l'intérieur de la salle est autorisée pendant la mise à disposition à la condition que le locataire s'assure que toutes les ouvertures, fenêtres et portes soient fermées.
Il s'assurera de ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage **notamment en évitant les nuisances sonores aux abords de la salle**.

Les manifestations pyrotechniques et musicales sont prohibées à l'extérieur du bâtiment.

En cas de manquement, constaté par tous moyens, conformément à l'article L.2112-2-2° du Code général des collectivités territoriales, le dépôt de garantie sera encaissé par la commune, en sus des sanctions prévues aux articles R.1337-7 et R.1337-8 du Code de la santé publique, et R.623-2 du Code pénal.

PROJET

ARTICLE 10

PENALITES POUR NON RESPECT DES DISPOSITIONS DES PRESENTES

Dans le cadre de la mise à disposition de la salle, le locataire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions ci-dessous, et notamment les dispositions des articles 5, 7 et 9.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, la commune exige la remise, lors de l'état des lieux d'entrée, d'un dépôt de garantie sous forme de chèque, d'un montant de 1000 € libellé au nom du « Trésor Public ».
Ce chèque sera encaissé du montant des frais de réparation ou de ménage qui seraient rendus nécessaires en cas de dommages causés lors de l'utilisation des biens mis à disposition, ou en totalité en cas de signalement à l'élu d'astreinte ou l'élu de secteur, de débordements dans le comportement des utilisateurs, au titre de l'article 9 des présentes.

Ce chèque sera restitué dans un délai d'1 mois maximum après son dépôt si aucun préjudice n'a été constaté.

Les associations ayant leur siège sur le territoire de la commune de Sarzeau ne sont pas soumises à l'obligation du dépôt de garantie. Elles devront néanmoins se conformer aux dispositions des présentes.

Fait à Sarzeau, le date

Le preneur,

Le Bailleur,
Le Maire

David LAPPARTIENT

PROJET

VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE

2019-085 CONVENTIONS DE PARTENARIAT POUR L'EMPLOI SPORTIF (RHUYS FOOTBALL, VELO SPORT DE RHUYS, RHUYS HANDBALL)

Rapporteur : David LAPPARTIENT

En 2016, la Communauté de Communes de la Presqu'Ile de Rhuys (CCPR) avait contractualisé avec le groupement intercommunal Rhuys football, le Vélo Sport de Rhuys et Rhuys Handball, afin de subventionner l'emploi des éducateurs sportifs de ces clubs.

En contrepartie, les associations s'engageaient à encadrer les jeunes licenciés, les scolaires et collégiens, et les centres de loisirs.

Dans le cadre de la fusion de la CCPR avec Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVa), ces conventions ont été reprises par la nouvelle agglomération.

Les statuts adoptés par GMVa à compter du 1er janvier 2019, rétrocèdent aux communes de l'ancienne CCPR, cette compétence « emploi sportif ».

Afin d'encourager et favoriser les activités sportives à destination des jeunes publics, il convient de poursuivre ces partenariats avec Rhuys football, le Vélo Sport de Rhuys et Rhuys Handball, qui prennent la forme d'une participation au financement de l'emploi d'éducateurs sportifs qualifiés, à hauteur de 15 000€/an maximum par club, en contrepartie de prestations d'encadrement à destination des jeunes.

Le Vélo Sport de Rhuys bénéficiera d'une subvention complémentaire annuelle de 5 000€ afin de dispenser dans les écoles, un apprentissage cycliste, dans le cadre du programme ministériel « Savoir rouler à vélo » qui démarre en 2019.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération adoptés au 1er janvier 2019,

Après avis de la CLECT du 24 mai 2019,

Considérant la volonté de la commune de poursuivre le partenariat avec les clubs sportifs locaux,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 20 mai 2019,

M. le Maire rappelle le contexte de ces partenariats avec les associations sportives. Il rappelle que la Communauté d'agglomération n'a pas souhaité poursuivre l'exercice de cette compétence.

Il précise par ailleurs que les communes de l'ex-CCPRhuys sont d'accord pour que Sarzeau reprenne la gestion des relations avec les associations qui ont toutes leur siège à Sarzeau.

Il expose en outre le nouveau projet « Savoir rouler à vélo » qui sera porté par le VSR désormais à Sarzeau.

M. le Maire précise qu'il ne souhaite pas participer au vote du fait de ses liens familiaux avec le Président d'une des associations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés (M. David LAPPARTIENT ne participant pas au vote), décide de :

Article 1 : - APPROUVER les termes des projets des conventions de partenariat à établir avec chacun des trois clubs partenaires suivants :

- Rhuys football
- Le Vélo Sport de Rhuys
- Rhuys Handball

Article 2 : - AUTORISER le versement d'une subvention à chacun de ces trois clubs au titre de la participation au financement de l'emploi d'éducateurs sportifs qualifiés :

- 15 000€/an maximum à chacun des trois clubs partenaires, dans les conditions précisées par la convention,
- 5 000€/an en sus pour le Vélo Sport de Rhuys au titre de la formation cycliste dispensée dans le cadre du programme « Savoir rouler à vélo ».

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire à signer chacune des conventions de partenariat et tous documents relatifs à ce dossier ;

Article 4 : - DIRE que les crédits correspondants seront prévus chaque année au budget de la commune.

Service

Mairie de Sarzeau
Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau
Tél. : 02 97 41 85 15
Fax : 02 97 41 84 28
www.sarzeau.fr

Convention de partenariat

entre les soussignés

Commune de Sarzeau, représentée par Monsieur David LAPPARTIENT, Maire

ci-après , désigné par « la commune ».

et

Rhuys Handball, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé 58, rue des Mimosas, St Colombier 56370 SARZEAU, représenté par son Président, Christophe BRAZIDEC d'autre part ;

ci-après, désigné par « l'association»,

expose

Considérant le transfert de compétence opéré suite à l'adoption des statuts de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVa) en date du 1er janvier 2019

Considérant la volonté de la commune de Sarzeau d'encourager et favoriser les activités sportives à destination des jeunes publics;

Considérant le recrutement par l'association d'un éducateur sportif spécialiste de la discipline afin de garantir un encadrement qualifié,

Considérant le projet associatif du club;

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Déterminer les modalités de versement de la participation financière pour l'encadrement des jeunes dans le cadre des apprentissages du Handball :

- Des jeunes licenciés de l'association,
- Des scolaires et collégiens participants à l'activité Handball;
- Des centres de loisirs de la Presqu'Ile de Rhuys;
- Des évènements handballistiques sur le territoire.

ARTICLE 2 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à verser une subvention à l'association au titre de la participation au financement de cet emploi.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

PROJET

- Assurer l'encadrement des jeunes ainsi définis dans l'article 1, dans la pratique du Handball
- Rechercher des moyens de financement du poste par des partenaires privés;
- Informer la commune de tout changement du contrat de travail de l'éducateur sportif;
- Informer la commune du résultat financier de la mise en valeur du poste à la fin de l'année;
- Transmettre à la commune un compte rendu de l'activité Handball et une évaluation des objectifs éducatifs et sportifs réalisés par l'association (un bilan en fin d'année scolaire suite à l'encadrement d'élèves, et un second bilan à la fin de la saison sportive des jeunes licenciés);
- Présenter un bilan de l'activité annuelle devant les instances de la commune, qui validera les orientations et objectifs de la saison suivante,
- Assurer 2 initiations gratuites dans le cadre du plan mercredi.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2019.

ARTICLE 5 CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La commune apporte une contribution financière annuelle basée sur un emploi à temps plein (35h hebdomadaire) et fixée comme suit :

- 2019 : 15 000€
- 2020 : 15 000€
- 2021 : 15 000€
- 2022 : 15 000€

ARTICLE 6 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Cette contribution sera versée comme suit :

- premier versement de 50% avant le 31 janvier
- 35 % au 30 juin
- et le solde au 15 décembre

sur présentation par l'association du contrat et des bulletins de salaire de l'éducateur sportif ouvrant droit au versement de la participation.

ARTICLE 7 AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuses.

Le départ et le non renouvellement de l'éducateur sportif, entraine de plein droit, ; et sans autre formalité, la résiliation de la présente convention qui deviendrait alors nulle et non avenue et serait réputée ne jamais avoir existé ;

ARTICLE 9 RECOURS

PROJET

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Rennes, territorialement compétent.

Fait à Sarzeau, le

Pour Rhuys Handball
Le Président

Pour la commune,
Le Maire

Christophe BRAZIDEC

David LAPPARTIENT

PROJET

Mairie de Sarzeau
Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau
Tél. : 02 97 41 85 15
Fax : 02 97 41 84 28
www.sarzeau.fr

Convention de partenariat

entre les soussignés

Commune de Sarzeau, représentée par Monsieur David LAPPARTIENT, Maire

ci-après , désigné par « la commune ».

et

Le vélo sport de Rhuys, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé 25, rue Saint Vincent, Le Hooker B 41 56370 SARZEAU, représenté par son Président, Jérôme LAPPARTIENT d'autre part ;

ci-après, désigné par « l'association»,

expose

Considérant le transfert de compétence opéré suite à l'adoption de statuts de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVa) en date du 1er janvier 2019 ;

Considérant la volonté de la commune de Sarzeau d'encourager et favoriser les activités sportives à destination des jeunes publics ;

Considérant le recrutement par l'association d'un éducateur sportif spécialiste de la discipline afin de garantir un encadrement qualifié ;

Considérant le projet associatif de l'association ;

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Déterminer les modalités de versement de la participation financière pour l'encadrement des jeunes dans le cadre des apprentissages du BMX, et du vélo à travers le programme « Savoir rouler à vélo» :

- Des jeunes licenciés de l'association;
- Des scolaires et collégiens participants à l'activité BMX et apprentissage du vélo ;
- Des centres de loisirs de la Presqu'Ile de Rhuys;

ARTICLE 2 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à verser une subvention à l'association au titre de la participation au financement de cet emploi.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

PROJET

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

- Assurer l'encadrement des jeunes ainsi définis dans l'article 1, dans la pratique du BMX et l'apprentissage du vélo dans le cadre du programme « savoir rouler à vélo »;
- Informer la commune de tout changement du contrat de travail de l'éducateur sportif;
- Rechercher des moyens de financement du poste par des partenaires privés;
- Informer la commune du résultat financier de la mise en valeur du poste à la fin de l'année;
- Transmettre à la commune un compte rendu de l'activité et une évaluation des objectifs éducatifs et sportifs réalisés par l'association (un bilan en fin d'année scolaire suite à l'encadrement d'élèves, et un second bilan à la fin de la saison sportive des jeunes licenciés);
- Présenter un bilan de l'activité annuelle devant les instances de la commune, qui validera les orientations et objectifs de la saison suivante.
- Assurer 2 initiations gratuites d'une demi-journée chacune par an.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2019.

ARTICLE 5 CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La commune apporte une contribution financière annuelle basée sur un emploi à temps plein (35h hebdomadaire) et déterminé comme suit :

- 2019 : 15 000€
- 2020 : 15 000€
- 2021 : 15 000€
- 2022 : 15 000€

ainsi qu'une subvention complémentaire de 5000 €/an au titre de sa participation au programme « savoir rouler à vélo » dont les objectifs et le contenu sont détaillés en annexe à la présente convention.

ARTICLE 6 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Cette contribution sera versée comme suit :

- premier versement de 50% avant le 31 janvier
- 35 % au 30 juin
- et le solde au 15 décembre

sur présentation par l'association des bulletins de salaire de l'éducateur sportif ouvrant droit au versement de la participation.

ARTICLE 7 AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuses.

PROJET

Le départ et le non renouvellement de l'éducateur sportif, entraine de plein droit, ; et sans autre formalité, la résiliation de la présente convention qui deviendrait alors nulle et non avenue et serait réputée ne jamais avoir existé ;

ARTICLE 9

RECOURS
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Rennes, territorialement compétent.

Fait à Sarzeau, le

Pour le vélo sport de Rhuys,
Le Président

Pour la commune,
Le Maire

Jérôme LAPPARTIENT

David LAPPARTIENT

PROJET

ANNEXE : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME « SAVOIR ROULER A VELO »

Ce programme s'inscrit dans le cadre national du Plan vélo et mobilités actives dont l'objectif est de multiplier par trois l'usage du vélo en France et d'atteindre les 9 % de déplacements à l'horizon 2024.

Cette 'intervention du vélo sport de Rhuys s'inscrit également dans le cadre du projet global « Sarzeau à vélo ».

Le programme « savoir rouler à vélo » propose aux enfants de 6 à 11 ans de suivre une formation encadrée de 10 heures réparties en 3 étapes :

- **Bloc 1** : savoir pédaler = maitriser les fondamentaux du vélo
- **Bloc 2** : savoir circuler = découvrir la mobilité à vélo en milieu sécurisé
- **Bloc 3** : savoir rouler à vélo = circuler en autonomie sur la voie publique

Le vélo sport de Rhuys présentera avant le 30/06 de chaque année un projet détaillant les modalités de son intervention auprès des enfants, sur le temps scolaire, périscolaire, voire extra-scolaire pour l'année scolaire suivante.

Une évaluation des actions et des résultats sera effectuée sur la base d'un rapport d'activité remis le 30/06 de chaque année.

PROJET

Service

Mairie de Sarzeau
Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau
Tél. : 02 97 41 85 15
Fax : 02 97 41 84 28
www.sarzeau.fr

Convention de partenariat

entre les soussignés

Commune de Sarzeau, représentée par Monsieur David LAPPARTIENT, Maire

ci-après , désigné par « la commune ».

et

Rhuys Football, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé Parc des Sports 56370 SARZEAU, représenté par son Président, Francis OBERT d'autre part ;

ci-après, désigné par « l'association»,

expose

Considérant le transfert de compétence opéré suite à l'adoption de statuts de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVa) en date du 1er janvier 2019 ;

Considérant la volonté de la commune de Sarzeau d'encourager et favoriser les activités sportives à destination des jeunes publics ;

Considérant le recrutement par l'association d'un éducateur sportif spécialiste de la discipline afin de garantir un encadrement qualifié ;

Considérant le projet associatif de l'association ;

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, l'encadrement sportif des jeunes dans le cadre de Rhuys Football.

ARTICLE 2 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à verser une subvention à l'association au titre de la participation au financement de l'emploi d'éducateurs sportifs qualifiés.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- Assurer l'encadrement des jeunes ainsi définis dans l'article 1 ;
- Informer la commune de tout changement des contrats de travail ;
- Rechercher des moyens de valoriser l'emploi sportif auprès des clubs extérieurs ;
- Promouvoir et engager des démarches actives de prospections ;
- Informer la commune du résultat financier de la mise en valeur du poste à la fin de l'année ;

PROJET

DÉPARTEMENT
DU MORBIHAN

- Transmettre à la commune un compte rendu de l'activité et une évaluation des objectifs éducatifs et sportifs réalisés par l'association (un bilan à la fin de la saison sportive des jeunes licenciés, et un deuxième bilan à la l'issue de chaque année civile) ;
- Présenter un bilan de l'activité annuelle devant les instances de la commune, qui validera les orientations et objectifs de la saison suivante.
- Assurer 2 initiations gratuites dans le cadre du plan mercredi.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2019.

ARTICLE 5 CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La commune apporte une contribution financière annuelle basée sur l'emploi d'éducateurs sportifs spécialisés dans la pratique du football.

La commune verse à l'association 50% du reste à charge des salaires du ou des animateurs (subventions déduites), auquel s'ajouteront les frais de gestion, dans la limite totale de 15 000€/an.

ARTICLE 6 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Cette contribution sera versée par trimestre (sur 4 trimestres), avec une régularisation à la fin de chaque saison sportive. Les versements seront conditionnés par la production par l'association de tous justificatifs utiles et sur présentation des bulletins de salaire du ou des éducateurs sportifs, du trimestre ouvrant droit au versement de la participation

ARTICLE 7 AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuses.

Le départ et le non renouvellement de l'éducateur sportif, entraine de plein droit, ; et sans autre formalité, la résiliation de la présente convention qui deviendrait alors nulle et non avenue et serait réputée ne jamais avoir existé ;

ARTICLE 9 RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Rennes, territorialement compétent.

Fait à Sarzeau, le date

Pour Rhuys Football
Le président

Francis OBERT

Pour la commune,
Le Maire

David LAPPARTIENT

PROJET

VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE

2019-086 SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES EXERCICE 2019

Rapporteur : Jeanne LAUNAY

La Commune soutient de nombreuses associations qui par leur activité et/ou les évènements qu'elles créent, participent à l'animation du territoire local et à son attractivité.

Des subventions ont déjà été attribuées au titre de l'année 2019 pour un montant total de 92 780 €, réparties comme suit (enveloppe totale 95000 €) :

- 57 680 € en subventions de fonctionnement,
- 26 600 € en subventions évènementielles,
- 2 500 € dans le cadre du partenariat sportif avec Pierre Le Corre,
- 1 000 € dans le cadre du partenariat sportif avec Salomé Ernotte,
- 5 000 € pour le cinéma.

NB la délibération n° 2018 – 171 du 17/12/2018 mentionnait un total de 11050 € attribué aux associations de loisirs ; or le total réel est de 10900 € soit une différence de 150 €, d'où un montant reporté de 57680 € au lieu de 57830 €.

Depuis des demandes reçues tardivement ont fait l'objet d'un nouvel examen.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant la nécessité de soutenir les associations sarzeautines et leurs projets,

Vu l'avis favorable de la Commission Animation et Vie Associative réunie le 9 avril 2019,

Mme Riédi souhaite souligner que plusieurs demandes sont arrivées tardivement. Elle souhaite s'abstenir car cela se reproduit à chaque fois et elle estime que l'« exceptionnel » d'une année ne doit pas être « renouvelable ».

Par ailleurs, elle estime que le financement de la fresque demandé par les pompiers lui semble hors du champ des subventions. Pour ces raisons, son groupe va s'abstenir.

M. le Maire souhaite préciser les motifs qui ont amené à retenir les demandes, même tardives. Il cite Les amis de Marie Le Franc ou encore Rhuys secourisme qui propose des prestations peu chères aux associations locales.

Concernant l'amicale des pompiers, M. le Maire précise que la commune soutient mais qu'elle a limité son engagement, au regard d'une demande beaucoup plus élevée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (Mme Marie-Cécile RIÉDI, MM. Daniel DAVID, François LE ROY), décide de :

Article 1 : - ATTRIBUER des subventions de fonctionnement aux associations listées en annexes au titre de l'année 2019 ;

Article 2 : - SOUMETTRE le versement de chaque subvention à la réception du dossier complet de demande de subvention.

Annexe : subventions complémentaires 2019

ASSOCIATION	*Montant attribué en 2018*	2019		
		Montant sollicité	Objet de la demande	Attribution
Amicale des Sapeurs Pompiers	*0*	4 669.31 €	Subvention de fonctionnement (Création de d'une fresque)	**1500 € maxi plafonnés à 50 % des devis**
Les Amis de Marie Le Franc	*700 €*	430 €	Subvention évènementielle (Réédition d'Inventaire)	**430 €**
Banque alimentaire	*70 € (cotisation)*	1000 €	Subvention de fonctionnement	**70 €**
Rhuys secourisme	*1000 €*	1 500€	Subvention de fonctionnement	**250 €**
			TOTAL	**2 250 €**

ENVIRONNEMENT

2019-087 REPLI DES CAMPEURS CARAVANIERS : ECHANGE DE 2 TERRAINS PRIVES CONTRE UN LOT DANS LE PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DU FEUNTENNIO ET UNE TOLERANCE A CAMPER

Rapporteur : Pierre SANTACRUZ

La commune ayant procédé à l'ouverture des Parcs Résidentiels de Loisirs de St-Jacques et du Feuntennio, elle souhaite désormais échanger les parcelles qui ont été réservées à des campeurs-caravaniers contre la vente de leur bien campé.

Le prix de vente des lots dans les PRL est établi à 42€/m² conformément aux protocoles d'accord de 2015 signés par les parties (délibération n°2015-125 du Conseil Municipal le 28 septembre 2015).

Les prix d'achats au m² des parcelles campées échangées est fixé comme suit : 0,30€/m² en zonage agricole, de 0,50€/m² en zonage naturel et de 1,5€/m² dans les zonages 2Aur.

Les frais et honoraires des actes notariés sont pour moitié à la charge de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de la démarche de repli des campeurs caravaniers vers des PRL régulièrement aménagés,

La commission Urbanisme du 15 avril 2019 a émis un avis favorable à ces échanges,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ECHANGER pour moitié avec les consorts LEPAGE les parcelles YO 24 et YO 25 d'une surface totale de 1 456m² m² et d'une valeur totale de 436,80 € (zonage agricole) contre le lot n°39 dans le Parc Résidentiel de Loisirs du Feuntennio, représentant une surface totale de 460 m² d'une valeur de 19 320,00 €, conformément au tableau et aux plans annexés ;

Article 2 : - ACQUERIR pour moitié avec les consorts MELOT et MOREL les parcelles YO 24 et YO 25 représentant une surface totale de 1 456m² m² d'une valeur de 436,80 € (zonage agricole) contre un droit à la tolérance jusqu'au 15 septembre 2030 ;

Article 3 : - DIRE que les frais seront pour moitié à la charge de la commune de Sarzeau ;

Article 4 : - AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, Mme LAUNAY, première adjointe, à signer tous documents relatifs à ces ventes.

Détail de l'ECHANGE

PARCELLES CAMPEES VENDUES A LA COMMUNE						LOT RESERVE DANS LE PRL DU FEUNTENNIO par les CTS LEPAGE					
SECTION CADASTRALE	NUMERO CADASTRAL	SURFACE en m²	CLASSEMENT PLU	Valeur en €/m²	Valeur 0,30€ en A	LOT RESERVE	SECTION CADASTRALE	NUMERO CADASTRAL	SURFACE	Prix net vendeur 42€/m²	Acquéreur(s)
YO	24	772	Aa	0,30	231,60	39	YO	158,161,167, 223,231	460	19 320	Cts LEPAGE
YO	25	684	Aa	0,30	205,20						
	TOTAL	1 456			436,80						

Acquisition de 50% aux Cts MELOT-MOREL
en échange du droit à la tolérance sur les 2 parcelles : 218,40€
Acquisition de 50% aux Cts LEPAGE
en échange d'un lot dans le PRI du Feuntennio 218,40€

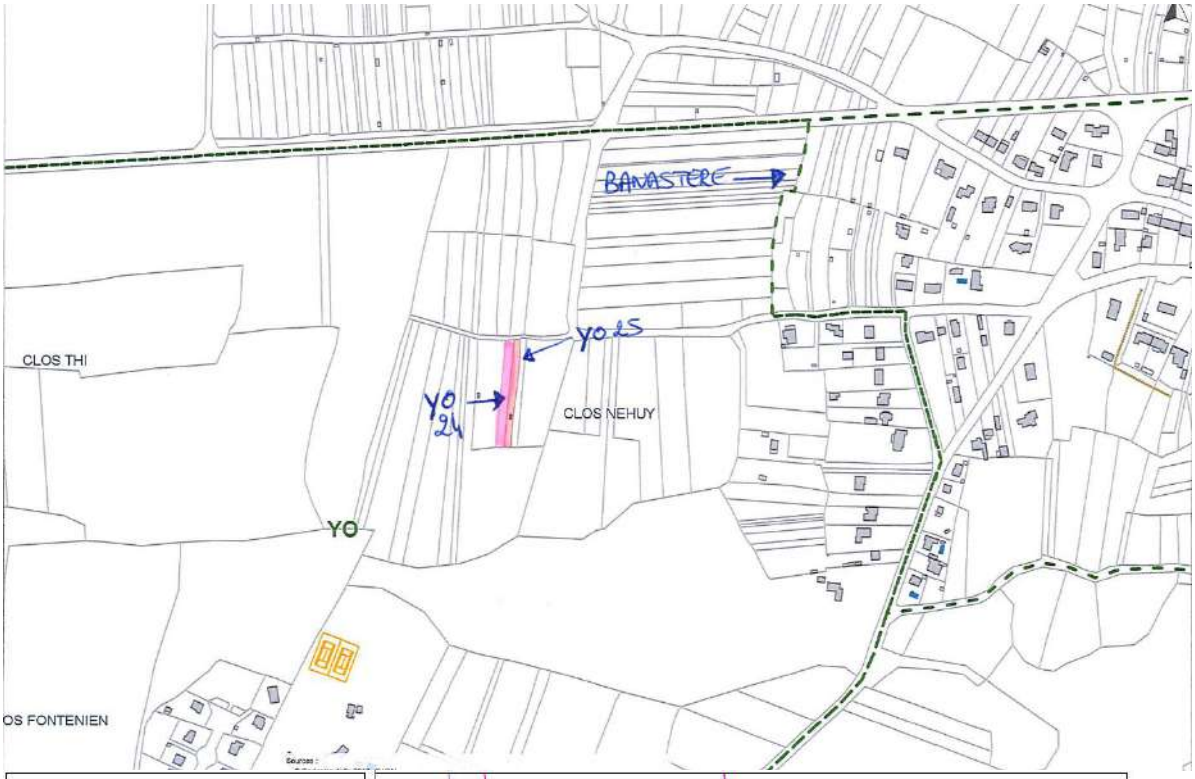

Département du Morbihan

COMMUNE DE SARZEAU

"Feuntennio"

PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DU FEUNTENNIO

PLAN DE COMPOSITION D'ENSEMBLE

DATE	NATURE DES MODIFICATIONS
30.10.2017	Mise à jour de la zone d'implantation des HLL ou les B
28.11.2017	adaptation des largeurs de voie à 3.50 mètres

Section BR

Echelle : 1 / 500 — PA 4

Mise à jour : 30.10.2017

LEGENDE

- Périmètre du Parc Résidentiel de Loisirs
- Voie de circulation
- Chemin piéton
- Stationnement commun
- Accès au lot
- Noue découlement des eaux pluviales
- Espaces verts
- Noue découlement en traversée de voirie
- Stationnement privé non clos
  Emplacement imposé
- Cheminement piéton
- Sens d'écoulement des eaux pluviales
- Clôture des lots
- Zone d'implantation des HLL
- Arbre haute tige projet :
  position imposée sur parcelle privative
  (arbre compris dans le calcul du nombre minimum d'arbres par lot - cf article 13 du règlement)
- Arbre projet sur l'espace commun
- Arbres existants

0 10m 20m

ENVIRONNEMENT

2019-088 REPLI DES CAMPEURS CARAVANIERS : ECHANGES DE TERRAINS CONTRE UN LOT DANS UN PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS (PRL)

Rapporteur : Pierre SANTACRUZ

La commune ayant procédé à l'ouverture des Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) de St-Jacques et du Feuntennio, il est prévu désormais d'échanger des parcelles qui ont été réservées à des campeurs-caravaniers contre la vente de leur bien campé.

Le prix de vente des lots dans les PRL est établit à 42€/m² conformément aux protocoles d'accord de 2015 signés par les parties (délibération n°2015-125 du Conseil Municipal le 28 septembre 2015).

Les prix d'achats au m² des parcelles campées échangées est fixé comme suit : 0,30€/m² en zonage agricole, de 0,50€/m² en zonage naturel et de 1,5€/m² dans les zonages 2Aur.

Les frais et honoraires des actes notariés sont pour moitié à la charge de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de la démarche de repli des campeurs caravaniers vers des PRL régulièrement aménagés,

La commission Urbanisme du 15 avril 2019 a émis un avis favorable,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ECHANGER 3 parcelles campées cadastrées ZI194, 195, 198, représentant une surface totale de 2 537 m² d'une valeur de 761,10 € contre un lot dans le Parc Résidentiel de Loisirs de St-Jacques représentant une surface totale de 1 395 m² d'une valeur de 58 590,00 €, conformément au tableau ci-dessous et au document annexé :

Parcelle campée cédée		Lot attribué	
Section cad.	N° cad.	Section cad.	N° cad.
ZI	194	XL	693
ZI	195	XL	648, 719
ZI	198	XL	655

Article 2 : - ECHANGER la parcelle campée cadastrée section YT n°21 représentant une surface totale de 878 m² d'une valeur de 263,40 € contre un lot dans le Parc Résidentiel de Loisirs de Feuntennio représentant une surface totale de 412 m² d'une valeur de 17 304,00 €, conformément au tableau ci-dessous et au document annexé :

Parcelle campée		Lot attribué	
Section cad.	N° cad.	Section cad.	N° cad.
YT	21	YO	221 ; 229

Article 3 : - DIRE que les frais seront pour moitié à la charge de la commune de Sarzeau ;

Article 4 : - AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, Mme LAUNAY, première adjointe, à signer tous documents relatifs à ces ventes.

LOT /

ECHANGES concernant le PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DE SAINT-JACQUES

PARCELLE CAMPEE						LOT / ARCELLE DANS LE PRL DE SAINT-JACQUES					
SECTION CADASTRALE	NUMERO CADASTRAL	SURFACE en m²	CLASSEMENT PLU	Valeur en €/m²	Valeur 0,30€ en A	LOT RESERVE	SECTION CADASTRALE	NUMERO CADASTRAL	SURFACE	Prix net vendeur 42€/m²	Acquéreur(s)
ZI	194	499	Aa	0,30	149,70	61	XL	693	423m²	17 766	Cts RAMARE Raymond et Marie-Claude
ZI	195	1035	Aa	0,30	310,50	50	XL	648, 719	472m²	19 824	Cts PIQUOIS Claude et Marie-Christine
ZI	198	1003	Aa	0,30	300,90	7	XL	655	500m²	21 000	Cts MOREAUX Dominique
	Totaux:	*2 537 m²*			*761,10 €*				*1 395 m²*	*58 590,00€*	

ECHANGES concernant le PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DU FEUNTENNIO

PARCELLE CAMPEE						LOT / PARCELLE DANS LE PRL DU FEUNTENNIO					
SECTION CADASTRALE	NUMERO CADASTRAL	SURFACE en m²	CLASSEMENT PLU	Valeur en €/m²	Valeur 0,30€ en A	LOT RESERVE	SECTION CADASTRALE	NUMERO CADASTRAL	SURFACE	Prix net vendeur 42€/m²	Acquéreur(s)
YT	21	878	Aa	0,30	263,40	41	YO	221, 229	412	17 304	Cts URIEN Daniel et Marie-France
									412 m²	*17304 €*	

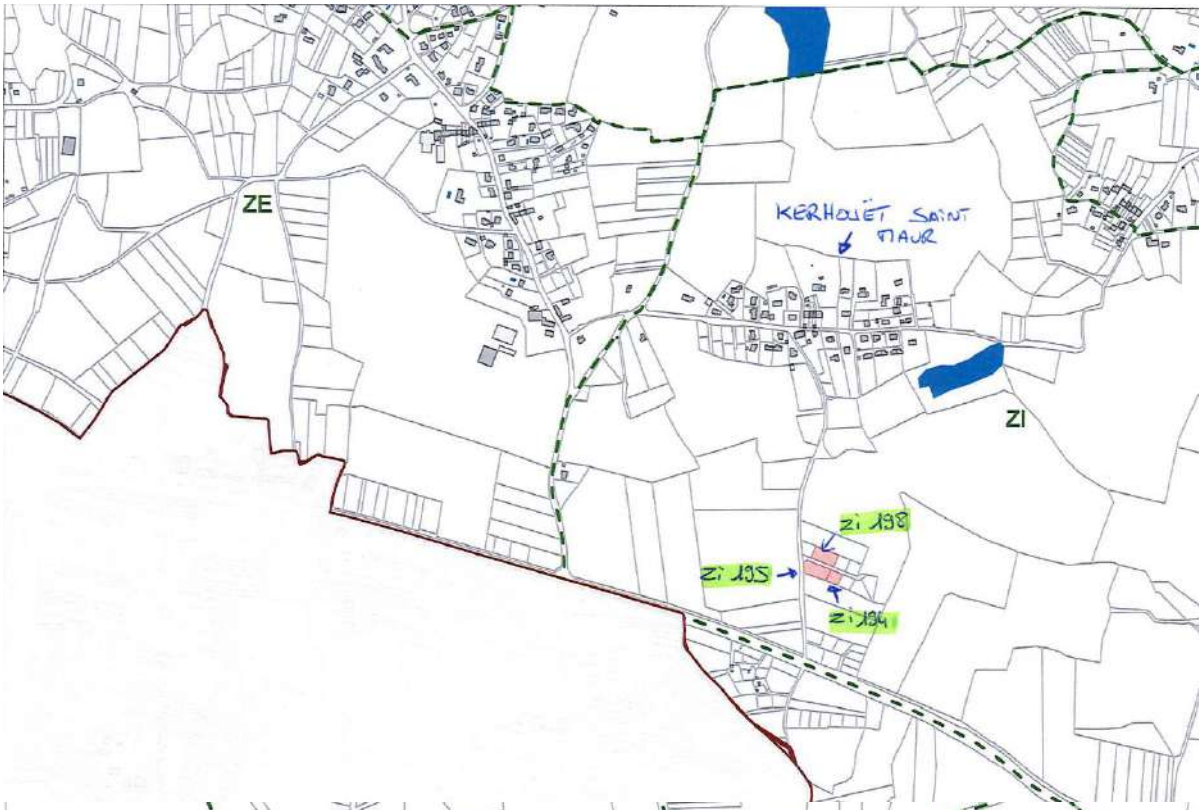
ZE
KERHOUËT SAINT MAUR
ZI
zi 198
zi 195
zi 194

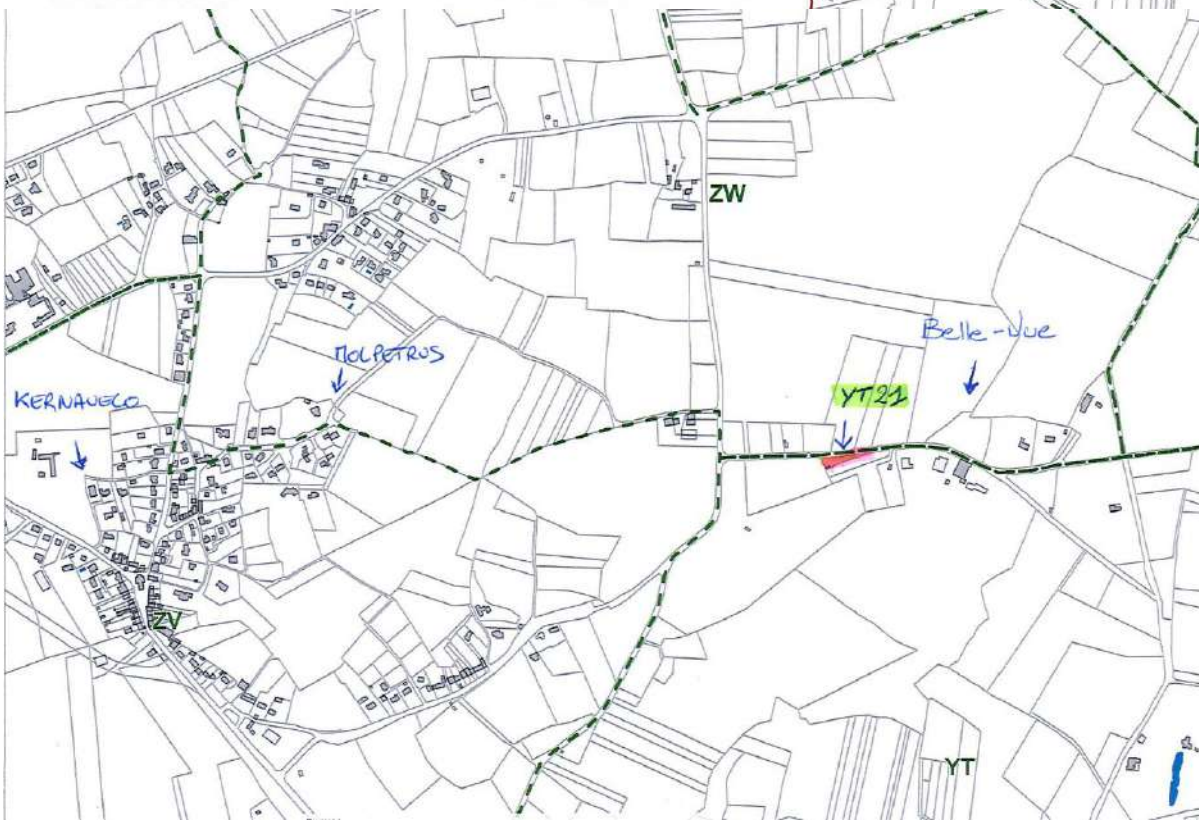
ZW
MOLPETROS
KERNAVECO
Belle-Vue
YT 21
ZV
YT

ENVIRONNEMENT

2019-089 FRELON ASIATIQUE : SOUTIEN FINANCIER A LA DESTRUCTION DES NIDS SUR LE DOMAINE PRIVE POUR 2019

Rapporteur : Pierre SANTACRUZ

Face au caractère invasif du frelon asiatique et aux risques qui affectent tant la sécurité publique que l'économie apicole et l'environnement, il est proposé, pour 2019, de soutenir financièrement la destruction des nids, en complément de l'aide financière accordée par GMVA, dans des conditions identiques à celles instituées par GMVA :

Il est proposé que Golfe du Morbihan Vannes agglomération soit le « guichet unique » pour cette action ; dans ce cadre, l'agglomération assura la réception, l'instruction des dossiers dématérialisés via le e-formulaire en ligne sur son site et avancera l'aide communale.

Le remboursement des aides avancées pour le compte de la commune, par l'agglomération, se fera en fin d'année par l'émission de titres de recettes, par celle-ci.

Cette prestation nécessite la signature d'une convention entre Golfe du Morbihan Vannes agglomération et la commune, conformément au projet joint en annexe à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le dispositif mis en œuvre par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération pour lutter contre les frelons asiatiques,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 20 mai 2019,

M. le Maire insiste sur la simplification de la gestion du dispositif qui repose sur GMVA, l'agglomération adressant un titre global à la commune en fin de période.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **INSTITUER un dispositif de subvention pour lutter contre les frelons asiatiques, selon les conditions suivantes :**

- **<u>Bénéficiaires de l'aide :</u> les particuliers, les associations, les agriculteurs.**
- **<u>Montant de l'aide :</u> 50% du coût de la dépense éligible**
- **<u>Barème des plafonds éligibles</u> :**
  - **nid situé de 0 à ≤ 5 mètres =75 € TTC (90 € pour les îles) ;**
  - **nid situé de 5 mètres à ≤ 10 mètres = 95 € TTC (114 € pour les îles) ;**
  - **nid situé de 10 mètres à ≤ 20 mètres = 120 € TTC (144 € pour les îles) ;**
  - **nid situé à plus 20 mètres = 180 € TTC (216 € pour les îles) ;**
  - **au-delà de 15 mètres avec l'utilisation d'une nacelle =400 € TTC (480 € pour les îles).**
- **<u>Période d'éligibilité de destruction des nids</u> : 1er mai au 30 novembre 2019**

- **<u>Date limite d'instruction des dossiers et de versement des aides</u> : 31 janvier 2020**

Article 2 : - **VALIDER les conditions de la convention à établir avec Golfe du Morbihan Vannes Agglomération telle que jointe en annexe ;**

Article 3 : - **AUTORISER M. le Maire à signer tous documents, et en particulier la convention annexée, et d'accomplir toutes formalités qui s'avéraient nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

CONVENTION RELATIVE A L'INSTRUCTION DES DEMANDES ET AU VERSEMENT DES AIDES A DE LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELON ASIATIQUE SUR LE DOMAINE PRIVE

PREAMBULE :

Le caractère invasif du frelon asiatique et prédateur des abeilles domestiques a été reconnu par un classement dans la liste des dangers sanitaires de 2ème catégorie en 2012. A ce titre, la lutte est conseillée mais pas obligatoire et est dépourvue de financement de l'Etat.

Le constat des risques, qui affectent tant la sécurité publique que l'économie apicole et l'environnement, légitime pleinement les mesures de lutte à prendre contre cette espèce.

Un Comité de pilotage départemental a été créé avec pour mission de proposer une organisation permettant de réguler la présence du frelon asiatique sur le département du Morbihan, d'en suivre la mise en œuvre, d'en mesurer les résultats et d'en retirer les enseignements.

La destruction des nids est une méthode retenue par ce Comité pour ralentir l'expansion de l'espèce et diminuer les risques sanitaires et environnementaux.

Si la destruction des nids est organisée sur le domaine public, il n'en est pas de même sur le domaine privé où les coûts de destruction par des entreprises spécialisées sont souvent dissuasifs pour le particulier, surtout si la menace n'est pas directe.
Devant cette situation, des collectivités ont décidé d'apporter des aides financières à la destruction des nids sur le domaine privé.

ENTRE :

D'une part, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, représentée par Monsieur LE BODO, Président, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 25 avril 2019,

ci-après désignée « GMVagglo »

d'autre part, la Commune de Sarzeau, représentée par Monsieur David LAPPARTIENT, Maire, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 6 juin 2019,

ci-après désignée « la Commune »

Il est convenu ce qui suit :

Article I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'instruction des demandes et de versement des aides de la Commune et de GMVagglo pour la destruction des nids de frelon asiatique sur le domaine privé du territoire de ladite commune pour la campagne 2019.

Article II – Conditions d'éligibilité des aides à la destruction des nids de frelon asiatique sur le domaine privé de GMVagglo et de la Commune

Pour GMVagglo :

- Bénéficiaires de l'aide : les particuliers, les associations, les agriculteurs et les communes en subrogation d'un particulier défaillant
- Période d'éligibilité de destruction des nids : 1er mai au 30 novembre 2019

Pour la Commune :

- Bénéficiaires de l'aide : les particuliers, les associations, les agriculteurs
- Période d'éligibilité de destruction des nids : 1er mai au 30 novembre 2019

Article III – Montants et barèmes des aides de GMVagglo et de la Commune

Pour GMVagglo :

- Montant de l'aide : 50 % du coût de la dépense éligible
- Barème des plafonds éligibles :
  - ✓ nid situé de 0 à ≤ 5 mètres =75 € TTC (90 € pour les îles) ;
  - ✓ nid situé de 5 mètres à ≤ 10 mètres = 95 € TTC (114 € pour les îles) ;
  - ✓ nid situé de 10 mètres à ≤ 20 mètres = 120 € TTC (144 € pour les îles) ;
  - ✓ nid situé à plus 20 mètres = 180 € TTC (216 € pour les îles) ;
  - ✓ au-delà de 15 mètres avec l'utilisation d'une nacelle =400 € TTC (480 € pour les îles).

Pour la Commune :

- Montant de l'aide : 50% du coût de la dépense éligible
- Barème des plafonds éligibles :
  - ✓ nid situé de 0 à ≤ 5 mètres =75 € TTC (90 € pour les îles) ;
  - ✓ nid situé de 5 mètres à ≤ 10 mètres = 95 € TTC (114 € pour les îles) ;
  - ✓ nid situé de 10 mètres à ≤ 20 mètres = 120 € TTC (144 € pour les îles) ;
  - ✓ nid situé à plus 20 mètres = 180 € TTC (216 € pour les îles) ;
  - ✓ au-delà de 15 mètres avec l'utilisation d'une nacelle =400 € TTC (480 € pour les îles).

Article IV – Procédure d'instruction des dossiers de demande d'aide et de versement des aides aux bénéficiaires éligibles

GMVagglo sera le « guichet unique » de cette action pour les demandeurs sur le territoire communal.

GMVagglo souhaite dématérialiser les dossiers de demandes d'aides, pour ce faire un e-formulaire a été mis en ligne sur le site de l'agglomération. Dans ce cadre, GMVagglo :

- ✓ Assurera la réception, l'instruction des dossiers dématérialisés. Ce dossier de demande d'aide complet comprend :
  - le dossier 2019 de demande d'aide rempli via le e-formulaire,
  - l'attestation sur l'honneur du référent frelon de la commune de destruction (format pdf ou jpeg)
  - une copie de la facture acquittée (format pdf ou jpeg)
  - un RIB du demandeur (format pdf ou jpeg)

- ✓ Vérifiera l'éligibilité des demandes d'aides
- ✓ Calculera le montant de l'aide de GMVagglo et de celle de la Commune selon les montants et barèmes indiqués à l'article III de la présente convention pour les bénéficiaires éligibles
- ✓ GMVagglo assurera le paiement par un virement administratif unique du montant total de l'aide de GMVagglo et de la Commune pour chaque bénéficiaire éligible de la Commune
- ✓ GMVagglo transmettra au plus tard le 15 décembre 2019 un tableau récapitulatif
  - des dossiers de demandes d'aide reçus éligibles ou non éligibles à cette date
  - des sommes versées par demande au titre de la Commune
- ✓ Pour les dossiers demande d'aide parvenus après le 15 décembre 2019, le tableau récapitulatif sera mis à jour de ces nouvelles demandes au fur et à mesure des arrivées.
- ✓ Le date limite de réception des dossiers pour instruction et versement des aides est fixée au 31 janvier 2020.

La Commune :

- ✓ Nomme un référent frelon, qui assure le suivi sur le terrain des opérations de destruction,
- ✓ Assurera, pour le compte des demandeurs qui ne pourraient le faire eux-mêmes, le renseignement et l'enregistrement du e-formulaire et l'envoi des pièces jointes via le site de GMVagglo,
- ✓ Remboursera à GMVagglo les aides avancées pour son compte.

Article V – Procédure remboursement des aides avancées par GMVagglo au titre de la Commune

Le remboursement des dépenses engagées par GMVagglo, correspondant aux aides avancées aux dossiers éligibles pour le compte de la commune, sera effectué par GMVagglo sur présentation d'un titre de recettes accompagné du tableau récapitulatif mentionné à l'article IV.

En cas de traitement de dossiers après le 15 décembre, un ou des titres complémentaires seront adressés à la commune afin de solder l'ensemble des dépenses.

Article VI – Date limite de réception des dossiers pour instruction et versement des aides

La date limite de réception des dossiers pour instruction et versement des aides est fixée au 31 janvier 2020.

Article VII - Durée de la présente convention

Cette convention prendra fin après l'instruction, le versement des aides et le remboursement des aides avancées par GMVagglo pour les dossiers éligibles reçus avant le 31 janvier 2020.

Article VIII – Résiliation de la présente convention

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'une durée de 15 jours.

En cas de dénonciation de la convention par la Commune ou GMVagglo chacune des parties traitera les dossiers de demande d'aide indépendamment.

Article IX – Litiges

Le tribunal compétent, en cas de litiges intervenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention, sera le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à VANNES, le

Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,	Le Maire de la Commune de Sarzeau
Pierre LE BODO	David LAPPARTIENT

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2019-090 PRL : PRIX ET MODALITES DE COMMERCIALISATION DES LOTS COMMUNAUX DANS LES PARCS RESIDENTIELS DE LOISIRS DE SAINT-JACQUES ET DU FEUNTENNIO

Rapporteur : Pierre SANTACRUZ

Dans le cadre de la démarche dite de « repli des campeurs caravaniers », la commune a procédé à l'ouverture des Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) de St-Jacques et du Feuntennio. Certains lots ont été échangés avec des campeurs-caravaniers contre la vente de leur bien campé au prix établit à 42€/m², conformément aux protocoles d'accord établis depuis 2015 (délibération n°2015-125 du Conseil Municipal le 28 septembre 2015).

Un certain nombre de lots restent aujourd'hui disponibles. Certains pourront être cédés en priorité pour le repli des campeurs-caravaniers ayant manifesté leur souhait de se replier sur une autre zone non encore créée à ce jour, et qui souhaiteraient finalement acquérir une parcelle au sein de l'un des deux PRL ouverts.

Les autres parcelles libres pourront à terme être vendues à des personnes extérieures au dispositif de repli.

Le prix de vente envisagé dans ce cas devra être en lien avec les prix du marché immobilier ; il a été estimé à 200€/m² net, sans TVA, suite aux avis émis par l'Office notarial de Rhuys et France Domaine. Les frais et honoraires des actes notariés sont à la charge des acquéreurs.

Les modalités de vente choisies sont la vente de gré à gré via la plateforme « Web-enchère immobilier ».
Les lots non attribués seront identifiés et leur prix définis sur une annonce. Les acquéreurs, après visite des lieux, pourront se positionner. La date effective de mise en vente sera fixée durant l'été.

Vu les articles L2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à la délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu les estimations de prix de vente des lots libres par France Domaine et l'Office Notarial de Rhuys,

Considérant les lots libres à la vente à ce jour sur les PRL de St Jacques et du Feuntennio,

La commission Urbanisme du 27 mai 2019 a émis un avis favorable,

M. le Maire rappelle la genèse du projet et les raisons qui motivent les conditions de commercialisation pour les lots vendus aux personnes qui sont « hors dispositif » de repli des campeurs caravaniers.

En effet, si les ventes se réalisent, l'excédent permettra de financer la remise en état des parcelles acquises dans le cadre des protocoles sur lesquelles subsistent souvent des équipements à retirer (réseaux, constructions, HLL...).

M. le Maire précise que la surface moyenne des lots est inférieure à 400 euros ; le prix d'un lot sera de l'ordre de 78 000 euros, non soumis à TVA. Il rappelle que les conditions consenties aux personnes qui sont dans le dispositif sont clairement avantageuses.

Mme Riédi est étonnée de la présentation du projet sous cet angle ; c'est la première fois qu'on évoque le fait de conserver des lots pour les vendre aux conditions du marché. Elle s'interroge sur le fait de revendre 1/3 des lots alors qu'il reste des personnes qui ne sont pas encore repliées.

M. le Maire expose que, si on ne vend pas des lots au prix du marché, l'opération ne sera pas équilibrée et à terme pèsera sur le budget de la commune ; ce serait alors le contribuable Sarzeautin qui devrait financer le déficit ?

Par ailleurs, toutes les personnes intéressées ont été repliées ; d'autres restent en attente d'autres PRL. Ainsi, la tranche 2 du Feuntennio va être lancée.

Enfin, il est probable qu'une des zones, sur laquelle il n'y a que 3 demandes à ce jour, ne se fera pas. Les deux zones de Banastère (Nord et Sud) posent problème car elles sont actuellement occupées et certains campeurs ne veulent pas être repliés. D'autres accepteraient d'aller au Feuntennio 2. Pour ces raisons, la question de la réalisation de ces 2 PRL reste en suspens. Par contre, la zone de la Cour - Penvins devrait pouvoir se faire.

M. Santacruz précise que ces choix ont été évoqués lors de réunions publiques et en commission aménagement.

M. le Maire rappelle qu'il s'agit d'une opération de longue haleine en termes de concertation.

Mme Peters intervient pour rappeler que c'était une demande des personnes repliées que plusieurs zones puissent être proposées.

Mme Riédi demande combien de lots seront proposés sur les nouvelles zones ?

M. Santacruz précise que 3 zones seront réalisées (La Cour, Prad Bihan, Feuntennio 2) et permettront de replier toutes les personnes intéressées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (Mme Marie-Cécile RIÉDI, MM. Daniel DAVID, François LE ROY), décide de :

Article 1 : - FIXER le prix de vente des lots libres dans les Parcs Résidentiel de Loisirs de St-Jacques et du Feuntennio au prix de 200€/m² net vendeur, sans TVA, les frais de mutation et d'acte en sus étant à la charge de l'acquéreur ;

Article 2 : - DIFFUSER l'information par l'intermédiaire des moyens de communication propres et habituels à la collectivité et par le site Web-Enchères ;

Article 3 : - AUTORISER la signature d'une CONVENTION avec la société Web-enchères afin de pouvoir utiliser le service « Web-enchères immobilier » ;

Article 4 : - PRECISER que des dispositifs anti-spéculatifs pourront être mis en œuvre dans les actes ;

Article 5 : - AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, Mme LAUNAY, première adjointe, à signer tous documents relatifs à la présente décision.

PRL - Lots Libres au 27.05.2019
(sous réserve de cession à des campeurs en repli)

LOTS LIBRES DANS LE PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DU FEUNTENNIO

18 lots "libres"	Section	n° de cadastre	Superficie en m²	Prix net vendeur hors frais d'actes 200€/m²
1	YO	180	403	80 600,00
2	YO	181	433	86 600,00
13	YO	196	417	83 400,00
15	YO	194	315	63 000,00
17	YO	188	269	53 800,00
23	YO	204	430	86 000,00
27	YO	206	400	80 000,00
28	YO	207	434	86 800,00
30	YO	213	376	75 200,00
31	YO	212	378	75 600,00
35	YO	216	406	81 200,00
36	YO	217	423	84 600,00
37	YO	218	392	78 400,00
40	YO	222, 230	421	84 200,00
43	YO	201	327	65 400,00
44	YO	219,236	387	77 400,00
45	YO	214,237,245	357	71 400,00
46	YO	187	259	51 800,00
	Totaux		*6 827,00*	*1 365 400,00*

LOTS LIBRES AU PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DE SAINT-JACQUES

19 lots	Section	numéro de cadastre	Superficie en m²	Prix net vendeur hors frais d'actes 200€/m²
3	XL	665	464	92 800,00
8	XL	723	400	80 000,00
9	XL	658	333	66 600,00
10	XL	659	285	57 000,00
13	XL	662	349	69 800,00
14	XL	640,679,680	499	99 800,00
15	XL	681	537	107 400,00
16	XL	682	526	105 200,00
17	XL	683	613	122 600,00
25	XL	692	840	168 000,00
31	XL	700	300	60 000,00
32	XL	701	280	56 000,00
33	XL	668	308	61 600,00
43	XL	709	345	69 000,00
48	XL	703	356	71 200,00
49	XL	702	263	52 600,00
63	XL	654, 720	290	58 000,00
64	XL	663	303	60 600,00
45	XL	706	400	80 000,00
	Totaux		*7 691,00*	*1 538 200,00*

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2019-091 DENOMINATION DE VOIE SECTEUR BOURG : RUE DU COLONEL ARNAUD BELTRAME

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Suite au permis de construire n°05624015Y0129 "Les Terrasses de Kervillard", une nouvelle voie va être créée ; le groupe Giboire souhaite une dénomination en vue de la commercialisation future.

Les membres de la commission ont souhaité la dénommer, "rue du Colonel Arnaud Beltrame" au regard de son héroïsme face au terrorisme. En effet, celui-ci possédait une résidence secondaire dans le même quartier.

L'accord de Mme Beltrame Nicolic, sa mère, a été recueilli par courrier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'accord de Mme Beltrame Nicolic, la mère du Colonel Arnaud Beltrame,

La commission d'urbanisme du 15 avril 2019 a émis un avis favorable à cette dénomination.

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - DENOMMER la rue du Colonel Arnaud Beltrame selon le plan annexé ;

Article 2 : - INFORMER tous les services publics de cette dénomination.

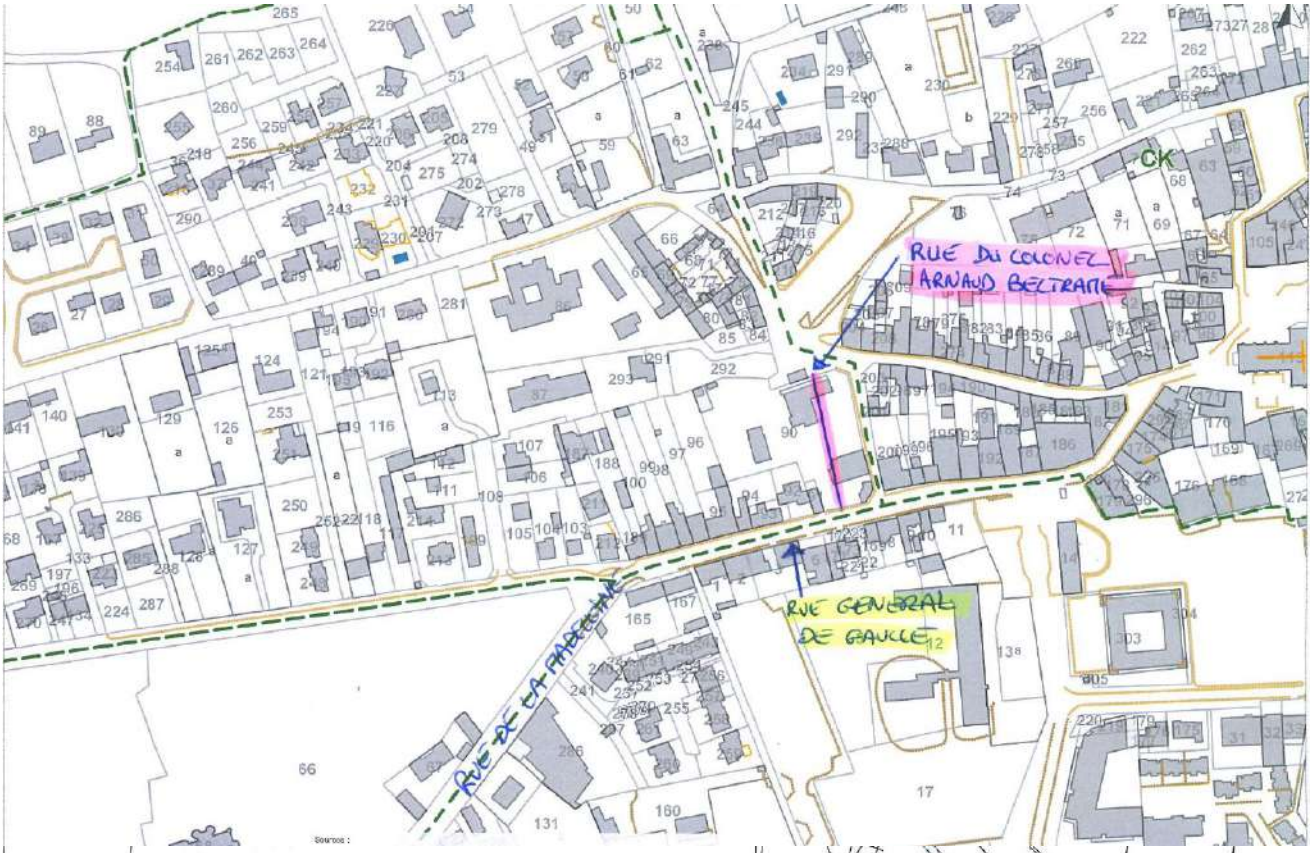
RUE DU COLONEL ARNAUD BELTRAME
RUE GENERAL DE GAULLE
RUE DE LA FABRECHNE

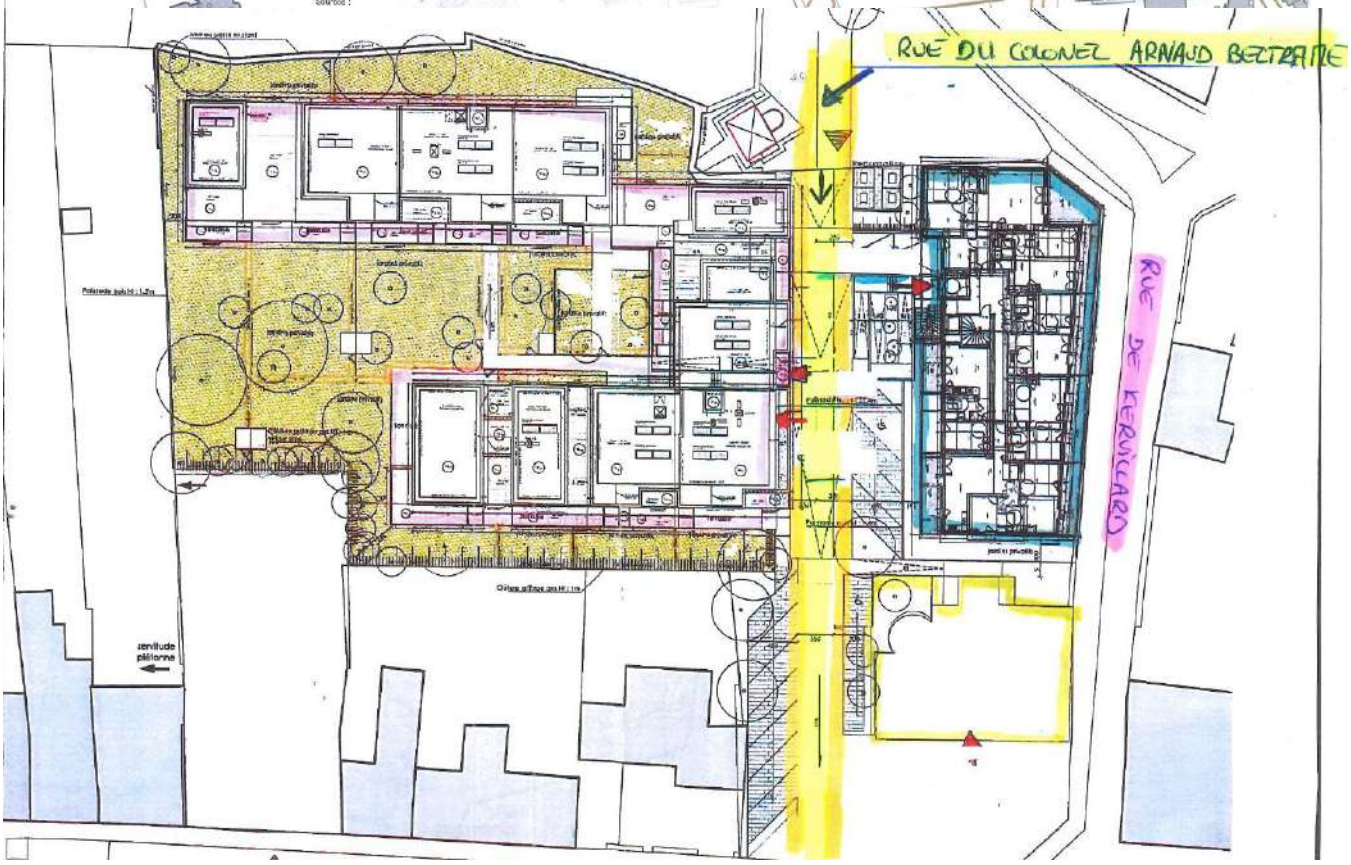
RUE DU COLONEL ARNAUD BELTRAME
RUE DE KERVILLARD
servitude piétonne

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2019-092 DENOMINATION DE VOIE A LANDREZAC : IMPASSE DU CLOS ER MOIGNE

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Suite à des problèmes de distribution du courrier, de livraison et d'accès pour les secours liés à l'absence de dénomination de la voie desservant le lotissement, l'ensemble des riverains, représentés par M. Buléon, demandent la dénomination d'un chemin communal à Kerhuélon – Landrezac.

Les résidents de cette voie ont proposé de la dénommer : "Impasse du Clos er Moigne".

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la proposition des riverains de dénommer une voie à Landrezac,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - DENOMMER le chemin décrit en annexe : « Impasse du Clos er Moigne » ;

Article 2 : - INFORMER tous les services publics de cette dénomination.

INPASSE DU CLOS
ER MOIGNE
Bihan
0 20 40
mètres

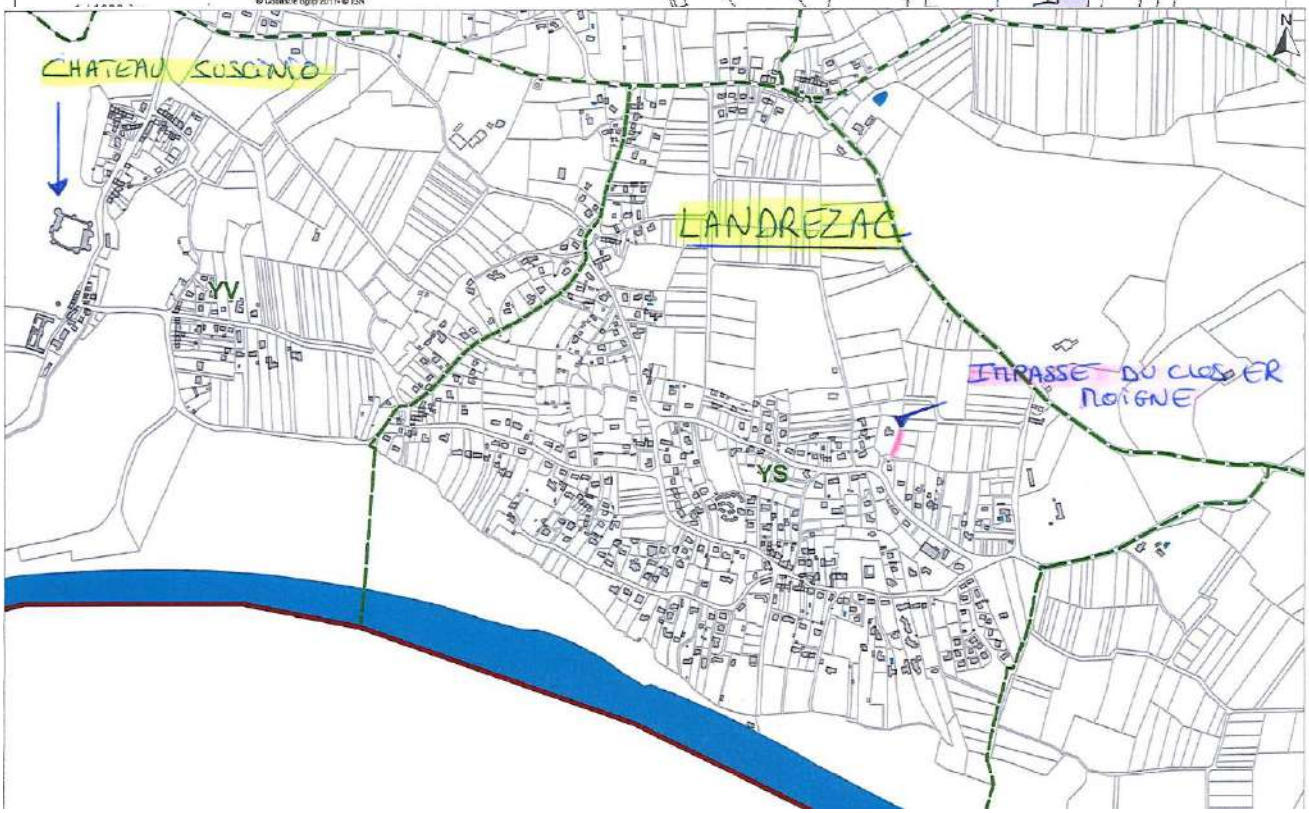
CHATEAU SUSCINIO
LANDREZAC
YV
YS
INPASSE DU CLOS ER MOIGNE

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2019-093 BAIL RURAL MME FREDERIQUE ZAKHIA

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Mme Frédérique Zakhia est exploitante agricole. Elle souhaite développer son activité ovine et souhaite pour ce faire, pouvoir louer des parcelles communales à Fournevay, dans le cadre d'un bail rural.

Les parcelles concernées sont :

- Z05 – surface : 9 179m²
- ZP68 – surface :1 014m²
- Z0372 – surface : 1 398m²

Le bail rural ainsi accordé à Mme Zakhia sera d'une durée de 9 ans, renouvelable, pour un montant de 120€/hectares.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission d'urbanisme du 27 mai 2019,

M. Couëdel demande des précisions sur la localisation des terrains.

M. le Maire précise qu'ils se situent à l'arrière d'un lotissement. Il rappelle en outre que les parcelles seront destinées à l'élevage Ovin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER les termes du projet de bail rural annexé à établir avec Mme Frédérique ZAKHIA pour les parcelles Z05, ZP68 et ZO372.

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire, ou en son absence, Mme Launay, première adjointe, à signer le bail et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Affaires juridiques

Mairie de Sarzeau
Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau
Tél. : 02 97 41 85 15
Fax : 02 97 41 84 26
www.sarzeau.fr

BAIL RURAL

entre les soussignés

Commune de Sarzeau, représentée par Monsieur David LAPPARTIENT, Maire

ci-après , désigné par « le Bailleur ».

et

Identité :
Madame Frédérique ZAKHIA, propriétaire d'une exploitation ovine,

Demeurant à :
52, Route du Golfe, 56370 Sarzeau

ci-après, désigné par « le Preneur»,

expose

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 **OBJET**

Le Bailleur donne au Preneur, qui accepte, la jouissance des biens ci-après désignés, exclusivement aux fins d'exploitation d'un élevage ovin:

Le présent bail obéit aux règles impératives du statut du fermage (art. L 411.1 et suivants du CRPM) et à toutes les modifications qui pourront y être apportées à l'avenir. Il obéit également aux règles du Code civil, aux usages locaux applicables dans le département du Morbihan qui ne sont pas contraires audit statut ainsi qu'aux conditions particulières convenues par les parties dans les limites de ce que la loi permet.

En conséquence, le preneur s'engage à justifier de son statut d'agriculteur, et à utiliser les parcelles ci-après uniquement aux fins de son activité ovine.

ARTICLE 2 **DESIGNATION CADASTRALE**

Les parcelles concernées par le présent bail sont les suivantes :
Z05 – surface : 9 179m²
ZP88 – surface :1 014m²
Z0372 – surface : 1 398m²
Soit une contenance totale de 11 591m², nue de tout bâtiment et aménagements immobiliers.

Le Preneur déclare connaître les limites et étendus des biens loués.

ARTICLE 3 **DUREE**

Le baïl est consenti pour une durée de neuf années consécutives, qui commenceront à courir le 1er juillet 2019, pour se terminer le 30 juin 2028.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

ARTICLE 4 **RENOUVELLEMENT DU BAIL – REPRISE**

A défaut de congé, le bail se renouvellera conformément à l'article L411-50 du CRPM par tacite reconduction pour une durée de neuf années aux clauses et conditions du bail précédent, sauf conventions contraires qui devront faire l'objet d'un avenant.

Lors du renouvellement, le preneur ne pourra refuser l'introduction d'une clause de reprise à la fin de la sixième année du bail renouvelé au profit du conjoint du bailleur, du partenaire pacsé ou d'un ou plusieurs des descendants qui devront exploiter personnellement, conformément à l'article L411-59 du CRPM. Dans ce cas, le congé doit être adressé au preneur au moins 2 ans à l'avance.
Le Bailleur qui désire s'opposer au renouvellement du bail doit notifier au Preneur un congé motivé, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail, par exploit d'huissier (L411-47 du CRPM).

A peine de nullité, ce congé doit être fondé sur l'un des motifs prévus par le CRPM (L 411.53, L411-31, L 411-57 et suivants). Si le Preneur entend contester le congé, il doit saisir le tribunal paritaire dans les 4 mois du congé, par lettre recommandée (L 411-54 CRPM).

Le Preneur peut demander la résiliation du bail pour les motifs énoncés à l'art L411-33 du CRPM. Si la fin de l'année culturale est postérieure de 9 mois au moins à la cause de résiliation, celle-ci peut prendre effet soit à la fin de l'année culturale en cours, soit à la fin de l'année culturale suivante. Dans le cas contraire, la résiliation ne prendra effet qu'à la fin de l'année culturale suivante.

ARTICLE 5 **TRANSMISSION DU BAIL**

- Cession, Sous-location
Toute cession ou sous-location de bail est interdite, sauf pour les motifs et dans les conditions prévues à l'article L 411-35 du CRPM.

- Mise à disposition
Si le Preneur est ou devient membre d'une société, il peut mettre à sa disposition, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens loués, à la condition d'en aviser au plus tard dans les deux mois de la mise à disposition, le Bailleur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'avis comportera, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article L 411-37 du CRPM.

Le Preneur qui adhère à un GAEC peut faire exploiter par ce dernier, tout ou partie des biens dont il est locataire. Il en avise alors le Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception (L.323-14 du CRPM).

Le Preneur reste seul titulaire du bail et doit, à peine de résiliation, continuer à se consacrer personnellement à l'exploitation du bien loué. Les droits du bailleur ne sont pas modifiés.

- Apport du droit au bail
Le Preneur ne peut faire apport de son droit au bail au profit d'une personne morale qu'avec l'agrément personnel du Bailleur (L 411-38 du CRPM).

- Décès ou incapacité du Preneur (L 411-34 du CRPM)
En cas de décès ou incapacité du Preneur, le bail continue au profit de son conjoint, du partenaire pacsé, de ses ascendants et de ses descendants participant à l'exploitation ou y ayant participé au cours des cinq années antérieures au décès. Des justificatifs devront être produits en ce sens.

Les ayants droit du Preneur ont la faculté de demander la résiliation du bail dans les six mois du décès.

La même faculté est accordée au Bailleur lorsque le Preneur ne laisse pas de conjoint ou d'ayant droit réunissant les conditions précitées. Il doit en faire la demande dans les six mois suivant le décès.

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 91 -

ARTICLE 6

PRIX DU FERMAGE
Le présent bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel qui est fixé à la somme de 120 euros/hectares, soit en l'espèce : **139.20€ pour la 1ère année.**

Ce loyer sera actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages publié annuellement par arrêté ministériel.

Le fermage est payable à terme échu en fonction de la date du bail :

CHARGES ET CONDITIONS

- **Jouissance et exploitation**

Le Bailleur est tenu de mettre à la disposition du Preneur les biens loués pendant toute la durée du bail, et de lui en assurer la libre jouissance.

Le Preneur s'engage à jouir des biens loués, suivant leur destination, en fermier soigneux et de bonne foi, conformément à l'usage des lieux. Il avertira le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur le fonds loué (L.411-26 du CRPM) dans les délais prescrits par l'art 1768 du Code civil.
Il ne pourra, en tout état de cause, modifier la destination du bail, à savoir l'accueil d'une activité ovine. Tout changement de destination pourra justifier la résiliation du bail par le bailleur, sans indemnité pour le preneur.

Il sera tenu d'engranger et devra tenir l'exploitation constamment garnie (L 1766 et 1767 du Code civil).

Il ne pourra arracher ni abattre aucun arbre existant, fruitier ou autre sans le consentement du Bailleur. Il entretiendra toutes les clôtures vives et sèches existant sur les biens loués. Il pourra élaguer les arbres de bordure.

En fonction des usages locaux, le Preneur fera tous les fossés, rigoles, et saignées nécessaires à l'assainissement des terres et des prés.

- **Améliorations foncières**

En vue d'améliorer les conditions de l'exploitation, le Preneur pourra transformer les terres en prés et les prés en terres ou mettre en oeuvre des moyens culturaux non prévus au bail (L 411- 29 du CRPM). Il devra en aviser préalablement le bailleur afin d'obtenir son autorisation.

A défaut d'accord amiable, le Preneur informera le Bailleur en lui fournissant un descriptif des travaux qu'il se propose d'entreprendre. Le Bailleur peut s'y opposer en saisissant le tribunal paritaire.

Le preneur devra, par ailleurs, conserver les haies classées au pourtour des parcelles conformément à l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Le preneur fera son affaire de toutes autorisations nécessaires pour réaliser quelques travaux que ce soit (autorisations de voirie, etc).

- **Travaux et aménagements**

Le Preneur pourra, dans les conditions de l'article L 411-73 du CRPM, effectuer des travaux et des aménagements sur le fonds loué, avec l'accord du Bailleur.

- **Assurances**

En application de l'article L415-3 du CRPM, le Bailleur tiendra constamment assurés les biens loués auprès d'une société d'assurance offrant toute garantie.

Dans le cas où un bien inclus dans un bail serait détruit en totalité ou en partie et que la destruction compromet l'équilibre économique de l'exploitation, le Bailleur est tenu, si le preneur le demande, de reconstruire le bien à concurrence des sommes versées par la compagnie d'assurances, dans les conditions de l'article L 411-30 du CRPM.

- **Taxes et impôts**

Le Preneur s'acquittera des impôts et charges relatifs à sa qualité de locataire, ainsi que la cotisation de la chambre d'agriculture et les prestations sociales agricoles concernant le bien loué.

- **Prestations sociales agricoles**

Le Preneur prendra à sa charge les prestations sociales agricoles afférentes aux biens loués.

ARTICLE 7

FIN DU BAIL
Quelle que soit la cause de la fin du bail, le bien loué doit être restitué en bon état d'entretien. Si la comparaison entre les situations initiale et finale révèle une dégradation du fonds, le fermier s'engage à remettre en état et à ses frais, les biens loués. A défaut, le bailleur peut exiger du fermier une indemnité égale au montant du préjudice subi.

Le fermier ne peut prétendre à une quelconque indemnisation du fait de la résiliation du bail, ni de l'entretien des biens loués.

Fait à Sarzeau, le

Le Preneur,

Le Bailleur,
Le Maire

Frédérique ZAKHIA

David LAPPARTIENT

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2019-094 SERVITUDE DE PASSAGE ET DE TREFONDS PARCELLE YK133

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Par courrier en date du 16 mai 2019, Maitre DUPUY sollicite la commune pour l'octroi d'une servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle YK n°133, au Poulhors, dont elle est propriétaire.

Cette servitude est au bénéfice des acquéreurs de la parcelle YK n°131 M. AUGUSTE et Mme BREAU, titulaires d'un permis de construire et en attente de la signature de l'acte notarié.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande des futurs acquéreurs,

La commission d'urbanisme du 27 mai 2019 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - PERMETTRE la desserte de la parcelle YK131 par la parcelle communale YK 133 par servitude de passage et de tréfonds ;

Article 2 : - DIRE que les frais seront à la charge des demandeurs ;

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire, ou en son absence, Mme Launay, première adjointe, à signer tous documents relatifs à cette servitude.

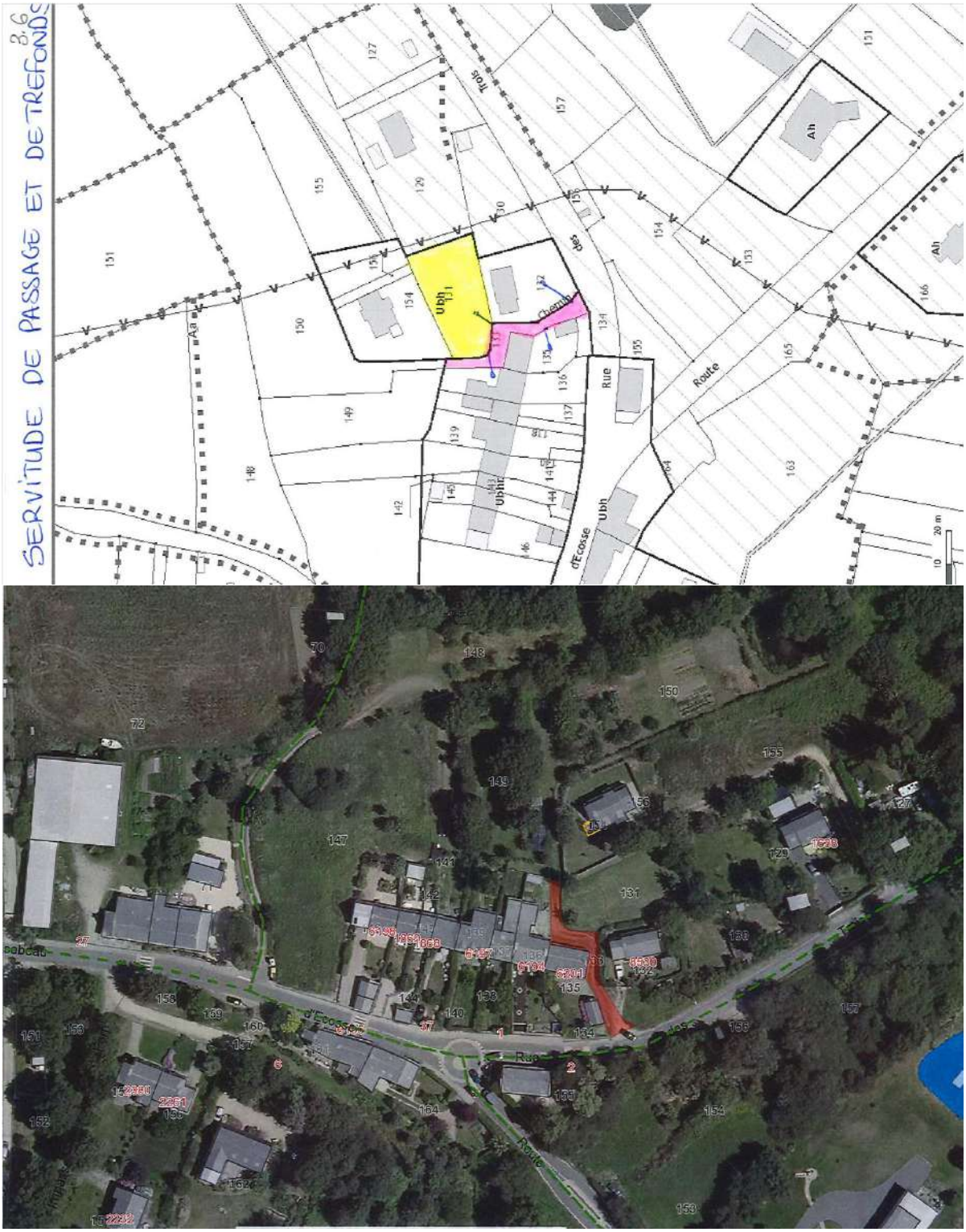
SERVITUDE DE PASSAGE ET DE TREFONDS
3.6
Route
Rue
Ah
Ubh
Chemin
d'Ecosse
Aa
Tros
Bas
20 m
10

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2019-095 ACQUISITION DE LA PARCELLE YR250 A PENVINS

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Par courrier en date du 2 octobre 2018, Mme KERBOULL Denise, propose à la commune l'acquisition de la parcelle YR250 d'une contenance de 2463 m² en zone Ns et située au lieu-dit "Le Hayo", dont elle est aujourd'hui la propriétaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de la parcelle à acquérir,

Vu l'avis de la commission d'urbanisme du 15 avril 2019.

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ACQUERIR la parcelle YR250 d'une contenance de 2 463m² à 0.50€ le m² ;

Article 2 : - DIRE que les frais seront à la charge de la commune ;

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire ou, en son absence, Mme Launay, première adjointe, à signer tous documents relatifs à cette acquisition.

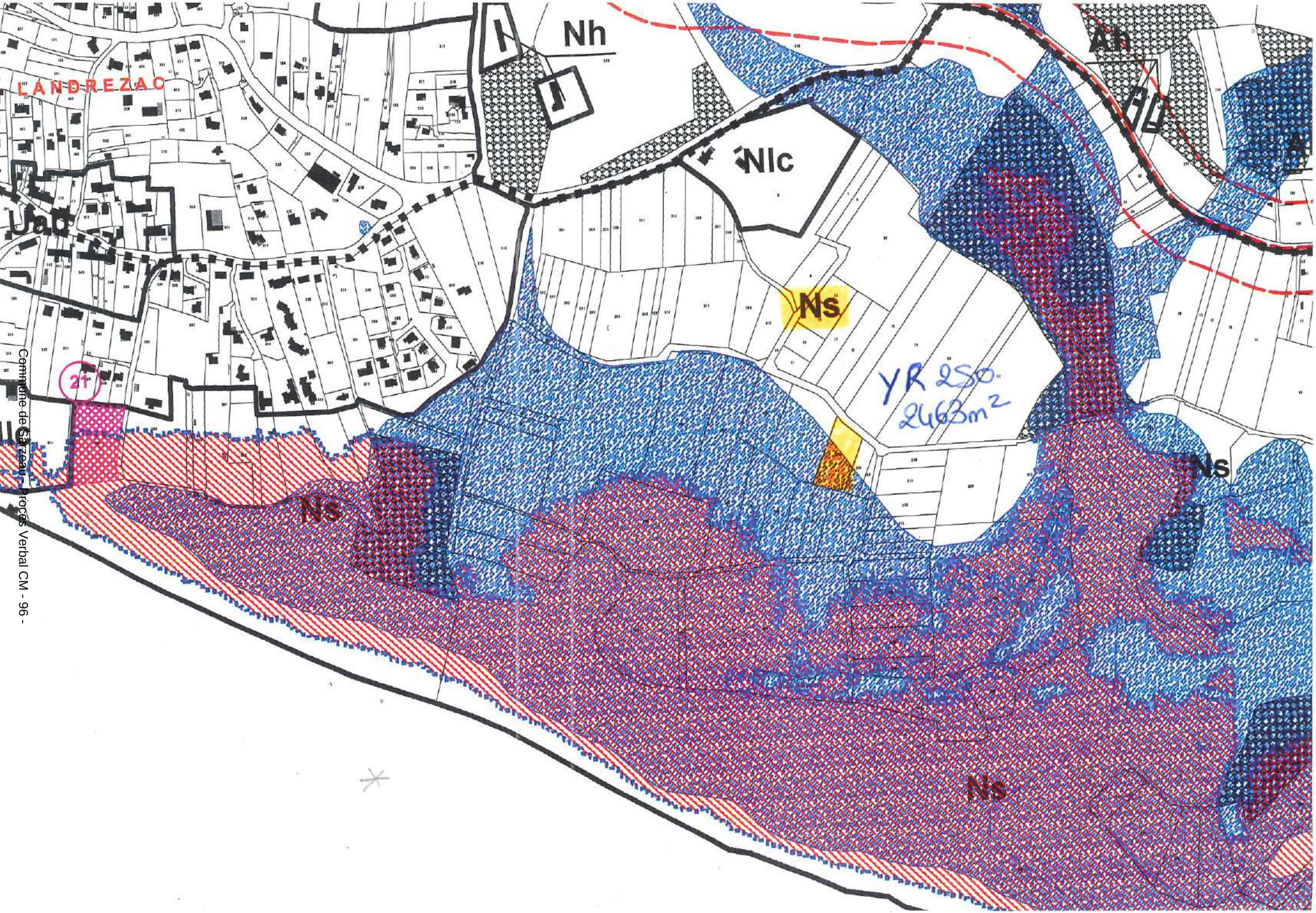
LANDREZAC
Nh
Nlc
Ab
Ns
Ns
Ns
Ns
YR 250
2463m²
21

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2019-096 CESSION DE LA PARCELLE ZH252 A BRILLAC

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Le 18 novembre 2016, M. Guillaneuf a adressé à la commune un courrier pour déclarer son intention d'acheter la parcelle ZH 252 d'une contenance de 463 m².

Cette parcelle étant en procédure de bien sans maître, la commune n'a pas pu donner suite à cette date.

La parcelle est située en zone Ns dont le prix est évalué à 0,50 € le m²

La commission urbanisme du 8 octobre 2018 avait souhaité un complément d'information sur le statut d'agriculteur. de M. Guillaneuf; or, les éléments fournis attestent bien d'un état d'apiculteur, qui n'emporte pas celui d'agriculteur.

Aussi la commission urbanisme du 4 mars 2019 a-t-elle émis un avis favorable tout en estimant que le prix de vente de cette parcelle devait être revalorisé à 10 €/ m².

Cette proposition de cession au prix de 10 €/m² a été acceptée par M. Guillaneuf et doit faire l'objet d'un accord du Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande M. Guillaneuf d'acquérir la parcelle ZH252,

Considérant l'accord de l'acquéreur sur la proposition de la commission urbanisme,

Vu l'avis de la commission d'urbanisme en date du 4 mars 2019.

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - CEDER une partie de la parcelle ZH252 d'une contenance d'environ 463m² au profit de M. Guillaneuf au montant de 10€ le m² selon bornage définitif ;

Article 2 : - DIRE que les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de M. Guillaneuf ;

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire ou, en son absence, Mme Launay, première adjointe, à signer tous documents relatifs à cette cession.

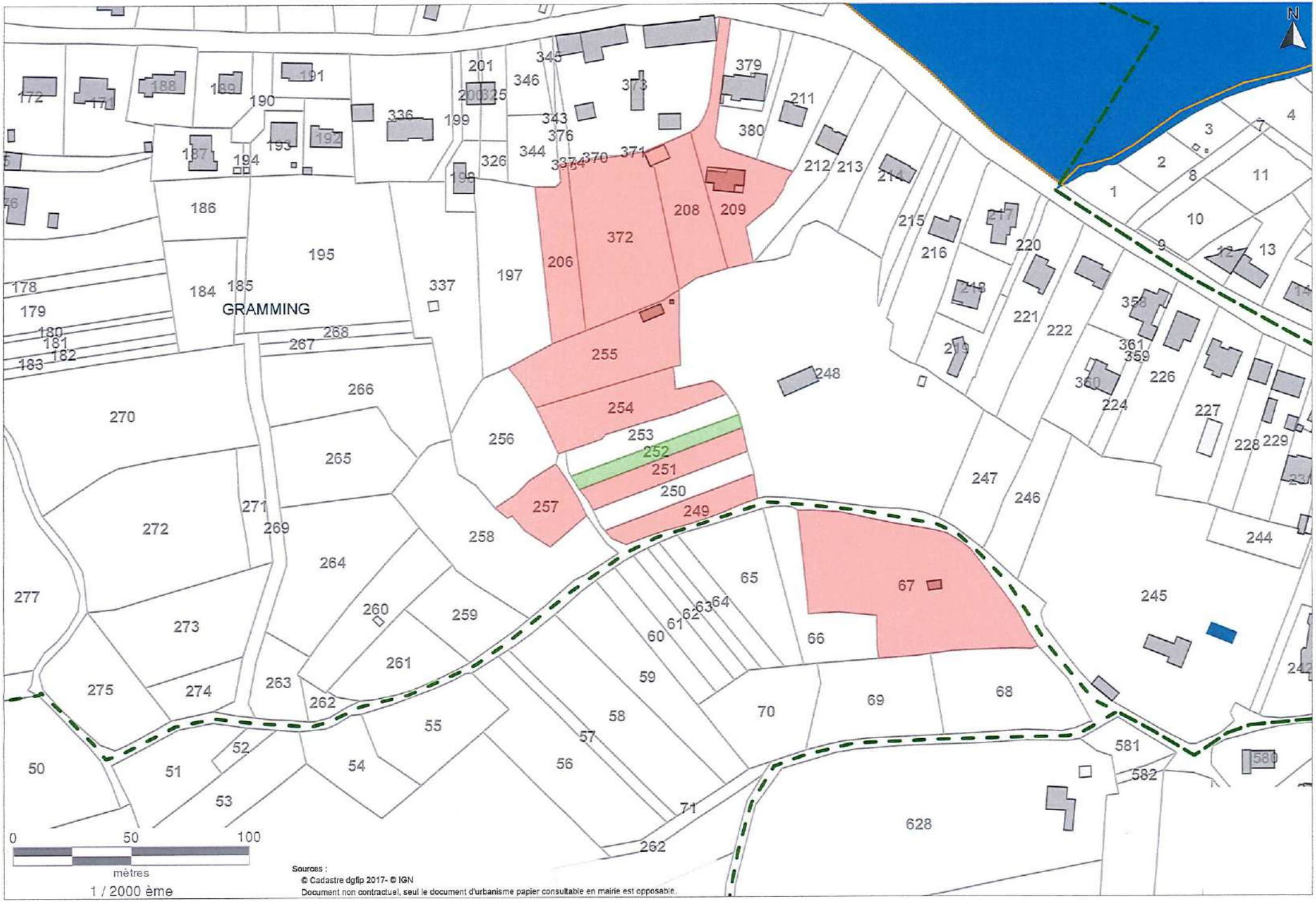

Emprise (xmin,ymin,xmax,ymax) : 262200, 6731544, 262754, 6731924
Système de coordonnées : Lambert 93 ("étendu")

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2019-097 FONCIER : BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS 2018

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal.

Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

La commune de Sarzeau a réalisé un certain nombre d'acquisition dans le but de se doter de réserves foncières en vue de satisfaire la demande en matière d'équipements publics et de protection de l'environnement, du littoral et du patrimoine.

La commune de Sarzeau a par ailleurs réalisé des acquisitions en 2018 dans le cadre de la démarche de "repli du camping-caravaning sur parcelles privatives", soit dans le but de répondre à différents objectifs fixés :

- Résoudre les situations illégales de camping-caravaning sur le territoire.
- Aménager des zones de repli au Plan Local d'Urbanisme en Parcs Résidentiels de Loisirs en zones 2AUr.
- Répondre aux vocations des zones c'est-à-dire remettre en état naturel des zones classées en zonage naturel "N", et si possible remettre en exploitation des zones classées en zonage agricole « A ».

La collectivité a aussi réalisé quelques cessions à des particuliers ou collectivités.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'ensemble des cessions et acquisitions foncières réalisées en 2018,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance, prend acte du présent rapport

Article 1 : - PRENDRE ACTE du bilan des acquisitions et cessions de l'année 2018 ;

Article 2 : - DIRE que ce bilan sera annexé aux comptes administratifs des budgets concernés.

BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS 2018
Budget Principal

Date de l'acte	Transaction	Cocontractant	Zonage	Prix au m²	Surfce au m²	Prix	Section	N°	Notaire ou rédacteur	Observations
13/03/2018	**acquisition**	Gillaizeau / Guihard	Uab	200 €	27	5 400 €	CB	21	Mtre DUPUY	faciliter la circulation dans le bourg de Penvins
					25	5 000 €	CB	22		
13/03/2018	**acquisition**	Le Pavec	Uba	0 €	40	0 €	XO	361	Mtre DUPUY	Reliquat en avancée sur la voirie communale
21/07/2018	**acquisition**	Kerboull/Piro	Aa	0,30 €	1843	552,90 €	YK	39	Mtre DUPUY	Mme Kerboull souhaite se dessaisir de cette parcelle. La commune foncier agricole
13/04/2018	**cession**	Bacon	NDs	27 €	517	15 000 €	ZI	82	Mtre DUPUY	Souhait des riverains d'acquérir des terrains devenus propriété de la commune
			Ubhr		28		ZI	278		
16/06/2018	**acquisition**	Mauffret	Ns	0,50 €	200	96 €	ZE	376	Mtre DUPUY	Mise en valeur du Menhir de Kermaillard, projet UNESCO
22/09/2018	**acquisition par voie de préemption**	Penvern	2 Au	130,36 €	3955	70 000 €	ZL	537	Mtre DUPUY	constitution de réserve foncière pour la commune
18/12/2018	**acquisition**	Dupuy/Pichon	Uba	0 €	36	0 €	BY	313	Mtre DUPUY	Emplacement réservé n°25, élargissement de voie rue du Parker
13/03/2018	**acquisition**	LEVEAU	Ns	1 €	1528	1 528 €	ZE	377	Mtre DUPUY	Mise en valeur du Menhir de Kermaillard, projet UNESCO
18/12/2018	**acquisition**	De Longeaux		0 €	70	0 €	YN	284	Mtre DUPUY	Création voie cyclable
29/06/2018	**cession**	GMVA	Uz	0 €	777	0 €	XD	371	Mtre DUPUY	Cadre de la requalification de la zone d'activité de Kerollaire
27/07/2018	**acquisition**	Houdault / Brochard	Uba	141,41 €	33	4 666,67 €	ZB	690	Mtre DUPUY	emplacement réservé n°17
				56,22 e	17	955,83	ZB	688		

BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS 2018
CAMPEURS - CARAVANIERS

Date de l'acte	transaction	cocontractant	Zonage	Prix € au m²	Surface en m²	Prix en €	Section	N°	Notaire	Observations
16/06/2018	Acquisition	Anneheim	2AUr	1,50	68	102,00	YL	116	Office notarial de la Presqu'Ile de Rhuys	Frais à la charge de la commune
16/06/2018	Acquisition	Daniel	Aa	0,30	537	160,20	XP	26	Office notarial de la Presqu'Ile de Rhuys	Frais à la charge de la commune
16/06/2018	Acquisition	Monnier	Aa	0,30	497	149,10	ZI	193	Office notarial de la Presqu'Ile de Rhuys	Frais à la charge de la commune
27/04/2018	Acquisition	Clément	Aa	0,30	744	223,20	ZI	187	Office notarial de la Presqu'Ile de Rhuys	Frais à la charge de la commune
27/04/2018	Acquisition	Govet	Na	0,50	568	284,00	XM	155	Office notarial de la Presqu'Ile de Rhuys	Frais à la charge de la commune
28/06/2018	Acquisition	SOULIER	Ns	0,50	1226	613,00	ZM	23	Office notarial de la Presqu'Ile de Rhuys	Frais à la charge de la commune
13/04/2018	Acquisition	Rouxel	Na	0,50	1345	672,50	ZY	31	Office notarial de la Presqu'Ile de Rhuys	Frais à la charge de la commune
13/04/2018	Acquisition	Cts GOUBAUD	Ns	0,50	1095	547,50	ZM	68	Office notarial de la Presqu'Ile de Rhuys	Frais à la charge de la commune
13/04/2018	Acquisition	Guillo	Ns	0,50	2063	1 031,50	YO	61	Office notarial de la Presqu'Ile de Rhuys	Frais à la charge de la commune
28/06/2018	Acquisition	Cts Poirier	Ns	0,50	413	206,50	ZM	126	Office notarial de la Presqu'Ile de Rhuys	Frais à la charge de la commune
28/06/2018	Acquisition	Dufils	Ns	0,50	342	171,00	ZN	550	Office notarial de la Presqu'Ile de Rhuys	Frais à la charge de la commune
28/06/2018	Acquisition	Guerin	Aa	0,30	606	181,80	XP	42	Office notarial de la Presqu'Ile de Rhuys	Frais à la charge de la commune
27/07/2018	Acquisition	Cts Guyonvarch	Na	0,50	415	207,50	XM	142	Office notarial de la Presqu'Ile de Rhuys	Frais à la charge de la commune
21/07/2018	Acquisition	Cts Legonidec	Ns	0,50	669	334,50	ZP	12	Office notarial de la Presqu'Ile de Rhuys	Frais à la charge de la commune
21/07/2018	Acquisition	Groseil	Ab	0,30	1098	329,40	YP	122	Office notarial de la Presqu'Ile de Rhuys	Frais à la charge de la commune
21/07/2018	Acquisition	Cts Mesle	Aa	0,30	409	122,70	XL	70	Office notarial de la Presqu'Ile de Rhuys	Frais à la charge de la commune
21/07/2018	Acquisition	Garrec	Ns	0,50	1500	750,00	ZM	111	Office notarial de la Presqu'Ile de Rhuys	Frais à la charge de la commune
21/07/2018	Acquisition	Denis	Ns	0,50	997	498,50	ZM	121	Office notarial de la Presqu'Ile de Rhuys	Frais à la charge de la commune
21/07/2018	Acquisition	Cts Pillet	Ns	0,50	1163	581,50	ZM	59	Office notarial de la Presqu'Ile de Rhuys	Frais à la charge de la commune
21/07/2018	Acquisition	Payneau	Ns	0,50	4425	2 212,50	ZX	244	Office notarial de la Presqu'Ile de Rhuys	Frais à la charge de la commune
21/07/2018	Acquisition	Wirth	Ns	0,50	786	393,00	ZM	125	Office notarial de la Presqu'Ile de Rhuys	Frais à la charge de la commune
27/04/2018	Acquisition	Cts Guezard	2Aur	1,50	3093	4 639,50	ZL	316	Office notarial de la Presqu'Ile de Rhuys	Frais à la charge de la commune
16/06/2018	Acquisition	Potrel	2Aur	1,50	700	1 050,00	YL	140	Office notarial de la Presqu'Ile de Rhuys	Frais à la charge de la commune
16/06/2018	Acquisition	Cts Heurtebis	Aa	0,30	1624	487,20	XL	72	Office notarial de la Presqu'Ile de Rhuys	Frais à la charge de la commune
27/04/2018	Acquisition	Cts BOURGEOIS	Ns	0,52	2410	1 242,50	ZM	97	Office notarial de la Presqu'Ile de Rhuys	Frais à la charge de la commune
27/04/2018	Acquisition	Cts LEROUX	Ns	0,50	3455	1 727,50	ZX	30	Office notarial de la Presqu'Ile de Rhuys	Frais à la charge de la commune
16/06/2018	Acquisition	Daligault	2Aur	1,50	502	753,00	YL	125	Office notarial de la Presqu'Ile de Rhuys	Frais à la charge de la commune
22/09/2018	Acquisition	Cts BOUARFA AGNIEL BARIL	Ns	0,5	799	399,50	YS	299	Office notarial de la Presqu'Ile de Rhuys	Frais à la charge de la commune
22/09/2018	Acquisition	Cts LEMESLE	Aa	0,3	494	148,20	XP	43	Office notarial de la Presqu'Ile de Rhuys	Frais à la charge de la commune
22/09/2018	Acquisition	Cts STEPHANT	Aa	0,3	962	288,60	XL	89	Office notarial de la Presqu'Ile de Rhuys	Frais à la charge de la commune
21/07/2018	Acquisition	Cts VALLADE	Ns	0,5	942	471,00	ZP	70	Office notarial de la Presqu'Ile de Rhuys	Frais à la charge de la commune

TRAVAUX

2019-098 MORBIHAN ENERGIES ; MODIFICATIONS DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC AUX ABORDS DU CHATEAU DE SUSCINIO

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

Le projet d'aménagement des abords du château de Suscinio nécessite la réfection de certains réseaux ; la commune doit se charger des réseaux électriques, en lien avec le syndicat Morbihan Energies.

Il est proposé de fixer par conventions les modalités d'intervention du syndicat afin d'assurer la bonne coordination des travaux,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin de créer les réseaux aux abords du Château de Suscinio,

La commission des travaux consultée par courriel a émis un avis favorable.

Mme Riédi souhaite connaître le montant global de la dépense ?

M. le Maire précise que le Département, non membre de ce syndicat, ne peut pas établir les conventions et c'est donc la commune qui s'en charge.

Les travaux s'élèvent à 344 K€ ; une prise en charge est prévue via Morbihan Energies.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - CONFIER au Syndicat Morbihan Energies l'exécution des travaux de génie civil suivant les dispositions mentionnées aux conventions à établir avec le syndicat pour la création des réseaux aux abords du château de Suscinio ;

Article 2 : - DIRE que la prise en charge des frais engagés par la commune pourront faire l'objet d'une convention avec le Département du Morbihan ;

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

Echelle 1/1000

YLG 24180360-00 01/02 | N° SDEM 56240C2018022

PLAN RESEAUX EP APRES TRAVAUX

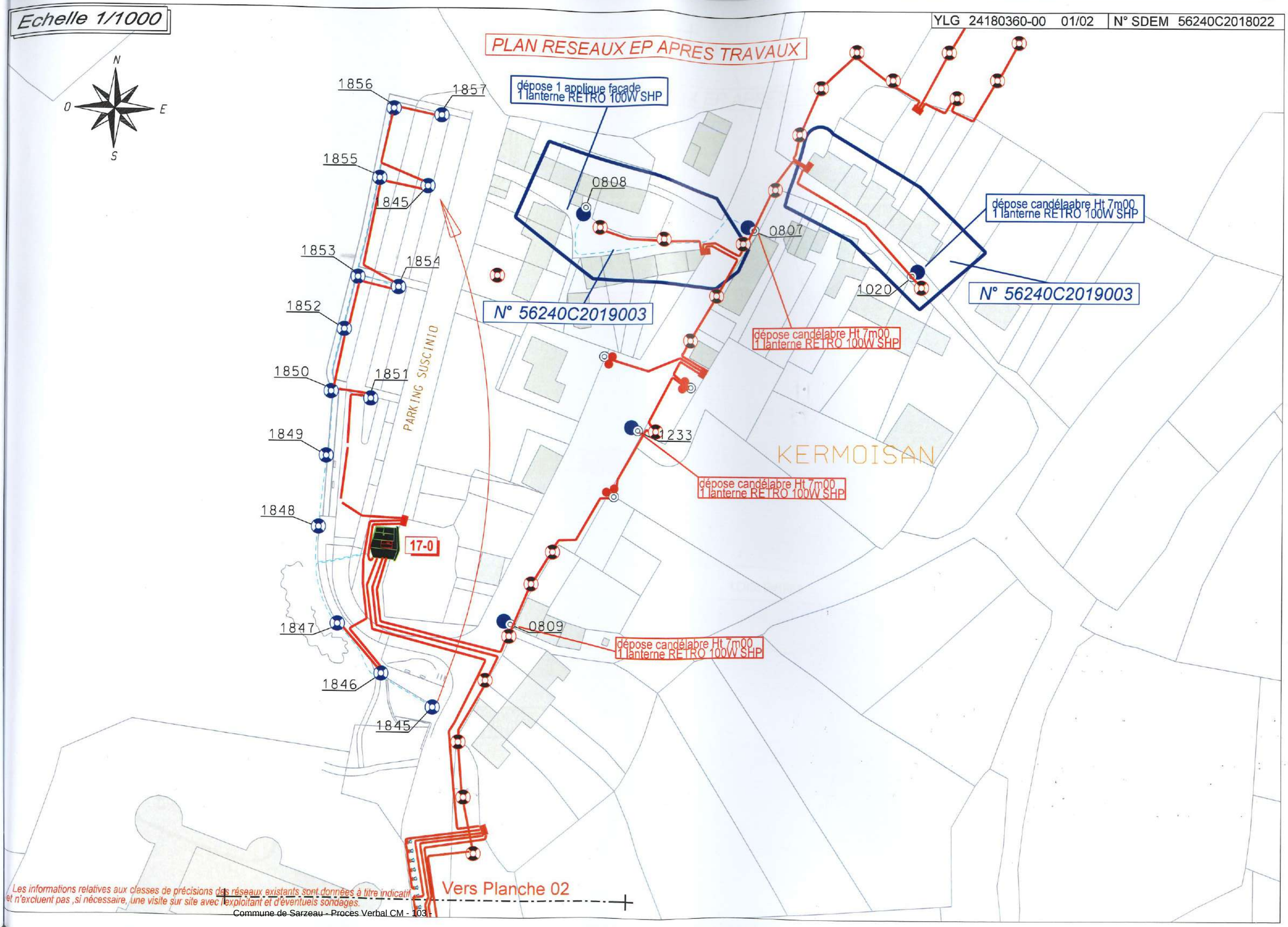

Les informations relatives aux classes de précisions des réseaux existants sont données à titre indicatif et n'excluent pas ,si nécessaire, une visite sur site avec l'exploitant et d'éventuels sondages.

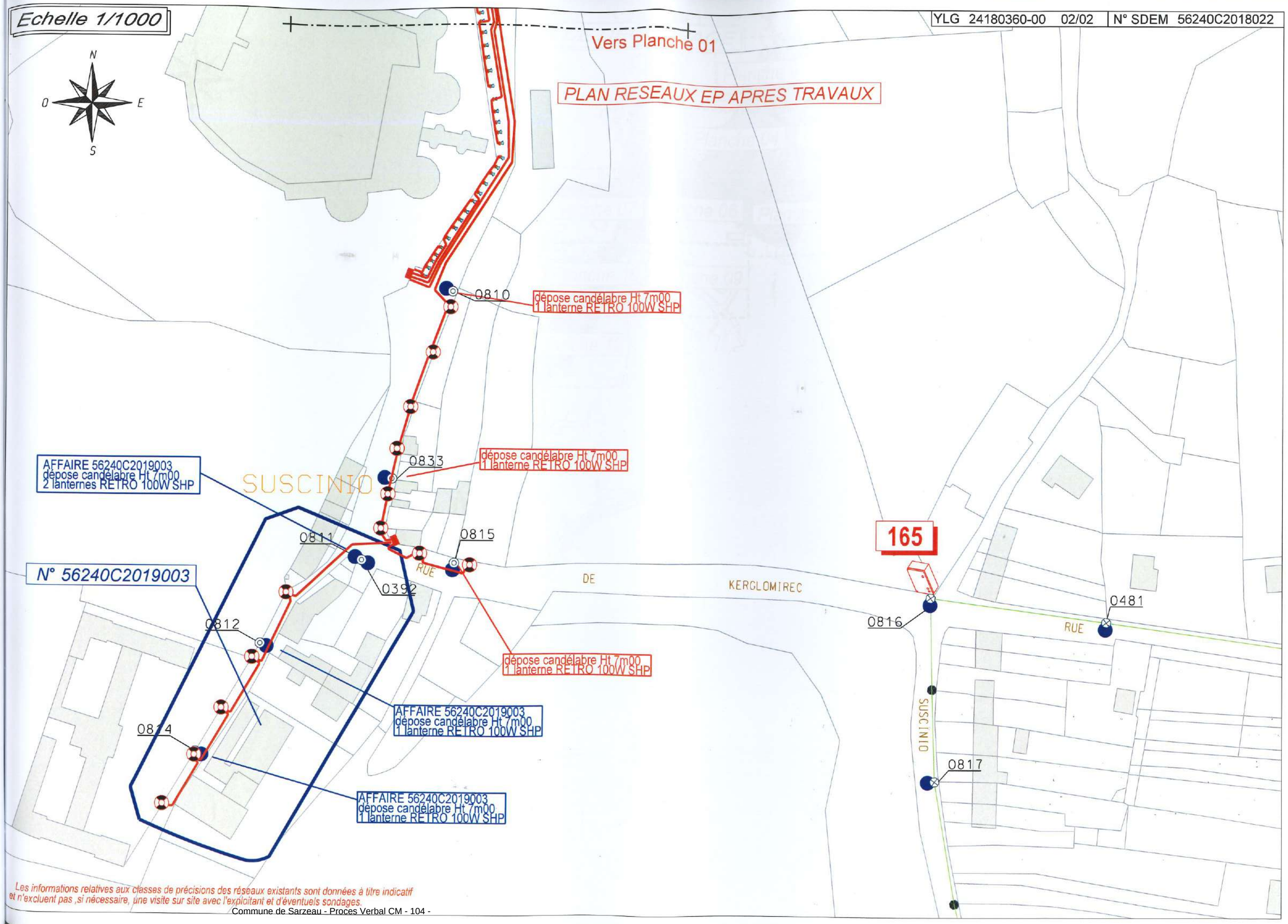
Echelle 1/1000
YLG 24180360-00 02/02
N° SDEM 56240C2018022
N
O
E
S
Vers Planche 01
PLAN RESEAUX EP APRES TRAVAUX
0810
dépose candélabre Ht 7m00
1 lanterne RETRO 100W SHP
0833
dépose candélabre Ht 7m00
1 lanterne RETRO 100W SHP
AFFAIRE 56240C2019003
dépose candélabre Ht 7m00
2 lanternes RETRO 100W SHP
SUSCINIO
0811
0815
0392
RUE
DE
KERGLOMIREC
N° 56240C2019003
0812
dépose candélabre Ht 7m00
1 lanterne RETRO 100W SHP
AFFAIRE 56240C2019003
dépose candélabre Ht 7m00
1 lanterne RETRO 100W SHP
0814
AFFAIRE 56240C2019003
dépose candélabre Ht 7m00
1 lanterne RETRO 100W SHP
165
0816
0481
RUE
SUSCINIO
0817
Les informations relatives aux classes de précisions des réseaux existants sont données à titre indicatif
et n'excluent pas ,si nécessaire, une visite sur site avec l'exploitant et d'éventuels sondages.

un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 58
Fax : 02 97 63 60 14
contact@morbihan-energies.fr

• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •

Convention de financement et de réalisation Extension des réseaux Eclairage

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représenté par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Le **Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan** représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par le **Syndicat**.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Sarzeau** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56240C2018023**

NATURE DE L'OPERATION : **Extension des réseaux Eclairage**

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Suscinio - Borne marché château**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.

La consistance de l'opération est prévue au devis et plans prévisionnels éventuellement annexés.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

A la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations sont rétrocédées au demandeur qui en devient propriétaire et en assure l'exploitation.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 18 900.00 € HT, sur la base du devis joint et des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Considérant que les travaux réalisés sont de nature à favoriser le développement durable, le Syndicat décide de verser un fonds de concours au demandeur , conformément à l'article L5212-24 du CGCT. Ce fonds de concours s'élève à 30% du montant HT plafonné.

Considérant que le demandeur devient propriétaire des installations, dès la signature du procès verbal de réception des ouvrages, sa participation est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

		HT	TVA	TTC
Montant prévisionnel de l'opération	A	18 900.00 €	3 780.00 €	22 680.00 €
Montant plafonné HT de l'opération	B = 11 400.00 €			
Contribution du SDEM	C = 30% de B	**3 420.00 €**		**3 420.00 €**
Contribution du demandeur	A - C	**15 480.00 €**	3 780.00 €	**19 260.00 €**

Il est précisé que :
Le cas échéant, ces travaux sont imputés en section d'investissement du budget du demandeur qui fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA sur l'intégralité du coût réel de l'opération. Par ailleurs, le demandeur a donc le choix d'acquitter sa contribution, par tous moyens à sa convenance (soit fonds libres, soit emprunt).

Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Fait à Vannes, le 10 mai 2019

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Président du Syndicat P. O.

Devis

INEO

Entreprise : INEO Atlantique
Date du devis : 02/05/2019
Numéro de devis : 24160360-02E

Réf BPU : BPU 2016
BC Etudes : 1051680
Opération : 56240C2018023
Désignation : Suscinio - Borne marché ohâteau
Commune : Sarzeau
Contact :
Numéro de plan : 24160360-02E

Articles base bordereau

Réf. article	Désignation article	PU	Qté	Sous Total
SEP.01.401	Etude d'un réseau EP façade ou souterrain non commun à un réseau DP	1.16	80.000	92.80
SEP.01.408	Forfait pour étude d'une opération comprenant 1 à 3 points lumineux	95.00	1.000	95.00
			Total HTHR base bordereau :	187.80
			Coefficient de marché :	0.950
			Total HTHR base marché :	178.41
			Total Devis HT :	178.41

Devis

INEO

Entreprise : INEO Atlantique
Date du devis : 02/05/2019
Numéro de devis : 24180360-02T

Réf BPU : BPU 2016
BC Etudes : 1051680
Opération : 56240C2018023
Désignation : Suscinio - Borne marché château
Commune : Sarzeau
Contact :
Numéro de plan : 24180360-02T

Articles base bordereau

Réf. article	Désignation article	PU	Qté	Sous Total
BTS.45.571	Fourniture et pose d'un support à 3 directions pour modules de raccordement	122.00	1.000	122.00
BTS.45.574	Fourniture et pose d'un ensemble de 4 connecteurs 150² pour raccordement modulaire	119.00	1.000	119.00
BTS.45.576	Fourniture et pose d'un connecteur 35² non protégé	27.00	4.000	108.00
BTS.45.578	Fourniture et pose d'un connecteur de phase 35² avec protection 90 A	32.00	4.000	128.00
BTS.45.581	Fourniture et pose d'une enveloppe pour support à 3 directions	266.00	1.000	266.00
BTS.45.614	Peinture sur coffret ou socle	104.00	2.000	208.00
EP.01.303	Fourniture du recolement	1.29	85.000	109.65
EP.33.204	Amélioration de mise à la terre en tranchée ouverte	9.97	10.000	99.70
EP.41.221	Tranchée en zone urbanisée 1,00x0,30 m	23.00	85.000	1 955.00
EP.42.201	Plus-value pour terrain rocheux hors BRH	88.00	8.000	704.00
EP.42.202	Plus-value pour terrain rocheux Brise Roche Hydraulique	164.00	8.000	1 312.00
EP.42.302	Fourniture de grave non traitée GNTa	32.00	21.000	672.00
EP.44.202	Fourniture et pose de fourreau TPC rouge diamètre 70 à 90	3.58	90.000	322.20
EP.45.514	Socle avec grille de repiquage	332.00	1.000	332.00
EP.45.515	Socle simple (S20)	187.00	1.000	187.00
EP.45.541	Fourniture et pose coffret S 22 mono-tri type simple sans téléreport	199.00	2.000	398.00
EP.45.615	Fourniture d'une porte bois et de son encastrement pour émergence de réseaux souterrains	441.00	3.000	1 323.00
EP.45.622	Raccordement d'un câble BT sur grille existante sous tension	111.00	1.000	111.00
EP.45.635	Fourniture et pose d'un citerneau 30 x 30	39.00	1.000	39.00
EP.63.303	Fourniture et déroulage câble BTA souterrain 4 x 35 mm²	8.38	15.000	125.70
EP.64.216	Fourniture et déroulage câble souple éclairage public Cu U 1000 RO 2 V 5 G 16 mm²	10.04	92.000	923.68
EP.71.305	Pose d'un coffret prise sur socle, ou borne type marché, et confection du massif	155.00	2.000	310.00
EP.71.419	Fourniture et pose d'un disjoncteur 500 mA tétrapolaire 40 A	216.00	2.000	432.00
EP.73.145	Fourniture lanterne, projecteur, borne - tarif 37	1 200.00	2.000	2 400.00
EP.73.149	Plus-value pour fourniture lanterne, projecteur, borne	50.00	86.000	4 300.00
EP.74.305	Rédaction et dépôt d'un dossier CONSUEL	85.00	1.000	85.00
	Total HTHR base bordereau :			**17 091.93**
	Coefficient de marché :			*0.950*
	Total HTHR base marché :			**16 237.33**

un syndicat
au service
des territoires

Convention de financement et de réalisation Extension des réseaux Eclairage

Morbihan énergies
27 rue de Lusanigo
CS 32618
56018 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr

« Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie »

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représenté par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit par **le demandeur**

d'une part,

Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par **le Syndicat**,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Sarzeau** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56240C2019003**

NATURE DE L'OPERATION : **Extension des réseaux Eclairage**

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Village de Kermoisan - Suscinio**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.

La consistance de l'opération est prévue au devis et plans prévisionnels éventuellement annexés.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

A la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations sont rétrocédées au demandeur qui en devient propriétaire et en assure l'exploitation.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 34 500.00 € HT, sur la base du devis joint et des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Considérant que les travaux réalisés sont de nature à favoriser le développement durable, le Syndicat décide de verser un fonds de concours au demandeur , conformément à l'article L5212-24 du CGCT. Ce fonds de concours s'élève à 30% du montant HT plafonné.

Considérant que le demandeur devient propriétaire des installations, dès la signature du procès verbal de réception des ouvrages, sa participation est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

		HT	TVA	TTC
Montant prévisionnel de l'opération	A	34 500.00 €	6 900.00 €	41 400.00 €
Montant plafonné HT de l'opération	**B = 34 500.00 €**			
Contribution du SDEM	C = 30% de B	**10 350.00 €**		**10 350.00 €**
Contribution du demandeur	A - C	**24 150.00 €**	6 900.00 €	**31 050.00 €**

Il est précisé que :
Le cas échéant, ces travaux sont imputés en section d'investissement du budget du demandeur qui fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA sur l'intégralité du coût réel de l'opération. Par ailleurs, le demandeur a donc le choix d'acquitter sa contribution, par tous moyens à sa convenance (soit fonds libres, soit emprunt).

Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Fait à Vannes, le 10 mai 2019

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Président du Syndicat P. O.

Devis

INEO

Entreprise : INEO Atlantique
Date du devis : 02/05/2019
Numéro de devis : 24180360-01E

Réf BPU : BPU 2016
BC Etudes : 1051681
Opération : 55240C2019003
Désignation : Village de Kermoisan - Suscinio
Commune : Sarzeau
Contact :
Numéro de plan : 24180360-01E

Articles base bordereau

Réf. article	Désignation article	PU	Qté	Sous Total
SEP.01.401	Etude d'un réseau EP façade ou souterrain non commun à un réseau DP	1.16	220.000	255.20
SEP.01.409	Forfait pour étude d'une opération de 4 à 6 points lumineux	235.00	1.000	235.00
			Total HTHR base bordereau :	490.20
			Coefficient de marché :	0.950
			Total HTHR base marché :	465.69
			Total Devis HT :	465.69

Devis

INEO

Entreprise : INEO Atlantique
Date du devis : 02/05/2019
Numéro de devis : 24160360-01T

Réf BPU : BPU 2016
BC Etudes : 1051681
Opération : 56240C2019003
Désignation : Village de Kermoisan - Suscinio
Commune : Sarzeau
Contact :
Numéro de plan : 24160360-01T

Articles base bordereau

Réf. article	Désignation article	PU	Qté	Sous Total
EP.01.303	Fourniture du recolement	1.29	220.000	283.80
EP.01.312	Fichier de données attributaires facturé au point lumineux (jusqu'à 20 luminaires)	7.77	8.000	62.16
EP.41.221	Tranchée en zone urbanisée 1,00x0,30 m	23.00	220.000	5 060.00
EP.42.201	Plus-value pour terrain rocheux hors BRH	88.00	22.000	1 936.00
EP.42.202	Plus-value pour terrain rocheux Brise Roche Hydraulique	164.00	20.000	3 280.00
EP.42.302	Fourniture de grave non traitée GNTa	32.00	53.000	1 696.00
EP.43.106	Réfection définitive de chaussée avec apport d'enrobé à chaud	33.00	110.000	3 630.00
EP.44.202	Fourniture et pose de fourreau TPC rouge diamètre 70 à 90	3.58	230.000	823.40
EP.45.636	Fourniture et pose arceau de protection candélabre (acier galvanisé)	160.00	8.000	1 280.00
EP.45.637	Plus-value peinture article EP.45.636	21.00	8.000	168.00
EP.64.215	Fourniture et déroulage câble souple éclairage public Cu U 1000 RO 2 V 5 G 10 mm²	7.27	290.000	2 108.30
EP.71.501	Dépose d'une lanterne d'éclairage public existante	21.00	6.000	126.00
EP.72.107	réalisation d'un massif pour candélabre de 3 m<= hauteur<= 6 mètres	128.00	8.000	1 024.00
EP.72.201	Lavage et raccordements sur massif existant pour un candélabre de 3 m à 6 m	121.00	8.000	968.00
EP.72.302	Dépose de candélabre et de son massif (6 m < hauteur <= 10 m)	106.00	4.000	424.00
EP.73.138	Fourniture lanterne, projecteur, borne - tarif 27	725.00	8.000	5 800.00
EP.73.324	Fourniture de mât ou candélabre - tarif 14	400.00	8.000	3 200.00

Total HTHR base bordereau : **31 869.66**
Coefficient de marché : *0.950*
Total HTHR base marché : **30 276.18**

Articles hors bordereau

Réf. entreprise	Désignation article	PU	Qté	Sous Total	Coeff.
IM.82.541	Fourniture parasurtenseur CITEL +VARISTANCE	28.92	8.000	231.36	*1.220*

Total HT : **231.36**

Total Devis HT : **30 507.54**

un syndicat
au service
des territoires

Convention de financement et de réalisation Extension des réseaux Eclairage

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr

- Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie -

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représenté par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit par **le demandeur**

d'une part,

Le **Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan** représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par **le Syndicat.**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Sarzeau** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56240C2018022**

NATURE DE L'OPERATION : **Extension des réseaux Eclairage**

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Suscinio - Accès et parking château**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.

La consistance de l'opération est prévue au devis et plans prévisionnels éventuellement annexés.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

A la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations sont rétrocédées au demandeur qui en devient propriétaire et en assure l'exploitation.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 218 000.00 € HT, sur la base du devis joint et des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Considérant que les travaux réalisés sont de nature à favoriser le développement durable, le Syndicat décide de verser un fonds de concours au demandeur , conformément à l'article L5212-24 du CGCT. Ce fonds de concours s'élève à 30% du montant HT plafonné.

Considérant que le demandeur devient propriétaire des installations, dès la signature du procès verbal de réception des ouvrages, sa participation est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

		HT	TVA	TTC
Montant prévisionnel de l'opération	A	218 000.00 €	43 600.00 €	261 600.00 €
Montant plafonné HT de l'opération	**B = 198 000.00 €**			
Contribution du SDEM	C = 30% de B	**59 400.00 €**		**59 400.00 €**
Contribution du demandeur	A - C	**158 600.00 €**	43 600.00 €	**202 200.00 €**

Il est précisé que :
Le cas échéant, ces travaux sont imputés en section d'investissement du budget du demandeur qui fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA sur l'intégralité du coût réel de l'opération. Par ailleurs, le demandeur a donc le choix d'acquitter sa contribution, par tous moyens à sa convenance (soit fonds libres, soit emprunt).

Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Fait à Vannes, le 10 mai 2019

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Président du Syndicat P. O.

EP.71.501	Dépose d'une lanterne d'éclairage public existante	21.00	6.000	126.00	
EP.72.107	réalisation d'un massif pour candélabre de 3 m<= hauteur<= 6 mètres	128.00	29.000	3 712.00	
EP.72.108	réalisation d'un massif pour candélabre de 6 m < hauteur < = 10metres	161.00	3.000	483.00	
EP.72.201	Levage et raccordements sur massif existant pour un candélabre de 3 m à 6 m	121.00	29.000	3 509.00	
EP.72.202	Levage et raccordements sur massif existant pour un candélabre de 6.50 m à 10 m 00	176.00	3.000	528.00	
EP.72.205	Pose d'une crosse	19.36	3.000	58.08	
EP.72.301	Dépose de candélabre et de son massif (hauteur <= 6 m)	78.00	13.000	1 014.00	
EP.72.302	Dépose de candélabre et de son massif (6 m < hauteur <= 10 m)	106.00	8.000	836.00	
EP.73.132	Fourniture lanterne, projecteur, borne - tarif 21	575.00	6.000	3 450.00	
EP.73.138	Fourniture lanterne, projecteur, borne - tarif 27	725.00	28.000	20 300.00	
EP.73.141	Fourniture lanterne, projecteur, borne - tarif 30	850.00	31.000	26 350.00	
EP.73.324	Fourniture de mât ou candélabre - tarif 14	400.00	28.000	11 200.00	
EP.73.339	Fourniture de mât ou candélabre - tarif 29	800.00	3.000	2 400.00	
EP.73.415	Fourniture crosse - tarif 5	150.00	6.000	900.00	
EP.74.102	Fourniture et pose d'un tableau éclairage public monophasé 1 départ	1 026.00	1.000	1 026.00	
EP.74.205	Moins-value pour non fourniture horloge de type astronomique	182.00	-1.000	-182.00	
EP.74.211	Dépose et repose d'un tableau éclairage public	164.00	1.000	164.00	
EP.74.212	Dépose d'un coffret ou d'un tableau d'éclairage public et de ses accessoires	42.00	1.000	42.00	
EP.74.302	Equipement d'un départ EP supplémentaire	106.00	4.000	424.00	
			Total HTHR base bordereau :	**199 397.78**	
			Coefficient de marché :		0.950
			Total HTHR base marché :	**189 427.89**	

Articles hors bordereau

Réf. entreprise	Désignation article	PU	Qté	Sous Total	Coeff.
IM.82.641	Fourniture parasurtenseur CITEL +VARISTANCE	28.92	34.000	983.28	1.220
IM.82.678	Fourniture Horloge BH TECHNOLOGIE Radiolite 420 2 canaux avec antenne et droit d'utilisation France Inter	542.17	1.000	542.17	1.220
IM.82.681	plus value peinture sur coffre socle CAHORS reference 0541217 et chapeau ref 0925539	111.43	8.000	891.44	1.220
			Total HT :	**2 416.89**	
			Total Devis HT :	**191 844.78**	

un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32610
56610 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr

• Certifié ISO 50001 – Management de l'énergie •

Convention de financement et de réalisation Rénovation des réseaux Eclairage

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représenté par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par **le Syndicat**.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Sarzeau** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56240C2018057**

NATURE DE L'OPERATION : **Rénovation des réseaux Eclairage**

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Suscinio - RD 198 - Matériel**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.

La consistance de l'opération est prévue au devis et plans prévisionnels éventuellement annexés.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

A la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations sont rétrocédées au demandeur qui en devient propriétaire et en assure l'exploitation.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 15 300.00 € HT, sur la base du devis joint et des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Considérant que les travaux réalisés sont de nature à favoriser le développement durable, le Syndicat décide de verser un fonds de concours au demandeur , conformément à l'article L5212-24 du CGCT. Ce fonds de concours s'élève à 30% du montant HT plafonné.

Considérant que le demandeur devient propriétaire des installations, dès la signature du procès verbal de réception des ouvrages, sa participation est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

		HT	TVA	TTC
Montant prévisionnel de l'opération	A	15 300.00 €	3 060.00 €	18 360.00 €
Montant plafonné HT de l'opération	B = 14 100.00 €			
Contribution du SDEM	C = 30% de B	**4 230.00 €**		**4 230.00 €**
Contribution du demandeur	A - C	**11 070.00 €**	3 060.00 €	**14 130.00 €**

Il est précisé que :
Le cas échéant, ces travaux sont imputés en section d'investissement du budget du demandeur qui fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA sur l'intégralité du coût réel de l'opération. Par ailleurs, le demandeur a donc le choix d'acquitter sa contribution, par tous moyens à sa convenance (soit fonds libres, soit emprunt).

Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Fait à Vannes, le 10 mai 2019

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Président du Syndicat P. O.

TRAVAUX

2019-099 MORBIHAN ENERGIES : ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AU LOGEO, RUE DU PORT, QUAI DES VOILERIES, IMPASSE DU LOGEO ET ROUTE DE KERMAILLARD

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

La commune a sollicité le Syndicat Morbihan énergies pour l'enfouissement des réseaux Rue du Port, Quai des Voileries, Impasse du Logeo et Route de Kermaillard.

Vu le code général des Collectivités Territoriales.

Considérant le besoin d'enfouir les réseaux sur ce secteur.

M. le Maire précise que les travaux attendaient la fin de la semaine du Golfe ; ils sont néanmoins prévus cette année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - CONFIER au Syndicat Morbihan Energies l'exécution des travaux de génie civil suivant les dispositions mentionnées aux conventions à établir avec le syndicat pour l'enfouissement des réseaux au Logeo, Rue du Port, Quai des Voileries, Impasse du Logeo et Route de Kermaillard ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies
27 rue de Lusanen
CS 32618
56018 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 08 14
contact@morbihan-energies.fr

« Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie »

Convention de financement et de réalisation Enfouissement coordonné des réseaux BT – EP - FT

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représenté par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit par le **demandeur**

d'une part,

Morbihan énergies (n° SIRET : 255 601 106 00024) représenté par M. Jo BROHAN, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par **Morbihan énergies**.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier à Morbihan énergies, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre du chantier précisé ci dessous réalisé sur la **Commune de Sarzeau** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

CHANTIER N° : **56240E2018047 - 56240C2018048 - 56240T2018049**

NATURE DU CHANTIER : Enfouissement coordonné des réseaux (BT – EP – FT)

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DU CHANTIER : **Quai des Voilerles, rue du Logeo, impasse de la Pointe du Logeo – Fils torsadés**

Article 2 - CONSISTANCE DU CHANTIER

Morbihan énergies assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre des travaux.

La consistance du chantier est prévue aux devis et plans prévisionnels annexés.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier, à la livraison du matériel, et de réalisation sont fixés par Morbihan énergies en concertation avec le demandeur dans les bons de commande des travaux.

Les plans de récolement des ouvrages seront remis au demandeur par Morbihan énergies après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

A la fin du chantier, l'ensemble des équipements d'éclairage public et de télécommunications, ainsi que les ouvrages de génie civil associés, sont rétrocédés au demandeur qui en devient propriétaire. Ce transfert de propriété est matérialisé par des procès-verbaux de réception des ouvrages.

Nota : les références de chaussées ne sont pas incluses. Elles doivent être traitées directement par la commune dans le cadre de l'aménagement de voirie pour l'ensemble des tranchées réalisées (y compris celles situées hors aménagement de voirie).

Article 3 - FINANCEMENT DU CHANTIER

L'estimation prévisionnelle globale (**électricité – éclairage public - télécom**) s'élève à 201 200 € HT.

Le financement est établi conformément au règlement financier en vigueur voté par le comité syndical.

Le montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

La participation est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

		Montant	TVA charge demandeur (1)
Montant prévisionnel du chantier (€HT)	A	201 200 €	18 940 €
Montant subventionnable du chantier (€HT)	B = 201 200 €		
Contribution de Morbihan énergies	C = 50 % de B	**100 600 €**	**18 940 €**
Contribution du demandeur	A - C	**100 600 €**	**18 940 €**
	TOTAL		**119 540 €**

(1) considérant que le demandeur devient propriétaire des installations d'éclairage public et télécommunications, dès la réception du procès-verbal de réception des ouvrages, il fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA sur les travaux correspondants (Montant arrondi sur la base des devis joints et des actualisations à prévoir) :

	Montant travaux HT	Contribution HT	TVA
Eclairage public	59 200 €	29 600 €	11 840 €
Télécom	35 500 €	17 750 €	7 100 €
	TOTAL	47 350 €	18 940 €

Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, Morbihan énergies émet un titre de recette pour avis des sommes à payer correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, Morbihan énergies pourra demander, autant que de besoin, un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par Morbihan énergies, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,

- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par Morbihan énergies à l'entreprise.

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Fait à Vannes, le 26 avril 2019
Le Président de Morbihan énergies
Po/ Le Directeur Général

un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies
27 rue de Lorcanon
CS 32818
56818 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 6814
contact@morbihan-energies.fr

« Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie »

Convention de financement et de réalisation Enfouissement coordonné des réseaux BT – EP - FT

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représenté par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Morbihan énergies (n° SIRET : 255 601 100 00024) représenté par M. Jo BROHAN, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par **Morbihan énergies.**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier à Morbihan énergies, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre du chantier précisé ci dessous réalisé sur la **Commune de Sarzeau** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

CHANTIER N° : **56240E2018063 – 56240C2018064 - 56240T2018065**

NATURE DU CHANTIER : Enfouissement coordonné des réseaux (BT – EP – FT)

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DU CHANTIER : **Route de Kermaillard**

Article 2 - CONSISTANCE DU CHANTIER

Morbihan énergies assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.

La consistance du chantier est prévue aux devis et plans prévisionnels annexés.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier, à la livraison du matériel, et de réalisation sont fixés par Morbihan énergies en concertation avec le demandeur dans les bons de commande des travaux.

Les plans de récolement des ouvrages seront remis au demandeur par Morbihan énergies après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

A la fin du chantier, l'ensemble des équipements d'éclairage public et de télécommunications, ainsi que les ouvrages de génie civil associés, sont rétrocédés au demandeur qui en devient propriétaire. Ce transfert de propriété est matérialisé par des procès-verbaux de réception des ouvrages.

Nota : les références de chaussées ne sont pas incluses. Elles doivent être traitées directement par la commune dans le cadre de l'aménagement de voirie pour l'ensemble des tranchées réalisées (y compris celles situées hors aménagement de voirie).

Article 3 - FINANCEMENT DU CHANTIER

L'estimation prévisionnelle globale **(électricité – éclairage public** - **télécom)** s'élève à 37 100 € HT.

Le financement est établi conformément au règlement financier en vigueur voté par le comité syndical.

Le montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

La participation est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

		Montant	TVA charge demandeur (1)
Montant prévisionnel du chantier (€HT)	A	37 100 €	2 500 €
Montant subventionnable du chantier (€HT)	B = 37 000 €		
Contribution de Morbihan énergies	C = 70 % de B	**25 900 €**	**2 500 €**
Contribution du demandeur	A - C	**11 200 €**	**2 500 €**
	TOTAL		**13 700 €**

(1) considérant que le demandeur devient propriétaire des installations d'éclairage public et télécommunications, dès la réception du procès-verbal de réception des ouvrages, il fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA sur les travaux correspondants (Montant arrondi sur la base des devis joints et des actualisations à prévoir) :

	Montant travaux HT	Contribution HT	TVA
Eclairage public	7 900 €	2 440 €	1 580 €
Télécom	4 600 €	1 380 €	920 €
	TOTAL	**3 820 €**	**2 500 €**

Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, Morbihan énergies émet un titre de recette pour avis des sommes à payer correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, Morbihan énergies pourra demander, autant que de besoin, un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par Morbihan énergies, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,

- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par Morbihan énergies à l'entreprise.

Fait à Vannes, le 26 avril 2019

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Président de Morbihan énergies
Po/ Le Directeur Général

un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32610
56910 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 58
Fax : 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr

• Certifié ISO 50001 • Management de l'énergie •

Convention de financement et de réalisation Extension des réseaux Eclairage

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représenté par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit par **le demandeur**

d'une part,

Le **Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan** représenté par M. Jo Broban, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par **le Syndicat**.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Sarzeau** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56240C2016044**

NATURE DE L'OPERATION : **Extension des réseaux Eclairage**

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Parking du Logeo**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.

La consistance de l'opération est prévue au devis et plans prévisionnels éventuellement annexés.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

A la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations sont rétrocédées au demandeur qui en devient propriétaire et en assure l'exploitation.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 27 400.00 € HT, sur la base du devis joint et des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Considérant que les travaux réalisés sont de nature à favoriser le développement durable, le Syndicat décide de verser un fonds de concours au demandeur , conformément à l'article L5212-24 du CGCT. Ce fonds de concours s'élève à 30% du montant HT plafonné.

Considérant que le demandeur devient propriétaire des installations, dès la signature du procès verbal de réception des ouvrages, sa participation est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

		HT	TVA	TTC
Montant prévisionnel de l'opération	A	27 400.00 €	5 480.00 €	32 880.00 €
Montant plafonné HT de l'opération	B = 27 200.00 €			
Contribution du SDEM	C = 30% de B	**8 160.00 €**		**8 160.00 €**
Contribution du demandeur	A - C	**19 240.00 €**	5 480.00 €	**24 720.00 €**

Il est précisé que :
Le cas échéant, ces travaux sont imputés en section d'investissement du budget du demandeur qui fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA sur l'intégralité du coût réel de l'opération. Par ailleurs, le demandeur a donc le choix d'acquitter sa contribution, par tous moyens à sa convenance (soit fonds libres, soit emprunt).

Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Fait à Vannes, le 26 avril 2019

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Président du Syndicat P. O.

un syndicat
au service
des territoires

Convention de financement et de réalisation Rénovation des réseaux Eclairage

Morbihan énergies
27 rue de Lustanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr

• Certifié ISO 50001 – Management de l'énergie •

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représenté par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit par **le demandeur**

d'une part,

Le **Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan** représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par le **Syndicat**.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Sarzeau** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56240C2019010**

NATURE DE L'OPERATION : **Rénovation des réseaux Eclairage**

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **cale du Logeo**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.

La consistance de l'opération est prévue au devis et plans prévisionnels éventuellement annexés.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

A la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations sont rétrocédées au demandeur qui en devient propriétaire et en assure l'exploitation.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 50 000.00 € HT, sur la base du devis joint et des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Considérant que les travaux réalisés sont de nature à favoriser le développement durable, le Syndicat décide de verser un fonds de concours au demandeur , conformément à l'article L5212-24 du CGCT. Ce fonds de concours s'élève à 30% du montant HT plafonné.

Considérant que le demandeur devient propriétaire des installations, dès la signature du procès verbal de réception des ouvrages, sa participation est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

		HT	TVA	TTC
Montant prévisionnel de l'opération	A	50 000.00 €	10 000.00 €	60 000.00 €
Montant plafonné HT de l'opération	B = 45 400.00 €			
Contribution du SDEM	C = 30% de B	**13 620.00 €**		**13 620.00 €**
Contribution du demandeur	A - C	**36 380.00 €**	10 000.00 €	**46 380.00 €**

Il est précisé que :
Le cas échéant, ces travaux sont imputés en section d'investissement du budget du demandeur qui fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA sur l'intégralité du coût réel de l'opération. Par ailleurs, le demandeur a donc le choix d'acquitter sa contribution, par tous moyens à sa convenance (soit fonds libres, soit emprunt).

Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001.00859 C5610000000 28

Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Fait à Vannes, le 26 avril 2019

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Président du Syndicat P. O.

un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies
27 rue de Lussanen
CS 32610
56810 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 6814
contact@morbihan-energies.fr

• Certifié ISO 50001 – Management de l'énergie •

Convention de financement et de réalisation Enfouissement coordonné des réseaux BT – EP - FT

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représenté par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, **désigné dans ce qui suit par le demandeur**

d'une part,

Morbihan énergies (n° SIRET : 255 601 106 00024) représenté par M. Jo BROHAN, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par **Morbihan énergies.**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier à Morbihan énergies, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre du chantier précisé ci dessous réalisé sur **la Commune de Sarzeau** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

CHANTIER N° : **56240E2018051 - 56240C2018052 - 56240T2018053**

NATURE DU CHANTIER : Enfouissement coordonné des réseaux (BT – EP – FT)

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DU CHANTIER : **Quai des Voileries, rue du Logeo, impasse de la Pointe du Logeo – Fils nus**

Article 2 - CONSISTANCE DU CHANTIER

Morbihan énergies assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre des travaux.

La consistance du chantier est prévue aux devis et plans prévisionnels annexés.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier, à la livraison du matériel, et de réalisation sont fixés par Morbihan énergies en concertation avec le demandeur dans les bons de commande des travaux.

Les plans de récolement des ouvrages seront remis au demandeur par Morbihan énergies après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

A la fin du chantier, l'ensemble des équipements d'éclairage public et de télécommunications, ainsi que les ouvrages de génie civil associés, sont rétrocédés au demandeur qui en devient propriétaire. Ce transfert de propriété est matérialisé par des procès-verbaux de réception des ouvrages.

Nota : les références de chaussées ne sont pas incluses. Elles doivent être traitées directement par la commune dans le cadre de l'aménagement de voirie pour l'ensemble des tranchées réalisées (y compris celles situées hors aménagement de voirie).

Article 3 - FINANCEMENT DU CHANTIER

L'estimation prévisionnelle globale **(électricité – éclairage public - télécom)** s'élève à 201 200 € HT.

Le financement est établi conformément au règlement financier en vigueur voté par le comité syndical.

Le montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

La participation est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

		Montant	TVA charge demandeur (1)
Montant prévisionnel du chantier (€HT)	A	305 500 €	21 600 €
Montant subventionnable du chantier (€HT)	B = 304 400 €		
Contribution de Morbihan énergies	C = 70 % de B	**213 080 €**	**21 600 €**
Contribution du demandeur	A - C	**92 420 €**	**21 600 €**
	TOTAL		**114 020 €**

(1) considérant que le demandeur devient propriétaire des installations d'éclairage public et télécommunications, dès la réception du procès-verbal de réception des ouvrages, il fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA sur les travaux correspondants (Montant arrondi sur la base des devis joints et des actualisations à prévoir) :

	Montant travaux HT	Contribution HT	TVA
Eclairage public	56 700 €	17 780 €	11 340 €
Télécom	51 300 €	15 390 €	10 260 €
	TOTAL	33 170 €	21 600 €

Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, Morbihan énergies émet un titre de recette pour avis des sommes à payer correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, Morbihan énergies pourra demander, autant que de besoin, un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par Morbihan énergies, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,

- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par Morbihan énergies à l'entreprise.

Fait à Vannes, le 26 avril 2019
Le Président de Morbihan énergies
Pof Le Directeur Général

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

MATERIEL ECLAIRAGE PUBLIC

SYMBOLE	QTE	MATERIEL
	37	Seven - Bornes Ht 1,10m Ø140, porte à gauche, en acier électrozingué Equipée de leds 3000K - Optique Roadway Puissance 34 W Coffret Classe II entièrement précablé intégrant bornier 16² - coupe circuit - driverPorte à gauche 500x100 - Entraxe 200x200 RAL spécifique Bord de mer (C5) MARS 2525 Tiges de scellement fournies
	3	Founiture COFFRET SOGEXI INTERPACK pour 2 luminaires+prise guirlandes - IPBX+1FPN2+VR +PFP+1DDRB16-30+4BD2 - classe 2 avec 1 fusible PH/neutre 2A - VARISTANCE+1 parafoudre petit format PFP1 disjoncteur differentiel courbe B16A30mA et 4 bornes COPAK BD2
	1	Founiture COFFRET SOGEXI INTERPACK pour 1 luminaire + prise guirlandes - IPBX+1FPN2+VR +PFP+1DDRB16-30+4BD2 - classe 2 avec 1 fusible PH/neutre 2A - VARISTANCE+1 parafoudre petit format PFP1 disjoncteur differentiel courbe B16A30mA et 4 bornes COPAK BD2
Impasse KERDESIRE	3	lanternes PHILIPS ClearWay gen2 61W BGP307 LED69-4S/830 II DM10 MSP D9 H07RN

FICHE LANTERNE N° 40	
Référence SDEM de la lanterne	L136
Couleur (RAL)	7035
Précision/ fiche matériel SDEM	
Nom du fichier commande fournisseur lanterne	SIG-56240C2018048-F
Réf. fournisseur modèle source	LED 6900-4S-830
Réf. fournisseur modèle réducteur de puissance	
Réf. fournisseur modèle crosse	
Nom du fichier commande fournisseur crosse	
Réf. fournisseur modèle mât	
Nom du fichier commande fournisseur mât	
Nom de la photo Luminaire	
Marque modèle référence	PHILPIS CLEARWAY BGP 307

Fiche technique

SEVEN

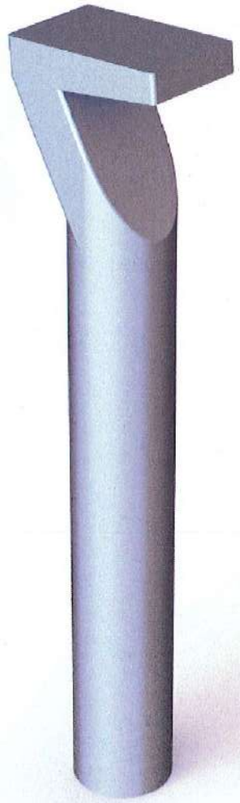

Photométrie :

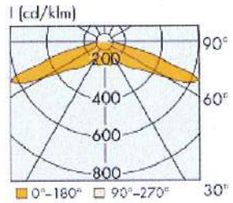

Caractéristiques des Leds :
Optique Roadway S-Class
Puissance 19W flux sortant 2185 lm
Puissance 34W flux sortant 4135 lm
Neutral white 4000K
IRC >70
L70/B10

Matériau :
Acier galvanisé
Teinte RAL au choix

Option :
Parasurtenseur
Programmation de scénario

Hauteur	Section	Ht bas de porte	Dimensions porte	Entraxe	Carré inscrit	Dimensions plot	Ø tiges	Poids
m	mm	mm	mm	mm	mm	m	Ø	kg
1.1	100x150	500	500x75	200	70x80	0.4x0.4*	M18	15

Tiges de scellement non fournies - Embout adapté en fonction de la lanterne
*A titre indicatif pour un massif béton non ferraillé. - Calcul pour une pression de fond de fouille de 2 bars sans présumer d'une étude de sol

TMC innovation

OLERON62

Copyright ©
tout droits réservés

1

PETITJEAN
AN AL-BABTAIN COMPANY

Mât OLERON62 10m-Ht totale:10,6m
Mât cylindro comique en acier galvanisé
Pointe alu longueur:600mm fixée en top
En G21 à Ht: 7,5m -2 perçages Ø à définir / prise guirlande
3 Luminaires PHILIPS Citysoul2 led - BGP530
Thermolaqué AKZO Mars 2525 sablé

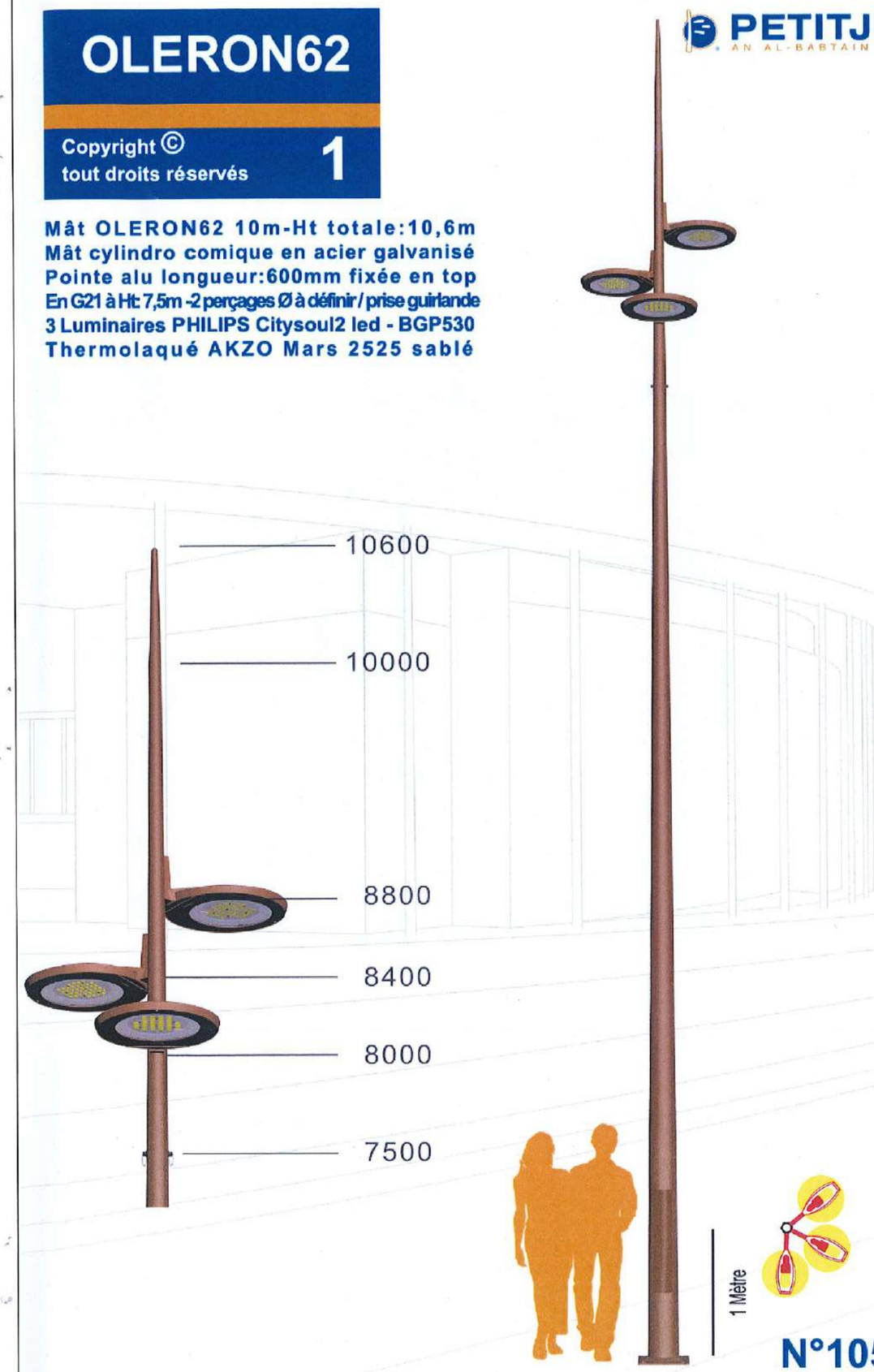

N°105546-1

OLERON62

Copyright ©
tout droits réservés

1

PETITJEAN
AN AL-BABTAIN COMPANY

Mât OLERON62 10m-Ht totale:10,6m
Mât cylindro comique en acier galvanisé
Pointe alu longueur:600mm fixée en top
En G21 à Ht: 7,5m -2 perçages Ø à définir / prise guirlande
En G12 à Ht: 7m -1 perçage Ø 20 / support Caméra
En G13 à Ht: 6,5m -1 passe-fil 13,5 / antenne VHS
4 Luminaires PHILIPS Citysoul2 led - BGP530
Thermolaqué AKZO Mars 2525 sablé

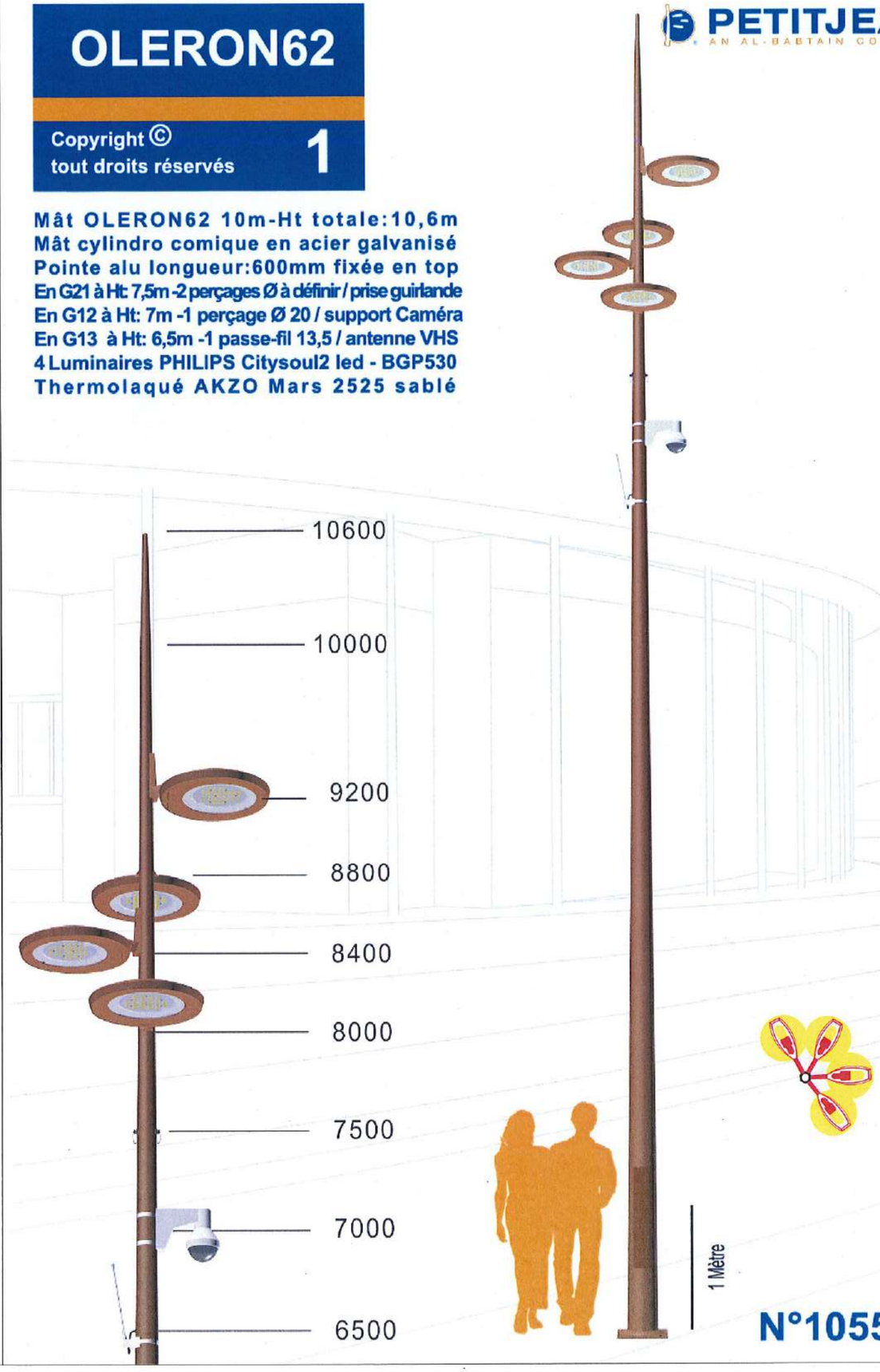

N°105545-1

YLG 24180579-02	N° SDEM 56240C2018048

PLAN DE DECOUPAGE

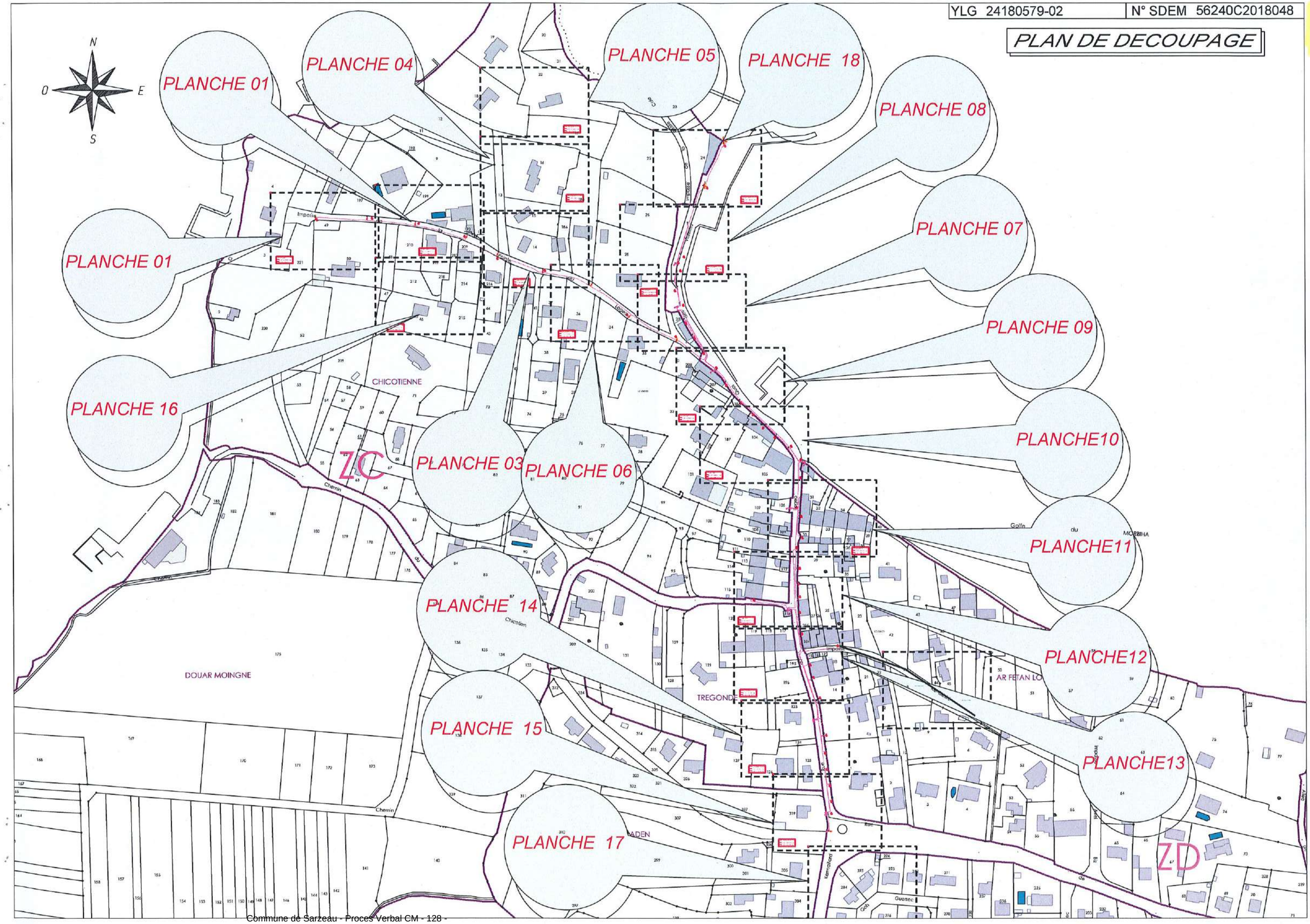

TRAVAUX

2019-100 MORBIHAN ENERGIES : CREATION DU RESEAU ELECTRIQUE ET TELECOM DU LOT "SOCIAL" DU LOTISSEMENT COMMUNAL DE KERBLAY

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

La commune a sollicité le Syndicat Morbihan énergies pour la création du réseau électrique et télécom sur le lot social du lotissement de Kerblay,

Ainsi, il est proposé de fixer par convention les modalités d'intervention du Syndicat afin d'assurer la bonne coordination des travaux,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin de créer les réseaux sur ce lot social,

La commission des travaux consultée par courriel a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - CONFIER au Syndicat Morbihan Energies l'exécution des travaux de génie civil suivant les dispositions mentionnées aux conventions à établir avec le syndicat pour la création des réseaux sur le lot social du lotissement de Kerblay ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32810
56810 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr

« Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie »

Convention de financement et de réalisation Pose de fourreaux (Collectivité - 100%) des réseaux Télécom

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représenté par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Le **Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan** représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par le **Syndicat**.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Sarzeau** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56240T2019009**

NATURE DE L'OPERATION : **Pose de fourreaux (Collectivité - 100%) des réseaux Télécom**

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Rue du Grabon - Kerblay - Lot n°15 (6 lots sociaux)**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.

La consistance de l'opération est prévue au devis et plans prévisionnels éventuellement annexés.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

A la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations sont rétrocédées au demandeur qui en devient propriétaire et en assure l'exploitation.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 1 800.00 € HT, sur la base du devis joint et des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.

Le demandeur devient propriétaire des installations, dès la signature du procès verbal de réception des ouvrages, sa contribution est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

	HT	TVA	TTC
Contribution du demandeur	**1 800.00 €**	360.00 €	**2 160.00 €**

Il est précisé que :
Le cas échéant, ces travaux sont imputés en section d'investissement du budget du demandeur qui fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA sur l'intégralité du coût réel de l'opération. Par ailleurs, le demandeur a donc le choix d'acquitter sa contribution, par tous moyens à sa convenance (soit fonds libres, soit emprunt).

Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Fait à Vannes, le 10 avril 2019

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Président du Syndicat P. O.

un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32619
56019 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 59
Fax : 02 97 63 66 14
contact@morbihan-energies.fr

« Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie »

Convention de partenariat Pose de fourreaux (Collectivité - 100%) des réseaux Télécom

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représenté par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Le **Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan** représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par **le Syndicat**.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de partenariat avec le Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Sarzeau**.

OPERATION N° : **56240T2019009**

NATURE DE L'OPERATION : **Pose de fourreaux (Collectivité - 100%) des réseaux Télécom**

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Rue du Grahon - Kerblay - Lot n°15 (6 lots sociaux)**

Article 2 - DEFINITION ET ETENDUE DES TRAVAUX

Au titre de la présente convention, le demandeur dispose de la possibilité de faire exécuter par le Syndicat tout ou partie des travaux nécessaires à l'opération dans l'emprise de voirie dont il a la charge.

Il en résulte que :

La pleine propriété du réseau est acquise de fait au Syndicat sauf indications contraires mentionnés à l'article 10 et est limitée aux seules opérations qui auront été préalablement définies entre les parties.

Les travaux, objet de la présente convention sont détaillés dans la convention de réalisation annexée.

Article 3 - PROGRAMMATION

La réalisation des travaux se fera par délivrance soit d'un bon de commande donné à l'entreprise attributaire du marché, soit d'un ordre de service donné à l'entreprise attributaire du marché, après retour d'un exemplaire de la décision autorisant le demandeur à signer la présente convention ainsi que la convention annexée visées par l'autorité de Contrôle (Préfecture, Sous Préfecture).

Article 4 - CONTENU DE LA MISSION DU SYNDICAT

Le Syndicat, en sa qualité de maître d'ouvrage, est chargé des missions suivantes :

1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés;
2) Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, notamment :
   - Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs;
   - Réception des travaux;
3) Gestion financière et comptable de l'opération;
4) Gestion administrative
5) Action en justice;

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 5 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE SYNDICAT

Pour l'exécution des missions confiées au Syndicat, celui-ci est représenté par son Président ou Vice-Président délégué.

Article 6 - REALISATION DES ETUDES DE DETAIL CHIFFREES ET DES TRAVAUX

Le Syndicat confie la réalisation :
- des études de détail chiffrées à un maître d'œuvre désigné par ses soins
- des travaux à l'entreprise titulaire d'un marché de travaux conformément à la réglementation relative aux marchés publics.

Après avoir obtenu du demandeur un accord technique et financier sur l'étude de détail, le Syndicat notifie à l'entreprise l'ordre d'exécution des travaux.

Article 7 - MODALITE DE FINANCEMENT

Le Syndicat se charge d'assurer le préfinancement des opérations, et à ce titre perçoit directement :
- les subventions accordées, le cas échéant,
- la contribution de l'organisme demandeur.

Il est précisé que la contribution du demandeur porte sur l'ensemble des travaux et honoraires nécessaires à l'exécution de l'opération objet de la présente convention.

Leurs modalités sont précisées dans la convention de réalisation annexée.

Article 8 - CONTRIBUTION DE L'ORGANISME DEMANDEUR

La contribution financière fait l'objet d'un versement ou de plusieurs acomptes après réception d'un titre de recette établi par le Syndicat.

Un acompte de 20 % du montant des travaux estimés y compris honoraires pourra être versé au Syndicat sur présentation de l'ordre de service prescrivant le début des travaux.

Le Syndicat se réserve la possibilité de solliciter le paiement d'acompte auprès du demandeur si le montant des paiements effectués à l'entreprise le justifie.

Le solde se fera par différence entre le montant définitif de la dépense et les versements sollicités par le Syndicat.

Pour les opérations dont le délai d'exécution des travaux est inférieur à deux mois, un seul versement est effectué une fois les ouvrages achevés.

Article 9 - MISE EN SERVICE DES RESEAUX

Les ouvrages sont réceptionnés, mis en service et mis à la disposition du demandeur après la signature de l'avis d'achèvement des travaux par le maître d'ouvrage.

Si le demandeur souhaite une mise à disposition partielle, celle-ci peut intervenir après la signature de l'avis d'achèvement partiel des travaux par le maître d'ouvrage correspondant et aux conditions précitées.

Article 10 - ACHEVEMENT DES MISSIONS

Pour chaque opération réalisée au titre de la présente convention, la mission du Syndicat prend fin un mois après la signature de l'avis d'achèvement des travaux par le maître d'ouvrage ou le cas échéant à la levée des réserves.

A l'issue de la remise des ouvrages, il est convenu entre les parties que le Syndicat reste propriétaire des réseaux d'électricité et le demandeur de l'ensemble des autres réseaux.

Article 11 - DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention est conclue pour la durée d'exécution des travaux définis.

La présente convention devient caduque :
- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Président du Syndicat P. O.

un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr

• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •

Référence 56240E2019008

ENGAGEMENT de CONTRIBUTION
Desserte interne

Je soussignée : **Commune de Sarzeau**

m'engage à verser à l'ordre de
Monsieur LE PAYEUR DEPARTEMENTAL

pour extension du réseau électrique (Desserte interne), situé à **Sarzeau, Rue du Grabon Kerblay**, la contribution prévisionnelle calculée à partir de l'estimation prévisionnelle HT des travaux.

Soit C = **4 500,00 €**

En application du règlement du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan, il est donc demandé une contribution financière de **2 250,00 €** après abattement de 50%

Le présent engagement signé doit être adressé à Morbihan énergies, afin que le bon de commande travaux soit délivré à l'entreprise.

Son délai de validité est de 3 mois à compter de sa date d'établissement. Au-delà de ce délai, une nouvelle estimation sera établie suivant les règles de contribution en cours.

La contribution sera acquittée suivant l'avancement des travaux dès réception de l'avis des sommes à payer émanant du centre des finances publiques.

Cette contribution sera plafonnée en fin de chantier à 50 % du coût réel des travaux.

Les frais de branchement individuels seront facturés en sus directement aux propriétaires par ENEDIS. Il appartient aux futurs abonnés de consulter ENEDIS pour l'établissement du devis.

Etabli le 10/04/2019

Le Directeur Général,

Marc AUBRY

Lu et accepté,
A ……, le ……
le Signataire

Les réclamations éventuelles concernant l'établissement du présent engagement devront être formulées à Morbihan énergies, 27 rue de Luscanen, CS 32610 56010 VANNES CEDEX.

TRAVAUX

2019-101 MORBIHAN ENERGIE : ENFOUISSEMENT DES RESEAUX CHEMIN DU FEUNTENIO

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

La commune a sollicité le Syndicat Morbihan énergies pour l'enfouissement des réseaux chemin du Feuntenio,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

La commission des travaux consultée par courriel a émis un avis favorable,

M. Guilloux précise que les annexes remises n'étaient pas les bonnes ; il en propose des exemplaires pour rectification aux élus qui le souhaitent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - CONFIER au Syndicat Morbihan Energies l'exécution des travaux de génie civil suivant les dispositions mentionnées aux conventions à établir avec le syndicat pour l'enfouissement des réseaux sur le chemin de Feuntenio ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 97 50
Fax : 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr

• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •

Convention de financement et de réalisation Convention FT - Modèle 2013 / Propriété FT des réseaux Télécom

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représenté par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit par **le demandeur**

d'une part,

Le **Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan** représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par **le Syndicat**,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Sarzeau** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56240T2019006**

NATURE DE L'OPERATION : **Convention FT - Modèle 2013 / Propriété FT des réseaux Télécom**

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Feuntennio**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.

La consistance de l'opération est prévue au devis et plans prévisionnels éventuellement annexés.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

A la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations sont rétrocédées au demandeur qui en devient propriétaire et en assure l'exploitation.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 10 800.00 € HT, sur la base du devis joint et des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.

Le demandeur devient propriétaire des installations, dès la signature du procès verbal de réception des ouvrages, sa contribution est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

	HT	TVA	TTC
Contribution du demandeur	10 800.00 €	2 160.00 €	12 960.00 €

Il est précisé que :
Le cas échéant, ces travaux sont imputés en section d'investissement du budget du demandeur qui fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA sur l'intégralité du coût réel de l'opération. Par ailleurs, le demandeur a donc le choix d'acquitter sa contribution, par tous moyens à sa convenance (soit fonds libres, soit emprunt).

Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Fait à Vannes, le 3 avril 2019

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Président du Syndicat P. O.

un syndicat
au service
des territoires

Convention de partenariat
Convention FT - Modèle 2013 /
Propriété FT des réseaux Télécom

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr

- Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie -

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représenté par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Le **Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan** représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par le **Syndicat**.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de partenariat avec le Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Sarzeau.**

OPERATION N° : **56240T2019006**

NATURE DE L'OPERATION : **Convention FT - Modèle 2013 / Propriété FT des réseaux Télécom**

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Feuntenniо**

Article 2 - DEFINITION ET ETENDUE DES TRAVAUX

Au titre de la présente convention, le demandeur dispose de la possibilité de faire exécuter par le Syndicat tout ou partie des travaux nécessaires à l'opération dans l'emprise de voirie dont il a la charge.

Il en résulte que :

La pleine propriété du réseau est acquise de fait au Syndicat sauf indications contraires mentionnés à l'article 10 et est limitée aux seules opérations qui auront été préalablement définies entre les parties.

Les travaux, objet de la présente convention sont détaillés dans la convention de réalisation annexée.

Article 3 - PROGRAMMATION

La réalisation des travaux se fera par délivrance soit d'un bon de commande donné à l'entreprise attributaire du marché, soit d'un ordre de service donné à l'entreprise attributaire du marché, après retour d'un exemplaire de la décision autorisant le demandeur à signer la présente convention ainsi que la convention annexée visées par l'autorité de Contrôle (Préfecture, Sous Préfecture).

Article 4 - CONTENU DE LA MISSION DU SYNDICAT

Le Syndicat, en sa qualité de maître d'ouvrage, est chargé des missions suivantes :

1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés;
2) Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, notamment :
   - Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs;
   - Réception des travaux;
3) Gestion financière et comptable de l'opération;
4) Gestion administrative
5) Action en justice;

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 5 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE SYNDICAT

Pour l'exécution des missions confiées au Syndicat, celui-ci est représenté par son Président ou Vice-Président délégué.

Article 6 - REALISATION DES ETUDES DE DETAIL CHIFFREES ET DES TRAVAUX

Le Syndicat confie la réalisation :
- des études de détail chiffrées à un maître d'œuvre désigné par ses soins
- des travaux à l'entreprise titulaire d'un marché de travaux conformément à la réglementation relative aux marchés publics.

Après avoir obtenu du demandeur un accord technique et financier sur l'étude de détail, le Syndicat notifie à l'entreprise l'ordre d'exécution des travaux.

Article 7 - MODALITE DE FINANCEMENT

Le Syndicat se charge d'assurer le préfinancement des opérations, et à ce titre perçoit directement :
- les subventions accordées, le cas échéant,
- la contribution de l'organisme demandeur.

Il est précisé que la contribution du demandeur porte sur l'ensemble des travaux et honoraires nécessaires à l'exécution de l'opération objet de la présente convention.

Leurs modalités sont précisées dans la convention de réalisation annexée.

Article 8 - CONTRIBUTION DE L'ORGANISME DEMANDEUR

La contribution financière fait l'objet d'un versement ou de plusieurs acomptes après réception d'un titre de recette établi par le Syndicat.

Un acompte de 20 % du montant des travaux estimés y compris honoraires pourra être versé au Syndicat sur présentation de l'ordre de service prescrivant le début des travaux.

Le Syndicat se réserve la possibilité de solliciter le paiement d'acompte auprès du demandeur si le montant des paiements effectués à l'entreprise le justifie.

Le solde se fera par différence entre le montant définitif de la dépense et les versements sollicités par le Syndicat.

Pour les opérations dont le délai d'exécution des travaux est inférieur à deux mois, un seul versement est effectué une fois les ouvrages achevés.

Article 9 - MISE EN SERVICE DES RESEAUX

Les ouvrages sont réceptionnés, mis en service et mis à la disposition du demandeur après la signature de l'avis d'achèvement des travaux par le maitre d'ouvrage.

Si le demandeur souhaite une mise à disposition partielle, celle-ci peut intervenir après la signature de l'avis d'achèvement partiel des travaux par le maitre d'ouvrage correspondant et aux conditions précitées.

Article 10 - ACHEVEMENT DES MISSIONS

Pour chaque opération réalisée au titre de la présente convention, la mission du Syndicat prend fin un mois après la signature de l'avis d'achèvement des travaux par le maitre d'ouvrage ou le cas échéant à la levée des réserves.

A l'issue de la remise des ouvrages, il est convenu entre les parties que le Syndicat reste propriétaire des réseaux d'électricité et le demandeur de l'ensemble des autres réseaux.

Article 11 - DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention est conclue pour la durée d'exécution des travaux définis.

La présente convention devient caduque :
- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Président du Syndicat P. O.

TRAVAUX

2019-102 ORANGE : CONVENTION POUR TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX IMPASSE DE LA POINTE DU LOGEO

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau France télécom, il est prévu de procéder à des travaux d'enfouissement du réseau de télécommunication géré par ORANGE sur le domaine communal,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin d'enfouir les réseaux sur ce secteur,

La commission travaux consultée par courriel a émis un avis favorable,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER la convention proposée par Orange fixant les modalités de réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux sur l'Impasse de la Pointe du Logeo ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de Orange établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité

Commune : 56370 SARZEAU
Lieu des travaux : Impasse de la Pointe du Logeo
Référence dossier : 107483

ENTRE :

Orange
Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 € immatriculée au registre du commerce et des sociétés 380 129 866 RCS PARIS, ayant son siège social, 78 rue Olivier de Serre 75015 PARIS, représentée par Monsieur Pierre LANQUETOT, directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Ouest, domicilié 5 rue du Moulin de la Garde, 44331 Nantes Cedex
ci-après désignée "Orange"

ET

La Commune de Mairie de SARZEAU
représentée par son Maire, Monsieur David LAPPARTIENT
dûment habilité à cet effet par délibération du
ci-après désigné(e) "La personne publique"

Collectivement dénommées "les parties"

PREAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et Orange ont constatés qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général,

- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité,

- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par Orange pour les travaux de câblage,

- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et Orange, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération,

- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que Orange prendra forfaitairement en charge 82 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts,

- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA,

- que Orange conserve la propriété des installations de communications électroniques.

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

« *Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.*

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements.
Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »

SECTION 1 : Objet et définition

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et Orange se sont accordés pour laisser à Orange la propriété des Equipements de Communications Electroniques réalisés à ces occasions.

ARTICLE 2 : Désignation des travaux

Orange souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour l'année à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
  - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
  - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.

• Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.

• L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique.

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

• Le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques*,

** Le comité de suivi tripartite Orange -AMF - FNCCR a précisé le 15 juin 2012 : "Le périmètre de l'opération d'enfouissement, comprend au moins un appui commun de lignes de réseau (c'est-à-dire à l'exclusion des appuis communs qui ne concerneraient que des branchements ou des adductions)"*

• Le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien,

• En cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages…) substituées par endroits à la tranchée commune,

• La « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur.

• Les « équipements de communications électroniques » comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ; les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

SECTION 2 : Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 : Champ d'application de la convention

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 : Préparation du projet

Orange est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires.

Conformément à l'article L.115 -1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations le maire de la commune concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 : Prestations techniques

5.1 : Etudes

La personne publique fournit à Orange :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de Orange (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,…) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

• Orange renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

• La personne publique exécute, les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à Orange pour remarques éventuelles et validation du projet final.
La personne publique peut confier la réalisation de ces études à Orange.

• Orange exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 : Exécution des travaux de génie civil

• La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent
l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,…).

• La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.

• Orange crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée*.

** L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la (a) n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.*

• La personne publique, en exécution de la mission confiée par Orange, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.

• La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.

5.3 : Exécution des travaux de câblage

• Orange exécute les travaux concernant :
- le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
- la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.

• Orange fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 : Réception des installations de communications électroniques

Orange (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

• Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à Orange par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques.

• A la suite de cette vérification, Orange remet à la personne publique un certificat de conformité des installations de communications électroniques.

• En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à Orange, la conformité technique est acquise, aux risques de Orange et sans réserve.

• Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par Orange. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

• L'exécution des travaux de câblage fait également foi de conformité technique des installations de Communications Electroniques.

ARTICLE 7 : Exécution des travaux de câblage

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, Orange entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, seront compris entre 30 et 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de Orange correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

SECTION 3 : Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 : Utilisation des ouvrages mis à disposition - Régime de propriété

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par Orange ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

• Leur utilisation est consentie à Orange tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

• Orange est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

SECTION 4 : Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 : Principe de répartition des dépenses

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

ARTICLE 10 : Tranchée aménagée

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de Orange étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 : Dépenses des Installations de Communications Electroniques

• Orange prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.

• Orange fourni à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et prend le coût à sa charge.

• En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, Orange n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords et les pratiques locales, Orange pourra prendre à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.

• En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres (regards) 30x30cm.

• La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 : Dépenses de câblage

• Orange prend à sa charge 82 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.

• Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 18 % de ces dépenses.

ARTICLE 13 : Redevance d'occupation du domaine public

Orange, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

SECTION 5 : Dispositions diverses

ARTICLE 14 : Responsabilités

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 15 : Raccordement de nouveaux clients

Orange s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

ARTICLE 16 : Durée de la convention

La convention reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 17 : Suivi de la convention

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national Orange – FNCCR - AMF.

ARTICLE 18 : Confidentialité

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 19 : Annexes

Annexe n°1 : Devis, définissant le montant de la participation financière de chaque partie.
Annexe n°2 : Plan des travaux "Avant Projet Détaillé" validé par Orange.

La présente convention est établie, ainsi que ses annexes, en deux exemplaires originaux.

Fait à ....., le .....

Pour la personne publique,

Fait à Nantes, le 01/04/2019

Pour Orange, Unité de Pilotage Réseau Ouest

Patrice Collier,
Responsable du groupe Négociation Affaires Réseau auprès des Collectivités Locales de Bretagne et des Pays de Loire

ORANGE, UPR Ouest
5 rue du Moulin de la Garde
BP 53149
44331 Nantes Cedex 3

SA au capital de 10 640 226 396 € - 380 129 866 RCS PARIS

DEVIS N° CNV-CM7-54-18- 107453

établi pour la réalisation de travaux

Etabli le 1-Apr-2019
Par : Benjamin Ayreault
Tel : 06 79 36 86 12

Date de fin de validité de l'estimation : 30-Jun-2019
Date de fin de validité des prix indiqués : 22-Sep-2020

Nature des travaux :
Enfouissement du réseau Orange : selon Convention Orange / Morbihan Energie

Lieu des travaux : Impasse de la Pointe du Logeo
Commune : 56370 SARZEAU

Pour le compte de :
Mairie de SARZEAU
Monsieur David LAPPARTIENT
Place Richemont
56370 SARZEAU

Configuration selon convention :
Nbre de branchements : 27
Participation Orange câblage 82%
Participation Collectivité : 18%

PRESTATIONS	Montants dus par la Collectivité à Orange	Montants pris en charge par Orange
Enfouissement de l'artère Orange		
Génie Civil		
prestations ingénierie prises en charge par Orange		2 625,05 €
participation d'Orange sur matériel génie civil		2 082,84 €
Câblage		
étude, ingénierie, réception, mise à jour de la documentation	250,78 €	1 142,42 €
dépose de l'aérien, pose en souterrain	1 004,08 €	4 574,12 €
matériel de câblage	212,87 €	969,73 €

Prise en charge respective TOTAL HT	1 467,72 €	11 374,17 €
TVA %	0,00 €	
Montant T.T.C dû par la Collectivité à Orange	**1 467,72 €**	

Soit dû par la Collectivité à Orange : 1 467,72 €

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à NANTES le, 1-Apr-2019

Pour Orange

Patrice Collier
Responsable du pôle Négociation Affaires Réseau auprès des Collectivités Locales de Bretagne et des Pays de Loire

A ..... le .....

Devis accepté par :

Signature (précédée de la mention "Bon pour exécution des prestations")

N° SIRET :

TRAVAUX

2019-103 ORANGE : CONVENTION DE REALISATION DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX RUE DU PORT AU LOGEO

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau France télécom, il est prévu de procéder à des travaux d'enfouissement du réseau de télécommunication géré par ORANGE sur le domaine communal.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin d'enfouir les réseaux sur ce secteur,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER la convention fixant les modalités de réalisation de travaux sur la rue du Port au Logeo ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de Orange établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité

Commune : 56370 SARZEAU
Lieu des travaux : rue du Port du Logeo
Référence dossier : 107495

ENTRE :

Orange
Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 € Immatriculée au registre du commerce et des sociétés 380 129 866 RCS PARIS, ayant son siège social, 78 rue Olivier de Serre 75015 PARIS, représentée par Monsieur Pierre LANQUETOT, directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Ouest, domicilié 5 rue du Moulin de la Garde, 44331 Nantes Cedex
ci-après désignée "Orange"

ET

La Commune de Mairie de SARZEAU
représentée par son Maire, Monsieur David LAPPARTIENT
dûment habilité à cet effet par délibération du
ci-après désigné(e) "La personne publique"

Collectivement dénommées "les parties"

PREAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et Orange ont constatés qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en oeuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général,

- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité,

- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par Orange pour les travaux de câblage,

- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et Orange, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération,

- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que Orange prendra forfaitairement en charge 82 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts,

- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA,

- que Orange conserve la propriété des installations de communications électroniques.

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

> *« Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.*
>
> *L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements.*
> *Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public.*
> *»*

SECTION 1 : Objet et définition

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en oeuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et Orange se sont accordés pour laisser à Orange la propriété des Equipements de Communications Électroniques réalisés à ces occasions.

ARTICLE 2 : Désignation des travaux

Orange souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour l'année à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
  - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
  - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.

• Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.

• L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique.

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

• Le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques*,

** Le comité de suivi tripartite Orange -AMF - FNCCR a précisé le 15 juin 2012 : "Le périmètre de l'opération d'enfouissement, comprend au moins un appui commun de lignes de réseau (c'est-à-dire à l'exclusion des appuis communs qui ne concerneraient que des branchements ou des adductions)"*

• Le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien,

• En cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune,

• La « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur,

• Les « équipements de communications électroniques » comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ; les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

SECTION 2 : Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 : Champ d'application de la convention

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 : Préparation du projet

Orange est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires.

Conformément à l'article L.115 -1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations le maire de la commune concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 : Prestations techniques

5.1 : Etudes

La personne publique fournit à Orange :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de Orange (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

• Orange renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

• La personne publique exécute, les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à Orange pour remarques éventuelles et validation du projet final.
La personne publique peut confier la réalisation de ces études à Orange.

• Orange exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 : Exécution des travaux de génie civil

• La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent
- l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
- la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
- la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
- l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).

• La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.

• Orange crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée*.

** L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.*

• La personne publique, en exécution de la mission confiée par Orange, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.

• La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.

5.3 : Exécution des travaux de câblage

• Orange exécute les travaux concernant :
_ le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
_ la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.

• Orange fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 : Réception des installations de communications électroniques

Orange (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

• Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à Orange par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques.

• A la suite de cette vérification, Orange remet à la personne publique un certificat de conformité des installations de communications électroniques.

• En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à Orange, la conformité technique est acquise, aux risques de Orange et sans réserve.

• Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par Orange. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

• L'exécution des travaux de câblage fait également foi de conformité technique des installations de Communications Electroniques.

ARTICLE 7 : Exécution des travaux de câblage

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, Orange entreprend les travaux de mise en oeuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, seront compris entre 30 et 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de Orange correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

SECTION 3 : Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 : Utilisation des ouvrages mis à disposition - Régime de propriété

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par Orange ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

• Leur utilisation est consentie à Orange tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

• Orange est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

SECTION 4 : Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 : Principe de répartition des dépenses

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

ARTICLE 10 : Tranchée aménagée

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de Orange étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 : Dépenses des installations de Communications Electroniques

• Orange prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.

• Orange fourni à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et prend le coût à sa charge.

• En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, Orange n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords et les pratiques locales, Orange pourra prendre à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.

• En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres (regards) 30x30cm.

• La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 : Dépenses de câblage

• Orange prend à sa charge 82 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.

• Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 18 % de ces dépenses.

ARTICLE 13 : Redevance d'occupation du domaine public

Orange, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

SECTION 5 : Dispositions diverses

ARTICLE 14 : Responsabilités

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 15 : Raccordement de nouveaux clients

Orange s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

ARTICLE 16 : Durée de la convention

La convention reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 17 : Suivi de la convention

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national Orange – FNCCR - AMF.

ARTICLE 18 : Confidentialité

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 19 : Annexes

Annexe n°1 : Devis, définissant le montant de la participation financière de chaque partie.
Annexe n°2 : Plan des travaux "Avant Projet Détaillé" validé par Orange.

La présente convention est établie, ainsi que ses annexes, en deux exemplaires originaux.

Fait à ....., le .....

Pour la personne publique,

Fait à Nantes, le 27/03/2019

Pour Orange, Unité de Pilotage Réseau Ouest

Patrice Collier,
Responsable du Groupe Négociation Affaires Réseau auprès des Collectivités Locales de Bretagne et des Pays de Loire

ORANGE, UPR Ouest
5 rue du Moulin de la Garde
BP 53149
44331 Nantes Cedex 3

INTERCOMMUNALITE

2019-104 GMVA : REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE POUR LE MANDAT 2020-2026

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Les prochaines élections municipales qui se tiendront en 2020, seront également l'occasion de désigner les représentants de la commune au sein du conseil communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVa).

En application de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les conseils municipaux des communes membres ont jusqu'au 31 août 2019 pour délibérer sur la répartition des sièges au conseil communautaire de GMVa.

Plusieurs options ont été évoquées :

1. Nombre de délégués de droit commun :
   Avec une population de près de 170 000 habitants, le nombre de sièges pour la répartition de droit commun serait de 71, contre 72 actuellement. Dans cette hypothèse, la commune de Sarzeau disposerait de 3 sièges.

2. Nombre de délégués dans le cadre d'un accord local :
   Conformément au CGCT, 25% de sièges supplémentaires peuvent être attribués dans le cadre d'un accord local, soit 88 sièges, sous réserve du respect des 4 critères suivants ;
   - Le nombre total de sièges ne peut excéder 25% de celui qui sera attribué sans accord local ;
   - Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
   - Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

La commune de Sarzeau est favorable à un accord local selon l'hypothèse proposée, soit 88 sièges au total avec 4 sièges pour la commune de Sarzeau.

Dans cet accord, par rapport au conseil communautaire actuel, la ville de Vannes et la commune de Colpo perdent chacune 1 siège.

La répartition des sièges au conseil communautaire sera validée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2019.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L 5211-6-2 ;

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 20 mai 2019,

M. le Maire commente les modalités réglementaires de définition et attribution du nombre de sièges au Conseil communautaire.

Il précise que les différents scénarii ont été examinés ; l'accord local proposé est de 4 sièges pour Sarzeau, comme actuellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - FIXER à 88 le nombre de sièges du Conseil communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération tel que présenté en annexe ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe:

Nom de la commune	Nombre de sièges avec accord local
VANNES	26
SAINT-AVE	5
SENE	4
SARZEAU	4
THEIX-NOYALO	4
PLOEREN	3
ELVEN	3
PLESCOP	3
ARRADON	3
GRAND-CHAMP	3
BADEN	2
SURZUR	2
SAINT-NOLFF	2
SULNIAC	2
MONTERBLANC	2
PLOUGOUMELEN	2
LE BONO	1
TREFFLEAN	1
MEUCON	1
COLPO	1
ARZON	1
PLAUDREN	1
LOCMARIA-GRAND-CHAMP	1
LOCQUELTAS	1
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	1
LA TRINITE SURZUR	1
BRANDIVY	1
TREDION	1
LE-TOUR-DU-PARC	1
LARMOR-BADEN	1
SAINT-ARMEL	1
LE HEZO	1
ILE-AUX-MOINES	1
ILE D'ARZ	1
Total	88

INTERCOMMUNALITE

2019-105 GMVA : VALIDATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 22.03.2019

Rapporteur : Jean-Yves GUILLOUX

Par arrêté du 21 décembre 2018, le Préfet a entériné la rédaction des statuts de Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVa), qui présentent les compétences que la communauté d'agglomération exerce à titre obligatoire et celle qu'elle souhaite exercer au titre de ses compétences optionnelles et facultatives.
Cette actualisation des statuts nécessite des transferts de charges entre la commune de Sarzeau et la communauté d'agglomération, soit par rétrocession de compétence, soit par prise de compétence.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées souvent des communes vers l'intercommunalité et, parfois, de restitution d'une compétence de l'intercommunalité vers une ou des communes.
Elle contribue à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières, en tant que préalable au nouveau montant des attributions de compensation.

En l'espèce, la CLECT du 22 mars 2019, pour la commune de Sarzeau, a permis d'évaluer le montant des charges pour la compétence transférée « nettoyage des plages ».

Les charges transférées aux communes de l'ex Communauté de Communes de la Presqu'Ile de Rhuys ont été réparties. Le montant correspondant à l'exercice de cette compétence par la commune de Sarzeau, est de :

- 23 921€ pour le nettoyage manuel
- 42 275€ pour le nettoyage mécanique

Vu le code général des impôts ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 20 mai 2019,

M. le Maire précise que les négociations se sont bien déroulées

Il salue le sérieux du travail réalisé par les services de GMVA et des communes. Les élus ont tous été d'accord sur les propositions.

Une seconde CLECT a eu lieu le 24 mai dernier et fera l'objet d'autres ajustements en septembre. M. le Maire souligne que Sarzeau est la seule commune à avoir une attribution de compensation négative.

M. le Maire précise par ailleurs qu'il n'est pas satisfait des relations actuelles des services de l'agglomération avec la commune en ce qui concerne la gestion du Centre Culturel ; il le regrette et trouve inacceptable que les élus sarzeautins ne soient pas concertés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - VALIDER la CLECT du 22 mars 2019 en ce qu'elle fixe le montant des charges transférées à la commune de Sarzeau, au titre de la compétence « nettoyage des plages », à hauteur de 66 196€ ;

Article 2 : - PRECISER que l'attribution de compensation due par la commune serait ainsi ramenée à 133 000 euros ;

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire à signer tout document en lien avec ce dossier.

Rapport de la CLECT sur les charges transférées

CLECT du 22 mars 2019

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
22 mars 2019

La CLECT, convoqué par courriel en date du 13 mars 2019, s'est réuni le 22 mars 2019, à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur Pierre LE BODO, Président.

Etaient présents :

- Yves QUESTEL - Maire de THEIX-NOYALO - *1er Vice-Président*
- Yves BLEUNVEN - Maire de GRAND-CHAMP - *Vice-Président*
- Lucien MENAHES - MAIRE de la TRINITE-SURZUR - *Vice-Président*
- François BELLEGO - Conseiller municipal de VANNES - *Vice-Président*
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - *Vice-Président*
- Sylvie SCULO - Adjointe au Maire de SENE - *Vice-Présidente*
- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN - *Vice-Président*
- Jean LUTROT - Maire de LE BONO - *Vice-Président*
- Thierry EVENO - Adjoint au Maire de SAINT-AVE - *Vice-Président*
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - *Vice-Présidente*
- Jean-Christophe AUGER - Conseiller Municipal de VANNES - *Vice-Président*
- Dominique VANARD - Adjointe au Maire de SARZEAU - *Vice-Présidente*
- Odile MONNET - Conseillère municipale de VANNES - *Vice-Présidente*

- Antoine MERCIER - Maire d'ARRADON
- Roland TABART - Maire d'ARZON
- Michel BAINVEL - Maire de BADEN
- Freddy JAHIER - Maire de COLPO
- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN
- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUELTAS
- Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
- Gérard GUILLERON - Maire de MONTERBLANC
- Thierry LE MEE - Conseiller Municipal de PLAUDREN
- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
- Dominique PLAT - Maire de SAINT-ARMEL
- Anne GALLO - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
- David LAPPARTIENT - Maire de SARZEAU
- Luc FOUCAULT - Maire de SENE
- Michèle NADEAU - Maire de SURZUR
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN
- David ROBO - Maire de VANNES
- Sophie LEBRETON - Adjointe au Maire de PLOUGOUMELEN

Ont donné pouvoir :

- Nadine FREMONT - Adjointe au Maire de PLOEREN - *Vice-Présidente* a donné pouvoir à Gilbert LORHO
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF - *Vice-Présidente* a donné pouvoir à Yves QUESTEL

Ont été excusés :

- Jean-Marie FAY - Maire de BRANDIVY
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP

Ont été absents :

- Marie-Hélène STEPHANY - Maire de l'ILE D'ARZ
- Loïc LEBERT - Maire de LE HEZO

Ont également participés

- Pierre LE DENMAT Directeur Général des Services
- Barbara QUIDEAU-GUENADOU Secrétaire Générale
- Karine LE BRETON DGA Service à la population
- Eric HALLEREAU DGA Aménagement et environnement
- Muriel HASCOET Directrice du Tourisme
- Gaëlle LE ROUX Directrice de l'Eau
- Loïc PERROT Directeur des Finances

Le Président,
Pierre LE BODO

Sommaire

Introduction

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

1. - Rétrocession de la compétence entretien – aménagement des chemins de randonnée
2. - Correction transfert des points d'information touristiques communaux
3. - Rétrocession de la compétence nettoyage des plages
4. - Transfert des piscines vannetaises de Kercado et Vanocéa

Introduction

La nouvelle communauté d'agglomération, **Golfe du Morbihan – Vannes agglomération** a adopté ses statuts par l'assemblée délibérante le 27 septembre 2018.

Par arrêté du 21 décembre 2018, le Préfet a entériné la rédaction des statuts de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, qui présentent les compétences que la communauté d'agglomération exerce à titre obligatoire et celle qu'elle souhaite exercer au titre de ses compétences optionnelles et facultatives.

Cette actualisation des statuts nécessite des transferts de charges entre les communes et la communauté d'agglomération, soit par rétrocession de compétence, soit par prise de compétence.

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées souvent des communes vers l'intercommunalité et, parfois, de restitution d'une compétence de l'intercommunalité vers une ou des communes.

Elle contribue à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières, en tant que préalable au nouveau montant des attributions de compensation.

Les règles liées à l'évaluation des charges sont définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

1. - Compétence entretien – aménagement des chemins de randonnée

Transfert de compétence aux ex communes de Loc'h Communauté

Préambule

Loc'h communauté avait la compétence pour **les circuits de randonnée** : travaux d'aménagement, entretien, signalétique et balisage.

L'agglomération dans le cadre des nouveaux statuts adoptés a pris la compétence signalétique et balisage des circuits de randonnée.

La compétence « entretien et les travaux d'aménagement des circuits de randonnée » est donc transférée aux communes. A noter que cette compétence était exercée par le biais des chantiers d'insertion de Loc'h Communauté.

Méthodologie

Afin de calculer le transfert de charge nous avons pris en compte les interventions du chantier d'insertion sur chaque commune (**les données sont identiques en 2017 et 2018**), ainsi que le coût d'intervention du chantier par jour : **328 €**.

Le coût du transfert est donc basé sur un coût de prestation du chantier d'insertion.

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

1. - Compétence entretien - aménagement des chemins de randonnée

Calcul du transfert de charges par commune

Nom de la Commune	Dénomination des circuits de randonnée	Kilométrage en KM	NB journée pour 1 entretien en jour	NB passage par an en jours	Total NB jours/an	Tarification harmonisée du coût chantier cf Délib Conseil Com. 14/12/17 en €/jour	Montant du transfert de charges par commune en €/an
BRANDIVY	GR38	1,7					
	Circuit Etang de la Forêt (hors forêt domaniale)	5					
sous-total		6,7	1	4	4	328	1 312
COLPO	GR38	1,2					
	GRP Vannes-Lanvaux	2,2					
	Circuit Keribio	1,2					
sous-total		4,6	2	4	8	328	2 624
GRAND-CHAMP	GR38	9					
	GRP Vannes-Lanvaux	12,4					
	Circuit Tro Gregam	3					
sous-total		24,4	6	4	24	328	7 872
LOCQUELTAS	Circuit de l'étang	4,2					
	Liaison Plaudren	1,2					
sous-total		5,4	2	4	8	328	2 624
LOCMARIA GRAND-CHAMP	Circuit Locmaria	6	2	4	8	328	2 624
PLAUDREN	GR38	7,6					
	Circuit des Rah Koëd	6,1					
sous-total		13,7	5	4	20	328	6 560
TOTAL							23 616

Décision de la CLECT : La commission valide le transfert de charges pour **23 616 €**. S'agissant d'une rétrocession, ce montant viendra en augmentation de l'attribution de compensation de fonctionnement des communes concernées.

7

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

2. - Correction transfert des points d'information touristiques communaux

Préambule

La loi NOTRe a transféré au EPCI la compétence «promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ». De ce fait au 1er avril 2017, date de création du nouvel office de tourisme communautaire, les points d'informations communaux ont été transférés à celui-ci devenant ainsi des **bureaux d'information touristique**. Le transfert de cette compétence génère un transfert de charges pour le nouvel office de tourisme.

Un transfert de charges a été réalisé et adopté par la **CLECT du 19 septembre 2017** pour les communes concernées.

La **commune de Baden**, par courrier daté du 4 mai 2018 fait état d'une erreur d'appréciation de leur part sur la répartition des charges entre le personnel affecté à l'accueil du Point d'information et le personnel affecté à l'accueil du Musée des Passions et des Ailes de la commune.

Correction demandée

Il est proposé de corriger le montant du transfert de 8 702 €, pour l'établir à **4 521 €** se répartissant de la manière suivante :

- 4 182 € de salaire et charges pour la personne affectée au Point information
- 339 € de frais divers

Décision de la CLECT : La commission valide le transfert de charges à **4 521 €**. Un montant correctif de 4 181 € viendra en augmentation de l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de Baden.

8

Transfert de compétence aux ex communes de la Communauté de Communes de la Presqu'Ile de Rhuys

Préambule

Dans le cadre du transfert de la compétence « **Nettoyage des plages** » aux communes de la Presqu'Ile de Rhuys, il convient d'établir une évaluation des charges transférées afin de permettre aux communes de bénéficier des moyens financiers à l'exercice de cette compétence.
La compétence « Nettoyage des plages » est composée du nettoyage manuel et du nettoyage mécanique.

Méthodologie d'évaluation des charges pour le nettoyage manuel

	2015	2016	2017	2018
Charges de personnel *	36 165 €	29 672 €	32 548 €	28 902 €
Charges indirectes **	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Total	**41 165 €**	**34 672 €**	**37 548 €**	**33 902 €**

Critère de répartition proposé : Linéaire nettoyé / commune (Linéaire des plages X fréquence de passage). Part de chaque commune dans le linéaire total

Sarzeau	Arzon	Saint-Gildas de Rhuys	Le Tour du Parc	Saint-Armel
67,62%	18,13%	12,40%	1,38%	0,46%

* Charges de personnel : saisonniers (100 %), encadrants (50 %) et responsable de service (10 %)

** Charges indirectes : charges de structures et achat de petit matériel. Evaluation à 5000 € TTC /an

Evaluation des charges pour le nettoyage manuel

Proposition de montant annuel / commune (moyenne 2016 / 2018)

	2015	2016	2017	2018	Moyenne 2016 à 2018
Total	**41 165**	**34 672**	**37 548**	**33 902**	**35 374 €**
SARZEAU	27 838	23 447	25 391	22 926	**23 921 €**
ARZON	7 465	6 288	6 809	6 148	**6 415 €**
SAINT-GILDAS DE RHUYS	5 106	4 300	4 657	4 205	**4 387 €**
SAINT-ARMEL	189	159	173	156	**163 €**
LE TOUR DU PARC	567	478	518	467	**488 €**

Méthodologie d'évaluation des charges pour le nettoyage mécanique

	2015	2016	2017	2018
Charges de personnel *	9 656 €	10 176 €	10 474 €	9 381 €
Charges liées à la prestation **	78 233 €	48 366 €	85 942 €	101 131 €
Charges indirectes ***	7 823 €	4 837 €	8 594 €	10 113 €
Total	**95 712 €**	**63 379 €**	**105 010 €**	**120 625 €**

* Charges de personnel : responsable du service (25 %)

** Marchés de prestation de service

*** Charges indirectement liées à la compétence (10 % du marché de prestation)

Evaluation des charges pour le nettoyage mécanique

Critères de répartition possibles pour les données non identifiées au niveau communal dans les différents rapports (épandages, personnel et charges indirectes)

- ***Nombre d'interventions par commune***
- ***Volume collecté par commune***
- ***50 % Volume et 50 % Nombre d'interventions***

Moyenne calculée sur 3 ans : de 2015 à 2017

Justification : extrait du CR de la réunion du 12 mars 2018 réunissant les 5 communes concernées et GMVA:« *Les maires souhaitent que l'agglomération puisse mobiliser une enveloppe budgétaire complémentaire éventuelle pour satisfaire aux demandes pendant toute la saison. Si cette enveloppe complémentaire était mobilisée cette saison, les communes acceptent que l'année 2018 ne soit pas prise en compte dans une future CLECT de rétrocession aux communes* » ;

	Critère de répartition : Nbre d'intervention	Critère de répartition : volume	Critère de répartition : 50 % volume 50 % interventions
	Moyenne de 2015 à 2017	**Moyenne de 2015 à 2017**	**Moyenne de 2015 à 2017**
Total	**88 034 €**	**88 034 €**	**88 034 €**
SARZEAU	38 669	42 042	40 355
ARZON	12 285	8 092	10 189
SAINT-GILDAS DE RHUYS	34 902	37 060	35 981
SAINT-ARMEL	1 736	723	1 230
LE TOUR DU PARC	442	117	279

3. - Rétrocession compétence nettoyage des plages aux communes

Evaluation des charges pour le nettoyage mécanique

	2015	2016	2017	2018	moyenne 2015/2017	moyenne 2016/2018
Total	**95 711 €**	**63 379 €**	**105 009 €**	**120 625 €**	**88 033 €**	**96 338 €**
SARZEAU	41 077	24 403	55 584	46 838	40 355	42 275
ARZON	11 935	5 996	12 634	22 076	10 188	13 569
SAINT-GILDAS DE RHUYS	40 849	30 303	36 791	46 591	35 981	37 895
SAINT-ARMEL	1 012	2 677	0	2 908	1 230	1 862
LE TOUR DU PARC	838	0	0	2 212	279	737

Dans une logique de cohérence, la CLECT admet que ce soit la moyenne des années 2016 à 2018 qui soit retenue, comme pour le nettoyage manuel et propose une répartition du coût 50 % volume et 50 % nombre d'interventions.

Décision de la CLECT : La commission valide le transfert de charges au global à **35 374 €** pour le nettoyage manuel et à **96 338 €** pour le nettoyage mécanique. S'agissant d'une rétrocession, ces montants viendront en augmentation de l'attribution de compensation de fonctionnement des communes concernées.

4. - Transfert des piscines vannetaises de Kercado et Vanocéa

Préambule

Par ce transfert, effectif au 1er janvier 2019, la commune de Vannes transfert à la Communauté d'agglomération le service chargé de la mise en œuvre des piscines et les contrats liés à l'exercice de cette compétence. La communes de Vannes met également à disposition de la Communauté d'agglomération les biens affectés à cette compétence.

Dans le cadre de la loi NOTRe, la commune de Vannes transfère la compétence « piscine » à la Communauté d'agglomération.
Dans le transfert, il y a :

- les deux équipements, la piscine de Vanocéa et la piscine de Kercado
- et les charges liées à cette compétence avec notamment :
  - les charges de personnel
  - les charges liées aux bâtiments
  - les charges générales
  - les coûts de structure

L'année 2017 est proposée pour constituer la période de référence pour l'évaluation des charges nettes transférées au titre de l'équipement.

Evaluation des charges nettes transférées au titre du fonctionnement

Les charges de personnel

Ventilées par fonction (direction et administration ; équipe technique ; surveillance de bassin ; accueil et entretien), les charges de personnel de ces bâtiments s'élèvent en 2017 à **1 394 304 €**.

Les charges liées aux bâtiments

Les charges liées aux bâtiments sont composées principalement des dépenses d'électricité, de chauffage, d'assurance et d'entretien.
Ces charges s'élèvent à **259 955 €** en 2017 pour l'ensemble des infrastructures soit 170 769 € pour la piscine Vanocéa et 89 264 €pour la piscine Kercado.

Les charges générales

A ces deux principales dépenses, il faut ajouter d'autres charges à caractère général dont le montant s'élève à **200 484 €** en 2017.

eau et assainissement ; alimentation ; produit de traitement ; autres fournitures non stockées ; fournitures de petit équipement et fournitures administratives ; vêtements de travail ; contrats de prestation de services avec les entreprises ; locations mobilières ; entretien et réparations d'autres biens mobiliers ; maintenances ; indemnités au comptable et aux régisseurs ; frais d'actes et de contentieux ; rémunérations d'intermédiaires et honoraires ; annonces et insertions ; catalogues et imprimés ; publicité – publications – relations publiques – voyages et déplacements – frais de télécommunications ; frais de gardiennage ; remboursement de frais aux budgets annexes ; redevances – concessions – brevets – licences ; autres charges exceptionnelles sur des opérations de gestion

Les coûts de structure

Il convient également d'intégrer les charges indirectement liées à la compétence « piscine » représentant les charges de structure (c'est-à-dire les services ressources). En 2017, ces charges de structures s'élevaient à **93 107 €**.

Retraitement des charges liées aux activités de natation sportive et scolaire

Le travail d'identification des charges de fonctionnement de la compétence « piscine » a posé la question du **financement des activités de natation sportive et de natation scolaire**.

Ces dernières présentent en effet, avant même leur transfert à la Communauté d'Agglomération, une dimension intercommunale du fait de l'utilisation par des communes voisines des piscines :

- Sur les activités de natation sportive, **127 423 €** de recettes sont imputables aux communes voisines de la ville de Vannes ;
- Sur les activités de natation scolaire, **40 926 €** de recettes sont imputables aux communes voisines de la ville de Vannes.

Afin de rendre compte de cette dimension intercommunale des équipements, il est proposé à la CLECT de déduire ces montants de l'ensemble des charges à transférer, soit une **atténuation de charges de 168 349 €.**

Evaluation des recettes de fonctionnement

La compétence « piscines » des recettes notamment des redevances et des subventions du département. Ces recettes de fonctionnement pour les deux piscines se sont élevées à **966 818 €** en 2017.

Synthèse des dépenses de fonctionnement

	nature des dépenses	exercice 2017	Montant à retenir
Ensemble	Charges de personnel	1 394 304 €	1 394 304 €
Ensemble	charges de structure	93 107 €	93 107 €
Ensemble	Natation scolaire	-40 926 €	- 40 926 €
Ensemble	Natation sportive	-127 423 €	- 127 423 €
Vanocéa	Charges liées au bâtiment (électricité, chauffage, assurance, entretien...)	170 692 €	170 692 €
Kercado	Charges liées au bâtiment (électricité, chauffage, assurance, entretien...)	89 264 €	89 264 €
Ensemble	Charges liées au bâtiment (électricité, chauffage, assurance, entretien...)	259 955 €	259 955 €
Vanocéa	Autres charges (fluides, petit matériel, analyses...)	155 767 €	155 767 €
Kercado	Autres charges (fluides, petit matériel, analyses...)	44 718 €	44 718 €
Ensemble	Autres charges (fluides, petit matériel, analyses...)	200 484 €	200 484 €
	Dotations aux amortissements	*Dans les dépenses de matériel (cf CMA investissement)*	
	Total dépenses fonctionnement	**1 779 502 €**	**1 779 502 €**

En 2017, les dépenses de fonctionnement liées aux piscines Vanocéa et Kercado se sont élevées à **1 779 502 €.**

Synthèse des recettes de fonctionnement

nature des dépenses	exercice 2017	Montant à retenir
Redevances	827 492 €	827 492 €
Subvention département	2 500 €	2 500 €
Produits divers de gestion courante	173 €	173 €
Total Vanocéa	**830 165 €**	**830 165 €**
Redevances	136 653 €	136 653 €
Subvention département	- €	- €
Produits divers de gestion courante	- €	- €
Total Kercado	**136 653 €**	**136 653 €**
Redevances	964 145 €	964 145 €
Subvention département	2 500 €	2 500 €
Produits divers de gestion courante	173 €	173 €
Total recettes fonctionnement	**966 818 €**	**966 818 €**

En 2017, les recettes de fonctionnement liées aux piscines Vanocéa et Kercado se sont élevées à **966 818 €.**

En synthèse, au regard des dépenses et des recettes de fonctionnement, il est possible de déduire un coût, et de fonctionnement au titre de 2017 de 1 779 502 € - 966 818 €, soit **812 684 €.**

Evaluation du transfert de compétence au titre des dépenses d'investissement

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant la compétence « piscine » transférée est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé (CMA).

Ce coût moyen annualisé correspond à la valeur nette à l'actif dans le dernier compte de gestion divisée par la durée de vie de l'équipement. La notion de coût moyen annualisé vise à répondre à la difficulté d'évaluation des dépenses d'investissement, qui par définition sont non récurrentes.

Ce CMA représente donc le coût des travaux annuels pour le maintien en fonctionnement des piscines et de leurs équipements soit un CMA de **167 737 €** pour les deux piscines.

Synthèse sur le montant des charges à transférer

Nature des dépenses	Exercice 2017	Montant à retenir
Coût net - part fonctionnement	812 684 €	812 684 €
Coût moyen annualisé - part investissement	167 737 €	167 737 €
Montant des charges à transférer	980 421 €	980 421 €

Le montant proposé pour les charges transférées serait de **980 421 €**.

Evaluation du transfert au titre de la politique sociale tarifaire

La ville de Vannes appliquait une tarification sociale qui nécessite d'être prise en compte dans le calcul de transfert de charge.

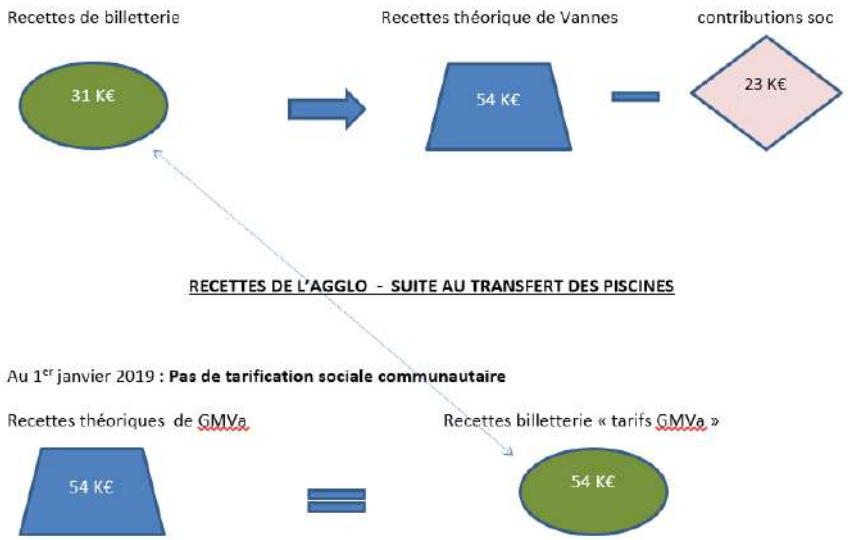

Le principe de neutralité budgétaire du transfert impose pour la Communauté d'agglomération de déduire au profit de la ville de Vannes l'équivalent de sa politique sociale tarifaire soit le montant de **22 651 €** , car la recette transférée était de 31 000 €.

Synthèse sur le montant des charges à transférer (en y intégrant la politique sociale tarifaire)

Nature des dépenses	Exercice 2017	Montant à retenir
Coût net - part fonctionnement	812 684 €	812 684 €
Politique sociale tarifaire de Vannes - part fonctionnement	-22 651 €	-22 651€
Coût moyen annualisé - part investissement	167 737 €	167 737 €
Montant des charges à transférer	957 770 €	957 770 €

En intégrant la politique sociale tarifaire, le montant proposé pour les charges transférées serait de **957 770 €**.

Décision de la CLECT : La commission valide le transfert de charges pour **957 770 €**. Ce montant viendra en diminution de l'attribution de compensation de fonctionnement pour 790 033 € et en augmentation de l'attribution de compensation d'investissement pour 167 737 € de la ville de Vannes.

4. - Transfert des piscines vannetaises de Kercado et Vanocéa

Valorisation de dette sans impact sur l'attribution de compensation car pris en compte dans le cadre d'une convention financière spécifique

Un emprunt reconstitué d'un montant de **266 154,67 €**, lié à des investissements passés sur les piscines vannetaises est également à la charge de la communauté d'agglomération.

De part sa nature, cet emprunt est traité « hors charges transférées ».

Il fera l'objet **d'une convention entre la commune de Vannes et la communauté d'agglomération.**

	Capital Restant dû	Intérêts	Amort	Annuité
2019	266 154,67 €	6 367,51 €	83 869,30 €	**90 236,81 €**
2020	182 285,37 €	4 119,39 €	56 889,43 €	**61 008,81 €**
2021	125 395,94 €	2 741,13 €	46 522,93 €	**49 264,06 €**
2022	78 873,01 €	1 671,00 €	35 373,62 €	**37 044,62 €**
2023	43 499,39 €	926,33 €	35 600,34 €	**36 526,67 €**
2024	7 899,05 €	179,33 €	4 351,77 €	**4 531,10 €**
2025	3 547,28 €	84,43 €	1 919,47 €	**2 003,89 €**
2026	1 627,81 €	38,74 €	1 627,81 €	**1 666,55 €**
TOTAL		**16 127,85 €**	**266 154,67 €**	**282 282,52 €**

POUR INFORMATION : synthèse des attributions de compensation prévisionnelles à l'issue de la CLECT du 22 mars 2019, sous réserve de validation des assemblées délibérantes des communes.

	AC 2019 prévisionnelle fonctionnement	AC 2019 prévisionnelle investissement	retrocession entretien & aménagement circuits de randonnés	Point information touristique	retrocession Nettoyage plage manuel	retrocession Nettyage plage mécanique	Piscines vannetaises fonctionnement	Piscines vannetaises investissement	AC 2019 prévisionnelle fonctionnement	AC 2019 prévisionnelle investissement
	Avant nouveaux transferts								AC à l'issue de la CLECT du 22/03	
ARRADON	68 082 €	14 647 €							68 082 €	14 647 €
ARZON	707 162 €	24 631 €			6 415	13 569			727 146 €	24 631 €
BADEN	65 005 €	6 704 €		4 181					69 186 €	6 704 €
BRANDIVY	20 376 €	0 €	1 312						21 688 €	0 €
COLPO	59 205 €	0 €	2 624						61 829 €	0 €
ELVEN	234 939 €	17 236 €							234 939 €	17 236 €
GRAND-CHAMP	461 181 €	0 €	7 872						469 053 €	0 €
ILE-AUX-MOINES	123 698 €	0 €							123 698 €	0 €
ILE-D'ARZ	26 415 €	0 €							26 415 €	0 €
LA TRINITE-SURZUR	5 215 €	161 €							5 215 €	161 €
LARMOR-BADEN	7 058 €	0 €							7 058 €	0 €
LE BONO	88 214 €	3 717 €							88 214 €	3 717 €
LE HEZO	5 864 €	4 895 €							5 864 €	4 895 €
LE TOUR-DU-PARC	9 638 €	0 €			488	737			10 863 €	0 €
LOCMARIA-GRAND-CHAMP	30 213 €	0 €	2 624						32 837 €	0 €
LOCQUELTAS	22 209 €	0 €	2 624						24 833 €	0 €
MEUCON	-33 614 €	3 611 €							-33 614 €	3 611 €
MONTERBLANC	-11 064 €	3 370 €							-11 064 €	3 370 €
PLAUDREN	33 074 €	0 €	6 560						39 634 €	0 €
PLESCOP	-98 179 €	44 007 €							-98 179 €	44 007 €
PLOEREN	365 164 €	26 348 €							365 164 €	26 348 €
PLOUGOUMELEN	199 266 €	8 605 €							199 266 €	8 605 €
SAINT-ARMEL	2 269 €	0 €			163	1 862			4 294 €	0 €
SAINT-AVE	1 005 630 €	77 569 €							1 005 630 €	77 569 €
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	-7 890 €	1 370 €			4 387	37 895			34 392 €	1 370 €
SAINT-NOLFF	232 676 €	19 254 €							232 676 €	19 254 €
SARZEAU	-199 307 €	0 €			23 921	42 275			-133 111 €	0 €
SENE	542 653 €	41 203 €							542 653 €	41 203 €
SULNIAC	19 034 €	4 128 €							19 034 €	4 128 €
SURZUR	-6 199 €	12 490 €							-6 199 €	12 490 €
THEIX-NOYALO	1 482 759 €	68 882 €							1 482 759 €	68 882 €
TREDION	50 174 €	0 €							50 174 €	0 €
TREFFLEAN	57 349 €	5 690 €							57 349 €	5 690 €
VANNES	12 457 876 €	154 133 €					789 684	167 737	11 668 192 €	321 870 €
	18 026 145 €	**542 651 €**	**23 616**	**4 181**	**35 374**	**96 338**	**789 684**	**167 737**	**17 395 970 €**	**710 388 €**

POUR INFORMATION

Une prochaine CLECT est prévue le **vendredi 24 mai 2019.**

Le sommaire serait le suivant :

- ⇨ RIPAM (communes ex Loch Communauté)
- ⇨ ALSH (communes ex Loch Communauté)
- ⇨ Harmonisation natation et voile scolaire
- ⇨ Transport des scolaires pour la natation, le nautisme, les actions culturelles et les actions environnementales
- ⇨ Terrain synthétique à Sarzeau
- ⇨ Parcours santé du Pont Berthois à Locqueltas
- ⇨ Activité sportive des collégiens de la Presqu'Ile de Rhuys (pratique de la voile)
- ⇨ Soutien à l'emploi sportif d'encadrement des jeunes
- ⇨ Soutien aux actions collectives, liées au développement durable (collèges du territoire)
- ⇨ Eau de baignade
- ⇨ GEMA – transfert d'adhésions à des syndicats
- ⇨ PI - gestion des digues
- ⇨ Hébergement des gendarmes en saison
- ⇨ Prestation entretien des abords de voirie (communes ex Loch Communauté)

INTERCOMMUNALITE

2019-106 GMVA : AVIS SUR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) DE GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Par délibération du 25.04.2019, le conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

En effet, afin d'orienter le développement et l'aménagement du territoire de notre nouvelle intercommunalité, tout en préservant notre environnement et notre cadre de vie, l'ensemble des acteurs du territoire ont été consultés et associés tout au long de la procédure d'élaboration pour aboutir à un document complet et cohérent.

L'enjeu de ce SCOT est de proposer un projet de territoire incluant des anciens EPCI fusionnés, ceux-ci présentant des disparités importantes. La concertation a donc été large et les supports de communication déployés importants.

Le SCoT a été élaboré en collaboration étroite avec l'Etat, la Région Bretagne, le Département, le PNR, les chambres consulaires et les communes. Ont également été associés les partenaires institutionnels, les associations, les acteurs du territoire, les EPCI, communes et SCoT riverains, etc.

Cette concertation tient compte des besoins spécifiques en matière d'habitat, de tourisme, d'agriculture, de transports, de développement économique ou de communication. Ce développement doit s'adapter aux nouveaux enjeux environnementaux et patrimoniaux ainsi qu'aux nombreuses législations en vigueur.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la délibération ainsi que le projet de SCOT arrêté a été notifié par GMVA et l'avis de la commune est sollicité avant le 26/07/2019.

Le projet de SCoT est composé :

- d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- d'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comprenant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC),
- d'un Rapport de Présentation comprenant : le diagnostic socio-économique et spatial, l'état initial de l'environnement, la justification des choix, l'articulation du projet avec la loi et les documents cadres de rang supérieur, l'analyse des incidences, notamment sur les sites Natura 2000, ainsi que les mesures environnementales et de suivi associées, le résumé non technique, les indicateurs de suivi.

Après lecture de ces documents, il est proposé d'émettre un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques précisées et plus particulièrement de l'intégration du lieu-dit Kerblay au village de Kerguet, ceux-ci se trouvant en continuité urbaine et viaire.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L.103-2 et suivants, L.132-1 et suivants, L. 141-1 et suivants, L.142-1 et suivants, L.143-1 et suivants, R. 141-1 et suivants et R.143-1 et suivants,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu la délibération 16/099 du 5 octobre 2016 approuvant le SCoT de la Presqu'île de Rhuys,

Vu la délibération du 15 décembre 2016 approuvant le SCoT de Vannes agglo,

Vu l'arrêté préfectoral du 26/08/2016 portant fusion de Vannes agglo, Loch Communauté et la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys,

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du 18 octobre 2018,

Vu la délibération du 25 avril 2019 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT,

Après avoir pris connaissance du document détaillant les mesures arrêtées,
M. le Maire précise qu'il a lu l'intégralité du document. Il regrette que celui-ci ne soit pas structuré plus clairement et fait en cela référence au ScoT de l'ex-CCPRhuys dont les orientations étaient numérotées.

Il propose les 12 points déjà présentés et propose 2 autres points à insérer dans la liste :

- à ajouter en point 2, une remarque sur la trame « verte et bleue » dont les éléments méritent d'être précisés ;
- dans le point 11, il manque la mention de la déviation de Kerentré.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance, prend acte du présent rapport

Article 1 : - PRENDRE ACTE du projet de SCOT arrêté par délibération du conseil communautaire du 25 Avril 2019 ;

Article 2 : - EMETTRE un avis FAVORABLE sous réserve de la prise en compte des remarques indiquées ci-après :

1. Rapport de présentation – livret 2 – Etat initial de l'environnement - page 32 : il manque le château de Suscinio sur la liste des monuments historiques.

2. Rapport de présentation – livret 2 – Etat initial de l'environnement – Page 102 :
La carte diagnostic des continuités écologiques représentant la « trame verte et bleue » est illisible et ne fait pas apparaître de manière claire ces trames. Il convient d'adapter cette carte à une échelle suffisante.
Par ailleurs, les trames verte et bleue devront tenir compte de la réalité des lieux, des coupures physiques et faire l'objet d'une concertation avec les parties concernées, au regard des dispositions règlementaires récentes.
Enfin, les points de conflits doivent être explicités car difficiles à localiser sans qu'on puisse comprendre la nature du conflit.

3. Rapport de présentation – livret 3 – Evaluation environnementale – page 51 :
Le paragraphe mentionné ci-après :

« En cohérence avec la charte PNR mais aussi au regard des enjeux de priorisation du développement en continuité des centralités principales, certains villages font l'objet d'un régime juridique spécifique afin d'éviter leur extension et de privilégier uniquement leur densification ou une extension limitée aux surfaces déjà inscrites dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du SCOT. Il s'agit des villages non identifiés comme structurants sur le plan du PNR, à l'exception de Kermoisan- Suscinio qui d'une attention particulière au regard de l'intérêt touristique et patrimonial »

vise les villages non structurants identifiés à la charte du Parc Naturel Régional.

Ces villages sont indiqués au tableau de la page 52 sans être soulignés. Les villages soulignés sont des villages structurants tels qu'identifiés à la charte PNR.
Cette précision devrait figurer dans ce paragraphe.

Par ailleurs, il manque un verbe à la dernière phrase, ce qui ne la rend pas compréhensible.

4. Rapport de présentation - Livret 3 - Evaluation environnementale – page 52 : il faut une légende pour indiquer la différence entre villages soulignés ou pas tel que précisé en page 40 – objectif 5-1 du Document d'Orientation et d'Objectifs.

5. Rapport de présentation – Livret 3 – Evaluation environnementale – page 52 : remplacer « Kerguet » par « Kerguet-Kerblay » dans la liste des villages structurants. En effet, il y a continuité entre Kerguet et Kerblay qui comprend l'Etablissement de Santé Mentale du Morbihan et un lotissement communal.

   Par ailleurs, l'absence de Kerblay dans la liste des secteurs déjà urbanisés autre que les agglomérations ou villages en dehors des espaces proches du rivage identifiés à la page 59 du présent feuillet démontre que le village est celui de Kerguet- Kerblay.

   Subsidiairement, s'il ne devait pas être donné une suite favorable au présent alinéa, il conviendrait d'inscrire la partie de Kerblay du village de Kerguet-Kerblay au sein des espaces urbanisés listés à la page 59.

   Une cartographie du village de Keret – Kerblay est jointe en annexe.

6. Rapport de présentation – Livret 3 – Evaluation environnementale – page 56 : remplacer le dernier mot du 1er paragraphe (Suscinio) par Kergomirec – Suscinio.

7. Rapport de présentation – Livret 3 – Evaluation environnementale – page 59 : la liste des secteurs urbanisés devra être complétée pour ceux qui ont des noyaux historiques : Boderin, Bois d'Anic, Calzac Bas, Kerbiboul, Kercoquen, Kergorange, Kerhhouët—Saint Colombier, Belle Croix, Le Riellec.

8. Document d'orientation et d'Objectifs (DOO) – page 40 : remplacer Kerguet par Kerguet-Kerblay conformément aux remarques de l'alinéa 5 du présent article.

9. Document d'orientation et d'Objectifs (DOO) – page 41 : remplacer Kerguet par Kerguet-Kerblay conformément aux remarques de l'alinéa 5 du présent article.

10. Document d'orientation et d'Objectifs (DOO) – page 79 : ajouter le complexe sportif de la Presqu'île de Rhuys à la liste des équipements structurants.

11. Document d'orientation et d'Objectifs (DOO) : aucune mention n'est faite de trois projets d'importance : le repli des campeurs-caravaniers, la rectification de la RD198 à Kerguet – Kerblay et la déviation de Kerentré.
    Le SCOT de la Presqu'île de Rhuys en faisait état et il est surprenant qu'ils aient été oubliés.

    - Le repli des campeurs – caravaniers fait suite à une demande de l'Etat en 1997 et le courrier du Préfet du Morbihan en date du 25 mai 2012 en fixe les modalités.
    - La rectification de la RD198 au niveau de Kerguet – Kerblay est inscrite au plan pluriannuel d'investissement (PPI) du Département du Morbihan.

- La déviation de Kerentré est une compétence de GMVA et elle a été inscrite au budget 2019 ; cette voie doit être aménagée prochainement.

  Il conviendra de réinscrire ces points au SCoT.

  Un extrait du SCoT de Rhuys sur la déviation de Kerguet-Kerblay et le repli des campeurs-caravaniers est joint en annexe.

12. Document d'Aménagement Artisanal et Commercial – page 181 : la restructuration de la zone de Kerollaire est déjà engagée sous la maîtrise d'ouvrage de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération. Il convient donc de supprimer la phrase visant à « engager une restructuration ».

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire à signer tous documents et accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision.

Le projet du SCOT est consultable sur le site de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

Annexe 1: cartographie du village de Kerguet – Kerblay mentionné à l'article 2 -5
Annexe 2: extrait du SCoT de Rhuys mentionné à l'article 2 -11

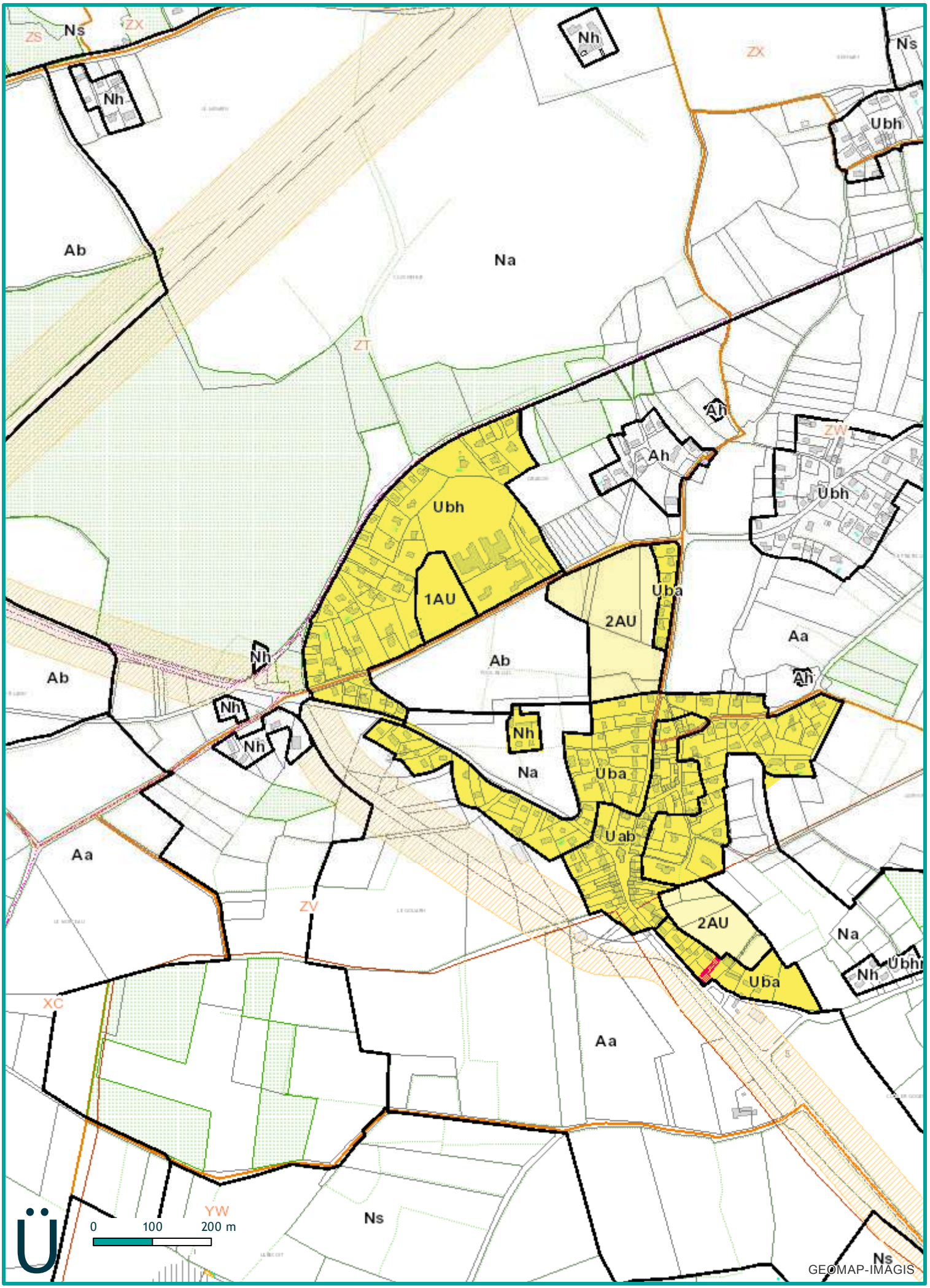
Ns
ZS
ZX
Nh
Nh
ZX
Ns
Ubh
Ab
Na
ZT
Ah
Ah
ZW
Ubh
Ubh
1AU
Uba
2AU
Aa
Nh
Ab
Ab
Ah
Nh
Nh
Nh
Na
Uba
Uab
Aa
ZV
2AU
Na
Nh
Ubh
Uba
XC
Aa
YW
Ns
0
100
200 m
Ns
GEOMAP-IMAGIS

Prescription P42

La cohérence entre l'urbanisation et les transports se déclinera de la façon suivante :

Faciliter les déplacements en mode doux

Afin de favoriser l'usage du vélo ou la marche à pied, les politiques locales d'urbanisme promeuvent les itinéraires de circulation sûrs et confortables pour ces modes « actifs ». Sont recherchés en particulier, des itinéraires directs vers les centres des bourgs et villages, équipements collectifs et arrêts des réseaux de transports publics. Dans ce cadre, le Plan vélo 1 de la Presqu'île de Rhuys sera complété pour répondre simultanément aux besoins des habitants résidents et du tourisme à vélo.

Organiser l'offre de stationnement

Le SCoT entend, dans ce registre, promouvoir trois politiques :

- **Favoriser le stationnement résidentiel. Pour les constructions nouvelles à usage résidentiel, les règles relatives au stationnement prévoient une offre adaptée en quantité et qualité afin d'encourager les résidents à « laisser leur voiture au garage » ;**
- **Offrir des capacités de stationnement (véhicules individuels) cohérentes avec une organisation de la circulation adaptée aux saisons touristiques au niveau des entrées des communes situées les plus à l'ouest (Arzon et Saint-Gildas-de-Rhuys) et des principaux centres d'échanges entre modes. Les documents d'urbanisme des communes devront prévoir des emplacements réservés pour cela ;**
- **Faciliter l'usage du vélo. Pour toute nouvelle construction, les règles relatives au stationnement prévoient des aménagements adaptés en quantité et en qualité (locaux directement accessibles et équipés) au stationnement des vélos. Une offre de stationnement destinée aux vélos est développée sur le domaine public à proximité immédiate des équipements recevant du public ;**
- **Développer l'intensification de l'urbanisation autour des transports publics et modes doux.**

KERGUET

Prescription P43

Les documents d'urbanisme des communes veilleront à prévoir, si nécessaire, les emplacements réservés pour la réalisation des ouvrages projetés dans le cadre de l'aménagement des voies.

Ainsi, la rectification de la route départementale 198 au niveau de Kerguet à Sarzeau permettra de soulager la circulation et favorisera les déplacements doux dans ce village.

- **Prévoir le développement de lignes de transport en commun assurant les liaisons intérieures et extérieures**

La politique de gestion globale des déplacements implique la réalisation d'ouvrages permettant de faciliter l'accès aux transports collectifs. Ces ouvrages ont vocation à devenir structurants pour le développement du territoire, dans une perspective de diminution des déplacements individuels motorisés.

Les communes pourront traduire ces orientations à travers l'articulation des zones d'urbanisation en cohérence avec le tracé des lignes de transports collectifs si ces zones sont desservies. De plus, elles sont incitées à prévoir la réalisation de points d'arrêts intégrés en milieu urbain et l'aménagement de pôles d'échanges le long de la ligne, en articulation avec les parkings relais et les aires de covoiturage.

Prescription P44

Les communes sont invitées à inscrire dans leur document d'urbanisme les emplacements réservés propres à assurer la maîtrise foncière sur des espaces permettant la création d'aménagements de voirie et de points d'arrêts permettant de garantir l'efficacité du service.

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 173 -

2.5. Le developpement de l'economie touristique

Parmi les 5 orientations définies par la stratégie de développement du PADD, deux d'entre elles nécessitent un cadrage dans les documents d'urbanisme :

❖ Renforcement de l'offre d'hébergements et prise en compte des mutations (résidences hôtelières notamment)

Les communes veilleront à anticiper les mutations des grands centres d'hébergement dont les risques de changement de destination dans les 5 ans sont connus.

Dans leur document d'urbanisme, elles pourront adopter un règlement adapté au maintien et au développement du tissu hôtelier au cœur des agglomérations et villages.

❖ Réalisation des grands projets

Le PADD a identifié les grands projets structurants s'inscrivant en cohérence avec la stratégie de développement définie :

Prescription P50

Les documents d'urbanisme des communes doivent mettre en œuvre les conditions d'urbanisme nécessaires (zonage, règlement, emplacements réservés, etc.) pour permettre, voire favoriser, la réalisation des grands projets définis par le PADD du SCoT.

Dans le cadre de l'exploitation touristique du site du Petit Mont à Arzon, des aménagements et installations liés strictement à l'accueil du public sont autorisés.

REPLI

Prescription P51

Les grands projets devront :

- **proposer une intégration paysagère, en gérant de manière qualitative les coutures avec le bâti existant et/ou les interfaces agricoles et naturelles ;**
- **utiliser et protéger en partie la trame viaire et paysagère existante pour insérer le projet d'urbanisation ;**
- **veiller à préserver les fonctionnalités écologiques locales, notamment en limitant les clôtures, en préservant au maximum les structures végétales existantes et en limitant les impacts sur les milieux naturels ;**
- **établir et prévoir des liaisons douces pour accéder au site du futur projet ;**
- **favoriser des parkings végétalisés dans le cadre de l'aménagement des abords.**

❖ Identification des secteurs de repli des campeurs caravaniers permettant des échanges de terrain en vue de régulariser et de supprimer progressivement ces installations

Les documents d'urbanisme communaux organiseront le repli de certains « campeurs-caravaniers » pour régler les problèmes d'occupation illégale de terrains situés dans les espaces côtiers (espaces proches, bande des 100 mètres à partir du littoral, etc.).

Prescription P52

Des secteurs de repli des campeurs caravaniers pourront être identifiés afin de permettre des échanges de terrains, en vue de régulariser ces usages et de supprimer progressivement ces installations.

Le SCoT encourage les communes à s'engager dans un processus de réaménagement foncier permettant d'assurer la résorption du phénomène. Les documents d'urbanisme communaux concernés pourront déterminer des sites.

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 174 -

INTERCOMMUNALITE

2019-107 GMVA : AVIS SUR LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS PROVISOIRE (PDU)

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Par délibération du 25 avril 2019, le conseil communautaire a arrêté le projet de Plan de Déplacements Urbains de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

Au titre de l'article 28-2 de la loi d'Orientation des transports intérieurs, l'avis de la commune est sollicité sur le Plan de Déplacements Urbains. Conformément aux dispositions en vigueur, l'avis de la commune doit impérativement parvenir à GMVA avant le 30/07/2019.

Le plan de déplacements urbains (PDU), outil de politique de développement durable à rôle économique, social et environnemental, définit les principes de l'organisation des déplacements des personnes et des transports des marchandises au sein d'une agglomération.

L'objectif principal est à la fois de répondre aux besoins de mobilité, de préserver de manière accrue l'environnement et le cadre de vie, et enfin de s'assurer d'un développement équilibré et durable de l'agglomération.

L'enjeu est également la cohérence à l'échelle nouvelle du territoire élargi, le plan doit prendre en compte les spécificités des 3 EPCI fusionnés et leurs plans de déplacement urbains en vigueur à ce jour.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de Plan de Déplacements Urbains arrêté par le Conseil communautaire le 25 avril 2019,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (Mme Marie-Cécile RIÉDI, MM. Daniel DAVID, François LE ROY), décide de :

Article 1 : - PRENDRE ACTE du projet de Plan de Déplacements Urbains arrêté par le Conseil de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération le 25 avril 2019 ;

Article 2 : - EMETTRE un avis favorable sous réserve des dispositions de l'article 3 ;

Article 3 : - EMETTRE une réserve quant au chiffrage des actions prévues au Plan de Déplacements Urbains, et quant à leur soutenabilité au regard de la situation très dégradée des finances de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

En effet, l'équilibre du budget suite aux fortes augmentations des frais de fonctionnement des dernières années n'a pu être réalisés que par un report des excédents anciens. Un plan pluriannuel des finances de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération est par ailleurs nécessaire. La mise en œuvre du Plan de Déplacements Urbains ne parait pas être réalisable en l'état actuel des finances communautaires.

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

ORIGINAL à : USA
COPIE à : A. Le Rouzic
DET
DOS

Reçu le
03 MAI 2019
MAIRIE DE SARZEAU

Monsieur David LAPPARTIENT
Maire
Hôtel de Ville
1, Place Richemont
BP 14
56370 SARZEAU

Dossier suivi par : Anne-Hélène LE GALL-ROUSSEAU
Direction : Déplacements
E.mail : ah.rousseau@gmvagglo.bzh
Ref : 190426-1489AHLGR

VANNES,
Le 30 avril 2019

OBJET : Avis des personnes publiques associées sur le projet de Plan de Déplacements Urbains de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Monsieur le Maire,

Par délibération du Conseil communautaire en date du 25 avril dernier, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération a arrêté son projet de Plan de Déplacements Urbains.

Au titre de l'article 28-2 de la loi d'Orientation des Transports Intérieurs relatif à la consultation des personnes publiques associées, j'ai l'honneur de vous inviter à prendre connaissance de ce projet de Plan de Déplacements Urbains sous le lien suivant :

https://www.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh/la-politique-globale-de-mobilite

et à nous faire part de vos éventuelles remarques dans un délai de trois mois.

A l'issue de cette consultation, le projet arrêté de Plan de Déplacements Urbains devra être soumis à enquête publique pour une durée d'un mois.

Votre avis sur le projet de plan, conformément à la loi, sera annexé au dossier d'enquête publique.

La direction Déplacements en charge du dossier reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire au 02.97.68.42.25.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Pierre LE BODO
Le Président

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

Parc d'Innovation Bretagne Sud II
30 rue Alfred Kastler - CS 70206
56006 VANNES CEDEX

Téléphone : 02 97 68 14 24
Fax : 02 97 68 14 25
Courriel : courrier@gmvagglo.bzh

golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh

INTERCOMMUNALITE

2019-108 GMVA : AVIS SUR LE PROJET DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS [2019-2024]

Rapporteur : David LAPPARTIENT

L'article 97 de la loi ALUR du 24 mars 2014 (Accès à un Logement et un Urbanisme Rénové) a rendu obligatoire, pour tout EPCI doté d'un PLH exécutoire, l'élaboration d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID).

L'article 97 de la loi ALUR porte sur la réforme de la gestion des demandes et des attributions de logement social dans le but de répondre aux enjeux actuels :
- Mettre en œuvre une politique intercommunale et partenariale de la gestion des demandes et des attributions ;
- Simplifier les démarches de demandeurs pour plus de lisibilité, de transparence et d'efficacité dans les processus d'attributions ;
- Instaurer un droit à l'information du public et des demandeurs de logement social.

L'objectif pour l'agglomération est de se doter d'un outil qui permette de consolider les règles et les processus communs notamment dans la gestion de la demande de logements locatifs sociaux pour garantir l'équité d'accès de chaque demandeur à l'ensemble du parc de logements sociaux du territoire et ainsi favoriser la mixité sociale.

La loi n°2017-86 du 29 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « loi ELAN » sont venues parachever cette réforme de la gestion de la demande et des attributions des logements sociaux.

Le PPGDLSID a été réalisé en collaboration avec les partenaires concernés par la gestion de la demande, l'information du demandeur et/ou l'attribution des logements locatifs sociaux.

Un groupe de travail thématique ayant pour but l'élaboration du PPGDLSID a été mis en place dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement. Les partenaires membres du groupe de travail sont les suivants :
- Golfe du Morbihan – Vannes agglomération ;
- Le Préfet de Département et les services en charge du suivi : la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Le Conseil Départemental du Morbihan ;
- Les communes d'Arradon ; Larmor-Baden ; Locmaria–Grand-Champ ; Monterblanc ; Saint-Avé ; Sarzeau ; Sulniac ;
- Vannes Golfe Habitat ; Aiguillon Construction ; Bretagne Sud Habitat ;
- La Confédération Syndicale des Familles (CSF) ;
- L'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC 56) ;
- Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV) ;
- Action Logement ;
- L'ADIL ;
- Le Creha Ouest, gestionnaire du fichier partagé départemental ;
- Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, ce premier PPGDLSID définit, pour une durée de 6 ans, les orientations et actions destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales.
Les réflexions collégiales ont abouti à la définition du projet du PPGDLSID 2019-2024 qui comprend deux parties :

1. Le diagnostic qui analyse le parc de logement locatif social, la demande locative sociale et les attributions sur le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération ;

2. Les mesures en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs portant sur :
    - l'information délivrée au public et aux demandeurs,
    - les modalités d'enregistrement et d'organisation de la gestion partagée,
    - le service d'information et d'accueil du demandeur,
    - l'organisation collective du traitement des demandes de ménages en difficulté,
    - les demandes de mutations,
    - et le système de cotation de la demande.

Les principales mesures prévues dans le PPGDLSID sont déclinées ci-dessous :

- L'harmonisation de l'information délivrée au grand public et à tout demandeur de logement social à l'échelle de l'agglomération ;

- La qualification de l'offre de logements locatifs sociaux sur l'agglomération ;

- La création d'un Service d'Information et d'Accueil du Demandeur (SIAD) sur le territoire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération via la construction d'un réseau partenarial.

  Le SIAD de l'agglomération aura pour objectifs d'informer le demandeur sur les démarches à accomplir, de l'orienter, de le conseiller et le cas échéant de l'accompagner dans ses démarches via trois niveaux d'accueil.
  Les communes volontaires peuvent s'engager sur le niveau 2 ou le niveau 3 selon les missions développées et précisées dans le projet de plan annexée à la délibération ;

- La mise en place de dispositifs en faveur des mutations du parc social : convention inter-bailleur, étude de mise en œuvre d'une bourse d'échange au logement, étude de faisabilité d'auto-réhabilitation accompagnée pour encourager les mutations ;

- L'étude de mise en place d'un système de cotation de la demande permettant de déterminer les critères et modalités de ce futur outil d'attribution, système rendu obligatoire sur l'agglomération d'ici fin 2021 par la loi ELAN.

Conformément aux dispositions de l'article L441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce projet doit être soumis pour avis aux communes membres de l'EPCI, aux membres de la Conférence Intercommunale du Logement et au préfet de département. Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur celui-ci.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu la demande de M. le Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération en date du 3 mai 2019,

Considérant les enjeux en matière de logement,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - EMETTRE un avis favorable sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs tel que proposé par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;

Article 2 : - APPROUVER l'engagement et la qualification de la commune au sein du réseau SIAD en tant que Relais d'information (niveau 3) ;

Article 3 : - DONNER tous pouvoirs à M. le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs 2019 - 2024

de

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération

Projet au 05 avril 2019

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

SOMMAIRE

1. Préambule 3

1.1. Contexte et cadre juridique 4

1.2. Les partenaires associés à la démarche d'élaboration du PPGDLSID 4

1.3. Le calendrier d'élaboration et d'adoption du PPGDLSID 5

2. Diagnostic sur le parc locatif social de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération 6

2.1. Etat du parc de logement locatif social 7

2.2. La demande locative sociale (données 2019) 10

2.3. Les attributions dans le parc locatif social en 2018 13

3. Mesures en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs 16

3.1. L'information délivrée au public et aux demandeurs 18

3.1.1. Informations du public et du demandeur de logement social 18
3.1.2. Les différentes étapes d'une demande de logement social 19
3.1.3. Délai maximal dans lequel tout demandeur doit être reçu 21
3.1.4. Qualification de l'offre de logements sociaux 21
3.1.5. Délai d'attente moyen d'accès à un logement social 22
3.1.6. Diffusion de l'information sur le territoire de la communauté d'agglomération 23

3.2. Les modalités d'enregistrement et d'organisation de la gestion partagée 25

3.2.1. Modalités locales d'enregistrement de la demande et répartition territoriale 25
3.2.2. Organisation de la gestion partagée de la demande 27

3.3. Le Service d'Information et d'Accueil du Demandeur (SIAD) 29

3.3.1. L'organisation du SIAD 29
3.3.2. Les missions du SIAD 31

3.4. L'organisation collective du traitement des demandes de ménages en difficulté et de mutation .. 33

3.4.1. Demandeurs de logement social qui justifient d'un examen particulier et conditions de fonctionnement de l'instance en charge de les examiner 33
3.4.2. Conditions de réalisation des diagnostics sociaux et de mobilisation des dispositifs d'accompagnement social favorisant l'accès et le maintien dans le logement 36
3.4.3. Moyens permettant de favoriser les mutations internes au sein du parc social 39

3.5. Le système de cotation de la demande 41

4. Glossaire 42

5. Annexes 45

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

1. Préambule

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

1.1. Contexte et cadre juridique

La loi nº 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », dans son article 97, a introduit une réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux. Cette réforme est à mettre en œuvre par les structures intercommunales et leurs partenaires sur leur territoire dans le but de :

- Mettre en œuvre une politique intercommunale et partenariale de la gestion des demandes et des attributions ;
- Simplifier les démarches de demandeurs pour plus de lisibilité, de transparence et d'efficacité dans les processus d'attributions ;
- Instaurer un droit à l'information du public et des demandeurs de logement social ;
- Mettre les EPCI en position de chefs de file de la politique locale des attributions de logements sociaux.

La loi n°2017-86 du 29 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « loi ELAN » sont venus parachever cette réforme de la gestion de la demande et des attributions des logements sociaux.

L'article 97 de la loi ALUR prévoit que tout EPCI doté d'un Programme Local de l'Habitat doit élaborer un **Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs** (PPGDLSID).

Ce plan d'une **durée de 6 ans** est adopté, après avis des communes membres qui ont deux mois pour rendre leur avis et de la Conférence Intercommunale du Logement, par délibération de l'EPCI et fait l'objet d'une concertation avec l'Etat, le Département, les bailleurs sociaux, les associations de locataires et Action Logement.

Par délibération du 24 septembre 2015, la communauté d'agglomération a officiellement lancé la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs.

Ce plan doit comprendre :

- Les modalités d'enregistrement et de gestion partagée de la demande locative sociale ;
- La connaissance et la qualification de l'offre de logements sociaux ;
- Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Service d'Information et d'Accueil du Demandeur (SIAD) ;
- Les moyens permettant de favoriser les mutations au sein du parc social ;
- Les mesures favorisant l'accès et le maintien au logement et les conditions de réalisation des diagnostics sociaux ;
- Le principe et les modalités de mise en œuvre de la cotation de la demande.

1.2. Les partenaires associés à la démarche d'élaboration du PPGDLSID

Les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Direction Départementale de la Cohésion Sociale) ont été associés à l'élaboration.

En séance plénière d'installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), le 27 juin 2018, les membres de la CIL ont acté la constitution d'un groupe de travail thématique portant sur l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs. Ce groupe de travail est ainsi composé des membres de la CIL de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

Les partenaires participant à l'élaboration de ce Plan Partenarial de Gesti
Social et d'Information des Demandeurs sont les suivants :

- Golfe du Morbihan – Vannes agglomération
- Préfecture du Morbihan (DDCS et DDTM)
- Conseil Départemental du Morbihan
- Commune d'Arradon
- Commune de Larmor-Baden
- Commune de Locmaria-Grand-Champ
- Commune de Monterblanc
- Commune de Saint-Avé
- Commune de Sarzeau
- Commune de Sulniac
- Vannes Golfe Habitat
- Aiguillon Construction
- Bretagne Sud Habitat
- Confédération Syndicale des Familles (CSF)
- Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC 56)
- Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV)
- Action Logement

Ont été conviés également à participer aux échanges lors des groupes de travail :

- L'ADIL
- Le Creha Ouest
- Le SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation)

1.3. Le calendrier d'élaboration et d'adoption du PPGDLSID

Etapes	2015	2016	2017	2018												2019								
	Sept	Avril		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S
Lancement officiel de l'élaboration du PPGDLSID et de la Conférence Intercommunale du Logement par délibération communautaire																								
Transmission du porter-à-connaissance de l'Etat																								
Installation de la Conférence Intercommunale du Logement et création du groupe de travail thématique																								
1er groupe de travail thématique																								
2nd groupe de travail thématique																								
Avis des membres du groupe sur le projet de PPGDLSID																								
Arrêt du projet de PPGDLSID en Conseil Communautaire																								
Avis des 34 communes de l'agglomération, de l'Etat et de la Conférence Intercommunale du Logement (2 mois)																								
Adoption du PPGDLSID																								

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

2. Diagnostic sur le parc locatif social de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

2.1. Etat du parc de logement locatif social

2.1.1. 10 546 logements appartenant aux bailleurs sociaux

Le parc des bailleurs sociaux de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération comprend environ 10 600 logements au 01/01/2018 (Source : SOeS RPLS 2018). Lorsque sont ajoutés les logements privés conventionnés et les places en hébergement ou en foyers, on compte plus de 12 350 logements locatifs sociaux soit 15,3 % des résidences principales (Source : Inventaire SRU 2018)

57 % de ces logements sont situés à Vannes, commune qui regroupe 6 000 logements sociaux des organismes HLM et 6 845 logements dits « SRU » représentant 23,6 % des résidences principales.

80 % de ces logements sont situés dans le « Cœur d'agglo » (Communes de Vannes, Saint-Avé, Séné, Theix-Noyalo, Ploeren, Plescop, Arradon).

Les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) de Ménimur et Kercado situés à Vannes concentrent 2 542 logements locatifs sociaux gérés à 99 % par Vannes Golfe Habitat (soit 24 % du parc total de logement locatif social familial de la communauté d'agglomération)

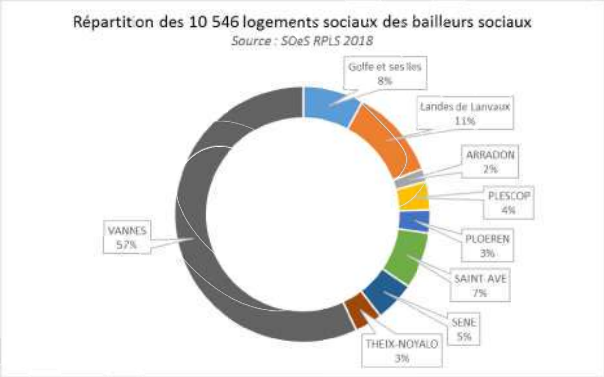

2.1.2. 74% du parc appartenant à Vannes Golfe Habitat

Sur le territoire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération, l'office public de l'habitat communautaire, Vannes Golfe Habitat, est propriétaire de 74 % du parc de logement locatif familial. Le deuxième office public de l'habitat présent sur le territoire, Bretagne Sud Habitat en détient 18 %.

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

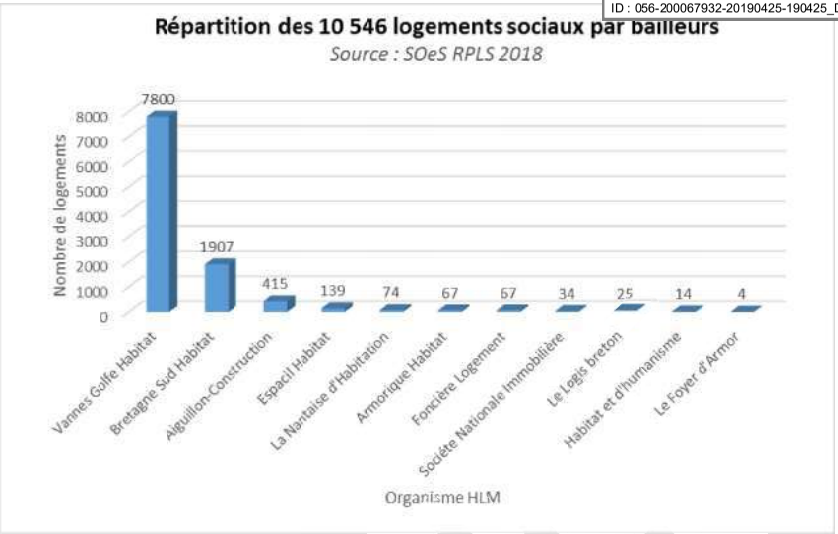

2.1.3. Un manque de petit logements sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement dans le Cœur d'agglo

Le parc est composé d'une majorité de logements « familiaux » : 71 % de T3 et +. Les petits logements sont en petit nombre : 437 T1 et 2 586 T2.

De plus, la typologie de logements sociaux construits depuis 2006 propose d'abord du T3. Les petits logements (T1) sont en général déjà affectés à des opérations spécifiques. Or, 46 % des demandeurs de logement social en 2018 étaient des personnes seules.

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

La majorité du parc de logement locatif social est proposé en habitat co
collectif contre 14 % du parc en habitat individuel).

2.1.4. Faible stock de logements à loyer abordable sur la communauté d'agglomération

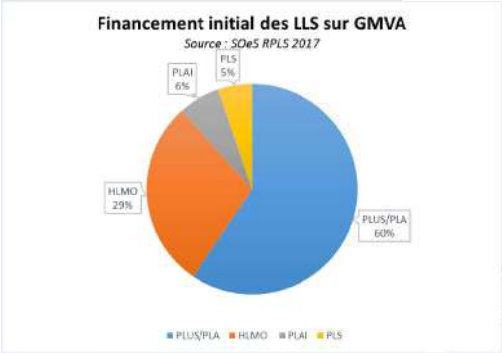

Les logements sociaux au loyer les plus bas sont ceux financés avant 1977 (HLM/O) or 64 % de ce parc se situe en secteur QPV (Ménimur et Kercado).

Les loyers les plus bas sont constatés prioritairement dans les QPV et au sein de résidences anciennes identifiées comme étant fragiles.

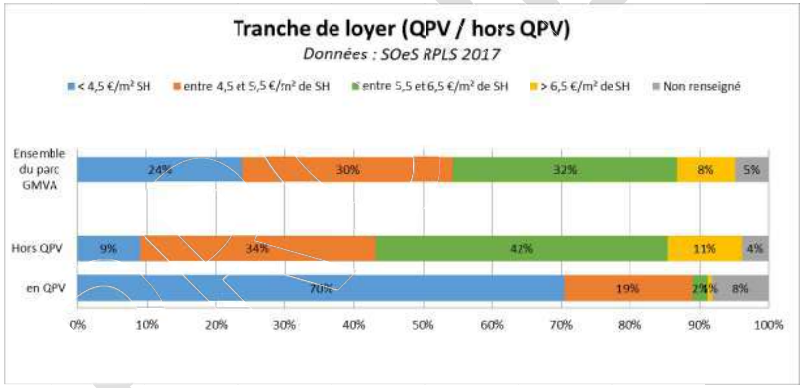

affiché le 26/04/2019

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

2.2. La demande locative sociale (données 2019)

2.2.1. 11 % de demandeurs de logement social supplémentaire par an

En 2 ans, la demande locative sociale s'est accrue sur le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération (900 demandeurs en plus sur deux ans).

Le profil de la demande correspond en partie à celui des « emménagés récents » avec une part importante de personnes seules (47%) et de ménages ayant un très faible revenu par unité de consommation.

2.2.2. 37 % de demandes internes (mutations)

On observe un taux élevé et régulier des demandes de mutation : 37 % des demandes de logement social sur le territoire de GMVA au 1er janvier 2019. Cette demande vient peser sur la gestion des attributions. Les délais de réponse pour ces demandes sont plus longs.

Plusieurs hypothèses sont émises :

- Des logements devenant inadaptés à une nouvelle composition familiale ;
- Un désir d'accéder au parc récent ;
- Un souhait d'accéder à un logement pavillonaire.

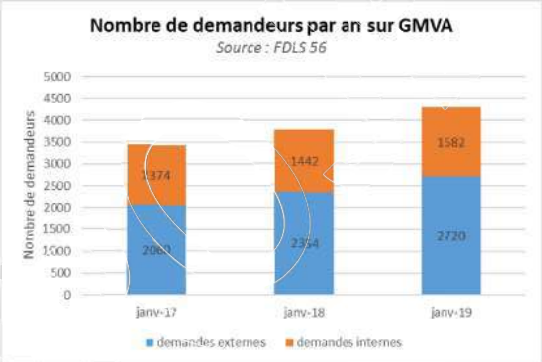

2.2.3. 2/3 des demandes datent moins d'un an

L'ancienneté moyenne des demandes en cours est de 15 mois mais la moitié des demandeurs a enregistré sa demande depuis moins de 9 mois.

Au 1er janvier 2019, les délais d'ancienneté sont plus longs lorsqu'il s'agit de demandes de mutation :

- Délai moyen constaté : 19 mois contre 12 mois pour les demandes externes
- Délai médian constaté : 11 mois contre 8 mois pour les demandes externes

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

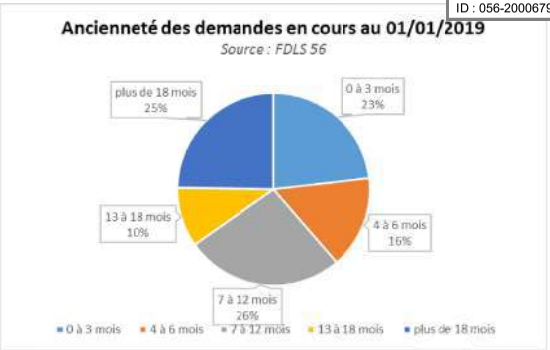

2.2.4. 54 % des demandeurs citent Vannes comme premier choix dans leur demande

54 % des demandeurs citent la commune de Vannes en premier choix. Mais la pression exercée à Vannes est relativement faible en comparaison à d'autres communes : 0,39 demandes en cours par logement social existant sur la commune de Vannes contre 0,78 pour Sarzeau, 0,74 pour Arradon et 0,61 pour Grand-Champ. Les communes les plus demandées sont celles du Cœur d'agglo ainsi que celles constituant les 3 pôles d'appui (Elven, Sarzeau, Grand-Champ).

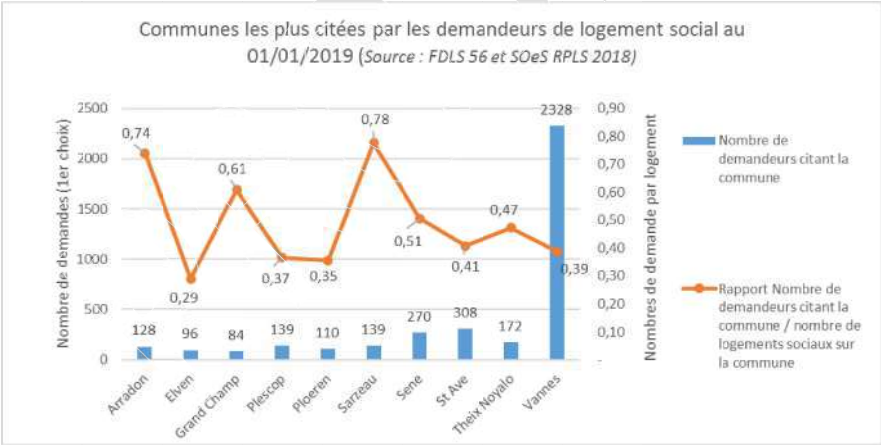

2.2.5. Profil des demandeurs

Le nombre de personnes seules et de familles mono-parentales est élevé :

- 47 % des demandeurs sont des personnes seules ;
- 30 % sont des familles mono-parentales.

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

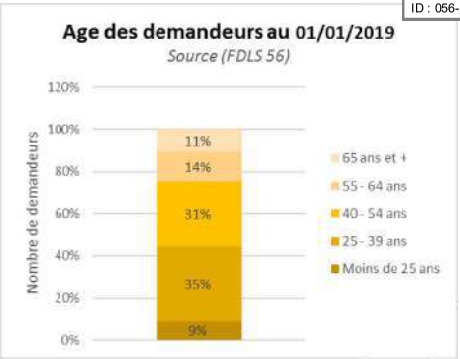

Les taux de chômeurs et d'inactifs (hors retraités) sont élevés puisque ces ménages représentent 42 % des demandeurs.

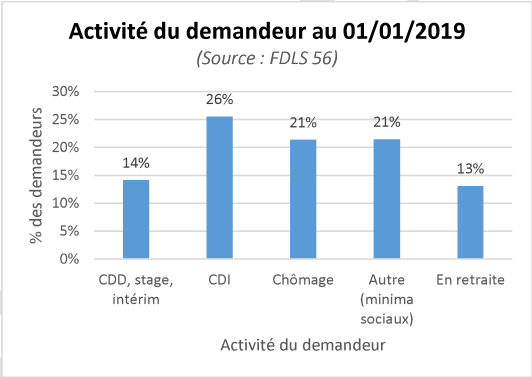

88 % des demandeurs sont situés sous les barèmes de revenus de plafond PLUS mais il faut noter que 51 % des demandeurs ont des revenus inférieurs à 40 % des plafonds PLUS* et 67 % des demandeurs ont des ressources inférieures au plafond PLAI*.

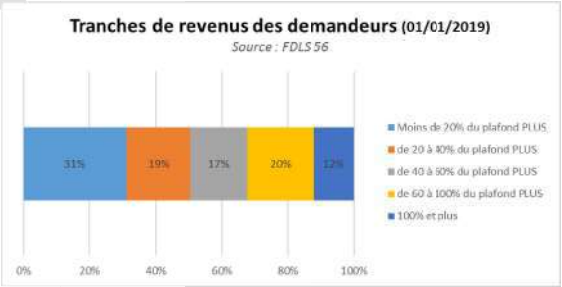

** Plafonds PLUS/PLAI/PLS en annexe du plan*

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

2.3. Les attributions dans le parc locatif social en 2018

2.3.1. Attributions et pression locative

1 202 logements ont été attribués en 2018 sur l'ensemble du territoire de GMVA contre 1 263 en 2017. En 2018, 52 % des attributions ont été effectuées dans la commune de Vannes. Au regard du nombre de demandeurs présents sur le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, on compte 3,6 demandes pour 1 attribution.

Les demandes de T1 et T2 sont insuffisamment satisfaites, au contraire des demandes en T3 et T4. Les chiffres mettent en évidence deux phénomènes :

- Une sous-représentation des demandeurs sollicitant un petit logement dans les attributions du fait d'un manque de logement de petite taille et d'une rotation moindre de ces petits logements ;
- Un reclassement des typologies de logement : un ménage seul se voit attribuer un T2, un couple un T3 et une famille un T4 ou T5.

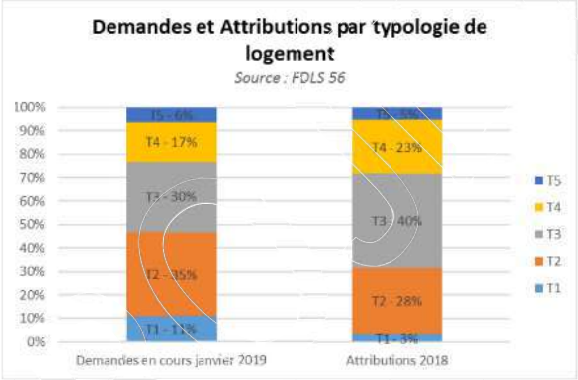

25 % des attributions sont des mutations, ce qui traduit une sous-représentation des demandes de mutations lors des attributions avec un délai d'attente médian de 8 mois contre 5 pour l'ensemble des demandes satisfaites (pour rappel, 37 % des demandes sont des demandes internes).

2.3.2. Profil des ménages attributaires

La répartition des attributaires selon la composition des ménages est assez proche de celle des demandeurs avec néanmoins une sous-représentation des personnes seules (- 9 points) et une sur-représentation des familles monoparentales (+ 7 points).

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

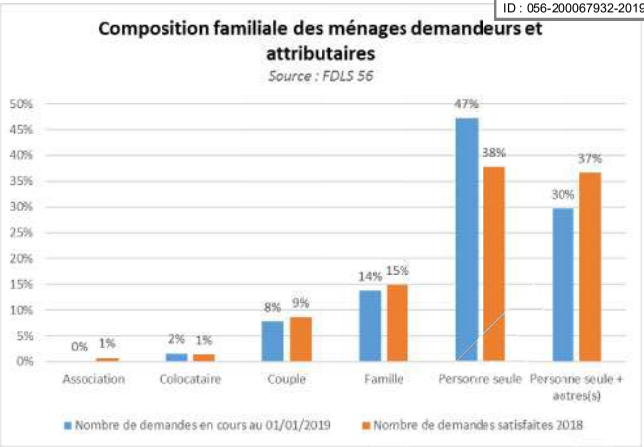

La répartition des attributaires selon les activités des demandeurs marque, quant à elle des distorsions notables. On observe une sur-représentation des demandeurs en CDI (+ 13,5 points), des demandeurs en CDD, stage, intérim (+ 3,9 points) et, à l'inverse, une sous-représentation des ménages les plus en difficulté avec les demandeurs chômeurs (- 6,4 points), les demandeurs percevant des minima sociaux (- 5,5 points) et les retraités (- 6,1 points). Par ailleurs, le logement social ne constitue pas un moyen d'accès au logement privilégié par les étudiants ou les apprentis habitant dans la communauté d'agglomération.

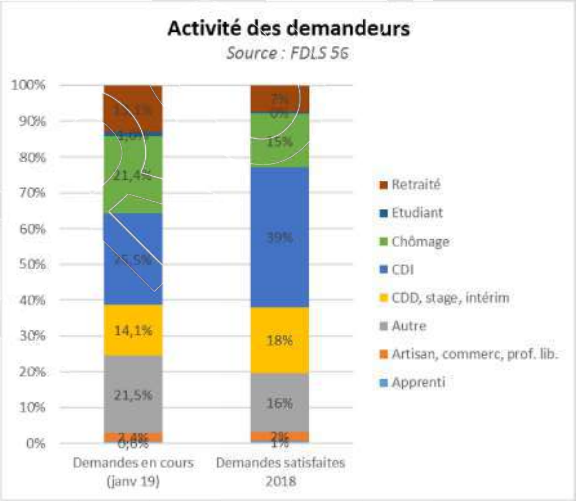

Les ressources des ménages sont le plus souvent très précaires. Cependant la répartition des attributaires n'est pas identique à la répartition des demandeurs au regard de leurs ressources. Les demandeurs ayant des revenus inférieurs à 20 % des plafonds PLUS sont sous-représentés et, a contrario, les demandeurs ayant des revenus compris entre 60 et 100 % des plafonds PLUS sont sur-représentés.

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

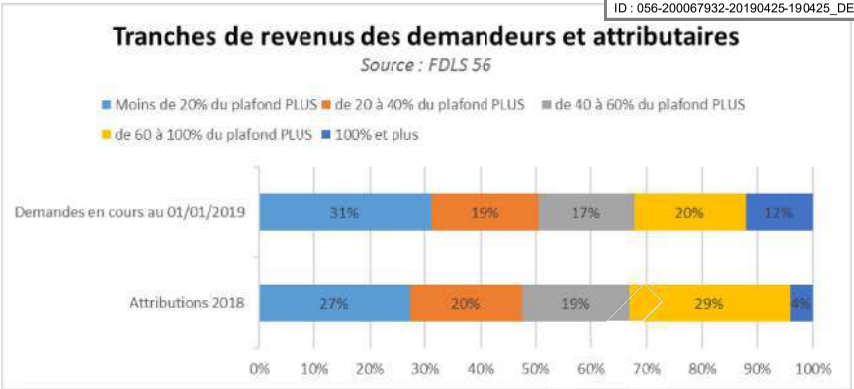

D'ailleurs, seulement 10 % des attributions concernent des demandeurs du 1er quartile, autrement dit des 25 % des demandeurs les plus pauvres.

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

3. Mesures en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

Ce point reprend l'ensemble des mesures à inscrire au PPGDLSID développées dans ce plan tiennent compte de sept enjeux exprimés sur le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération dans le cadre de la réforme de la gestion des demandes et de l'attribution des logements sociaux :

1. Accueillir, informer et conseiller tout public sur la demande de logement social en développant la notion de proximité ;
2. Harmoniser l'information délivrée à l'échelle de la communauté d'agglomération ;
3. Rendre le demandeur acteur de sa demande ;
4. Renforcer les partenariats entre l'EPCI, les bailleurs et les communes ;
5. Favoriser le parcours résidentiel du demandeur/locataire ;
6. Accompagner et/ou orienter les demandeurs les plus en difficulté ;
7. Garantir un traitement équitable et transparent de la demande locative sociale.

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

3.1. L'information délivrée au public et aux demandeurs

Objectifs :

- *Harmoniser l'information délivrée au public et aux demandeurs de logement social à l'échelle de la communauté d'agglomération ;*
- *Faciliter et simplifier les démarches du demandeur ;*
- *Tendre vers une meilleure adéquation entre l'offre et la demande ;*
- *Rendre le demandeur acteur de sa demande ;*
- *Informer tout public ou demandeur de logement social sur les modalités d'accès au logement social, les procédures, l'offre disponible et les délais ;*
- *Limiter le sentiment d'inégalité de traitement.*

3.1.1. Informations du public et du demandeur de logement social

L'un des objectifs de la réforme de la demande et des attributions de logement social est de simplifier les démarches du demandeur, dans le souci de le placer au cœur du dispositif, d'en faire un acteur doté des éléments d'information nécessaires à la définition d'une stratégie d'accès au logement social.

Ainsi, **trois niveaux d'informations** seront fournis au demandeur :

- **Des informations générales relevant du socle national** :
  - Les règles générales d'accès au logement social ;
  - Les modalités de dépôt de la demande et les pièces justificatives qui peuvent être exigées ;
  - Les procédures d'attribution ;
  - Le parcours du demandeur ;
  - La notion de réservataire et de contingentement.

- **Des informations locales, à l'échelle de la communauté d'agglomération :**
  - La liste des guichets d'enregistrement et des lieux d'accueil ;
  - Le délai anormalement long tel qu'il est fixé par le préfet ;
  - Les procédures applicables et les personnes morales intervenant dans le processus d'attribution des logements ;
  - Les critères de priorité applicables ;
  - Le délai maximal de réception de tout demandeur en ayant fait la demande ;
  - Les caractéristiques et la localisation du parc social.

- **Des informations individuelles** sur le dossier unique du demandeur et son avancement dans le processus d'attribution d'un logement social via le fichier partagé.

Les membres du réseau SIAD de la communauté d'agglomération, dans leur rôle d'accueil, d'information et d'orientation, s'engagent à fournir au public et aux demandeurs les informations relevant de ces trois niveaux d'informations.

Ces informations délivrées au public et aux demandeurs sont accessibles auprès des lieux d'accueil du SIAD ou directement sur le site de saisie en ligne départemental « **demandelogement56.fr** », et le cas échéant sur le site de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

3.1.2. Les différentes étapes d'une demande de logement social

Le site départemental « demandelogement56.fr » détaille le processus depuis la demande de logement social jusqu'à l'attribution d'un logement. Le site de saisie en ligne est un support d'information et de communication accessible au grand public et aux demandeurs.

- ***Dépôt et enregistrement de la demande***

Sur le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, le dépôt de la demande de logement social peut être fait :
- Auprès des guichets d'enregistrement (listés ultérieurement)
- Ou directement auprès du site départemental de saisie en ligne « demandelogement56.fr »

Conformément au décret n°2015-522 du 12 mai 2015, les personnes ou services susceptibles d'enregistrer les demandes de logement locatif social sont ceux énumérés à l'article R 441-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Il est demandé aux partenaires du réseau SIAD de privilégier la saisie en ligne pour le dépôt de demande de logement social sur le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

- ***L'enregistrement de la demande***

Après dépôt de la demande, un guichet d'enregistrement vérifie l'identité du demandeur. Cette vérification est effectuée par un bailleur sélectionné par le demandeur lors de la saisie en ligne. Si le dossier est complet, le demandeur reçoit une attestation d'enregistrement soit par courrier, soit par mail sous un délai de 30 jours.
L'attestation comporte l'identifiant de connexion au site de saisie en ligne, identifiant permettant au demandeur de consulter, modifier, renouveler sa demande et de gérer son dossier unique.

- ***Pièces justificatives***

La demande de logement : Quel que soit le mode de dépôt de la demande (guichet ou saisie en ligne), le demandeur doit obligatoirement fournir un justificatif d'identité, qui devra être numérisé.
En cas de demande en ligne, le demandeur a la possibilité de numériser lui-même les documents ou de solliciter un lieu d'accueil de niveau 2 du réseau SIAD pour la numérisation de ces pièces.

L'instruction de la demande : Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande sont fournies au bailleur par le demandeur.
La liste des pièces justificatives est définie en annexe de l'arrêté du 6 août 2018 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social (voir annexe).

La demande de logement et les pièces justificatives constituent le **dossier unique**. Tous les dossiers uniques présents dans le fichier partagé sont visibles de l'ensemble des acteurs du traitement de la demande.

- ***Validité et renouvellement de la demande***

La demande a une durée de validité d'un an à compter de sa présentation initiale ou de son dernier renouvellement. Une demande non renouvelée est radiée un mois après la fin de sa validité. Par ailleurs, elle peut être réactivée jusqu'à six mois après la fin de validité, à la demande d'un service ayant reçu la demande de renouvellement. L'ancienneté et le numéro de la demande sont conservés.

Un mois au moins avant la date d'expiration de validité de la demande, le demandeur reçoit notification de la date à laquelle sa demande cessera d'être valide si elle n'est pas renouvelée.

- ***Modification de la demande***

A tout moment, le demandeur a la possibilité de modifier sa demande de logement, soit en prenant contact avec un guichet d'enregistrement, soit sur le site de saisie en ligne.

- ***Accès du demandeur au dossier unique et au traitement de la demande***

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 189 -

affiché le 26/04/2019

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

Le demandeur dispose à tout moment, selon son choix, soit directement sur le site départemental de saisie en ligne, soit, sur demande, auprès d'un des lieux d'accueil du réseau SIAD, d'un accès aux données :
- Pour modification par lui-même ou par un guichet d'enregistrement
- Pour information sur l'avancée du traitement de sa demande avec en particulier les informations suivantes :
  - La décision de la commission d'attribution, le positionnement dans le cas d'une attribution sous réserve de refus du ou des candidats précédents et les motifs en cas de décision d'attribution sous condition suspensive et en cas de refus ;
  - Si attribution, la description précise du logement proposé, et le cas échéant, le fait que le logement est proposé au titre du DALO ;
  - Les conséquences de son éventuel refus du logement proposé, notamment lorsque le logement est proposé au titre du DALO.

En complément, le demandeur a accès aux diverses informations inscrites sur le fichier partagé concernant sa demande (fiche détail, historique des évènements)

Toutes les interventions effectuées dans le cadre du traitement de la demande sont tracées dans le fichier partagé en raison du nombre important d'acteurs susceptibles de consulter le dossier unique.

- ***Décision de la Commission d'Attribution de Logement***

La Commission d'Attribution de Logement (CAL) décide de :
- L'attribution du logement proposé au candidat ;
- L'attribution du logement par classement ;
- L'attribution du logement sous condition suspensive ;
- La non-attribution du logement au candidat ;
- Le rejet de la demande pour irrecevabilité au regard de conditions législatives et règlementaires d'accès au logement social.

Toutes les décisions favorables sont notifiées au demandeur par courrier.

Toutes les décisions de non attribution et d'irrecevabilité de la Commission d'Attribution de Logement (CAL) doivent être motivées et notifiées par courrier par l'organisme HLM auprès du demandeur.

Le demandeur pour qui une décision d'attribution sous réserve du refus du ou des candidats précédents, et qui ne bénéficie pas de l'attribution du logement, se voit notifier une décision de refus d'attribution après l'acceptation par le candidat placé devant lui. Dans ce cas, la demande sera examinée par une prochaine CAL pour un logement correspondant aux besoins et ressources du demandeur.

Le demandeur a un délai de 10 jours pour accepter ou refuser une offre de logement (art R441-10 du Code de la Construction de l'Habitation)

- ***Délai « anormalement long »***

Sur le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, le **délai anormalement long fixé** par le préfet **est actuellement de 24 mois.**

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

3.1.3. Délai maximal dans lequel tout demandeur doit être reçu

A la suite du dépôt de sa demande, tout demandeur de logement social qui le souhaite peut demander à être reçu par un lieu d'accueil du SIAD afin de faire le point et de vérifier la cohérence de son projet de logement.

Sur le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, **le délai maximal dans lequel tout demandeur doit être reçu après en avoir fait la demande est fixé à 1 mois**.
Chaque demandeur en ayant fait la demande se verra proposer un rendez-vous par un bailleur détenant un patrimoine bâti sur GMVA ou par une commune via son CCAS :

- Dans des conditions d'accueil favorisant la confidentialité des échanges ;
- Dans le cadre d'un entretien personnalisé permettant la recherche de la meilleure adéquation offre/demande.

Fiche Action n°1: Enregistrement des rendez-vous

Contenu : Afin de pouvoir prendre en compte les rendez-vous réalisés par les Communes et/ou leurs CCAS dans l'historique de suivi de la demande, notamment via l'outil de gestion partagée, il est prévu de solliciter le gestionnaire de l'outil de gestion partagée en vue de créer un accès restreint d'enregistrement aux communes.
Création de deux entrées minimum accessibles aux communes : date de demande de rendez-vous et date de rendez-vous sollicité par le demandeur.

Pilote : Direction de l'Habitat (GMVA)

Partenaires : Creha Ouest (gestionnaire du fichier commun de la demande locative sociale)

3.1.4. Qualification de l'offre de logements sociaux

De nombreux éléments de qualification de l'offre de logements sociaux sont disponibles rapidement pour tout public via Internet et nos partenaires (ADIL, Creha Ouest) et tout particulièrement sur le site de saisie en ligne de la demande de logement social départemental sociale : « demandelogement56.fr ».

Les lieux d'accueil et les relais d'information du SIAD s'appuieront et valoriseront les informations statistiques disponibles sur le site Internet du FDLS pour informer le public et/ou le demandeur de logement social en matière d'accès et d'offre disponible de logements sociaux sur le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

En complément, ils pourront valoriser et utiliser les fiches relatives à la demande locative sociale réalisées par l'ADIL et le Creha Ouest. Ces fiches sont communiquées au minimum annuellement aux communes et à la communauté d'agglomération.

Chaque membre du SIAD s'engage à assurer la promotion de ces outils d'information auprès des demandeurs.

Les indicateurs mis à disposition du public à deux niveaux d'échelle (communal et intercommunal) et par typologie seront au minimum les suivants :

- Nombre de logement libérés durant l'année N-1 ;
- Nombre de demandes en cours au 1er janvier de l'année N ;
- Nombre d'attributions réalisées durant l'année N-1 ;
- Nombre de logement par nature (individuel/collectif) ;
- Nombre de logements par bailleur et nombre d'attributions.

Concernant le dernier alinéa, il sera demandé au gestionnaire Creha Ouest d'ajouter cet indicateur au site Internet FDLS et également de préciser la distinction mutation/demande externe concernant le nombre de demande en cours au 1er janvier de l'année N.

Le délai moyen de satisfaction de la demande sera communiqué uniquement à l'échelle intercommunale.

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

De plus, au cours des six ans d'existence du plan, il sera au besoin étu
cartographie de l'offre de logement social afin de proposer un support de communication et d'information complémentaire qui soit accessible au grand public.

Le site Internet de la communauté d'agglomération devra être mis à jour afin de promouvoir l'existence de ces diverses sources de données et d'assurer la transparence de l'information délivrée au demandeur.

Fiche action n°2 : réalisation d'une cartographie de l'offre de logement social

Contenu : territorialiser l'offre de logement locatif social dans la communauté d'agglomération et utiliser l'outil cartographique comme outil et support de communication et d'information au sein du SIAD avec un accès au grand public en utilisant les données RPLS (Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux) ou autres données (à étudier)

Pilote : Direction de l'Habitat (GMVA)

Partenaires : Service SIG de GMVA, bailleurs sociaux présents sur le territoire de GMVA.

Calendrier prévisionnel : mise à jour tous les ans

3.1.5. Délai d'attente moyen d'accès à un logement social

Des indicateurs pourront être fournis au demandeur afin de lui permettre de calculer le délai d'attente moyen d'accès à un logement locatif social. Le demandeur sera orienté vers un lieu d'accueil du SIAD afin de contextualiser les données et le délai d'attente calculé.

Les indicateurs suivants seront fournis à l'échelle communale et intercommunale et par typologie :

- Nombre de demande en cours
- Nombre de demandes satisfaites durant l'année N-1

Concernant la commune de Vannes, les indicateurs précédemment cités pourront être fournis à l'échelle de quartiers en distinguant également les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV).

Fiche Action n°3 : Identification de quartiers à l'échelle de Vannes ou de communes demandeuses pour une approche par quartier sur Imhoweb

Contenu : identification des quartiers retenus pour la commune de Vannes et sur sollicitation d'autres communes, accompagnement pour vérifier l'intérêt d'un découpage par quartier et identification des quartiers ou zonage permettant d'améliorer l'information transmise au demandeur et l'adéquation offre/demande.

Pilote : Direction Habitat de GMVA

Partenaires : Communes, Bailleurs sociaux, Service Aménagement et Planification de GMVA, Creha Ouest

Calendrier prévisionnel : 2020 : identification sur la commune de Vannes, 2021 : ouverture aux autres communes

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

3.1.6. Diffusion de l'information sur le territoire de la communauté d'agglomération

Un objectif essentiel du plan est d'assurer la diffusion d'une information de qualité, commune et harmonisée à l'échelle de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, qui soit partagée par l'ensemble des acteurs de l'habitat de notre territoire afin de garantir la plus grande transparence de l'information et la gestion de la demande locative sociale.

En complément des moyens de diffusion et de communication mis en place à l'échelle nationale, départementale et via les bailleurs sociaux de notre territoire, un travail de mise en œuvre ou de mise à jour de supports de diffusion aura lieu :

- Elaboration d'un guide à destination des communes, CCAS, chargés de clientèle des bailleurs concernant le fonctionnement du SIAD et le contenu du PPGD ;
- Mise à jour du site Internet de la communauté d'agglomération via la création d'une page dédiée au logement social ;
- Plaquettes d'information à destination du grand public ;
- Promotion du site de saisie en ligne « demandelogement56.fr ».

Outre les supports et canaux de communication, l'harmonisation de l'information délivrée passe par le personnel d'accueil. Un guide pour les lieux d'accueil du SIAD sera élaboré. En complément, des formations seront proposées aux communes et aux CCAS membres du SIAD (à titre d'exemple : modalités d'accès au logement social, Imhoweb, enregistrement de la demande, …).

Les lieux d'accueil du SIAD s'appuieront sur l'outil de fichier partagé Imhoweb pour informer le demandeur sur l'avancement de sa demande.

Les différents outils mis à disposition pour informer le demandeur ou le grand public devront être connus par l'ensemble des membres du SIAD. Une bonne connaissance de ces outils par tous les partenaires apparaît essentielle.

Fiche action n°4 : Mise à jour du site Internet de la communauté d'agglomération

Contenu : Assurer une visibilité de la gestion de la demande locative sociale, de l'information délivrée à l'échelle de notre territoire et de la qualification de l'offre de logement social via le site Internet de la communauté d'agglomération

Pilote : Direction Habitat de GMVA

Partenaires : Direction Communication de GMVA

Calendrier prévisionnel : dès mise en place du SIAD

Fiche action n°5 : Formation des communes et de leurs CCAS

Contenu : Former et accompagner les lieux d'accueil afin d'assurer la transmission d'une information harmonisée en proposant des temps d'échange sous forme variées : retours d'expérience, temps de formation, conférence, … sur le principe d'un « club habitat public » en s'appuyant sur les compétences de chacun au sein du SIAD et de la communauté d'agglomération

Pilote : Direction Habitat de GMVA

Partenaires : membres du SIAD, ADO

Calendrier prévisionnel : Une session de formation par an au minimum en fonction des besoins et des demandes avec la nécessité d'accompagner plus fortement les acteurs lors de la mise en place du SIAD

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

Fiche action n°6 : Communication sur le logement social

Contenu : Mettre à disposition du grand public une information générale harmonisée, neutre et gratuite sur l'accès au logement social via différents supports de communication (plaquettes d'information, affiches, site Internet de GMVA, sites Internet des partenaires)

Pilote : Direction Habitat de GMVA

Partenaires : Bailleurs sociaux membres de la CIL, Action Logement, Direction Communication de GMVA, membres du SIAD

Calendrier prévisionnel : Dès mise en place du SIAD

Fiche action n°7 : Guide à destination des communes et chargés de clientèle

Contenu : Apporter des éléments de compréhension et d'information aux agents d'accueil du SIAD pour une lecture et un partage d'information harmonisée sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération

Pilote : Direction Habitat de GMVA

Partenaires : Bailleurs sociaux membres de la CIL, Action Logement

Calendrier prévisionnel : Dès mise en place du SIAD

Fiche Action n°8 : Formation Imhoweb

Contenu : Proposer des formations prises en charge financièrement par la communauté d'agglomération aux communes ou aux CCAS utilisant le fichier départemental de la demande locative sociale afin d'être formé régulièrement à l'utilisation de l'outil.

Pilote : Direction Habitat de GMVA

Partenaires : Creha Ouest

Calendrier prévisionnel : Session de formation selon besoins

PROJET
PROJET

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

3.2. Les modalités d'enregistrement et d'organisation de la gestion partagée

Objectifs :

- *Faciliter et simplifier les démarches du demandeur ;*
- *Partager la gestion et la connaissance de la demande locative sociale à l'échelle intercommunale ;*
- *Centraliser les informations propres aux demandes de logement social ;*
- *Assurer la transparence des informations et des processus par la mise en commun de la demande ;*
- *Renforcer les partenariats inter-bailleurs.*

3.2.1. Modalités locales d'enregistrement de la demande et répartition territoriale

Le site Internet www.demandelogement56.fr permet d'enregistrer la demande de logement social dans la communauté d'agglomération. Le mode de saisie en ligne est à privilégier dans l'information transmise au public.

Si le demandeur n'a pas d'accès Internet, sa demande peut être enregistrée sur le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération aux guichets d'enregistrement suivants :

VANNES GOLFE HABITAT Office Public de l'Habitat (OPH) 4 rue du Commandant Charcot 56000 VANNES Tel : 02 97 63 21 11 e-mail : vgh@vannes-hlm.fr site Internet : www.vgh.fr
BRETAGNE SUD HABITAT Office Public de l'Habitat (OPH) 6 avenue Edgar Degas 56000 VANNES Tel : 02 97 43 82 00 e-mail : accueil@bretagne-sud-habitat.fr site Internet : www.bretagne-sud-habitat.fr
ARMORIQUE HABITAT Entreprise Sociale de l'Habitat (ESH) Agence de Vannes 106 avenue de la Marne 56000 VANNES Tel : 02 97 01 08 18 site Internet : www.armorique-habitat.fr

Le demandeur de logement social a la possibilité d'enregistrer sa demande en dehors de la communauté d'agglomération auprès d'un autre guichet enregistreur du département du Morbihan. Par exemple, auprès du guichet d'enregistrement suivant :

AIGUILLON CONSTRUCTION Entreprise Sociale de l'Habitat (ESH) Agence de Lorient 52Bis Cours de Chazelles, 56100 Lorient Tel : 02 97 35 11 11 site Internet : www.aiguillon-construction.fr

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

Enfin, les ménages salariés du secteur privé éligibles aux locations Action Logement seront orientés directement vers les guichets Action Logement qui pourront enregistrer leur demande de logement social.

ACTION LOGEMENT SERVICES Agence de Vannes 3-5 avenue Victor Hugo 56000 VANNES Tel : 02 56 63 04 83 site Internet : www.actionlogement.fr

Cartographie des guichets d'enregistrement sur la commune de Vannes :

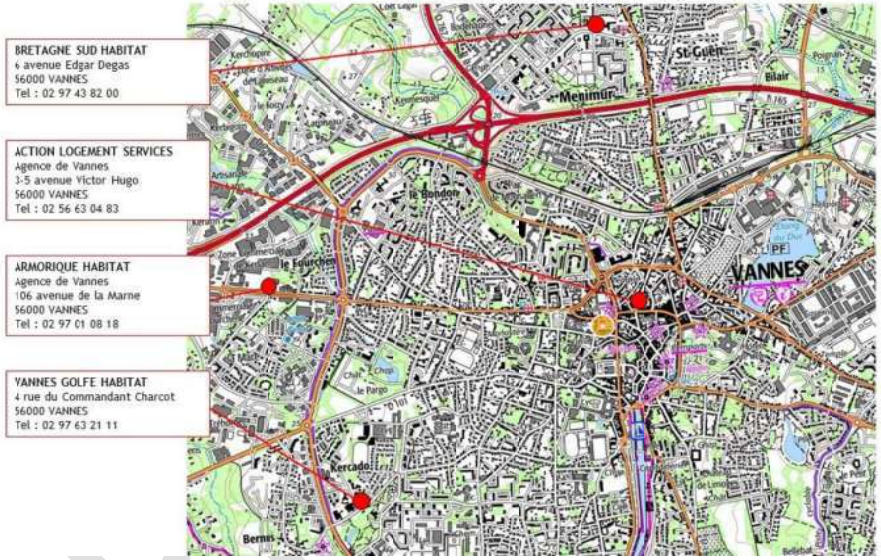

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

3.2.2. Organisation de la gestion partagée de la demande

Depuis 2006, la communauté d'agglomération adhère au fichier commun de la demande locative sociale (FDLS - Imhoweb) du Morbihan. Ce fichier partagé est reconnu par l'Etat comme Système Particulier de Traitement Automatisé (SPTA) assurant sur notre territoire le service d'enregistrement unique en lieu et place du Système National d'Enregistrement (SNE). La communauté d'agglomération remplit de fait l'obligation en matière de gestion partagée.

A ce titre, **l'adhésion de la communauté d'agglomération à ce fichier permet aux 34 communes** de la communauté d'agglomération **d'accéder et d'utiliser gratuitement le fichier commun de la demande locative sociale.** Ainsi, les formations à Imhoweb sont gratuites dès lors qu'elles sont organisées par la communauté d'agglomération.

Ce fichier partagé et départemental a plusieurs objectifs :
- Simplifier la démarche du demandeur de logement social ;
- Affecter un numéro unique ;
- Optimiser le rapprochement entre l'offre disponible et la demande ;
- Suivre l'évolution de la demande et des publics prioritaires ;
- Développer les partenariats ;
- Améliorer la transparence et mutualiser la connaissance.

Le site Internet www.demandelogement56.fr est à disposition des demandeurs et des acteurs de l'habitat social et le fichier « Imhoweb » est l'outil de gestion de ces demandes. La gestion et l'animation de ce fichier sont assurées par le **Centre Régional d'Etudes pour l'Habitat de l'Ouest** (C.R.E.H.A. Ouest), association loi 1901.

L'utilisation de l'outil de gestion partagée est régie par une charte déontologique qui a pour objet de fixer les règles de fonctionnement de l'outil (droit d'accès, engagement de chaque utilisateur et partenaire, confidentialité des données, règles d'utilisation de l'outil, …). Les acteurs du traitement de la demande sont signataires de la charte déontologique. La charte déontologique est jointe en annexe.

Communes utilisatrices du FDLS 56 au 01/01/2019	
Arradon	Plougoumelen
Arzon	Saint-Avé
Baden	Saint-Gildas-de-Rhuys
Le Bono	Saint-Nolff
Brandivy	Sarzeau
Elven	Séné
Le Hézo	Sulniac
Ile-aux-Moines	Surzur
Larmor-Baden	Theix-Noyalo
Locmaria-Grand-Champ	Trédion
Meucon	Treffléan
Monterblanc	La Trinité-Surzur
Plescop	Vannes
Ploeren	

Les fonctions assurées par le dispositif de partage de la connaissance et de gestion de la demande locative sociale sont les suivantes :
- Création et mise à jour de la demande de logement social en temps réel ;
- Dématérialisation des pièces administratives ;
- Enregistrement, modification ou renouvellement de la demande locative sociale par Internet ;
- Gestion des commissions d'attribution de logement et enregistrement des décisions de la CAL ;

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

- Conservation de l'historique des évènements (intervention sur le do[illegible] pour chaque demandeur avec identification de la personne morale à l'origine de l'évènement ;
- Enregistrement des refus ;
- Enregistrement du caractère prioritaire de la demande ;
- Enregistrement du contingent de réservation ;
- Enregistrement de la signature du bail après attribution entrainant un archivage de la demande ;
- Fiabilisation et partage de la connaissance de la demande ;
- Gestion partagée de la demande ;
- Observations statistiques ;
- Accès du demandeur à son dossier unique numérisé.

L'utilisation du dispositif de gestion partagée permettra dans le cadre de ce plan de :
- Suivre les publics prioritaires en lien avec les autres travaux de la Conférence Intercommunale du Logement ;
- Analyser les motifs de refus pour mieux répondre à la demande ;
- Sensibiliser sur l'importance de fiabiliser et mettre à jour les données enregistrées sur le fichier de la demande ;
- Former les utilisateurs Imhoweb (mairie, CCAS, EPCI) de façon régulière.

Les données fournies par le demandeur sur le fichier commun de la demande locative sociale sont déclaratives. En complément, les acteurs intervenant dans le processus d'attribution et de traitement d'une demande peuvent intervenir et compléter la fiche demandeur. La fiabilisation et la mise à jour des données sont indispensables pour assurer un bon suivi de la demande locative sociale sur le territoire de la communauté d'agglomération.

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

3.3. Le Service d'Information et d'Accueil du Demandeur (SIAD)

Objectifs :
- *Faciliter et simplifier les démarches du demandeur ;*
- *Organiser de manière commune et partagée l'information délivrée au demandeur ;*
- *Orienter, conseiller, informer, voire accompagner le demandeur de logement social ;*
- *Améliorer la visibilité des lieux d'accueil et d'information.*

3.3.1. L'organisation du SIAD

Afin d'assurer une organisation commune de l'information délivrée au demandeur, un **S**ervice d'**I**nformation et d'**A**ccueil du **D**emandeur (SIAD) est mis en place sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération. Le SIAD de la communauté d'agglomération aura pour objectifs d'informer le demandeur sur les démarches à accomplir, de l'orienter, de le conseiller et, le cas échéant, de l'accompagner dans ses démarches.

L'organisation du SIAD repose sur la mise en réseau de diverses structures intervenant sur le territoire de la communauté d'agglomération au service du demandeur : bailleurs, Action Logement, communes et leur CCAS, maisons de service public, ADIL, SIAO, site de saisie en ligne.

Le SIAD ainsi créé se base sur les missions actuelles de chaque structure. Il s'agit principalement de mettre en réseau l'accueil du demandeur de logement social à l'échelle de la communauté d'agglomération. Cette mise en réseau permettra de développer les échanges entre partenaires et de souligner les missions de chacun.

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération assure le rôle de coordination et d'animation de ce réseau portant sur :
- La coordination du fonctionnement de l'ensemble des lieux d'accueil et relais d'information ;
- La veille du respect des engagements de chacun ;
- L'animation du réseau afin d'assurer l'harmonisation de l'information et les échanges entre structures ;
- Le suivi de la gouvernance du SIAD ;
- La gestion de la communication relative au PPGDLSID.

Le SIAD assure cinq rôles :
1. L'enregistrement de la demande ;
2. La consultation et le suivi des demandes ;
3. L'orientation du demandeur ;
4. L'information auprès du demandeur ;
5. L'accueil du demandeur.

Le SIAD se compose de :
- Lieux d'accueil communs (niveau 1) ;
- Lieux d'accueil territorialisés (niveau 2) ;
- Relais d'information (niveau 3).

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 194 -

affiché le 26/04/2019

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

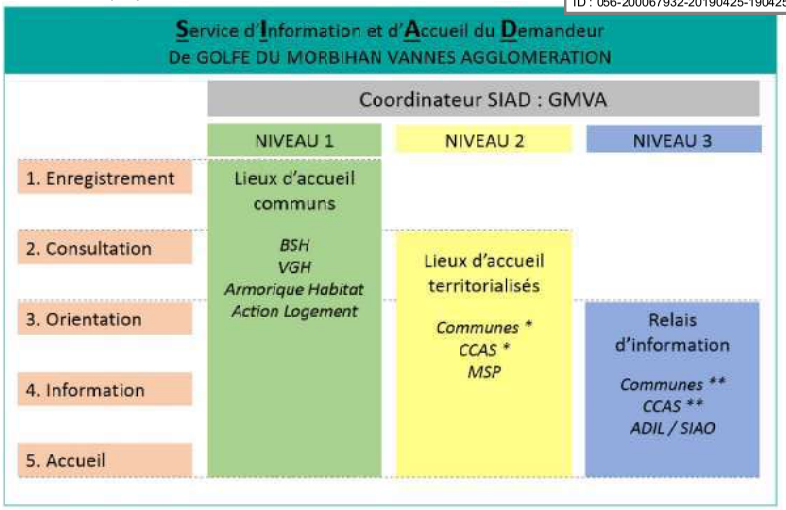

Les lieux d'accueil communs se limitent aux guichets d'enregistrement (listés ci-dessus au 3.2.1) présents sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et aux bailleurs possédant du patrimoine dans la communauté d'agglomération.

* *Pour être reconnu « lieu d'accueil territorialisé » par le SIAD, les structures (communes, CCAS ou maisons de service public) doivent :*
- *Avoir accès au fichier commun de la demande locative sociale* ***et***
- *Souhaiter être reconnues comme lieu d'accueil territorialisé* ***et***
- *Avoir la capacité (moyens humains, compétences) d'assurer les missions attribuées par le niveau 2.*

** *Les communes, CCAS ou maison de service public qui :*
- *N'ont pas accès au fichier commun de la demande locative sociale* ***ou***
- *Ne souhaitent pas être reconnus comme lieu d'accueil territorialisé* ***ou***
- *N'ont pas la capacité (moyens humains, compétences) d'assurer les missions attribuées au niveau 2*

pourront être reconnus « relais d'information ».

En complément, l'ADIL (Association Départementale d'Information sur le Logement) et le SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation) peuvent également être reconnus « relais d'information » du fait de leurs missions respectives.

Tout CCAS ou toute commune de niveau 3 (relais d'information) désireux d'être reconnu de niveau 2 (lieu d'accueil territorialisé) pourra être accompagné dans le cadre du PPGDLSID par le service Habitat Public de la communauté d'agglomération.

La répartition territoriale des lieux d'accueil et relais assurant le service d'information et d'accueil du demandeur doit permettre à chaque citoyen d'avoir accès facilement à un lieu d'information. Cela doit permettre de répondre aux enjeux de proximité et d'équité territoriale.

La mise en place du SIAD interviendra après la signature d'une convention d'application par l'ensemble des partenaires souhaitant intégrer le réseau. Un premier bilan de l'organisation du SIAD sera proposé au bout d'un an et laissera la possibilité d'ajuster et/ou moduler l'organisation et fonctionnement du SIAD.

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

Fiche Action n°9 : Mise en place du SIAD

Contenu :

- Inscrire l'organisation du SIAD dans une convention d'application (obligatoire),
- Mettre en place la gouvernance du SIAD,
- Organiser les actions communes au SIAD,
- Assurer l'accessibilité à tous les handicaps au réseau SIAD et à l'information,
- Accompagner les communes désireuses d'intégrer le SIAD et notamment le niveau 2,
- Créer une instance de dialogue EPCI/communes/bailleurs.

Pilote : Direction Habitat de GMVA

Partenaires : Guichets d'enregistrement, communes, CCAS, maison de service public, ADIL, SIAO

Calendrier prévisionnel :

- 2019 : sollicitation de l'ensemble des partenaires concernés, état des lieux et écriture de la convention d'application
- après un an de fonctionnement du SIAD : bilan du SIAD avec possibilité d'ajuster et/ou moduler le fonctionnement du SIAD

3.3.2. Les missions du SIAD

L'objectif principal du SIAD est de délivrer une information harmonisée sur le territoire, quel que soit l'acteur qui reçoit le demandeur.

Il existe une information commune délivrée au travers :

- Du site de saisie en ligne « demandelogement56.fr »
- Du dossier commun de demande de logement disponible sur support papier auprès de tous les lieux d'accueil et d'enregistrement.

A travers le SIAD, selon le niveau d'adhésion au réseau, les structures assurent des missions d'enregistrement, de consultation, d'orientation, d'information et d'accueil.

Le tableau suivant précise les missions assurées par chaque structure partenaire du SIAD.

ATTENTION : Ce tableau est à diffuser uniquement en interne du réseau SIAD. Il n'a pas vocation à être communiqué aux demandeurs de logement social ou au grand public.

Répartition des missions de chaque niveau d'information du SIAD de l'agglomération de Va

	NIVEAU 1			NIVEAU 2	
	Lieux d'accueil communs			Lieux d'accueil territorialisés	
Rôle et Missions	Bailleurs : VGH, BSH, Armorique Habitat + bailleurs ayant du patrimoine sur le territoire de GMVA	Action Logement uniquement vers le public « salarié du privé »	Site Internet demandelogement56.fr	Communes / CCAS / Maison de service public * (nécessité : accès à Imhoweb, moyens et capacité à assurer les missions)	Comm (non d'Imh désireu ne
Enregistrement	Oui	Oui	Oui		
Dépôt et guichet d'enregistrement de la demande de logement social	X	X	X		
Modification et mise à jour des dossiers des demandeurs	X	X	X		
Saisie des renouvellements	X	X	X		
Examen des demandes en CAL (uniquement les bailleurs)	X				
Instruction des demandes (contact, demande de pièces complémentaires, proposition de logements,...)	X				
Consultation	Oui	Oui	Oui	Oui	
Mise à disposition d'informations via le fichier partagé de la demande locative sociale sur l'avancement de leur demande	X	X	X	X	
Entretiens qualitatifs individuels, accompagnement personnalisé	X	X		X	
Réception de tout demandeur qui le souhaite après dépôt de sa demande dans un délai d'un mois pour vérifier la cohérence de son projet	X	X		X	
Recherche et proposition de candidats (avant CAL)	X	X		X	
Numérisation des pièces justificatives	X	X	X	X	
Accompagnement des demandeurs pour la constitution de leur dossier de demande	X	X		X	
Accompagnement des demandeurs pour saisir en ligne leur demande		X		X	
Vérification de la complétude des demandes	X	X		X	
Sollicitation des bailleurs sociaux sur certaines situations spécifiques		X		X	
Orientation	Oui	Oui		Oui	
Orientation vers un accompagnement social adéquate	X	X		X	
Orientation vers l'interlocuteur adéquate	X	X		X	
Renvoi des demandeurs vers les guichets d'enregistrement en favorisant la saisie en ligne				X	
Mise en avant des conditions d'accueil des primo-demandeurs par les bailleurs sur le territoire de GMVA				X	
Mise en avant des lieux d'accueil territorialisés sur leur rôle de consultation et d'accompagnement				X	
Information	Oui	Oui	Oui	Oui	
Informations générales et locales sur la demande de logement social (liste des pièces justificatives, accès au logement social, lieu d'enregistrement, procédures,...)	X	X	X	X	
Mise à disposition d'informations sur l'offre et la demande sur l'EPCI (qualification du parc social, statistiques FDLS,...)	X	X	X	X	
Diffusion des supports de communication propres au PPGD	X	X	X	X	
Accueil	Oui	Oui		Oui	
Accueil et orientation de tout public, des primo-demandeurs et demandeurs de logement social	X	X		X	
Coordinateur du réseau SIAD : l'EPCI					
Coordination du fonctionnement de l'ensemble des lieux d'accueil					
Veille au respect des engagements de chacun					
Animation du réseau afin d'assurer l'harmonisation de l'information, d'échanger entre structure					
Suivi de la gouvernance du SIAD					
Gestion de la communication relative au PPGD					

* Les CCAS/Communes ou maisons de service public ayant accès au fichier commun de la demande locative sociale (Imhoweb) et souhaitant être reconnus lieux d'accueil territorialisés (niveau 2 du réseau SIAD) et ayant la capacité

** Les CCAS/Communes n'ayant pas accès au fichier commun de la demande locative sociale (Imhoweb) ou ne souhaitant pas être reconnus lieux d'accueil territorialisé (niveau 2 du réseau SIAD) ou n'ayant pas capacité (moyens h
niveau 3 désireux d'être reconnu de niveau 2 pourra être accompagné dans le cadre du PPGD par les services de l'agglomération.

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

3.4. L'organisation collective du traitement des demandes de ménages en difficulté et de mutation

Objectifs :
- *Organiser le traitement collectif des ménages ayant des difficultés à accéder au logement ;*
- *Orienter les demandeurs vers les dispositifs adaptés à leur situation ;*
- *Accompagner les demandeurs les plus fragiles ;*
- *Favoriser et faciliter le parcours résidentiel des ménages ;*
- *Répondre au mieux aux attentes des locataires.*

3.4.1. Demandeurs de logement social qui justifient d'un examen particulier et conditions de fonctionnement de l'instance en charge de les examiner

La demande de certains ménages prioritaires nécessite un traitement particulier, soit parce qu'elle relève de situations dites « bloquées », soit parce qu'elle est spécifique.

Les acteurs de l'habitat s'appuient actuellement sur des instances couvrant le département pour examiner un certain nombre de situations particulières :
- COMED : Commission de Médiation DALO ;
- Post COMED : Commission inter-bailleurs animée par les services de l'Etat (DDCS) ;
- CCAPEX : Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions.

La Commission de Médiation a pour mission la reconnaissance du caractère urgent et prioritaire du relogement du demandeur. La reconnaissance du DALO donne une priorité absolue à l'accès au logement social.

Ces commissions permettent d'examiner notamment les cas suivants dès lors que le demandeur en a fait la saisine auprès de la commission :

Critères	Instance en charge de les examiner
Ménage dépourvu de logement	COMED
Ménage menacé d'expulsion sans relogement	COMED / CCAPEX
Ménage hébergé dans une structure d'hébergement (d'une durée minimum de 6 mois) ou logé de manière temporaire dans un logement ou un foyer-logement (durée minimum de 18 mois) en attendant un logement définitif	COMED
Ménage logé dans un local manifestement sur-occupé ou non décent à condition d'avoir à charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou de présenter soi-même un handicap	COMED
Ménage logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux	COMED
Ménage demandeur d'un logement social depuis un délai supérieur au délai anormalement long sans avoir reçu de proposition adaptée aux besoins et capacités du demandeur	COMED
Ménages reconnus prioritaires urgents par la COMED	Post COMED
Ménages affectés au contingent préfectoral par la DDCS	Post COMED

La CCAPEX n'est pas obligatoirement saisie par le locataire contrairement à la COMED qui est obligatoirement saisie par le demandeur.

Un demandeur est reconnu prioritaire au titre de la loi dès lors qu'il entre dans une des catégories listées par l'article L441-1 du CCH :

- Personnes en situation de handicap, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

- Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique ;
- Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires et personnes menacées de mariage forcé ;
- Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personnes suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs interdictions (contacts avec la victime, de se rendre sur certains lieux fréquentée par la victime) ;
- Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;
- Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme ;
- Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
- Personnes menacées d'expulsion sans relogement.

Les dispositifs locaux doivent prendre en compte les critères de priorité du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) listés ci-dessus et peuvent venir les préciser, les compléter et/ou les hiérarchiser. Ainsi, localement, on retrouve :

- Les publics reconnus prioritaires au titre du **contingent préfectoral** : Pour ces publics, une convention de réservation signée entre le préfet et les bailleurs sociaux en définit la liste et la priorisation ;
- Les publics prioritaires du **plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées** (PDALHPD) ;
- Les publics prioritaires définis dans la **Convention Intercommunale d'Attribution** (CIA)

Dans ce dernier cas, la convention intercommunale d'attribution de la communauté d'agglomération précisera ses priorités.

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

En complément de ces situations examinées ou traitées, il apparaît nécessaire, au regard des objectifs fixés dans le plan partenarial de gestion de la demande de logement social, de porter une attention particulière aux situations suivantes non énumérés précédemment :

- Les demandes classées par les CAL en seconde position plus de deux fois ;
- Les demandes présentant un délai anormalement long sans passage en CAL ou prospection de la part des bailleurs.

Une analyse sera réalisée sur ces deux derniers types de situations afin d'évaluer le besoin d'un suivi plus spécifique de ces publics pour leur assurer un meilleur accès au logement social.

Fiche Action n°10 : Améliorer le suivi des publics prioritaires

Contenu : Fiabiliser la labellisation des publics prioritaires et permettre un suivi des publics prioritaires et de leurs demandes

Pilote : Direction Habitat (GMVA)

Partenaires : Creha Ouest, Bailleurs sociaux

Calendrier prévisionnel : suivi annuel dès la première année du PPGDLSID

Fiche Action n°11 : Analyse des motifs de refus

Contenu : Analyser les motifs de refus afin de mieux comprendre le taux de refus constaté sur l'EPCI et proposer, le cas échéant, des solutions opérationnelles. Etude interne

Pilote : Direction Habitat (GMVA)

Partenaires : Creha Ouest, Bailleurs sociaux

Calendrier prévisionnel : dès la première année du PPGDLSID

Fiche Action n°12 : Analyse des situations particulières

Contenu : Faire le point sur l'état de la demande des situations particulières :
- les demandes toujours en 2ème rang des CAL
- les demandes jamais proposées en CAL

Afin de vérifier l'intérêt d'un suivi à mettre en place dans le cadre du PPGDLSID
Etude Interne

Pilote : Direction Habitat (GMVA)

Partenaires : Creha Ouest, Bailleurs sociaux

Calendrier prévisionnel : étude à partir de 2020 et selon les résultats de l'étude suivi de ces publics sur toute la durée du PPGDLSID

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

3.4.2. Conditions de réalisation des diagnostics sociaux et de mobilisation des dispositifs d'accompagnement social favorisant l'accès et le maintien dans le logement

La communauté d'agglomération et les partenaires veilleront à mobiliser pour les ménages qui en ont besoin les mesures d'accompagnement social.
L'attribution des mesures financées d'accompagnement au logement (ASLL, AVDL) nécessite la réalisation d'un diagnostic social par le travailleur social qui en fait la demande.

Une liste non exhaustive des mesures d'accompagnement mobilisables est proposée :

- ***ASLL – Accompagnement Social Lié au Logement***

Objectifs : Accompagner des ménages défavorisés, peu autonomes et en difficulté d'accès ou de maintien dans le logement et leur apporter :
- Une aide à la recherche et à l'installation dans le logement ;
- Une aide à la gestion du budget privilégiant le logement ;
- Une aide aux démarches administratives, aux projets.

Public visé : Ménages précaires, peu autonomes et rencontrant l'une de ces difficultés :
- Personne en recherche de logement ;
- Personne en urgence sociale et/ou économique (problème de santé, sur ou sous-occupation, vente de logement, situation de rupture) ;
- Personne connaissant des difficultés de gestion administrative et budgétaire ;
- Personne en procédure d'expulsion ;
- …

Financeur : Conseil Départemental du Morbihan via le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Prestataire : AMISEP (territoire GMVA)

Modalité de mise en œuvre et Durée :
- Evaluation sociale réalisée par le travailleur social référent (essentiellement les travailleurs sociaux du Conseil Départemental)
- Adhésion du ménage nécessaire
- Contrat d'une durée de 3 à 12 mois maximum
- Validation des accompagnements par le service Habitat-Logement du Département
- 1 rendez-vous tous les 15 jours au minimum (visites à domicile privilégiées)
- Cumul possible avec d'autres accompagnements sociaux

Contact :
- Les centres médico-sociaux (CMS) du Département : les travailleurs sociaux des CMS sont amenés à faire des demandes d'ASLL
- Le service Habitat-Logement du Conseil Départemental du Morbihan
- Les CCAS

- ***AVDL – Accompagnement Vers et Dans le Logement***

Objectifs : favoriser l'accès au logement de ménages en grande précarité et sans domicile, prévenir les risques d'expulsion, reloger les ménages bénéficiaires du DALO

Public visé :
- Les ménages bénéficiant du DALO
- Les personnes sortant de la rue
- Les personnes sortant de structures d'hébergement
- Les personnes menacées d'expulsion

Financeur : Les services de l'Etat (Direction Départementale de la Cohésion Sociale)

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

Prestataire : AMISEP et Sauvegarde 56

Modalité de mise en œuvre et Durée :
- Evaluation sociale réalisée par un travailleur social du SIAO ou un travailleur social du CHRS/ALT
- Adhésion du ménage nécessaire (sauf AVDL DALO)
- Durée de la mesure selon situations individuelles (de 3 à 18 mois maximum – la durée moyenne est de 9 mois)
- Validation des accompagnements par la DDCS

Contact :
- SIAO – Territoire de Vannes – 3 avenue Wilson 56000 VANNES

Il existe également une mesure AVDL DALO. Cette mesure est prescrite dans le cadre de la COMED lors d'une identification de public DALO.

▪ *CCAPEX - Commissions de Coordination des Actions de Prévention des EXpulsions locatives*

Objectifs :
- Coordination, évaluation et pilotage du dispositif départemental de prévention des expulsions locatives
- Etude des situations des ménages menacés d'expulsion
- Emission d'avis partagés sur les solutions préconisées à mettre en œuvre pour éviter les expulsions dans le cas de situations complexes

Public visé :
- Les ménages en situation d'impayés chroniques/récurrents
- Les ménages qui refusent de coopérer, c'est-à-dire :
  - De signer un protocole
  - De respecter le protocole signé
  - De signer un plan d'apurement
  - De rencontrer le travailleur social au moment de l'assignation et/ou du concours de la force publique
- Les ménages occupant un logement d'un bailleur privé en inadéquation avec leurs ressources et/ou leur composition familiale
- Les ménages à l'origine de troubles de voisinage

Fonctionnement :
- Examen des situations individuelles
- Emission de recommandations et propositions d'orientations sur chaque situation individuelle afin de mobiliser tous les dispositifs pour prévenir l'expulsion (accompagnement social, contact CAF, plan d'apurement avec les bailleurs, dossier de surendettement, recherche de logement plus adapté, protocole de cohésion sociale, …)
- La commission peut être saisie par les organismes payeurs, les bailleurs, les travailleurs sociaux, les associations, les locataires ou toute personne y ayant intérêt ou vocation.

Présidence et Contact :
- DDCS 56
- Conseil Départemental du Morbihan

Partenaires :
- CAF
- MSA
- Action Logement
- EPCI
- Bailleurs
- Association

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

- …

▪ *Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)*

Objectifs :
- Accueillir des personnes sans abri et en détresse
- Evaluer leur situation médicale, psychique et sociale
- Orienter vers les structures ou services existants

Publics visés :
Toute personne en situation de précarité et d'exclusion, sans hébergement

Gestion : Sauvegarde 56

Pilote et financeur du SIAO : DDCS

Fonctionnement :
- Déclinaison territoriale avec une antenne vannetaise
- Etude des demandes vers un dispositif d'hébergement (CHRS ou ALT) ou résidences sociales (pension de famille, résidence d'accueil) et présentation de la demande en Commission Territoriale d'Orientation (CTO)

Contact : SIAO – Territoire de Vannes – 3 avenue Wilson 56000 VANNES – 02 97 40 69 79

▪ *ACTION LOGEMENT SERVICES*

Action Logement Services accueille également des publics nécessitant un examen particulier et un accompagnement social. Il propose un service gratuit aux salariés des entreprises cotisant à Action Logement qui rencontrent des difficultés liées au logement dans le cadre de la survenance d'un évènement difficile ou imprévu type :
- Séparation, divorce, décohabitation ;
- Licenciement, réduction d'activité, diminution des ressources ;
- Maladie, handicap, décès ;
- Surendettement ;
- Perte de logement ;
- Difficulté à payer son loyer.

Ce service va de l'analyse de la situation du salarié à la recherche de solutions adaptées avec, au besoin, l'orientation vers des partenaires :
- Entretien individualisé et gratuit ;
- Préconisation de solutions adaptées ;
- Confidentialité vis-à-vis de l'employeur ;
- Mobilisation d'aides financières et/ou prêt ;
- Possibilité de simulation financière selon la composition familiale ;
- …

Le ménage peut directement faire la demande d'accompagnement auprès d'Action Logement Services et il peut également être orienté par l'employeur, la CCAPEX ou d'autres partenaires.

Contact : ACTION LOGEMENT SERVICES - Agence de Vannes -3-5 avenue Victor Hugo 56000 VANNES - Tel : 02 56 63 04 83

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

3.4.3. Moyens permettant de favoriser les mutations internes au sein du parc social

- ***Particularités du territoire :***

  - 37 % des demandes de logement social sont des demandes de mutation (chiffre au 01/01/2019) dans la communauté d'agglomération
  - 25 % des attributions sont des mutations internes durant l'année 2018 dont 55 % de ces attributions en inter-bailleurs
  - Des points de blocage sont identifiés comme les frais de réparations locatives.

- ***Mise en place de dispositifs en faveur des mutations et du parcours résidentiel :***

Dans le cadre de ce plan, il sera étudié divers dispositifs permettant de favoriser les mutations internes qui représentent une part importante des demandes de logement social sur le territoire :

- Mise en place d'une convention inter-bailleurs permettant de favoriser la mutation inter-bailleurs
- Etude pour la mise en place d'une bourse d'échange au logement comme système de location choisie pour les demandes internes
- Etude de la faisabilité de l'auto-réhabilitation accompagnée pour encourager les mutations dans le parc social

En complément, pourront également s'appliquer les orientations inscrites au document cadre de la communauté d'agglomération en faveur des mutations et les engagements opérationnels des différents partenaires inscrits à la Convention Intercommunale d'Attribution.

Fiche Action n°13 : Création d'une convention inter-bailleurs

Contenu : Trouver des solutions opérationnelles afin de favoriser les mutations inter-bailleurs

Pilote : ADO

Partenaires : Bailleurs sociaux, Direction Habitat de GMVA

Calendrier prévisionnel : à déterminer

Fiche Action n°14 : Etude de faisabilité de l'auto-réhabilitation accompagnée pour encourager les mutations dans le parc social

Contenu : Faciliter les mutations économiques et de santé dans le parc social en diminuant l'impact des frais de réparations locatives

Pilote : Direction Habitat (GMVA)

Partenaires / Calendrier prévisionnel : se référer à la fiche action inscrite au PLH 2019-2024

affiché le 26/04/2019

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

Fiche Action n°15 : Etude de mise en place d'une bourse au logement

Contenu : Favoriser les mutations dans le parc social en rendant le demandeur acteur de sa demande de mutation.

Pilote : Direction Habitat (GMVA)

Partenaires / Calendrier prévisionnel : se référer à la fiche action inscrite au PLH 2019 - 2024

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

3.5. Le système de cotation de la demande

Objectifs :

- *Favoriser l'égalité de traitement des demandes ;*
- *Assurer le traitement des demandes prioritaires ;*
- *Assurer une transparence et une objectivité au processus d'attribution.*

Aujourd'hui, la communauté d'agglomération n'applique pas de système de cotation de la demande.

L'article 111 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « loi ELAN » introduit l'obligation pour les EPCI concernés par la réforme des attributions de mettre en place un système de cotation de la demande.

Le texte prévoit que :

- Le principe et les modalités, notamment les critères choisis et leur pondération, du système de cotation de la demande doivent être précisés dans le PPGDLSID ;
- La cotation doit être intégrée au dispositif de gestion partagée (FDLS 56) ;
- Le public et les demandeurs de logement social devront recevoir une information appropriée sur le système de cotation dans le cadre du service d'information et d'accueil du demandeur.

Un décret en Conseil d'Etat viendra préciser en 2019 les modalités d'application de cette nouvelle mesure. Le système de cotation de la demande doit être mis en œuvre à échéance réglementaire **au plus tard le 31 décembre 2021**.

En prévision de l'application de cette mesure règlementaire, une étude de mise en place d'un système de cotation de la demande est inscrite au plan d'action du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) de la communauté d'agglomération.

Dans le cadre de l'étude de mise en place d'un système de cotation de la demande, il sera nécessaire de solliciter les bailleurs quant à l'établissement d'une cotation du patrimoine complémentaire à la cotation de la demande et permettant un traitement équitable des demandes sans pour autant générer de déséquilibre de peuplement à l'échelle des résidences.

Fiche Action n°16 : Etude de mise en place d'un système de cotation de la demande de logement social

Contenu : Dans l'optique de mettre en place un système de cotation de la demande à la suite de la promulgation de la loi ELAN qui oblige la communauté d'agglomération à se doter au plus tard le 31 décembre 2021 de cet outil. Etude externalisée

Pilote : Direction Habitat (GMVA)

Partenaires : Bailleurs sociaux, Creha Ouest, ADO

Calendrier prévisionnel :
Etude : 2020
Création de l'outil : 2021
Mise en place de l'outil : avant le 31 décembre 2021

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

4. Glossaire

PROJET
PROJET

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

ANIL / ADIL : Agence Nationale/Départementale pour l'Information sur le Logement

ADO : Association Départementale des Organismes d'HLM

ALT : Allocation Logement Temporaire

ALUR : loi ALUR, loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

ASLL : Accompagnement Social Lié au Logement

AVDL : Accompagnement Vers et Dans le Logement

BSH : Bretagne Sud Habitat

CAL : Commission d'Attribution de Logements

CCAPEX : Commission de Coordination des Actions de Préventions des EXpulsions locatives

CCAS : Centre Communal d'Action Sociale

CCH : Code de la Construction et de l'Habitation

CHRS : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

CIA : Convention Intercommunale d'Attribution

CIL : Conférence Intercommunale du Logement

COMED : COmmission de MEDiation

CTO : Commission Territoriale d'Orientation

DALO : Droit Au Logement Opposable

DDCS : Direction Départementale de Cohésion Sociale

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ELAN : loi ELAN loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

ESH : Entreprise Sociale pour l'Habitat

FDLS 56 / Imhoweb : Fichier de la Demande Locative Sociale du Morbihan géré par Creha Ouest

FSL : Fonds de Solidarité pour le Logement

GMVA : Golfe du Morbihan – Vannes agglomération

HLM : Habitation à Loyer Modéré

LEC : Loi Egalité & Citoyenneté

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

OPH : Office Public de l'Habitat

PDALHPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

PLH : Programme Local de l'Habitat

PPGDLSID / PPGD : Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Informations des Demandeurs

QPV : Quartier Prioritaire de la Ville

SIAD : Service d'Information et d'Accueil du Demandeur

SIAO : Service Intégré d'Accueil et d'Orientation

SNE : Système National d'Enregistrement

SPTA : Système Particulier de Traitement Automatisé de la demande de logement social

VGH : Vannes Golfe Habitat

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

5. Annexes

- Tableau des missions du SIAD
- Tableau récapitulatif des actions du PPGDLSID
- Annexe de l'arrêté du 6 août 2018 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social (liste des pièces justificatives)
- Plafonds de ressources PLUS/PLAI/PLS de l'année 2019

Répartition des missions de chaque niveau d'inf

Rôle et Missions	Lieux d'i	
	Bailleurs : VGH, BSH, Armorique Habitat + bailleurs ayant du patrimoine sur le territoire de GMVA	Act uniq pub
Enregistrement	Oui	
Dépôt et guichet d'enregistrement de la demande de logement social	X	
Modification et mise à jour des dossiers des demandeurs	X	
Saisie des renouvellements	X	
Examen des demandes en CAL (uniquement les bailleurs)	X	
Instruction des demandes (contacts, demande de pièces complémentaires, proposition de logements,...)	X	
Consultation	Oui	
Mise à disposition d'informations via le fichier partagé de la demande locative sociale sur l'avancement de leur demande	X	
Entretiens qualitatifs individuels, accompagnement personnalisé	X	
Réception de tout demandeur qui le souhaite après dépôt de sa demande dans un délai d'un mois pour vérifier la cohérence de son projet	X	
Recherche et proposition de candidats (avant CAL)	X	
Numérisation des pièces justificatives	X	
Accompagnement des demandeurs pour la constitution de leur dossier de demande	X	
Accompagnement des demandeurs pour saisir en ligne leur demande		
Vérification de la complétude des demandes	X	
Sollicitation des bailleurs sociaux sur certaines situations spécifiques		
Orientation	Oui	
Orientation vers un accompagnement social adéquate	X	
Orientation vers l'interlocuteur adéquate	X	
Renvoi des demandeurs vers les guichets d'enregistrement en favorisant la saisie en ligne		
Mise en avant des conditions d'accueil des primo-demandeurs par les bailleurs sur le territoire de GMVA		
Mise en avant des lieux d'accueil territorialisés sur leur rôle de consultation et d'accompagnement		
Information	Oui	
Informations générales et locales sur la demande de logement social (liste des pièces justificatives, accès au logement social, lieu d'enregistrement, procédures,...)	X	
Mise à disposition d'informations sur l'offre et la demande sur l'EPCI (qualification du parc social, statistiques FD.S,...)	X	
Diffusion des supports de communication propres au PPGD	X	
Accueil	Oui	
Accueil et orientation de tout public, des primo-demandeurs et demandeurs de logement social	X	
Coordinateur du réseau SIAD : l'EPCI		
Coordination du fonctionnement de l'ensemble des lieux d'accueil		
Veille au respect des engagements de chacun		
Animation du réseau afin d'assurer l'harmonisation de l'information, d'échanger entre structure		
Suivi de la gouvernance du SIAD		
Gestion de la communication relative au PPGD		

* Les CCAS/Communes ou maisons de service public ayant accès au fichier commun de la demande locative sociale (Imhoweb) et souhaitant être reconnu

** Les CCAS/Communes n'ayant pas accès au fichier commun de la demande locative sociale (Imhoweb) ou ne souhaitant pas être reconnus lieux d'accu niveau 3 désireux d'être reconnu de niveau 2 pourra être accompagné dans le cadre du PPGD par les services de l'agglomération.

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

RECAPITULATIF DES ACTIONS du PPGDLSID de GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION

Actions	Pilote	Partenaires	Contenu	Calendrier prévisionnel
INFORMATION / COMMUNICATION / OUTILS				
Communiquer sur le logement social plus largement sur le territoire de l'EPCI (inclus Diffusion de l'information via différents supports)	GMVA (Direction Habitat)	Bailleurs sociaux (membres de la CIL) Action Logement Direction Communication de GMVA réseau SIAD de GMVA	Informer le grand public de manière neutre et gratuite sur l'accès au logement social via différents supports (plaquette d'information, affiche, site Internet GMVA, sites Internet des partenaires) Diffusion des supports par les partenaires, le SIAD, l'agglomération	dès mise en place du SIAD (à partir de 2020)
Mise à jour du site Internet de l'agglomération	GMVA (Direction Habitat)	Direction Communication GMVA	Assurer une visibilité de la gestion de la demande locative sociale sur le territoire de l'EPCI via le site Internet de l'EPCI	dès mise en place du SIAD (à partir de 2020)
Réalisation d'une cartographie de l'offre de logement social	GMVA (Direction Habitat)	Service SIG de GMVA Bailleurs sociaux	Territorialiser l'offre de logement locatif social sur l'EPCI et utiliser la cartographie comme outil d'information au sein du reseau SIAD	mise à jour tous les ans (données RPLS)
Réflexion à mener sur l'identification de quartiers à l'échelle de Vannes ou de communes demandeuses sur l'outil Imhoweb	GMVA (Direction Habitat)	Communes Bailleurs sociaux Service Aménagement/Planification de GMVA	Revoir ou proposer un découpage territorial à l'échelle communale utilisé sur l'outil Imhoweb pour une meilleure adéquation offre/demande selon les déséquilibres territoriaux constatés. Travail en concertation avec les communes demandeuses.	2020 : identification sur la commune de Vannes 2021 : ouverture aux autres communes
SIAD				
Mise en place du SIAD	GMVA (Direction Habitat)	Guichet d'enregistrement Communes / CCAS / MSP ADIL SIAD	Inscrire l'organisation du SIAD dans une convention d'Application obligatoire + charte Mettre en place la gouvernance du SIAD Organiser les actions communes au SIAD Assurer l'accessibilité à tous les handicaps au reseau SIAD et à l'information Accompagner les communes désireuses d'intégrer le SIAD et notamment le niveau 2 Créer une instance de dialogue EPCI/Communes/Bailleurs	2019 : sollicitation de l'ensemble des acteurs concernés, état des lieux, ecriture de la convention d'application à un an de fonctionnement : bilan du SIAD avec possibilité d'ajuster/moduler le fonctionnement du SIAD
FORMATION				
Elaboration d'un guide à destination des communes, CCAS, chargé de clientèle des bailleurs sur le SIAD et le contenu du PPGD	GMVA (Direction Habitat)	Bailleurs sociaux (membres de la CIL) Action Logement	Apporter des éléments de compréhension aux communes et équipe de proximité chez les bailleurs pour une lecture et un partage d'information harmonisée sur l'ensemble du territoire	dès mise en place du SIAD
Formation des CCAS et Communes (règles d'attribution du logement social, enregistrement de la demande, notion de réservataire) objectif : transmission de la bonne information	GMVA (Direction Habitat)	réseau SIAD de GMVA ADO	Proposer des temps d'échanges, des retours d'expériences, des temps de formation en s'appuyant sur les compétences de chacun au sein du SIAD afin d'assurer la transmission de la bonne information	1 session de formation par an minimum fonction des besoins et des demandes nécessité d'accompagnement plus fort au début de la mise en place du SIAD
Formation IMHOWEB	GMVA (Direction Habitat)	Creha Ouest	Proposer aux communes ou CCAS utilisant le PDLS d'être forme régulièrement à l'utilisation d'imhoweb	Session de formation selon besoin
ANALYSE DE SITUATION PARTICULIERE				
Améliorer le suivi des publics prioritaires	GMVA / DDCS	Creha Ouest Bailleurs sociaux	Fiabiliser la labellisation des publics prioritaires Permettre un suivi des publics prioritaires et de leurs demandes	se caler sur le calendrier Creha Ouest de labellisation des publics prioritaires
Analyse des motifs de refus	GMVA (Direction Habitat)	Creha Ouest Bailleurs sociaux	Faire le point sur les motifs de refus afin de mieux comprendre le taux de refus constaté sur l'EPCI et proposer, le cas échéant, des solutions opérationnelles	Etude interne : 2020
Analyse des situations particulières	GMVA (Direction Habitat)	Creha Ouest Bailleurs sociaux	Faire le point sur l'état de la demande des situations particulières : - les demandes toujours en 2ème place de la CAL - les demandes jamais proposées en CAL afin de vérifier l'intérêt d'un suivi à mettre en place dans le cadre du PPGD	Etude interne : 2021 selon résultats de l'étude : suivi des publics sur la durée du PPGD
MUTATIONS				
Création d'une convention inter-bailleurs	ADO	Bailleurs sociaux Direction Habitat de GMVA	Trouver des solutions opérationnelles afin de favoriser les mutations inter-bailleurs	
Etudier la faisabilité de l'auto-réhabilitation accompagnée pour encourager les mutations dans le parc social	GMVA (Direction Habitat)	Action PLH	Faciliter les mutations économiques et de santé dans le parc social en diminuant l'impact des frais de réparations locatives	PLH
Etude de faisabilité d'une bourse au logement	GMVA (Direction Habitat)	Action PLH	Favoriser les mutations dans le parc social en rendant le demandeur acteur de sa demande de mutation	PLH
COTATION				
Etude de mise en place d'un système de cotation de la demande	GMVA (Direction Habitat)	Bailleurs sociaux Creha Ouest ADO	Dans l'optique de mettre en place un système de cotation de la demande au plus tard le 31/12/2021(la loi ELAN oblige l'agglomération à mettre en place la cotation afin fin 2021)	Etude externalisée : 2020 Création de l'outil : 2021 Mise en place avant 31/12/2021

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

ANNEXE de l'arrêté du 6 août 2018 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL (ARTICLE R. 441-2-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION)

Les documents produits peuvent être des copies des documents originaux.

I. - Pièces obligatoires qui doivent être produites par le demandeur et toute autre personne majeure appelée à vivre dans le logement pour l'instruction

A. - Identité et régularité du séjour

a) Pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport) pour chacune des personnes majeures à loger ou, pour les enfants mineurs, livret de famille ou acte de naissance ;

b) Le cas échéant, jugement de tutelle ou de curatelle ;

c) Pour les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, les pièces nécessaires à la vérification du respect des conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour sur le fondement des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

d) Pour les citoyens de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par le traité d'adhésion à l'Union européenne de l'Etat membre dont ils sont ressortissants et exerçant une activité professionnelle, la justification d'un droit au séjour attesté par l'un des titres de séjour mentionnés par l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation ;

e) Pour les membres de famille des ressortissants visés au c et au d, lorsqu'ils possèdent la nationalité d'un Etat tiers, la justification d'un droit au séjour attesté par l'un des titres de séjour mentionnés par l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation ;

f) Pour les personnes de nationalité étrangère autres que celles visées aux c, d, e l'un des titres de séjour mentionnés par l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation.

B. - Revenu fiscal de référence des personnes appelées à vivre dans le logement (personnes considérées comme vivant au foyer au sens de l'article L. 442-12 du code de la construction et de l'habitation)

Il s'agit du revenu pris en compte pour déterminer le respect des plafonds de ressources applicables pour l'accès au logement social.
Les documents rédigés en langue étrangère doivent être traduits en français et les revenus convertis en euros.

a) Avis d'imposition de l'avant-dernière année (N - 2) pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement ou à défaut avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ;

b) Lorsque tout ou partie des revenus perçus l'avant-dernière année (N-2) n'a pas été imposé en France mais dans un autre Etat ou territoire, il conviendra de produire un avis d'imposition à l'impôt ou aux impôts qui tiennent lieu d'impôt sur le revenu dans cet Etat ou territoire ou un document en tenant lieu établi par l'administration fiscale de cet Etat ou territoire ;

c) Si l'avis d'imposition, français ou étranger, comporte les revenus des deux membres du couple marié ou pacsé, les seuls revenus du demandeur peuvent être pris en compte dans les situations et à condition de fournir les pièces suivantes :

- divorce intervenu postérieurement : jugement de divorce ou de la convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel

- dissolution du PACS : mention de la dissolution dans l'acte de naissance ;

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

- instance de divorce : ordonnance de non-conciliation ou, à défaut, copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au code de procédure civile ou, lorsque c'est un divorce par consentement mutuel, justificatif de l'avocat du demandeur, ou, en cas de situation d'urgence, décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code ;

- séparation d'un couple pacsé : récépissé d'enregistrement de la déclaration ;

- violence au sein du couple : production du récépissé du dépôt d'une plainte par la victime

- décès du conjoint intervenu postérieurement : production du certificat de décès ou du livret de famille.

d) En cas d'impossibilité justifiée de se procurer un document mentionné au a) ou au b), la présentation d'une attestation d'une autre administration compétente concernant la même année ou, le cas échéant, du ou des employeurs pourra être admise.

e) Les revenus imposables perçus au titre de la dernière année civile ou au cours des douze derniers mois précédant la date de la signature du contrat de location sont pris en compte à la demande du ménage requérant, qui justifie que ses revenus sont inférieurs d'au moins 10 % aux revenus mentionnés sur les documents mentionnés au a) ou b). Le demandeur est tenu d'apporter les justificatifs nécessaires à l'organisme bailleur qui doit s'assurer par tous moyens appropriés, à l'exception d'attestations sur l'honneur, du montant des revenus déclarés par le ménage.

f) Les demandeurs qui ne sont pas tenus de faire une déclaration de revenus pourront voir leurs ressources évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois démontrées par tous moyens de preuve, en particulier les documents prévus à la rubrique ci-dessous intitulée « montant des ressources mensuelles », à l'exception d'attestation sur l'honneur.

Cas particuliers :

g) Français établis à l'étranger rentrés en France en situation d'indigence attestée : l'examen des ressources s'effectue sur la base de l'attestation de situation d'indigence visée par le ministère des affaires étrangères ;

h) Les titulaires d'une protection internationale accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) (réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides) qui ne peuvent produire un avis d'imposition français ont uniquement à justifier des ressources perçues après la date de leur entrée sur le territoire français, indiquées sur leur récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale ou sur leur carte de résident ou leur carte de séjour temporaire. Les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire justifieront de leur statut en fournissant la décision de l'OFPRA ou de la CNDA les concernant. Les ressources pourront être évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois ou, le cas échéant, depuis l'entrée sur le territoire, démontrées par tous moyens de preuve, en particulier les documents prévus à la rubrique ci-dessous « montant des ressources mensuelles », à l'exception d'attestation sur l'honneur ;

II. - Pièces complémentaires que le service instructeur peut demander

Situation familiale :

Document attestant de la situation indiquée :

- marié (e) : livret de famille ou document équivalent démontrant le mariage ;
- pacte civil de solidarité (PACS) : attestation d'enregistrement du PACS ;
- enfant attendu : certificat de grossesse attestant que la grossesse est supérieure à douze semaines ;

Situation professionnelle :

Un document attestant de la situation indiquée :

Mêmes documents que ceux justifiant du montant des ressources mensuelles (rubrique suivante), sauf si les cases cochées dans le formulaire sont :

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 204 -

affiché le 26/04/2019

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

- étudiant : carte d'étudiant ;
- apprenti : contrat de travail ;
- autre : toute pièce établissant la situation indiquée.

Montant des ressources mensuelles :

Tout document justificatif des revenus perçus :

- s'il est disponible, dernier avis d'imposition reçu pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement ou à défaut avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ;
- salarié : bulletins de salaire des trois derniers mois ou attestation de l'employeur ;
- non-salarié : dernier bilan ou attestation du comptable de l'entreprise évaluant le salaire mensuel perçu ou tout document comptable habituellement fourni à l'administration ;
- retraite ou pension d'invalidité : notification de pension ;
- allocation d'aide au retour à l'emploi : avis de paiement ;
- indemnités journalières : bulletin de la sécurité sociale ;
- pensions alimentaires reçues : extrait de jugement ou autre document démontrant la perception de la pension ;
- prestations sociales et familiales (allocation d'adulte handicapé, revenu de solidarité active, allocations familiales, prestation d'accueil du jeune enfant, complément familial, allocation de soutien familial…) : attestation de la Caisse d'allocations familiales (CAF) /Mutualité sociale agricole (MSA) ;
- étudiant boursier : avis d'attribution de bourse.

Logement actuel :

Un document attestant de la situation indiquée :

- locataire : bail et quittance ou, à défaut de la quittance, attestation du bailleur indiquant que le locataire est à jour de ses loyers et charges ou tout moyen de preuve des paiements effectués ;
- hébergé chez parents, enfants, particulier : attestation de la personne qui héberge ;
- en structure d'hébergement, logement-foyer : attestation de la structure d'hébergement ou du gestionnaire du logement-foyer ;
- camping, hôtel : reçu ou attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation ;
- sans-abri : attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation ;
- propriétaire : acte de propriété, plan de financement.

Motif de votre demande :

Un document attestant du motif invoqué :

- sans logement : attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation ou autre document démontrant l'absence de logement ;

- logement non décent : document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, copie du jugement d'un tribunal statuant sur l'indécence du logement, d'une attestation de la CAF/MSA ou autre document démontrant l'indécence du logement ;

- logement insalubre ou dangereux : document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, jugement du tribunal, attestation de la CAF ou de la CMSA, copie d'une décision de l'administration (mise en demeure, arrêté préfectoral ou municipal d'insalubrité remédiable ou irrémédiable ou de péril, ou de fermeture administrative s'il s'agit d'un hôtel meublé) ou autre document démontrant l'insalubrité ou la dangerosité du logement ou de l'immeuble ;

- local impropre à l'habitation : document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, jugement du tribunal, arrêté préfectoral de mise en demeure de faire cesser l'occupation des lieux ou autre document démontrant le caractère impropre à l'habitation

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

- logement repris ou mis en vente par son propriétaire : lettre de congé du propriétaire ou jugement prononçant la résiliation du bail ;

- procédure d'expulsion : commandement de payer ou assignation à comparaître ou jugement prononçant l'expulsion ou commandement de quitter les lieux ;

- violences familiales : situation d'urgence attestée par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales ou récépissé de dépôt de plainte ;

- coût du logement trop élevé : quittance ou autre document démontrant les dépenses affectées au logement ;

- handicap : carte d'invalidité ou décision d'une commission administrative compétente (commission départementale de l'éducation spéciale, commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) ou d'un organisme de sécurité sociale ;

- raisons de santé : certificat médical ;

- divorce : jugement de divorce ou convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel ;

- dissolution du PACS : mention de la dissolution dans l'acte de naissance ;

- En instance de divorce : ordonnance de non-conciliation ou, à défaut, copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au code de procédure civile ou, lorsque c'est un divorce par consentement mutuel, justificatif de l'avocat du demandeur.

- regroupement familial : attestation de dépôt de demande de regroupement familial ;

- assistant maternel ou familial (profession du demandeur ou de son conjoint) : agrément ;

- mutation professionnelle : attestation de l'employeur actuel ou futur ;

- accédant à la propriété en difficulté : plan d'apurement de la dette ; démarches en cours attestées par un travailleur social ou une association ou autre document démontrant les difficultés ;

- rapprochement du lieu de travail : pièce justifiant de la localisation de l'emploi actuel ou futur.

Situation patrimoniale : Déclaration sur l'honneur concernant le patrimoine afin de permettre l'estimation des aides personnelles au logement qui pourraient être obtenues

Fait le 6 août 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
F. Adam

PROJET

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 205 -

affiché le 26/04/2019

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le
ID : 056-200067932-20190425-190425_DEL07-DE

PLAFONDS DE RESSOURCES pour l'accès au logement locatif social en 2019

L'arrêté du 28 décembre 2018 fixe les plafonds de ressources à respecter pour l'attribution d'un logement locatif social à compter du 1er janvier 2019.

Le montant des ressources à prendre en considération pour l'attribution d'un logement HLM, est égal à la somme des revenus fiscaux de référence de chaque personne composant le ménage au titre de l'année N-2, soit 2017 pour 2019.

Catégorie de ménages	PLAI	PLUS	PLS
1 - Une personne seule	11 342 €	20 623 €	26 395 €
2 - Deux personnes ne comportant aucune pers. à charge à l'exclusion des jeunes ménages ou une pers. seule en situation de handicap	16 525 €	27 540 €	35 248 €
3 - Trois personnes ou une pers. seule avec une pers. à charge ou jeune ménage sans personne à charge ou deux pers. dont au moins une est en situation de handicap	19 872 €	33 119 €	42 389 €
4 - Quatre personnes ou une pers. seule avec deux pers. à charge ou trois pers. dont au moins une est en situation de handicap	22 111 €	39 982 €	51 173 €
5 - Cinq personnes ou une pers. seule avec trois pers. à charge ou quatre pers. dont au moins une est en situation de handicap	25 870 €	47 035 €	60 200 €
6 - Six personnes ou une pers. seule avec quatre pers. à charge ou cinq pers. Dont au moins une est en situation de handicap	29 155 €	53 008 €	67 845 €
Personne supplémentaire	+ 3 252 €	+ 5 912 €	+ 7 567 €

PROJET

INTERCOMMUNALITE

2019-109 GMVA : CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DU MOBILIER URBAIN A L'USAGE DU RESEAU KICEO

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVa) exerce désormais la compétence facultative relative à l'entretien des abris-voyageurs, et la gestion du mobilier urbain présent sur le territoire communautaire, à l'usage du réseau de transport Kicéo.

Les modalités pratiques ont été arrêtées par délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2018. Elles doivent être formalisées par une convention qui définit les obligations de chacune des parties.

Les communes sont ainsi tenues de l'entretien des sols intérieurs et extérieurs des abris-voyageurs, et à la réalisation des plateformes destinées à recevoir de nouveaux équipements.

Il convient d'approuver les termes de cette convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de GMVa du 13 décembre 2019 approuvant les modalités de gestion du mobilier urbain destiné au transport de voyageurs du réseau Kicéo,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 20 mai 2019,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER les dispositions de la convention relative à la gestion du mobilier urbain (abris non publicitaires et poteaux arrêts) à l'usage de Kicéo proposée par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire, ou en son absence Mme Launay, première adjointe, à signer cette convention et toutes les pièces s'y rapportant.

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

Convention entre la Communauté d'Agglomération et la Commune de SARZEAU relative à la gestion du mobilier urbain présent sur le territoire communautaire à l'usage du réseau Kicéo

Entre les soussignés :

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération (GMVA), représentée par son Président, Monsieur Pierre Le Bodo agissant en vertu de la délibération n°1 du Conseil communautaire en date du 30 janvier 2017 et de la délibération n°5 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2018.

Et

La **Commune de SARZEAU**, représentée par son Maire, Monsieur David LAPPARTIENT dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n°..., en date du ....

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2018,

Vu la délibération n°.... du Conseil Municipal en date du .....

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion du mobilier urbain (abris-voyageurs et poteaux d'arrêts) équipant des arrêts de transport situés sur le territoire communautaire et à l'usage du réseau Kicéo.

ARTICLE 2

Par la présente convention :

- la Commune de SARZEAU met à disposition de la Communauté d'Agglomération les abris-voyageurs non publicitaires dont elle est propriétaire.

Cette mise à disposition s'opère à titre gratuit.

Le nombre et la situation des abris-voyageurs mis à disposition par la Commune de SARZEAU sont mentionnés en annexe, laquelle est tenue à jour une fois par an, au cours du 4ème trimestre de l'année civile.

- la Communauté d'Agglomération et la Commune de SARZEAU conviennent des modalités de gestion relatives d'une part aux abris pré-cités et d'autre part au mobilier urbain propriété de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE

L'ensemble des frais relatifs à l'entretien et au nettoyage du mobilier urbain est supporté par la Communauté d'Agglomération.

Ainsi, les réparations, remises en état, voire les remplacements qui seraient consécutifs à des accidents, à des actes de vandalisme ou des déprédations sont à la charge de la Communauté d'Agglomération qui fera son affaire des recours éventuels contre les auteurs des dommages.

En contrepartie, la Communauté d'Agglomération est exemptée de tout versement au titre des loyers, droit d'occupation des sols et redevances diverses.

La Commune de SARZEAU fera son affaire du nettoyage intérieur et extérieur des sols aux abords des mobiliers. Elle fera également son affaire de l'entretien de ces sols, quelle que soit leur constitution (asphalte, enrobé, émulsion, béton, etc..), de l'écoulement des eaux provenant des abris et du déneigement éventuel.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION DU MOBILIER URBAIN

Le lieu et le calendrier d'implantation de chaque mobilier sont déterminés d'un commun accord entre les parties.

L'ensemble des frais relatifs à la fourniture et à la pose du mobilier neuf est supporté par la Communauté d'Agglomération.

La Commune de SARZEAU prend à sa charge la réalisation de la plate-forme destinée à recevoir un abri- voyageurs.

En cas de retard de réalisation de la plate-forme, la Communauté d'Agglomération facture à la Commune de SARZEAU le déplacement de l'entreprise retenue par la Communauté d'Agglomération pour assurer la pose ultérieure de l'abri.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE L'EMPLACEMENT

Toute modification quant à l'emplacement du mobilier urbain est arrêtée d'un commun accord entre les parties.

En cas de remplacement d'un abri propriété de la Commune de SARZEAU par un abri neuf, propriété de la Communauté d'Agglomération, la réinstallation éventuelle de l'abri déposé est arrêtée d'un commun accord entre les parties. La Communauté d'Agglomération supporte alors les frais afférents au déplacement et à la réinstallation du mobilier urbain (sauf travaux de préparation et de terrassement des sols et réalisation de l'assise béton).
Le lieu d'implantation de l'abri à redéposer se limite au territoire de la commune d'origine.

Pour les autres abris-voyageurs, la Commune de SARZEAU supporte les frais afférents au déplacement et à la réinstallation de ces derniers.

ARTICLE 6 - PRELEVEMENT D'EAU

La Commune de SARZEAU s'engage à délivrer à la société retenue par la Communauté d'Agglomération pour entretenir le mobilier urbain objet de cette convention, une autorisation permettant le prélèvement gratuit de l'eau nécessaire à cette opération.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DU MOBILIER URBAIN

La Commune de SARZEAU s'engage à ne rien installer ou à laisser installer sur, dans ou aux abords immédiats du mobilier urbain, qui puisse modifier d'une façon quelconque sa structure, empiéter sur l'espace abrité (dans le cas des abris), nuire à son esthétique, sans l'accord de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention entre en vigueur le 1er avril 2019 pour une période de 10 ans prolongeable annuellement par tacite reconduction.

Fait à Vannes, le

en deux exemplaires originaux

Pour Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

Le Président,
Pierre LE BODO

Pour la Commune de SARZEAU,

Le Maire,
David LAPPARTIENT

Procès-verbal contradictoire de mise à disposition des arrêts-voyageurs non publicitaires

Commune	Nom de l'arrêt	Ligne	Direction	Nombre d'abris	Abris voyageurs	Date d'acquisition	Valeur initiale (en € H.T.)	Commentaires
SARZEAU	BELLE CROIX	Scol	Vannes	1	Non Pub Vitré			
SARZEAU	BENANCE	Scol	Sarzeau	1	Non Pub en pierre			Créacéo
SARZEAU	BRILLAC MAIRIE	Scol	Sarzeau	1	Non Pub Béton			Créacéo
SARZEAU	COET NAMOUR	Scol	Arzon	1	Non Pub Béton			
SARZEAU	FOURNEVAY	Scol	Sarzeau	1	Non Pub Béton			Créacéo
SARZEAU	KERASSEL	Scol	Sarzeau	1	Non Pub Béton			
SARZEAU	KERCOGUEN	Scol	Vannes	1	Non Pub Béton			
SARZEAU	KERENTRE [rue des mimosas]	Scol	Sarzeau	1	Non Pub Bois			
SARZEAU	KERENTRE	Scol	Sarzeau	1	Non Pub Bois			
SARZEAU	KERFONTAINE	Scol	Sarzeau	1	Non Pub Bois			
SARZEAU	KERGUET	Scol	Sarzeau	1	Non Pub Bois			Créacéo
SARZEAU	KERGUILLEHIC	Scol	Sarzeau	1	Plateau bus			
SARZEAU	KERHOLET	Scol	Sarzeau	1	Non Pub Béton			
SARZEAU	KERRIGNARD	Scol	Sarzeau	1	Non Pub Béton			
SARZEAU	KERSORANGE	Scol	Sarzeau	1	Non Pub Vitré			
SARZEAU	LANDREZAC	Scol	Penvins	1	Non Pub Bois			Créacéo
SARZEAU	LE DUER	Scol	Sarzeau	1	Non Pub Vitre			
SARZEAU	LE DUER	Scol	Vannes	1	Non Pub Vitre			
SARZEAU	LE LOGEO	Scol	Sarzeau	1	Non Pub Béton			Créacéo
SARZEAU	LE RIELLEC	Scol	Sarzeau	1	Non Pub Béton			
SARZEAU	LE ROAUGUEN	Scol	Sarzeau	1	Non Pub Bois			Créacéo
SARZEAU	PENVINS EGLISE	Scol	LE TOUR DU PARC	1	Non Pub Béton			Créacéo
SARZEAU	PORH BRILLAC	Scol	Sarzeau	1	Non Pub Béton			
SARZEAU	SAINT COLOMBIER CENTRE	24	Vannes	1	Non Pub Béton			
SARZEAU	SAINT COLOMBIER EMBT	24	Vannes	1	Non Pub Vitre			
SARZEAU	SAINT COLOMBIER EMBT	24	Arzon	1	Non Pub Vitre			Créacéo
SARZEAU	SAINT MARFIN	Scol	Sarzeau	1	Non Pub Béton			

27 abris-voyageurs

DECISIONS DU MAIRE

Type de Décision	Référence	Objet
Marché public <25000€	2019-031-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION 2018C-MGO-002 DE FOURNITURE D'ACCASTILLAGE
Convention	2019-032-JUR	CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LE LOGEMENT SIS 6 RUE DU MARECHAL FOCH
Marché public >25000€	2019-033-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°56240-19-001 DE PRESTATION DE NETTOYAGE DES PLAGES PAR ENLEVEMENT DES APPORTS D'ALGUES ET VALORISATION OU TRAITEMENT
Marché public >25000€	2019-034-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°56240-19-002 DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE SENTIERS ET ESPACES NATURELS
Marché public >25000€	2019-035-JUR	AVENANT N°1 AU MARCHE PUBLIC N°56240-18-027 DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT AU LOTISSEMENT DE KERBLAY - LOT 3 AMENAGEMENTS PAYSAGERS
Marché public >25000€	2019-036-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°56240-18-026 DE LOCATION DE SANITAIRES MOBILES ET ENTRETIEN
Marché public >25000€	2019-037-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°56240-19-007 D'ACQUISITION DE CAMIONS 3T5 - LOT 1 POUR LE SERVICE ANIMATION ET VIE ASSOCIATIVE
Marché public >25000€	2019-038-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°56240-19-007 D'ACQUISITION DE CAMIONS 3T5 - LOT 2 POUR LE SERVICE VOIRIE
	2019-039-JUR	AVENANT N°1 AU MARCHE PUBLIC N°56240-17-011 DE TRAVAUX DE REHABILITATION ET EXTENSION DU BATIMENT DU PORT DE SAINT-JACQUES
Marché public <25000€	2019-040-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2019C-017 DE FOURNITURE ET POSE D'UN CLAPET POUR L'EXUTOIRE DE BANASTERE
Marché public <25000€	2019-041-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION 2019C-018 DE FOURNITURE D'UNE ALIMENTATION ELECTRIQUE PROVISOIRE POUR LES INSTALLATION FESTIVES DE LA SEMAINE DU GOLFE AU LOGEO.
Marché public <25000€	2019-042-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION 2019C-019 DE MAITRISE D'OEUVRE ET ETUDES TECHNIQUES POUR LA CREATION D'UNE VOIE VERTE ENTRE KERGUET ET SUSCINIO
Marché public <25000€	2019-043-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°56240 19 003 D'HYDRODECAPAGE DES SOLS DU CENTRE VILLE DE SARZEAU
Subvention	2019-044-JUR	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DU SENTIER COTIER ET DES CIRCUITS INSCRITS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR) 2018
Subvention	2019-045-JUR	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DU MORBIHAN DANS LE CADRE DU FONDS PUBLICS ET TERRITOIRE (FPT) EN FAVEUR DE LA PETITE ENFANCE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE
Marché public <25000€	2019-046-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2019C-020 DE TRAVAUX DE MODIFICATION D'UN MUR, POSE DE PANNEAUX ET REPRISE D'ENROBE AU PARC DES SPORTS
Marché public <25000€	2019-047-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2019C-021 DE FOURNITURE ET POSE D'UNE ECLUSE
	2019-048-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2019C-022 DE TRAVAUX D'ETANCHEITE AU BATIMENT DOUCHES N°1 AU CAMPING DE PENVINS
Subvention	2019-049-JUR	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE HORS AGGLOMERATION
Marché public <25000€	2019-050-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2019C-011 DE TRAVAUX D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS AU JARDIN LESAGE
	2019-051-JUR	PORTANT AVENANT N°1 AU MARCHE PUBLIC N°56240-18-027 DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT DE KERBLAY - LOT 1 TERRASSEMENT VOIRIE
	2019-052-JUR	PORTANT AVENANT N°1 AU MARCHE PUBLIC N°56240-18-027 DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT DE KERBLAY - LOT 2 RESEAUX EU/EP
Marché public >25000€	2019-053-JUR	PORTANT AVENANT N°2 AU MARCHE PUBLIC N°56240-18-027 DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT DE KERBLAY - LOT 2 RESEAUX EU/EP
Marché public >25000€	2019-054-JUR	ATTRIBUTION DU CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTISPORTS

Marché public <25000€	2019-055-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2019C-024 DE TRAVAUX D'ENROCHEMENTS A BANASTERE
Marché public <25000€	2019-056-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2019C-023 DE PRESTATION DE TRANSPORT ET D'HEBERGEMENT POUR UN VOYAGE ORGANISE PAR L'ECOLE MARIE LE FRANC
Marché public >25000€	2019-057-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°5240-19-009 - LOT 2 ACQUISITION D'UNE TRI BENNE ET D'UNE GRUE
Marché public >25000€	2019-058-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°56240-18-023 DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTISPORTS COMMUNALE SUR LA COMMUNE DE SARZEAU
Marché public >25000€	2019-059-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°56240-19-004 - LOT 2 ACQUISITION ET POSE D'UNE FOURCHE
Marché public <25000€	2019-060-JUR	CESSION D'UN BATEAU TYPE FIRST 22 SANS IMMATRICULATION ABANDONNE AU LINDIN
Marché public >25000€	2019-061-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°56240-19-005 DE MAITRISE D'OEUVRE POUR L'AMENAGEMENT DE IN INIZ A SARZEAU
Marché public <25000€	2019-063-JUR	DECLARATION D'INFRUCTUOSITE DU MARCHE PUBLIC N°56240-19-011 DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX ET DE FOURNITURE DE MOBILIERS EN BOIS SUR LE BOIS DE LA GREE
Marché public >25000€	2019-064-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°5240-19-009 - LOT 1 ACQUISITION D'UN CAMION POIDS LOURD ET REPRISE D'UN CAMION DAF
Convention	2019-065-JUR	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN A BREHUIDIC A M. PHILIPPE BELLEMERE
Marché public <25000€	2019-067-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION 2019C-008 D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE EN MATIERE DE TELECOMMUNICATIONS
Marché public <25000€	2019-068-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION 2019C-027 TRAVAUX DE PEINTURE DE LA SALLE DE REUNION AU BATIMENT DU PORT DE SAINT-JACQUES
Marché public <25000€	2019-069-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2019C-025 D'ACQUISITION, INSTALLATION ET MAINTENANCE DE 2 MODULES DU LOGICIEL UP -
Marché public <25000€	2019-070-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2019C-026 D'ACQUISITION DE DEUX COPIEURS MULTIFONCTIONS A L'ECOLE MARIE LE FRANC
Marché public <25000€	2019-071-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°56240-19-008 DE MAITRISE D'OEUVRE POUR L'AMENAGEMENT DU SECTEUR DU BINDO

Droit de préemption

N° d'Ordre	Date dépôt	Demandeur	Nature Transaction	Section	N°	Adresse du bien	zonage	surface m²	Bâti Non Bâti	Prix	Date décision	Préemption Non
190029	01/03/2019	ZANETTE	VENTE	BT	49/52	6 imp Men Beniguet	Uba	126	bâti	290000	08/04/2019	HDPU
190030	11/03/2019	BARON	VENTE	YN	103	imp gravelots	Uba	115	batî	324000	08/04/2019	HDPU
190031	15/03/2019	DAVOST	VENTE	CB	138	5 rue de Ker An Poul	Uab		bâti	175000	08/04/2019	NP
190032	18/03/2019	DAVOST	VENTE	ZV	71/72	9 rue du porh Keribat	Uab		bâti	282000	08/04/2019	NP
190033	19/03/2019	KERRAND	VENTE	BV	81/82	18 imp Hent Er Mor	Uba		bâti	293500	08/04/2019	NP
190034	22/03/2019	DAVOST	VENTE	CE	265	Rue de kerpaul	Ubb		non bâti	0	08/04/2019	NP
190035	22/03/2019	LE FALHER	VENTE	BY	46	5 rue du Parker, Rohaliguen	Uba	135	bâti	365000	08/04/2019	HDPU
190036	28/03/2019	BENASLI	VENTE	CK	246/247	3 place Richemont	Uaa	161,49	bâti	210000	08/04/2019	NP
190037	28/03/2019	TEXIER	VENTE	BT	81	28 rue Men Beniguet	Uba	34,19	bâti	171000	08/04/2019	HDPU
190038	04/04/2019	BOURLES	VENTE	ZB	107	18 chemin Kroez Hient	Uba	90	bâti	272000	10/05/2019	HDPU
190039	08/04/2019	RAISON	VENTE	YM	90/92	22 route du vieux passage	Uba	100	bâti	280000	10/05/2019	HDPU
190040	10/04/2019	MESSAGER	VENTE	YS	838	rue Prat Bransial	Uba	628	bâti	110000	10/05/2019	HDPU
190041	08/04/2019	GUILLEMENOT	VENTE	BW	339	4 impasse Clos Er Bert	Uba			320000	10/05/2019	HDPU
190042	12/04/2019	LORET	VENTE	BT	189	4 rue Hent Er Lenn	Ubd	50,96	bâti	214000	10/05/2019	NP
190043	12/04/2019	DUPUY	VENTE	ZV	229	26 place du Porh Keribat	Uab		bâti	183300	10/05/2019	NP
190044	26/04/2019	BENEAT CHAUVEL	VENTE	CK	54	ruelle cavallin	Uaa	22,31	bâti	58300	10/05/2019	NP
190045	03/05/2019	DAVOST	VENTE	ZP	361	10 , r de la Cie J Thomas	Uba		bâti	410000		
190046	03/05/2019	DAVOST	VENTE	YA	137	11 r du stang	Uab			230500		
190047	03/05/2019	DAVOST	VENTE	BS	279	7 rue Hent Er Princ	Uba		bâti	147000		
190048	06/05/2019	VERDONNET	VENTE	BS	317	2 rue impasse Lann Er Mor	Uba	54	Bâti	200000		
190049	07/05/2019	CABA	VENTE	BT	256/182	port St Jacques, résidence Morgane	Ubd	62,62	bâti	210000		
190050	09/05/2019	KIENER	VENTE	bs	214	rue de Port St Jacques , rés Le Nautil	Ubd		bâti	166000		
190051	10/05/2019	DAVOST	VENTE	ZP	357/358	24b rue du cap J thomas	Uba	1274	non bâti	202000		
190052	14/05/2019	TEXIER GUILLAUME	VENTE	CK	50	5, rue du Maréchal Foch	Uba			340000		
190053	15/05/2019	VIVIEN	VENTE	ZB	571	Chemin du Menhir, penvins	Uba		non bâti	160500		
19054	10/05/2019	ROUVIER	VENTE	BT	189	4 rue Hent Er Lenn	Ubd		bâti	13500		
19055	16/05/2019	BENEAT CHAUVEL	VENTE	BS	233/234	Impasse Sav Heol	Ubd	34,68	bâti	112000		
19056	17/05/2019	FLORENT	VENTE	YA	139	15 rue du stang	Uab		bâti	139000		
19057	17/05/2019	LETOURNEUR	VENTE	ZP	361	10 rue du c J Thomas	Uba		bâti	410000		

INFORMATIONS

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le lundi 16 septembre 2019 à 20h.

QUESTIONS DIVERSES

La séance est close à 22h30.